Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et règlements

121e année

19 juillet 1989
No 30

Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

121e année
19 juillet 1989
No 30

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1989

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2 ..... 77 $ par année
Édition anglaise ..... 77 $ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 $.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Les Editions Transmo
404, boul. Décarie
Saint-Laurent, QC
H4L 5G1
Téléphone: (514) 748-5100

Entrée en vigueur de lois

988-89 Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur 3457
1000-89 Protection du territoire agricole, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions... 3457
1149-89 Protection du consommateur, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur 3457

Règlements

996-89 Grande culture — Système collectif — Délimitation de zones (Mod.) 3459
997-89 Assurance du miel selon le système collectif (Mod.) 3485
998-89 Employés de SOQUIA — Effectifs, normes et barèmes de nomination et de rémunération 3492
1038-89 Impôts, Loi sur les... — Règlement (Mod.) 3499
1062-89 Médecins — Modalité d'élection au Bureau 3533
1150-89 Protection du consommateur, Loi sur la... — Règlement (Mod.) 3533

Projets de règlement

Commerce du bois — Ordonnance 3537
Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec, Loi constituant la 3538
Domaine public — Permis de culture et d'exploitation d'érablière 3538
Fourrure au détail — Montréal — Abrogation 3539
Médecins — Actes qui peuvent être posés par des personnes autres que des médecins 3539
Personnel d'entretien d'édifices publics — Montréal 3540

Décisions

Bois, Estrie — Contingentement (Mod.) 3543
Bois, Gatineau — Contribution (Mod.) 3543
Producteurs de bovins — Fonds de garantie 3544
Producteurs de volailles — Contribution spéciale, programme temporaire de développement de marchés — Contribution spéciale, promotion et développement de marchés — Contribution à l'administration du plan (dindon) — Contribution à l'administration du plan (poulet) (Mod.) 3546

Décrets

980-89 Exercice des fonctions de la vice-présidente du Conseil exécutif 3547
981-89 Exercice des fonctions de certains ministres 3547
982-89 Nomination de la sous-ministre adjointe au ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 3547
983-89 Nomination de la sous-ministre associée au ministère de la Justice 3547
984-89 Nomination du sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux 3547
985-89 Engagement du secrétaire général associé (Réforme de la justice en matière administrative) au ministère du Conseil exécutif 3549
986-89 Nomination du secrétaire général associé (Législation) au ministère du Conseil exécutif 3550
987-89 Entente modifiant l'entente de transfert conclue le 3 septembre 1986 entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et l'Université de Montréal 3550
990-89 Réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1990 3551
991-89 Remise par le Gouvernement du Québec des dettes des corporations Gaspé 1534-1984 et Percé 1534-1984 3552
992-89 Nomination de certains membres de l'Institut québécois de recherche sur la culture 3552
993-89 Municipalité de Saint-Michel-des-Saints 3553
994-89 Société d'aménagement de l'Outaouais 3553
995-89 Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Papineau 3553
999-89 Participation financière de SOQUIA dans Leblanc & Lafrance Inc. 3553
1001-89 Formation d'une société agricole et laitière sous le nom de « Cercle d'amélioration du bétail d'Abitibi-Est » ... 3554
1002-89 Formation d'une société agricole et laitière sous le nom de « Cercle d'amélioration du bétail d'Abitibi-Ouest » 3554
1003-89 Formation d'une société agricole et laitière sous le nom de « Cercle d'amélioration du bétail de Deux-Montagnes » 3554
1004-89 Formation d'une société agricole et laitière sous le nom de « Cercle d'amélioration du bétail de Témiscamingue » 3554

1005-89 Formation d'une société agricole et laitière sous le nom de « Conseil provincial des CAB » 3555
1006-89 Délégation du Québec à Düsseldorf 3555
1007-89 Deux représentants du gouvernement au sein de la Société Parc Auto du Québec Métropolitain 3555
1008-89 Nomination de deux membres au conseil d'administration de la Société de radio-télévision du Québec 3555
1009-89 Madame Charlotte Plante-Poulin, présidente du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation 3556
1010-89 Changement des limites de la municipalité scolaire Des Moissons 3557
1011-89 Changement des limites des municipalités scolaires de Huntingdon et de Valleyfield 3557
1012-89 Nomination de quatre membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec 3558
1013-89 Répartition et description de terres de la catégorie II de la communauté de Akulivik conformément à l'article 152 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec 3558
1014-89 Répartition et description de terres de la catégorie II de la communauté de Maricourt (Wakeham) conformément à l'article 152 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec ... 3560
1015-89 Répartition et la description de terres de la catégorie II de la communauté de Koartac conformément à l'article 152 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec 3563
1016-89 Répartition et description de terres de la catégorie II de la communauté de Bellin (Payne) conformément à l'article 152 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec 3564
1017-89 Répartition et description de terres de la catégorie II de la communauté de Aupaluk conformément à l'article 152 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec 3566
1018-89 Répartition et description de terres de la catégorie II de la communauté de Tasiujaq conformément à l'article 152 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec 3569
1019-89 Répartition et description de terres de la catégorie II de la communauté de Fort-Chimo conformément à l'article 152 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec 3571
1020-89 Répartition et description de terres de la catégorie II de la communauté de Inukjuaq conformément à l'article 152 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec 3573
1021-89 Vente d'un immeuble de l'Université du Québec à Montréal à la ville de Montréal 3574
1022-89 Octroi d'une subvention au Fonds pour la formation de chercheurs et aide à la recherche pour les mois de juin, juillet, août et septembre 1989 3575
1023-89 Nomination d'un membre au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement 3575
1024-89 Délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'amélioration de l'axe de la route 175 entre Charlesbourg, Stoneham – Tewkesbury 3577
1025-89 Nomination d'un membre et désignation de la présidente du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux 3577
1026-89 Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux 3578
1027-89 Les obligations d'épargne du Québec datées du 1er juin 1989 3578
1028-89 Nomination d'un membre au conseil d'administration de la Société des loteries et courses du Québec 3579
1029-89 Augmentation du nombre des juges à la Cour municipale de la ville de Montréal 3579
1030-89 Nomination d'un commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole 3579
1031-89 Nomination d'un commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles 3581
1032-89 Nomination d'un commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles 3582
1033-89 Nomination d'une substitut occasionnelle du procureur général 3583
1034-89 Nombre de membres et d'assesseurs à la Commission des affaires sociales 3583
1035-89 Nomination d'un membre au conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec 3584
1036-89 Renouvellement du mandat d'un membre et vice-président à la Régie des loteries et courses du Québec 3584
1037-89 Remises d'excédents de versements anticipés à certains bénéficiaires du programme APPORT 3585
1040-89 Approbation d'une entente relative à la communication de renseignements nominatifs entre La Fondation Santa Cabrini et l'Hôpital Santa Cabrini 3586
1041-89 Autorisation à la Régie de l'assurance-maladie du Québec de transmettre au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science des renseignements nominatifs 3588
1043-89 Modifications au programme d'assistance financière relatif au tremblement de terre survenu au Québec le 25 novembre 1988 3588
1044-89 Vice-président à la Régie de l'assurance automobile du Québec 3589
1045-89 Nomination du vice-président à la Régie de l'assurance automobile du Québec 3589
1046-89 Renouvellement du mandat du vice-président à la Régie de l'assurance automobile du Québec 3591
1047-89 Subvention ad hoc à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal 3592
1048-89 Modifications au Programme d'aide gouvernementale au transport en commun 3592
1049-89 Transfert d'entretien d'une partie du chemin des Mines et du chemin de la Faune dans la municipalité de d'Alembert à la compagnie Minnova Inc. pour une période de cinq (5) ans 3593
1050-89 Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 245) 3594
1051-89 Entente fédérale-provinciale portant sur la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien d'un aéroport à Kangiqsualujjuaq au Nouveau-Québec 3594
1053-89 Nomination d'un membre à temps plein au Conseil des services essentiels 3595

1056-89 Vente d'un terrain par la Société du parc industriel du centre du Québec à monsieur Claude Veillette 3596
1057-89 Vente d'un terrain par la Société du parc industriel du centre du Québec à monsieur Marcel Cyrenne 3596
1058-89 Prêt participatif garanti par la Société de développement industriel du Québec à Société pétrochimique Kemtec inc. 3596

Erratum

Métallurgie — Québec — Constitution du comité paritaire 3599
Producteurs de volailles — Quotas (Mod.) 3599

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 988-89, 28 juin 1989

Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux (1989, c. 55)

Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux (1989, c. 55)

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux (1989, c. 55) a été sanctionnée le 22 juin 1989;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi dispose qu'elle entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le 1er juillet 1989 comme date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre déléguée à la Condition féminine:

QUE le 1er juillet 1989 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux (1989, c. 55).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11798

Gouvernement du Québec

Décret 1000-89, 28 juin 1989

Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole (1989, c. 7)

Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole (1989, c. 7) a été adoptée le 6 avril 1989 et sanctionnée le 12 avril 1989;

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi édicte que les dispositions de la loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1er juillet 1989 l'entrée en vigueur des articles 1 et 4, du paragraphe 3 de l'article 19, des articles 20, 21, 24, 25, 26, 29, 31, du premier alinéa de l'article 33 et de l'article 35 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE les articles 1 et 4, le paragraphe 3 de l'article 19, les articles 20, 21, 24, 25, 26, 29, 31, le premier alinéa de l'article 33 et l'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole (1989, c. 7) entrent en vigueur le 1er juillet 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11782

Gouvernement du Québec

Décret 1149-89, 12 juillet 1989

Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (1988, c. 45)

Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (1988, c. 45) a été sanctionnée le 13 décembre 1988;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret 1891-88 du 14 décembre 1988 les articles 1, 3 à 5 et 7 de cette loi sont entrés en vigueur le 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 3 août 1989 la date d'entrée en vigueur des articles 2, 6 et 8 à 15 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (1988, c. 45);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice, responsable de la protection du consommateur:

QUE la date du 3 août 1989 soit fixée comme date d'entrée en vigueur des articles 2, 6 et 8 à 15 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (1988, c. 45).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11790

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 996-89, 28 juin 1989

Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30)

Grande culture
— Système collectif
— Délimitation de zones
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 74 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), la Régie des assurances agricoles du Québec peut, par règlement, classifier les catégories de récoltes assurables et délimiter des zones ayant des caractéristiques d'homogénéité d'après la nature du sol et les conditions climatiques;

ATTENDU QUE les protections offertes dans le programme d'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif doivent être établies sur la base de rendements moyens assurables déterminés pour chaque zone d'assurance par règlement de la Régie, conformément à l'article 39 de la loi;

ATTENDU QUE lors d'une assemblée tenue le 10 mai 1989, la Régie a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance pour modifier le rendement moyen par zone;

ATTENDU QUE ce règlement a pour but d'ajuster les rendements moyens pour l'année 1989 en fonction des résultats de l'échantillonnage effectué par la Régie en 1988 et de modifier, suite aux consultations effectuées auprès des producteurs agricoles concernés, les limites territoriales de certaines zones d'assurance en tenant compte notamment de leurs caractéristiques géographiques et agronomiques;

ATTENDU QUE ces modifications permettront d'ajuster les protections offertes dans ce programme à la capacité moyenne de production de chacune des zones où l'assurance sera en vigueur en 1989;

ATTENDU QUE les modifications introduites dans ce projet de règlement font référence à des données quantitatives figurant dans les contrats d'assurance souscrits pour la saison de végétation 1989;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication et une telle entrée en vigueur:

— les modifications introduites dans ce projet de règlement font référence à des données quantitatives reliées à la détermination des rendements moyens et donc de la valeur assurable, lesquelles figurent dans les contrats d'assurance-récolte qui ont été souscrits au plus tard le 30 avril de l'année d'assurance 1989. Pour donner suite à ces contrats, il est donc urgent que ce règlement prenne effet sans autres délais;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation des zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance édicté par la Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 25, 37, 39 et 74)

1. Le Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 16), modifié par les règlements approuvés par les décrets 1717-82 du 13 juillet 1982, 1035-83 du 25 mai 1983, 1064-84 du 9 mai 1984, 2365-85 du 20 novembre 1985, 720-86 du 28 mai 1986, 1917-86 du 16 décembre 1986 et 526-87 du 8 avril 1987, 1854-87 du 9 décembre 1987 et 1138-88 du 20 juillet 1988, est de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe A par celle jointe au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

« **ANNEXE A**

PROGRAMME D'ASSURANCE DES RÉCOLTES DE GRANDE CULTURE SELON LE SYSTÈME COLLECTIF
Description des zones; dates ultimes de récolte et allocations hivernales de ces zones. (Saison de végétation 1989)

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 1-1							
Saint-Modeste P, Saint-Arsène P, Saint-Georges-de-Cacouna VL-P, Saint-Épiphane P, Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte SD, L'Isle-Verte VL, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs P, Saint-Éloi P, Notre-Dame-des-Neiges-de-Trois-Pistoles P, Trois-Pistoles V, Cacouna RI	4 549	1er oct.	A- 2 337 B- 2 460 O- 2 460	5 oct.	9 580	1er oct.	2 903
Zone 1-2							
Saint-François-Xavier-de-Viger SD, Saint-Hubert P, Saint-Cyprien SD, Saint-Pierre-de-Lamy SD, Saint-Clément P, Saint-Paul-de-la-Croix P, Sainte-Françoise P, Saint-Jean-de-Dieu SD, Sainte-Rita SD, Whitworth RI	4 150	1er oct.	A- 2 176 B- 2 464 O- 2 464	10 oct.			2 903
Zone 1-3							
Saint-Louis-du-Ha! Ha! P, Cabano V, Notre-Dame-du-Lac V, Dégelis V	4 086	1er oct.	A- 2 305 B- 2 545 O- 2 545	10 oct.			2 903
Zone 1-4							
Saint-Athanase SD, Pohénégamook V, Rivière-Bleue SD, Saint-Marc-du-Lac-Long P, Saint-Jean-de-la-Lande SD, Packington P, Saint-Eusèbe P, Saint-Elzéar SD, Saint-Honoré SD	3 753	1er oct.	A- 2 132 B- 2 325 O- 2 325	10 oct.			2 903
Zone 1-5							
Saint-Michel-de-Squatec P, Saint-Juste-du-Lac SD, Auclair SD, Saint-Godard-de-Lejeune SD	3 849	1er oct.	A- 1 975 B- 2 398 O- 2 398	10 oct.			2 903
Zone 1-6							
Saint-Simon P, Saint-Mathieu-de-Rioux P, Saint-Fabien P, Saint-Eugène-de-Ladrière P, Le Bic SD, Sainte-Odile-sur-Rimouski P, Saint-Valérien P, Rimouski V, Rimouski-Est VL	4 666	1er oct.	A- 2 461 B- 2 663 O- 2 663	5 oct.			2 903

Zone 1-7					
Saint-Médard SD, Saint-Guy SD, Lac-des-Aigles SD, Biencourt SD, Esprit-Saint SD, La Trinité-des-Monts P	3 564	1er oct.	A- 1 891 B- 2 004 O- 2 004	10 oct.	2 903
Zone 1-8					
Sainte-Blandine P, Mont-Lebel SD, Saint-Narcisse-de-Rimouski P, Saint-Marcellin P, Saint-Charles-Garnier P, Saint-François-Xavier-des-Hauteurs P, Fleuriault SD, Saint-Gabriel SD, Saint-Donat P (comprenant seulement la 5e concession de Saint-Donat)	4 284	1er oct.	A- 2 295 B- 2 908 O- 2 908	10 oct.	2 903
Zone 1-9					
Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père P, Saint-Anaclet-de-Lessard P, Sainte-Luce P, Luceville VL, Sainte-Flavie P, Mont-Joli V, Saint-Jean-Baptiste SD, Grand-Métis SD, Métis-sur-Mer VL, Saint-Donat P (excluant la 5e concession de Saint-Donat), Price VL	4 934	1er oct.	A- 2 535 B- 2 888 O- 2 888	5 oct.	2 903
Zone 1-10					
Saint-Joseph-de-Lepage P, Sainte-Angèle-de-Mérici VL-P, Padoue SD, Saint-Octave-de-Métis P	3 878	1er oct.	A- 2 446 B- 2 853 O- 2 853	5 oct.	2 903
Zone 1-11					
Saint-Damase P, Saint-Noël VL, Saint-Moïse P, Sainte-Jeanne-d'Arc P, La Rédemption P, Saint-Cléophas P, Sayabec SD (comprenant les rangs 1 et 12, canton de MacNider)	3 479	1er oct.	A- 2 442 B- 2 616 O- 2 616	10 oct.	2 903
Zone 1-12					
Sayabec SD (excluant les rangs 1 et 12, canton de MacNider), Val-Briant VL, Saint-Pierre-du-Lac P, Saint-Benoît-Joseph-Labre P, Amqui V, Lac-au-Saumon VL, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapscal P, Causapscal V	4 812	1er oct.	A- 2 420 B- 2 646 O- 2 646	10 oct.	2 903
Zone 1-13					
Sainte-Irène P, Saint-Léon-le-Grand P, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui P, Saint-Edmond SD, Saint-Raphaël-d'Albertville P, Sainte-Florence SD, Sainte-Marguerite SD, Saint-Tharcisius P, Saint-Alexandre-des-Lacs P	4 181	1er oct.	A- 2 335 B- 2 378 O- 2 378	10 oct.	2 903
Zone 1-14					
Les Boules SD, Baie-des-Sables SD, Saint-Ulric VL, Saint-Ulric-de-Matane P, Matane V, Saint-Jérôme-de-Matane P, Petit-Matane SD, Sainte-Félicité P-VL	4 525	1er oct.	A- 2 554 B- 2 838 O- 2 838	5 oct.	2 903

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 1-15							
Saint-Léandre P, Saint-Luc P, Saint-Adelme P, Saint-Jean-de-Cherbourg P, Sainte-Paule SD, Saint-René-de-Matane SD, Saint-Jean-Baptiste-Vianney P	3 566	1er oct.	A- 2 595 B- 2 824 O- 2 824	10 oct.			2 903
Zone 1-16							
Grosses-Roches SD, Les-Méchins SD, Capucins SD, Cap-Chat V, Sainte-Anne-des-Monts V, La Martre SD, Marsoui VL, Rivière-à-Claude SD, Mont-Saint-Pierre VL, Saint-Maxime-du-Mont-Louis SD, Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine SD, Grande-Vallée SD, Petite-Vallée SD, Cloridorme CT, Tourelle SD	3 445	1er oct.	A- 2 202 B- 2 808 O- 2 808	10 oct.			2 903
Zone 1-17							
L'Ascension-de-Patapédia SD, Saint-François-d'Assise P, Ristigouche CT, Saint-Alexis-de-Matapédia P, Matapédia P, Ristigouche-Partie-Sud-Est CT, Pointe-à-la-Croix SD (comprenant le secteur de Saint-Fidèle-de-Ristigouche)	4 234	1er oct.	A- 2 156 B- 2 270 O- 2 270	10 oct.			2 903
Zone 1-18							
Pointe-à-la-Croix SD (excluant le secteur de Saint-Fidèle-de-Ristigouche), Escuminac SD, Saint-Omer P, Nouvelle SD, Carleton V, Maria SD-RI, Saint-Jules SD, Grande-Cascapédia SD, Restigouche RI	4 092	1er oct.	A- 2 198 B- 2 548 O- 2 548	5 oct.			2 903
Zone 1-19							
New-Richmond V, Saint-Alphonse SD, Caplan SD, Saint-Siméon P, Saint-Elzéar SD, Bonaventure SD	4 210	1er oct.	A- 2 046 B- 2 255 O- 2 255	5 oct.			2 903
Zone 1-20							
Port-Daniel-Partie-Ouest CT, Shigawake SD, Saint-Godefroy CT, Hopetown SD, Hope CT, Paspébiac SD, Paspébiac-Ouest SD, New-Carlisle SD, Port-Daniel-Partie-Est CT	3 996	1er oct.	A- 1 790 B- 2 125 O- 2 125	10 oct.			2 903
Zone 1-21							
Grosse-Île SD, Grande-Entrée SD, Havre-aux-Maisons SD, Fatima SD, Cap-aux-Meules VL, L'Étang-du-Nord SD, L'Île-du-Havre-Aubert SD, L'Île-d'Entrée VL	4 030	1er oct.					2 903

Zone 1-22							
La Pocatière V, Sainte-Anne-de-la-Pocatière P, Rivière-Ouelle SD, Saint-Pacôme SD, Saint-Denis P, Saint-Philippe-de-Néri P, Kamouraska SD	5 839	1er oct.	A- 2 814 B- 3 155 O- 3 155	1er oct.	11 845	1er oct.	2 722
Zone 1-23							
Saint-Germain P, Sainte-Hélène P, Saint-André SD, Saint-Alexandre P, Saint-Antonin P, Notre-Dame-du-Portage P, Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup P, Rivière-du-Loup V, Saint-Pascal V-SD	4 936	1er oct.	A- 2 464 B- 2 791 O- 2 791	1er oct.	11 555	1er oct.	2 722
Zone 1-24							
Saint-Onésime-d'Ixworth P, Saint-Gabriel-Lalemant SD, Mont-Carmel SD, Saint-Bruno-de-Kamouraska SD, Saint-Joseph-de-Kamouraska P	4 927	1er oct.	A- 2 373 B- 2 827 O- 2 827	5 oct.			2 722
Zone 1-25							
Gaspé V, Percé V, Sainte-Thérèse-de-Gaspé SD, Grande-Rivière V, Pabos SD, Pabos-Mills SD, Saint-François-de-Pabos SD, Chandler V, Newport SD, Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons P	3 224	1er oct.	A- 2 089 B- 1 880 O- 1 880	10 oct.			2 903
Zone 2-1							
Saint-Aimé-des-Lacs SD, Notre-Dame-des-Monts SD, La Malbaie V, Sainte-Agnès P, Pointe-au-Pic VL, Saint-Irénée P, Saint-Hilarion P, Les Éboulements SD, Saint-Joseph-de-la-Rive VL, Rivière-du-Gouffre SD, Saint-Urbain P, Clermont V, Cap-à-l'Aigle VL, Rivière-Malbaie SD, Saint-Fidèle-de-Mont-Murray P, Saint-Siméon VL-P, Saint-Firmin SD, Saint-Bernard-de-L'Île-aux-Coudres P, La Baleine SD, Saint-Louis-de-L'Isle-aux-Coudres P, Baie-Saint-Paul P-V, Saint-François-Xavier-de-la-Petite-Rivière P	3 798	1er oct.	A- 2 012	5 oct.			2 722
Zone 2-2							
Saint-Tite-des-Caps SD, Saint-Ferréol-les-Neiges SD, Saint-Joachim P, Beaupré V, Sainte-Anne-de-Beaupré V, Château-Richer V, Saint-Jean-de-Boischatel VL, L'Ange-Gardien P, Beauport V, Sainte-Pétronille VL, Saint-Laurent P, Saint-Pierre P, Sainte-Famille P, Saint-Jean P, Saint-François P	4 752	1er oct.	A- 2 097 B- 2 799 O- 2 799	25 sept.	11 935	1er oct.	2 722
Zone 2-3							
Sainte-Brigitte-de-Laval P, Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport P, Lac-Delage V, Stoneham-et-Tewkesbury CU, Saint-Gabriel-de-Valcartier SD, Shannon SD, Val-Bélair V, Loretteville V, Lac-Saint-Charles SD, Saint-Émile VL, Charlesbourg V, Vanier V, Québec V, Sillery V, L'Ancienne-Lorette V, Sainte-Foy V, Cap-Rouge V, Saint-Augustin-de-Desmaures P, Wendake RI	5 156	1er oct.	A- 2 145 B- 2 598 O- 2 598	25 sept.	14 519	1er oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 2-4							
Cap-Santé SD, Donnacona V, Neuville VL, Pointe-aux-Trembles P, Pont-Rouge VL, Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge SD, Saint-Basile P, Saint-Basile-Sud VL, Portneuf V, Notre-Dame-de-Portneuf P, Grondines SD, Saint-Joseph-de-Deschambault P, Deschambault VL, Saint-Marc-des-Carrières VL, Saint-Gilbert P, Saint-Thuribe P, Saint-Ubalde SD (comprenant le rang Saint-Joseph), Saint-Alban VL-P, Saint-Casimir P-SD	5 295	1er oct.	A- 1 958 B- 2 296 O- 2 296	25 sept.	13 202	1er oct.	2 722
Zone 2-5							
Saint-Raymond V-P, Lac-Sergent V, Saint-Léonard-de-Portneuf SD, Sainte-Christine P, Lac-Saint-Joseph V, Fossambault-sur-le-Lac V, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier SD, Saint-Ubalde SD (excluant le rang Saint-Joseph), Notre-Dame-de-Montauban SD, Lac-aux-Sables P, Rivière-à-Pierre SD	4 514	1er oct.	A- 1 858 B- 2 104 O- 2 104	25 sept.	11 352	1er oct.	2 722
Zone 2-6							
Montmagny V (comprenant la partie est de la route 283), Cap-Saint-Ignace SD, Notre-Dame-du-Bon-Secours-de-L'Islet P, L'Islet V, L'Islet-sur-Mer VL, Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues P, Saint-Eugène P, Saint-Cyrille-de-Lessard P, Saint-Aubert SD, Saint-Damase-de-L'Islet SD, Saint-Jean-Port-Joli SD, Sainte-Louise P, Saint-Roch-des-Aulnaies SD	5 166	1er oct.	A- 2 002 B- 2 352 O- 2 352	1er oct.	10 075	1er oct.	2 722
Zone 2-7							
Notre-Dame-du-Rosaire SD, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud SD, Montminy CT, Sainte-Apolline-de-Paton P, Saint-Fabien-de-Panet P, Lac Frontière SD, Saint-Juste-de-Bretenières SD, Sainte-Lucie-de-Beauregard SD, Saint-Marcel SD, Saint-Adalbert SD, Sainte-Félicité SD, Saint-Pamphile V, Saint-Omer SD, Sainte-Perpétue SD, Tourville SD, Saint-Camille-de-Lellis P, Sainte-Sabine P, Saint-Magloire-de-Bellechasse SD	4 599	1er oct.	A- 1 910 B- 2 264 O- 2 264	5 oct.			2 722

Zone 2-8							
Saint-Étienne-de-Beaumont P, Saint-Michel P, Saint-Vallier VL-P, La Durantaye P, Saint-Raphaël VL-P, Berthier-sur-Mer P, Montmagny V (comprenant la partie ouest de la route 283) Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud P, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud SD	5 874	1er oct.	A- 2 100 B- 2 588 O- 2 588	25 sept.	12 343	1er oct.	2 722
Zone 2-9							
Saint-Lazare P (excluant le 4e rang), Saint-Nérée P, Armagh VL, Saint-Cajetan-D'Armagh P, Saint-Damien-de-Buckland P, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland P, Saint-Philémon P	4 880	1er oct.	A- 2 034 B- 2 515 O- 2 515	5 oct.	10 232	1er oct.	2 722
Zone 2-10							
Saint-Charles VL, Saint-Charles-Boromé P, Saints-Gervais-et-Protais P, Honfleur SD, Saint-Lazare P (comprenant seulement le 4e rang)	6 600	1er oct.	A- 2 428 B- 2 908 O- 2 908	25 sept.	12 641	1er oct.	2 722
Zone 2-11							
Lauzon V, Lévis V, Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy P, Saint-David-de-L'Auberivière V, Saint-Romuald V, Pintendre SD, Charny V, Sainte-Hélène-de-Breakeyville P, Saint-Jean-Chrysostome V, Saint-Henri SD, Saint-Isidore VL-P, Saint-Lambert-de-Lauzon P (comprenant la partie est de la rivière Chaudière)	5 910	1er oct.	A- 2 065 B- 2 729 O- 2 729	25 sept.	12 953	1er oct.	2 722
Zone 2-12							
Sainte-Julie SD, Laurierville VL, Lyster SD, Plessisville P (comprenant seulement l'est de la route Bellemarre), Saint-Sylvestre VL-P, Saint-Jacques-de-Leeds SD, Sainte-Agathe P, Saint-Gilles P, Saint-Narcisse-de-Beaurivage P, Saint-Patrice-de-Beaurivage SD	5 937	1er oct.	A- 2 185 B- 2 627 O- 2 627	25 sept.	13 590	1er oct.	2 722
Zone 2-13							
Saint-Nicolas V, Saint-Rédempteur V, Bernières SD, Saint-Antoine-de-Tilly P (comprenant la partie est de la route 273), Saint-Apollinaire SD (partie comprise entre l'est de la route 273 et le nord de l'autoroute 20), Saint-Étienne SD, Saint-Lambert-de-Lauzon (comprenant la partie ouest de la rivière Chaudière)	5 308	1er oct.	A- 1 967 B- 2 467 O- 2 467	25 sept.	12 603	1er oct.	2 722
Zone 2-14							
Laurier-Station VL, Saint-Janvier-de-Joly SD, Saint-Flavien VL-P, Saint-Octave-de-Dosquet P, Saint-Agapit SD, Saint-Apollinaire SD (comprenant la partie sud de l'autoroute 20)	5 060	1er oct.	A- 2 018 B- 2 369 O- 2 369	25 sept.	10 674	1er oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 2-15							
Deschaillons VL, Deschaillons-sur-Saint-Laurent VL, Parisville P, Fortierville VL, Sainte-Philomène-de-Fortierville P, Lotbinière SD, Leclercville VL, Saint-Édouard-de-Lotbinière P, Sainte-Emmélie P, Sainte-Croix VL-P, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun P, Saint-Apollinaire SD (partie comprise entre l'ouest de la route 273 et le nord de l'autoroute 20), Saint-Antoine-de-Tilly P (comprenant la partie ouest de la route 273)	5 560	1er oct.	A- 2 125 B- 2 472 O- 2 472	25 sept.	13 545	1er oct.	2 722
Zone 2-16							
Sainte-Françoise SD, Villeroy SD, Notre-Dame-de-Lourdes P, Plessisville P (comprenant la partie ouest de la route 265 au nord de la voie ferrée et la partie est de la route 265 au nord de la route 116), Val-Alain SD	4 897	1er oct.	A- 2 220 B- 2 562 O- 2 562	25 sept.	11 105	1er oct.	2 722
Zone 2-17							
Plessisville V-P (excluant l'est de la route Bellemarre ainsi que la partie ouest de la route 265, au nord de la voie ferrée et la partie est de la route 265 au nord de la route 116), Sainte-Sophie SD	7 235	1er oct.	A- 2 779 B- 3 482 O- 3 482	25 sept.	15 297	1er oct.	2 722
Zone 3-1							
Saint-René P, Saint-Martin P (moins les chemins du 2e et 3e rang de Shenley), Saint-Gédéon VL-P, Saint-Théophile SD, Saint-Robert-Bellarmin SD, Risborough-et-Partie-de-Marlow CU, Saint-Ludger VL, Lac-Drolet SD, Gayhurst-Partie-Sud-Est CT	5 270	1er oct.	A- 2 380 B- 2 535 O- 2 535	5 oct.	9 942	1er oct.	2 722
Zone 3-2							
Lambton SD, Courcelles P, Saint-Sébastien SD, Saint-Hilaire-de-Dorset P	5 319	1er oct.	A- 2 273 B- 2 963 O- 2 963	5 oct.	10 015	1er oct.	2 722
Zone 3-3							
Saint-Honoré P, Shenley CT, Saint-Martin P (chemin des 2e et 3e rangs de Shenley), Saint-Évariste-de-Forsyth SD, La Guadeloupe VL, Saint-Benoît-Labre P (comprenant les rangs 6, 7, 8 et 9 nord)	5 641	1er oct.	A- 2 114 B- 2 609 O- 2 609	5 oct.	13 277	1er oct.	2 722

Zone 3-4							
Sainte-Rose-de-Watford SD, Saint-Zacharie VL-SD, Saint-Louis-de-Gonzague SD, Saint-Luc P, Sainte-Justine P, Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin P, Lac-Etchemin V, Saint-Cyprien P, Sainte-Aurélie SD, Saint-Prosper SD, Saint-Benjamin SD	4 780	1er oct.	A- 1 970 B- 2 341 O- 2 341	5 oct.	6 606	1er oct.	2 722
Zone 3-5							
Saint-Philibert SD, Saint-Georges V, Saint-Georges-Est P, Saint-Georges-Ouest V, Aubert-Gallion SD, Notre-Dame-des-Pins P, Saint-Côme-de-Kennebec P, Linière VL, Saint-Jean-de-la-Lande P, Lac-Poulin VL, Saint-Benoît-Labre P (comprenant les rangs Saint-Charles, Saint-Thomas, Saint-Henri, Sainte-Éveline, Sainte-Marie et Saint-David)	4 950	1er oct.	A- 2 170 B- 2 306 O- 2 306	1er oct.	10 300	1er oct.	2 722
Zone 3-6							
Saint-François-Ouest SD (comprenant les rangs Saint-Joseph et Saint-Alexandre), Saint-Alfred SD, Saint-Victor VL, Saint-Victor-de-Tring SD, Saint-Éphrem-de-Tring VL, Saint-Éphrem-de-Beauce P	5 659	1er oct.	A- 2 116 B- 2 456 O- 2 456	1er oct.	10 083	1er oct.	2 722
Zone 3-7							
East-Broughton SD, East-Broughton-Station VL, Saint-Pierre-de-Broughton SD, Sacré-Coeur-de-Jésus P, Sainte-Clothilde-de-Beauce SD, Saint-Méthode-de-Frontenac SD	5 367	1er oct.	A- 2 306 B- 2 477 O- 2 477	5 oct.	9 762	1er oct.	2 722
Zone 3-8							
Saint-Sévérin P, Saint-Elzéar-de-Beauce VL-SD (comprenant la partie sud de la route 216), Saint-Frédéric P, Tring-Jonction VL, Saint-Jules P, Saint-Joseph-des-Érables SD (comprenant le rang Saint-Bruno et le petit rang Saint-Antoine)	5 507	1er oct.	A- 2 126 B- 2 574 O- 2 574	5 oct.	11 022	1er oct.	2 722
Zone 3-9							
Saints-Anges P, Saint-Joseph-de-Beauce P (comprenant les rangs L'Assomption, Sainte-Suzanne, Sainte-Marie, Saint-Jean et Saint-Thomas), Saint-François-de-Beauce SD (comprenant les rangs Saint-Gaspard, Fraser et Saint-Charles), Saint-Simon-les-Mines SD, Saint-Odilon-de-Cranbourne P, L'Enfant-Jésus P (route Jacob)	5 818	1er oct.	A- 2 287 B- 2 611 O- 2 611	1er oct.	9 249	1er oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 3-10							
Sainte-Marie V (comprenant le fond et versants de la rivière Chaudière, i.e. le rang Saint-Étienne et la route 173), Vallée-Jonction VL, L'Enfant-Jésus P (moins route Jacob), Saint-Joseph-de-Beauce P (comprenant le 1er rang nord-est ou route 173), Saint-Joseph-des-Érables SD (comprenant la route des Érables et le 1er rang sud-ouest), Beauceville V, Saint-François-de-Beauce SD (route 173), Saint-François-Ouest SD (1er rang nord-ouest), Saint-Joseph-de-Beauce V	5 719	1er oct.	A- 2 277 B- 2 792 O- 2 792	1er oct.	11 307	1er oct.	2 722
Zone 3-11							
Saint-Malachie P (moins le rang Longue Pointe nord et le chemin de la rivière Etchemin nord-ouest), Saint-Nazaire-de-Dorchester P, Saint-Édouard-de-Frampton P, Saint-Léon-de-Standon P	5 471	1er oct.	A- 1 888 B- 3 045 O- 3 045	5 oct.	11 547	1er oct.	2 722
Zone 3-12							
Saint-Malachie P (comprenant le rang Longue Pointe nord et le chemin de la rivière Etchemin nord-ouest), Sainte-Claire SD (moins route 277 ouest), Sainte-Marie V (comprenant les rangs Saint-Gabriel, Saint-Elzéar et Saint-Martin), Sainte-Marguerite P	6 104	1er oct.	A- 2 092 B- 2 637 O- 2 637	1er oct.	12 221	1er oct.	2 722
Zone 3-13							
Saint-Bernard SD, Scott VL, Taschereau-Fortier SD, Saint-Elzéar-de-Beauce SD-VL (partie nord de la route 216)	7 075	1er oct.	A- 2 251 B- 2 983 O- 2 983	1er oct.	12 758	1er oct.	2 722
Zone 3-14							
Saint-Anselme VL-P, Sainte-Hénédine P, Sainte-Claire SD (comprenant l'ouest de la route 277)	7 074	1er oct.	A- 2 315 B- 2 946 O- 2 946	1er oct.	12 014	1er oct.	2 722
Zone 3-15							
Saint-Romain SD, Stornoway SD, Sainte-Cécile-de-Whitton SD, Nantes SD, Milan SD, Val-Racine P, Piopolis SD, Audet SD, Lac-Mégantic V, Marston CT, Frontenac SD, Saint-Augustin-de-Woburn P, Notre-Dame-des-Bois SD	5 640	1er oct.	A- 2 346 B- 2 364 O- 2 364	1er oct.	10 024	1er oct.	2 722
Zone 3-16							
Vianney SD, Bernierville VL, Halifax-Sud CT, Halifax-Nord CT, Saint-Pierre-Baptiste P, Inverness CT-VL	5 280	1er oct.	A- 2 473	1er oct.	11 193	1er oct.	2 722

Zone 3-17							
Irlande SD, Saint-Adrien-d'Ireland SD, Rivière-Blanche SD, Saint-Jean-de-Brébeuf SD, Kinnear's Mills SD, Pontbriand SD, Robertsonville VL, Thetford Mines V, Black Lake V, Saint-Joseph-de-Coleraine SD, Thetford-Partie-Sud CT, Sainte-Anne-du-Lac VL, Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud P	5 222	1er oct.			11 687	1er oct.	2 722
Zone 4-1							
Saint-Gérard-Majella P, Saint-Pie-de-Guire P, Saint-Bonaventure P, Saint-David P, Saint-Marcel P, Saint-Guillaume VL-P, Saint-François-du-Lac VL-P, Saint-Michel-de-Yamaska P (partie est de la rivière Yamaska), Yamaska-Est VL	5 940	1er oct.	A- 2 228 B- 3 074 O- 3 074	15 sept.	13 226	1er oct.	2 631
Zone 4-2							
Nicolet V, Nicolet-Sud SD, Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet P, Baie-du-Fèbvre SD, Notre-Dame-de-Pierreville P, Saint-Thomas-de-Pierreville P, Pierreville VL, Odanak RI, La Visitation-de-Yamaska SD, Saint-Elphège P, Saint-Zéphirin-de-Courval P	6 508	1er oct.	A- 2 417 B- 3 195 O- 3 195	15 sept.	14 817	1er oct.	2 631
Zone 4-3							
Bécancour V (comprenant le secteur de Saint-Grégoire-le-Grand), Annaville VL, Saint-Célestin SD, Saint-Léonard-d'Aston VL, Saint-Léonard SD, Sainte-Monique VL-P, Grand-Saint-Esprit SD, Sainte-Perpétue P, Sainte-Brigitte-des-Saults P	6 296	1er oct.	A- 2 370 B- 2 725 O- 2 725	15 sept.	14 276	1er oct.	2 631
Zone 4-4							
Saint-Pierre-les-Becquets SD, Sainte-Cécile-de-Lévrard P, Sainte-Sophie-de-Lévrard P, Sainte-Marie-de-Blandford SD, Lemieux SD, Manseau VL, Saint-Joseph-de-Blandford P, Saint-Louis-de-Blandford P, Maddington CT, Bécancour V (comprenant les secteurs de Sainte-Angèle-de-Laval, Très-Précieux-Sang-de-Notre-Seigneur, Sainte-Gertrude, Gentilly et Bécancour), Wôlinak RI	5 069	1er oct.	A- 2 058 B- 2 451 O- 2 451	15 sept.	12 796	1er oct.	2 631
Zone 4-5							
Wendover-et-Simpson CU, Saint-Cyrille-de-Wendover SD, Notre-Dame-du-Bon-Conseil P-VL, Saint-Joachim-de-Courval P, Saint-Eugène SD, Saint-Edmond-de-Grantham P, Saint-Germain-de-Grantham VL-P, Saint-Majorique-de-Grantham P, Grantham-Ouest SD, Drummondville V, Wickham SD	6 279	1er oct.	A- 2 327 B- 2 806 O- 2 806	15 sept.	12 749	1er oct.	2 631

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 4-6							
Saint-Wenceslas VL-SD, Saint-Sylvère SD, Aston-Jonction VL, Sainte-Eulalie SD, Saint-Raphaël-Partie-Sud P, Saint-Samuel P, Saint-Jacques-de-Horton SD, Sainte-Clothilde-de-Horton P-VL, Daveluyville VL, Saint-Rosaire P, Sainte-Anne-du-Sault P, Saint-Valère SD	5 631	1er oct.	A- 2 188 B- 2 496 O- 2 496	15 sept.	12 242	1er oct.	2 631
Zone 4-7							
Saint-Lucien P, Kingsey Falls VL-SD, Kingsey CT, Saint-Nicéphore SD, L'Avenir SD, Lefebvre SD, Durham-Sud SD	5 436	1er oct.	A- 2 177 B- 2 528 O- 2 528	15 sept.	11 953	1er oct.	2 631
Zone 4-8							
Princeville P-V, Victoriaville V, Sainte-Victoire-d'Arthabaska P, Warwick CT-V, Saint-Albert-de-Warwick P, Sainte-Séraphine P, Sainte-Élisabeth-de-Warwick P	6 026	1er oct.	A- 2 463 B- 2 957 O- 2 957	15 sept.	13 631	1er oct.	2 631
Zone 4-9							
Chester-Nord SD, Chester-Est CT, Chesterville SD, Saint-Rémi-de-Tingwick P, Tingwick P, Trois-Lacs SD, Saint-Christophe-d'Arthabaska P, Arthabaska V, Saint-Norbert-d'Arthabaska P, Norbertville VL	5 537	1er oct.	A- 2 519 B- 2 619 O- 2 619	15 sept.	11 726	1er oct.	2 631
Zone 5-1							
Maricourt SD, Béthanie SD, Valcourt V-CT, Racine SD, Brompton-Gore SD, Lawrenceville VL, Saint-Joachim-de-Shefford P, Warden VL, Shefford CT, Waterloo V, Sainte-Anne-de-Larochelle SD, Bonsecours SD, Stukely-Sud SD-VL, Orford CT	6 117	1er oct.	A- 1 953 B- 2 546 O- 2 546	25 sept.	12 084	1er oct.	2 722
Zone 5-2							
Omerville VL, Magog V-CT, Saint-Élie-d'Orford P, Rock Forest V, Deauville VL, Hatley CT-VL, North Hatley VL, Hatley-Partie-Ouest CT, Sainte-Catherine-de-Hatley SD, Ayer's Cliff VL	5 637	1er oct.	A- 2 455 B- 2 696 O- 2 696	25 sept.	11 489	1er oct.	2 722
Zone 5-3							
Ascot Corner SD, Ascot CT, Lennoxville V, Waterville V, Compton-Station SD, Compton CT-VL	6 101	1er oct.	A- 2 496 B- 3 086 O- 3 086	25 sept.	12 198	1er oct.	2 722

Zone 5-4							
Scotstown V, Hampden CT, La Patrie VL, Ditton CT, Chartierville SD, Saint-Isidore-d'Auckland SD, Saint-Malo SD, Clifton-Partie-Est CT, Saint-Venant-de-Hereford P, East Hereford SD, Saint-Herménégilde SD	5 841	1er oct.	A- 2 253 B- 2 653 O- 2 653	25 sept.	10 565	1er oct.	2 722
Zone 5-5							
Bury SD, East Angus V, Westbury CT, Cookshire V, Eaton CT, Sawyerville VL, Newport CT, Martinville SD, Sainte-Edwidge-de-Clifton CT	5 765	1er oct.	A- 2 201 B- 2 761 O- 2 761	25 sept.	10 998	1er oct.	2 722
Zone 5-6							
Windsor V-CT, Saint-Grégoire-de-Greenlay VL, Saint-François-Xavier-de-Brompton P, Saint-Denis-de-Brompton P, Bromptonville V, Brompton CT, Stoke CT, Fleurimont SD, Sherbrooke V	5 511	1er oct.	A- 2 122 B- 2 489 O- 2 489	25 sept.	11 527	1er oct.	2 722
Zone 5-7							
Danville V, Asbestos V, Shipton CT, Cleveland CT, Richmond V, Ulverton SD, Melbourne VL-CT, Kingsbury VL	5 492	1er oct.	A- 2 315 B- 2 833 O- 2 833	25 sept.	12 188	1er oct.	2 722
Zone 5-8							
Wotton CT, Wottonville VL, Saint-Camille CT, Saint-Georges-de-Windsor VL-CT, Saint-Claude SD	5 326	1er oct.	A- 2 326 B- 2 754 O- 2 754	25 sept.	9 699	1er oct.	2 722
Zone 5-9							
Saint-Julien P, Saint-Fortunat SD, Ham-Nord CT, Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham SD, Saint-Adrien SD, Saint-Joseph-de-Ham-Sud P, Saints-Martyrs-Canadiens P, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown P	4 960	1er oct.	A- 1 927 B- 2 085 O- 2 085	25 sept.	7 878	1er oct.	2 722
Zone 5-10							
Disraëli V-P, Sainte-Praxède P, Garthby CT, Beaulac VL, Stratford CT, Saint-Gérard VL, Weedon CT, Weedon-Centre VL, Fontainebleau SD, Lingwick CT, Dudswell CT, Marbleton VL, Bishopton VL	5 159	1er oct.	A- 2 130 B- 2 394 O- 2 394	25 sept.	10 928	1er oct.	2 722
Zone 5-11							
Comprise dans les zones 3-15 et 5-4							
Zone 5-12							
Coaticook V, Barford CT, Dixville VL, Saint-Mathieu-de-Dixville SD, Barnston CT, Stanstead CT, Stanstead-East SD, Ogden SD, Stanstead Plain VL, Beebe Plain VL, Rock Island V, Barnston-Ouest SD	6 415	1er oct.	A- 2 645 B- 3 178 O- 3 178	25 sept.	12 674	1er oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 5-13							
Lac Brome V, Brome VL, Sutton V-CT, Abercorn VL, Potton CT, Austin SD, Saint-Benoît-du-Lac SD, Bolton-Est SD, Bolton-Ouest SD, Saint-Étienne-de-Bolton SD, Eastman VL	5 310	1er oct.	A- 2 163 B- 2 278 O- 2 278	25 sept.	10 249	1er oct.	2 722
Zone 5-14							
Granby V-CT, Saint-Alphonse P, Bromont V, East Farnham VL, Brigham SD	6 495	1er oct.	A- 2 451 B- 2 711 O- 2 711	15 sept.	13 852	1er oct.	2 722
Zone 5-15							
Saint-Valérien-de-Milton CT, Roxton CT, Roxton Falls VL, Sainte-Cécile-de-Milton CT, Roxton Pond VL-P	6 688	1er oct.	A- 2 451 B- 2 959 O- 2 959	15 sept.	13 691	1er oct.	2 722
Zone 6-1							
Saint-Ours V-P, Sainte-Anne-de-Sorel P, Saint-Pierre-de-Sorel P, Saint-Robert P, Saint-Roch-de-Richelieu P, Sainte-Victoire-de-Sorel P, Sorel V, Tracy V, Saint-Aimé P, Massueville VL, Saint-Louis P, Yamaska VL, Saint-Michel-de-Yamaska P (partie ouest de la rivière Yamaska), Saint-Joseph-de-Sorel V	6 511	1er oct.	A- 2 503 B- 3 228 O- 3 228	15 sept.	15 535	1er oct.	2 540
Zone 6-2							
Beloeil V, McMasterville VL, Saint-Mathieu-de-Beloeil P, Saint-Charles P, Saint-Marc-sur-Richelieu P, Saint-Charles-sur-Richelieu VL, Saint-Denis P-VL, Saint-Antoine-sur-Richelieu SD, Saint-Bernard-Partie-Sud P, Saint-Jude P	7 088	1er oct.	A- 2 651 B- 3 345 O- 3 345	15 sept.	14 994	1er oct.	2 540
Zone 6-3							
Comprise dans les zones 6-1, 6-2 et 4-5							
Zone 6-4							
La Présentation P, Saint-Thomas-d'Aquin P, Saint-Hyacinthe V (sauf rang de la Rivière Côte Nord ou secteur Douville), Saint-Hyacinthe-le-Confesseur P, Saint-Barnabé P, Sainte-Rosalie P-VL	7 743	1er oct.	A- 3 050 B- 4 081 O- 4 081	15 sept.	16 165	1er oct.	2 540

Zone 6-5							
Saint-Hugues SD, Saint-Simon P, Sainte-Hélène-de-Bagot SD, Saint-Liboire P-VL, Saint-Ephrem-d'Upton P, Upton VL, Saint-Dominique SD	6 676	1er oct.	A- 2 782 B- 3 395 O- 3 395	15 sept.	15 408	1er oct.	2 540
Zone 6-6							
Saint-Nazaire-d'Acton P, Saint-Théodore-d'Acton P, Acton-Vale V, Saint-André-d'Acton P, Sainte-Christine P	6 235	1er oct.	A- 2 467 B- 2 915 O- 2 915	15 sept.	14 737	1er oct.	2 540
Zone 6-7							
Sainte-Madeleine VL, Sainte-Marie-Madeleine P, Saint-Hyacinthe V (comprenant le rang de la Rivière Côte Nord ou secteur Douville), Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe P, Saint-Pie VL-P, Saint-Damase VL-P	8 551	1er oct.	A- 3 258 B- 3 861 O- 3 861	15 sept.	16 910	1er oct.	2 540
Zone 6-8							
Comprise dans la zone 14-01							
Zone 6-9							
Comprise dans la zone 14-02							
Zone 6-10							
Comprise dans la zone 14-06							
Zone 6-11							
Comprise dans les zones 5-14, 5-15							
Zone 6-12							
Comprise dans les zones 5-1, 5-13 et 5-14							
Zone 6-13							
Comprise dans la zone 14-03							
Zone 6-14							
Comprise dans la zone 14-04							
Zone 6-15							
Comprise dans la zone 14-05							
Zone 6-16							
Contrecoeur SD, Verchères VL, Calixa-Lavallée P, Varennes V, Saint-Amable SD, Sainte-Julie V	6 606	1er oct.	A- 2 391 B- 3 135 O- 3 135	15 sept.	14 409	1er oct.	2 540

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 7-1							
Sainte-Justine-de-Newton P, Hudson V, Rigaud V, Sainte-Madeleine-de-Rigaud P, Saint-Lazare P, Sainte-Marthe SD, Très-Saint-Rédempteur P, Pointe-Fortune VL, Vaudreuil V, Vaudreuil-sur-le-Lac VL, Dorion V, Pincourt V, Terrasse-Vaudreuil SD, L'Île-Perrot V, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot P, L'Île-Cadieux V	6 255	1er oct.	A- 2 560 B- 3 462 O- 3 462	15 sept.	13 824	1er oct.	2 540
Zone 7-2							
Les Cèdres SD, Pointe-des-Cascades VL, Saint-Clet SD, Coteau-du-Lac SD, La Station-du-Coteau VL, Coteau-Landing VL, Saint-Zotique VL, Rivière-Beaudette VL-P, Saint-Polycarpe P-VL, Saint-Télesphore P	6 574	1er oct.	A- 2 518 B- 3 489 O- 3 489	15 sept.	17 297	1er oct.	2 540
Zone 7-3							
Sainte-Barbe P, Elgin CT, Huntingdon V, Godmanchester CT, Dundee CT, Saint-Anicet P, Hinchinbrook CT, Akwesasne RI	7 477	1er oct.	A- 2 694 B- 3 297 O- 3 297	15 sept.	15 432	1er oct.	2 540
Zone 7-4							
Grande-Île SD, Saint-Timothée VL-P, Salaberry-de-Valleyfield V, Melocheville VL, Maple-Grove V, Beauharnois V, Saint-Étienne-de-Beauharnois SD, Saint-Louis-de-Gonzague P, Saint-Stanislas-de-Kostka P	8 156	1er oct.	A- 2 879 B- 3 377 O- 3 377	15 sept.	16 400	1er oct.	2 540
Zone 7-5							
Ormstown VL, Saint-Malachie-d'Ormwtown P, Howick VL, Très-Saint-Sacrement P, Franklin SD, Havelock CT, Saint-Jean-Chrysostome P, Saint-Chrysostome VL	7 340	1er oct.	A- 2 971 B- 3 673 O- 3 673	15 sept.	15 607	1er oct.	2 540
Zone 7-6							
Comprise dans les zones 7-5 et 7-9							
Zone 7-7							
Comprise dans les zones 14-07 et 07-09							
Zone 7-8							
Saint-Isidore P, Saint-Urbain-Premier P, Saint-Paul-de-Châteauguay SD, Châteauguay V, Sainte-Martine P, Mercier V, Léry V	7 005	1er oct.	A- 3 112 B- 3 673 O- 3 673	15 sept.	16 647	1er oct.	2 540

Zone 7-9							
Saint-Édouard P, Saint-Patrice-de-Sherrington P, Hemmingford CT-VL, Saint-Jacques-le-Mineur P, Napierville VL, Saint-Cyprien-de-Napierville P	6 641	1er oct.	A- 2 448 B- 3 141 O- 3 141	15 sept.	14 942	1er oct.	2 540
Zone 7-10							
Sainte-Catherine V, Brossard V, Saint-Constant V, Delson V, La Prairie V, Candiac V, Saint-Mathieu SD, Saint-Philippe P, Kahnawake RI, Saint-Rémi V, Saint-Michel P, Sainte-Clothilde-de-Châteauguay P	5 962	1er oct.	A- 2 353 B- 3 182 O- 3 182	15 sept.	14 077	1er oct.	2 540
Zone 7-11							
Comprise dans les zones 6-16 et 14-01							
Zone 8-1							
Rapides-des-Joachims SD, Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff CU, Chichester CT, Chapeau VL, L'Isle-des-Allumettes CT, L'Île-aux-Allumettes-Partie-Est CT, Waltham-et-Bryson CU, Mansfield-et-Pontefract CU, Fort-Coulonge VL, Litchfield CT (comprenant les rangs 4 à 11 inclusivement à l'ouest de la route 301), Leslie-Claphan-et-Huddersfield CU	3 462	1er oct.	A- 1 478 B- 1 956 O- 1 956	25 sept.	9 211	1er oct.	2 722
Zone 8-2							
Buckingham V, Masson V (partie est de la route 309), L'Ange-Gardien SD (seulement la partie est de la rivière du Lièvre, à partir de la municipalité de Masson au sud, jusqu'au 7e rang inclusivement sur les routes 309 et 315 et leurs embranchements), Lochaber-Partie-Ouest CT, Lochaber CT, Mayo SD (comprenant la montée d'Antremont), Plaisance SD, Montebello VL, Fassett SD, Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord P (excluant les rangs Côte Azélie et Côte Sainte-Angèle), Papineauville VL, Thurso V, Sainte-Angélique P (excluant le rang Côte Saint-Amédée)	6 231	1er oct.	A- 2 244 B- 2 718 O- 2 718	15 sept.	12 099	1er oct.	2 540
Zone 8-3							
Litchfield CT (comprenant les rangs 1 à 3 inclusivement à l'ouest de la route 301), Grand-Calumet CT, Bryson VL, Portage-du-Fort VL, Shawville VL, Clarendon CT (comprenant les rangs 1 à 7 inclusivement), Bristol CT (comprenant les rangs 1 à 6 inclusivement), Pontiac SD (comprenant les rangs 1 à 7 inclusivement du canton d'Onslow et le canton d'Eardly au complet)	5 310	1er oct.	A- 1 835 B- 2 496 O- 2 496	15 sept.	10 070	1er oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 8-4							
Notre-Dame-de-Pontmain SD, Lac-du-Cerf SD, Notre-Dame-du-Laus SD, Bowman SD, Val-des-Bois SD, Notre-Dame-de-la-Salette SD, Mulgrave-et-Derry CU, Val-des-Monts SD (comprenant le canton Portland), Denholm CT (comprenant le rang 8)	4 228	1er oct.	A- 1 430 B- 2 093 O- 2 093	25 sept.	8 564	1er oct.	2 722
Zone 8-5							
Alleyn-et-Cawood CU, Kazabazua SD, Lac-Sainte-Marie SD, Low CT, Denholm CT (excluant le rang 8)	4 153	1er oct.	A- 1 743 B- 2 550 O- 2 550	25 sept.	8 723	1er oct.	2 722
Zone 8-6							
Dorion CT, Messine SD, Blue Sea SD, Gracefield VL, Wright CT, Northfield SD, Bouchette SD, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau SD	3 741	1er oct.	A- 1 470 B- 2 063 O- 2 063	25 sept.	9 867	1er oct.	2 722
Zone 8-7							
Lytton CT, Montcerf SD, Maniwaki RI-V, Déléage SD, Aumond CT, Bois-Franc SD, Grand-Remous CT, Egan-Sud SD	3 178	1er oct.	A- 1 271 B- 1 388 O- 1 388	25 sept.	8 980	1er oct.	2 722
Zone 8-8							
Ferme-Neuve P-VL, Sainte-Anne-du-Lac SD, Mont-Saint-Michel SD, Lac-Saint-Paul SD, Chute-Saint-Philippe SD, Des Ruisseaux SD, Mont-Laurier V, Lac-des-Écorces VL, Val-Barrette VL, Beaux-Rivages SD, Kiamika CT, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles SD	4 444	1er oct.	A- 1 849 B- 2 137 O- 2 137	25 sept.	8 709	1er oct.	2 722
Zone 8-9							
Comprise dans la zone 8-8							
Zone 8-10							
Lac-Saguay VL, Sainte-Véronique VL, L'Ascension P, Lac-Nominingue SD, L'Annonciation VL, Marchand CT, La Macaza SD, La Minerve CT, Lac-Tremblant-Nord SD, Labelle SD, La Conception SD, Saint-Jovite V-P, Brébeuf P, Mont-Tremblant SD, Lac-Supérieur SD, Lac-Carré VL, Saint-Faustin SD, Ivry-sur-le-Lac SD, Sainte-Agathe P, Sainte-Agathe-Sud VL, Sainte-Agathe-des-Monts V, Lanthier SD, Val-des-Lacs SD, Sainte-Lucie-des-Laurentides SD, Saint-Donat SD, Notre-Dame-de-la-Merci SD, Doncaster RI	4 243	1er oct.	A- 1 774 B- 2 354 O- 2 354	25 sept.	11 349	1er oct.	2 722

Zone 8-11							
Lac-Simon SD, Chénéville VL, Montpellier SD, Vinoy SD, Ripon CT-VL, Notre-Dame-de-la-Paix P, Saint-André-Avelin VL-P, Sainte-Angélique P (comprenant le rang Côte Saint-Amédée), Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord P (comprenant les rangs Côte Azélie et Côte Sainte-Angèle), Saint-Sixte SD	4 273	1er oct.	A- 1 683 B- 2 208 O- 2 208	25 sept.	10 010	1er oct.	2 722
Zone 8-12							
Duhamel SD, Lac-des-Plages SD, Amherst CT, Suffolk-et-Addington CU, Namur SD, Ponsonby CT, Huberdeau SD, Arundel CT, Barkmere V, Montcalm CT, Harrington CT, Saint-Adolphe-d'Howard SD, Lac-des-Seize-Îles SD, Wentworth CT, Gore CT, Morin-Heights SD, Mille-Isles SD, Wentworth-Nord SD, Grenville CT (rangs 8 à 11 inclusivement)	4 157	1er oct.	A- 1 789 B- 2 161 O- 2 161	25 sept.	8 340	1er oct.	2 722
Zone 8-13							
Grenville VL-CT (rangs 1 à 7 inclusivement), Brownsburg VL, Chatham CT, Lachute V, Carillon VL, Saint-André-d'Argenteuil P, Saint-André-Est VL, Calumet VL	5 922	1er oct.	A- 2 009 B- 2 722 O- 2 722	15 sept.	12 461	1er oct.	2 540
Zone 8-14							
Val-des-Monts SD (excluant les cantons de Portland et Wakefield), L'Ange-Gardien SD (excluant l'est de la rivière du Lièvre, à partir de la municipalité de Masson au sud jusqu'au 7e rang inclusivement sur les routes 309 et 315 et leurs embranchements), Mayo SD (excluant la montée d'Antremont), Gatineau V, Hull-Partie-Ouest CT, Hull V, Aylmer V, Masson V (partie ouest de la route 309)	4 867	1er oct.	A- 1 634 B- 2 186 O- 2 186	15 sept.	10 650	1er oct.	2 540
Zone 8-15							
La Pêche SD (incluant cantons de Wakefield et Mashan), Pontiac SD (comprenant les rangs 8 à 13 du canton d'Onslow), Bristol CT (comprenant les rangs 7 à 12), Clarendon CT (comprenant les rangs 8 à 13), Thorne CT, Litchfield CT (comprenant les rangs 1 à 6 inclusivement à l'est des routes 301 et 148), Val-des-Monts SD (canton de Wakefield)	4 028	1er oct.	A- 1 631 B- 1 898 O- 1 898	25 sept.	7 412	1er oct.	2 722
Zone 9-1							
Cantons de: Mazenod, Fabre, Duhamel, Laverlochère	4 470	1er oct.	A- 1 963 B- 2 469 O- 2 469	10 oct.			2 812
Zone 9-2							
Comprise dans les zones 9-1 et 9-3							

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 9-3							
Cantons de: Guigues (rangs 1 et 2 au complet; lots 1 à 54 des rangs 3 à 9 inclusivement), Baby (lots 1 à 54 des rangs 1, 2 et 3, et rang 4 au complet)	4 861	1er oct.	A- 1 956 B- 2 702 O- 2 702	10 oct.			2 812
Zone 9-4							
Cantons de: Baby (lots 55 à 66 des rangs 1 et 2, lots 55 à 60 du rang 3 et rangs 5 à 15 inclusivement), Guigues (lots 55 à 74 des rangs 3 et 4, lots 55 à 71 du rang 5, lots 55 à 69 du rang 6, lots 55 à 66 du rang 7 et lots 55 à 62 des rangs 8 et 9), Gaboury, Latulipe, Brodeur, Blondeau, Guillet, Devlin, Montreuil, Nédelec, Rémigny, Guérin, Villars, Beaumesnil	4 598	1er oct.	A- 1 964 B- 2 567 O- 2 567	10 oct.			2 812
Zone 9-5							
Cantons de: Hébécourt (rangs 1 à 5 inclusivement), Duparquet (rangs 1 à 5 inclusivement), Destor (rangs 1 à 5 inclusivement), Aiguebelle (rangs 1 à 5 inclusivement), Pontleroy, Désandrouins, Caire, Dufay, Montbeillard, Bellecombe, Vaudray, Dasserat, Beauchastel, Rouyn, Joannes, Montbray, Duprat, Dufresnoy, Cléricy, Basserode	3 755	1er oct.	A- 1 639 B- 2 309 O- 2 309	10 oct.			2 994
Zone 9-6							
Cantons de: Hébécourt (rangs 6 à 10 inclusivement), Duparquet (rangs 6 à 10 inclusivement), Destor (rangs 6 à 10 inclusivement), La Sarre (rangs 1 à 5 inclusivement), La Reine (rangs 1 à 5 inclusivement), Royal-Roussillon (rangs 1 à 5 inclusivement), Roquemaure, Palmarolle, Poularies	3 606	1er oct.	A- 1 618 B- 1 637 O- 1 637	10 oct.			2 994
Zone 9-7							
Comprise dans les zones 9-6 et 9-8							
Zone 9-8							
Cantons de: La Sarre (rangs 6 à 10 inclusivement), La Reine (rangs 6 à 10 inclusivement), Royal-Roussillon (rangs 6 à 10 inclusivement), Aiguebelle (rangs 6 à 10 inclusivement), Chazel (rang 1), Disson (rang 1), Privat, Languedoc, Des Meloizes, Clermont, Perron, Boivin, Paradis, Rousseau	3 398	1er oct.	A- 1 301 B- 1 416 O- 1 416	10 oct.			2 994
Zone 9-9							
Comprise dans les zones 9-6 et 9-8							

Zone 9-10							
Cantons de: Ligneries (rang 1), Desboues (rang 1), Figuery (les lots 1 à 5 des rangs 1 à 10 inclusivement), Manneville, Villemontel, Launay, Trécesson, Guyenne, Berry, Cadillac, Preissac, Bousquet, La Pause	3 707	1er oct.	A- 1 932 B- 2 705 O- 2 705	10 oct.			2 994
Zone 9-11							
Comprise dans les zones 9-12 et 9-13							
Zone 9-12							
Cantons de: Miniac (rang 1), Coigny (rang 1), Figuery (lots 6 à 64 des rangs 1 à 10 inclusivement), Dalquier, Landrienne, Duverny, Castagnier, Lacorne, Malartic, La Motte, Béarn	3 868	1er oct.	A- 1 855 B- 2 014 O- 2 014	10 oct.			2 994
Zone 9-13							
Cantons de: Vassal (rangs 1 à 4 inclusivement), Despinassy (rangs 1 à 4 inclusivement), Bartouille (rangs 1 à 4 inclusivement), Pascalis, Tiblemont, Senneterre, Courville, Fiedmont, Barraute, Carpentier, Montgay, Ducros, Rochebeaucourt, Lamorandière, Senneville, Vassan	3 536	1er oct.	A- 1 948 B- 2 025 O- 2 025	10 oct.			2 994
N.B.: La description des zones de la région 09 est faite selon les limites cadastrales des cantons.							
Zone 10-1							
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson P, Estérel V, Val-Morin SD, Val-David VL, Sainte-Adèle V, Mont-Roland VL, Chertsey CT, Lac-Paré P, Entrelacs SD, Saint-Calixte SD, Saint-Hippolyte P, Piedmont SD, Saint-Sauveur P, Saint-Sauveur-des-Monts VL, Sainte-Anne-des-Lacs P, Prévost SD, Bellefeuille P, Saint-Jérôme V, Saint-Colomban P, Saint-Antoine V, Sainte-Anne-des-Plaines V, La Plaine P, New-Glasgow VL, Lafontaine VL, Sainte-Sophie SD, Mirabel V, Oka P-SD-RI, Saint-Placide VL-P, Saint-Joseph-du-Lac P, Pointe-Calumet VL, Sainte-Marthe-sur-le-Lac V, Deux-Montagnes V, Saint-Eustache V, Boisbriand V, Sainte-Thérèse V, Rosemère V, Lorraine V, Bois-des-Filion V, Blainville V, Laval V, Montréal V (comprenant aussi toutes les municipalités de la Communauté urbaine de Montréal), Kanesatake RI	6 402	1er oct.	A- 2 314 B- 2 824 O- 2 824	15 sept.	14 307	1er oct.	2 631

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 10-2							
Terrebonne V, Mascouche V, Lachenaie V, Charlemagne V, Legardeur V, Repentigny V, L'Épiphanie V-P, L'Assomption V-P, Saint-Sulpice P, Saint-Gérard-Majella P, Saint-Antoine-de-Lavaltrie P, Lavaltrie VL, Laurentides V, Saint-Lin P, Saint-Roch-Ouest SD, Saint-Esprit P, Saint-Roch-de-L'Achigan P, Saint-Jacques VL-P, Saint-Alexis VL-P, Sainte-Julienne P, Saint-Ligouri P, Saint-Pierre VL, Saint-Charles-Borromée SD, Sacré-Coeur-de-Jésus P, Saint-Paul SD, Crabtree VL, Sainte-Marie-Salomée P	6 298	1er oct.	A- 2 428 B- 3 024 O- 3 024	15 sept.	15 247	1er oct.	2 631
Zone 10-3							
Saint-Thomas P, Joliette V, Notre-Dame-des-Prairies P, Sainte-Élisabeth P, Notre-Dame-de-Lourdes P, Saint-Joseph-de-Lanoraie P, Berthierville V, Sainte-Geneviève-de-Berthier P, Saint-Viateur P, Saint-Cuthbert P, Saint-Barthélémy P, La Visitation-de-l'Île-Dupas SD, Saint-Ignace-de-Loyola P, Saint-Norbert P (excluant le rang Sainte-Anne et la route 347 au nord de l'Église), Lanoraie-d'Autray SD	6 577	1er oct.	A- 2 407 B- 3 160 O- 3 160	15 sept.	15 223	1er oct.	2 631
Zone 10-4							
Sainte-Mélanie P, Saint-Ambroise-de-Kildare P, Sainte-Marcelline-de-Kildare SD, Rawdon VL-CT, Saint-Norbert P (comprenant le rang Sainte-Anne et la route 347 au nord de l'Église), Saint-Michel-des-Saints SD, Saint-Zénon P, Saint-Damien P, Saint-Charles-de-Mandeville SD, Saint-Gabriel V, Saint-Gabriel-de-Brandon P, Saint-Cléophas P, Saint-Félix-de-Valois VL-P, Sainte-Émélie-de-l'Énergie P, Saint-Côme P, Saint-Alphonse-de-Rodriguez P, Sainte-Béatrix P, Saint-Jean-de-Matha P, Saint-Guillaume-Nord NO, Lac-Legendre NO	6 204	1er oct.	A- 2 171 B- 2 636 O- 2 636	15 sept.	14 832	1er oct.	2 631
Zone 11-1							
Maskinongé VL, Saint-Joseph-de-Maskinongé P, Louiseville V, Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup SD, Yamachiche SD, Pointe-du-Lac SD, Trois-Rivières V, Trois-Rivières-Ouest V	6 317	1er oct.	A- 2 196 B- 2 996 O- 2 996	20 sept.	13 408	1er oct.	2 722

Zone 11-2							
Cap-de-la-Madeleine V, Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine SD, Saint-Louis-de-France P, Saint-Maurice P, Champlain SD, Batiscan SD, La Pérade VL, Sainte-Anne-de-la-Pérade P, Saint-Prosper P, Sainte-Geneviève-de-Batiscan P, Saint-Luc P	5 873	1er oct.	A- 2 165 B- 2 616 O- 2 616	20 sept.	13 039	1er oct.	2 722
Zone 11-3							
Comprise dans les zones 11-02 et 11-06							
Zone 11-4							
Saint-Justin P, Sainte-Ursule P, Saint-Léon-le-Grand P, Saint-Sévère P, Saint-Barnabé P	5 675	1er oct.	A- 2 244 B- 2 966 O- 2 966	20 sept.	14 806	1er oct.	2 722
Zone 11-5							
Saint-Paulin SD, Sainte-Angèle-de-Prémont SD, Charette SD, Saint-Étienne-des-Grès P, Saint-Didace P, Saint-Boniface-de-Shawinigan VL, Saint-Élie P, Saint-Mathieu P, Saint-Gérard-des-Laurentides P, Baie-de-Shawinigan VL, Saint-Édouard-de-Maskinongé SD, Saint-Alexis-des-Monts P	4 725	1er oct.	A- 2 083 B- 2 442 O- 2 442	20 sept.	11 923	1er oct.	2 722
Zone 11-6							
Notre-Dame-du-Mont-Carmel P, Grand-Mère V, Shawinigan V, Shawinigan-Sud V, Lac-à-la-Tortue SD, Saint-Georges VL, Hérouxville P, Saint-Tite P-V, Saint-Adelphe P, Sainte-Thècle P-VL, Saint-Jean-des-Piles SD, Saint-Roch-de-Mékinac P, Saint-Stanislas SD, Saint-Narcisse P, Saint-Sévérin P	4 797	1er oct.	A- 1 985 B- 2 340 O- 2 340	20 sept.	11 212	1er oct.	2 722
Zone 11-7							
La Tuque V, Boucher SD, Haute-Mauricie SD, Langelier CT, Lac-Édouard SD, La Bostonnais SD	3 514	1er oct.	A- 1 856 B- 1 690 O- 1 690	20 sept.	11 083	1er oct.	2 722
Zone 12-1							
Sacré-Coeur SD, Tadoussac VL, Grandes-Bergeronnes VL, Bergeronnes CT, Sault-au-Mouton VL, Saint-Paul-du-Nord SD, Sainte-Anne-de-Portneuf SD, Forestville V, Colombier SD, Les-Sept-Cantons-Unis-du-Saguenay CU, Ragueneau P, Chute-aux-Outardes VL, Pointe-aux-Outardes VL, Pointe-Lebel VL, Baie-Comeau V, Franquelin SD, Godbout VL, Baie-Trinité VL, Rivière-Pentecôte SD, Port-Cartier V, Gallix SD, Sept-Îles V-RI, Betsiamites RI, Les Escoumins SD-RI	3 527	1er oct.	A- 1 826 B- 2 021 O- 2 021	10 oct.			2 812
Zone 12-2							
Saint-Félix-d'Otis SD, Ferland-et-Boileau SD, Rivière-Éternité SD, L'Anse-Saint-Jean SD, Petit-Saguenay SD, Sainte-Rose-du-Nord P, Lalemant NO	3 378	1er oct.	A- 1 611	10 oct.			2 812

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 12-3							
La Baie V, Chicoutimi V, Laterrière SD, Jonquière V (partie sud de la rivière Saguenay, en excluant les rangs 1 à 4 du canton de Kénogami), Lac-Kénogami SD, (incluant les rangs 8 et 9, et rangs Nord et Sud du canton de Jonquière), Tremblay CT (comprenant les rangs 1 à 3 du canton de Simard et rangs 3 à 6 du canton de Tremblay), Saint-Fulgence SD (comprenant les rangs 5 et 6 du canton de Tremblay et les rangs A, 1 et 2 du canton de Harvey)	5 363	1er oct.	A- 2 225 B- 2 667 O- 2 667	10 oct.	10 616	1er oct.	2 812
Zone 12-4							
Saint-Honoré SD, Saint-David-de-Falardeau SD, Bégin SD, Labrecque SD, Lamarche SD, Saint-Ambroise VL, Saint-Charles-de-Bourget SD, Larouche P, Shipshaw SD, Jonquière V (comprenant la partie nord de la rivière Saguenay et les rangs 1 à 4 du canton de Kénogami au sud de la rivière Saguenay), Lac-Kénogami SD (excluant les rangs 8 et 9, et rangs Nord et Sud du canton de Jonquière), Taché CT (comprenant les lots 1 à 26 des rangs 1, 2, 3 et les lots 1 à 34 des rangs 4 à 8 inclusivement), Tremblay CT (excluant les rangs 1 à 3 du canton de Simard et les rangs 3 à 6 du canton de Tremblay), Saint-Fulgence SD (excluant les rangs 5 et 6 du canton de Tremblay et les rangs A, 1 et 2 du canton de Harvey)	3 667	1er oct.	A- 1 841 B- 2 078 O- 2 078	10 oct.	11 640	1er oct.	2 812
Zone 12-5							
Alma V, Saint-Gédéon SD, Saint-Bruno SD, Hébertville-Station VL, Hébertville SD, Lac-à-la-Croix SD, Métabetchouan V, Desbiens V	5 034	1er oct.	A- 2 369 B- 2 745 O- 2 745	10 oct.	12 774	1er oct.	2 812
Zone 12-6							
Lac-Bouchette VL, Sainte-Hedwidge SD, Saint-François-de-Sales SD, Saint-André-du-Lac-Saint-Jean VL	2 744	1er oct.	A- 1 751	10 oct.			2 812
Zone 12-7							
La Doré P, Saint-Félicien V (excluant le rang Saint-Euzèbe), Saint-Prime SD, Roberval V, Chambord SD, Mashteuiastsh RI	4 415	1er oct.	A- 2 211 B- 2 460 O- 2 460	10 oct.	10 114	1er oct.	2 812
Zone 12-8							
Normandin V, Saint-Edmond SD, Albanel VL-CT, Girardville SD, Saint-Thomas-Didyme SD, Saint-Méthode SD, Saint-Félicien V (comprenant le rang Saint-Euzèbe), Dolbeau V	4 222	1er oct.	A- 1 889 B- 2 265 O- 2 265	10 oct.			2 812

Zone 12-9							
Mistassini V, Sainte-Jeanne-d'Arc VL, Saint-Ludger-de-Milot SD, Saint-Augustin P, Péribonka SD, Notre-Dame-de-Lorette SD, Saint-Stanislas SD, Saint-Eugène SD, Chute-des-Passes TNO (secteur de Sainte-Élisabeth-de-Proulx)	3 743	1er oct.	A- 1 759 B- 2 004 O- 2 004	10 oct.			2 812
Zone 12-10							
Delisle SD, L'Ascension-de-Notre-Seigneur P, Sainte-Monique SD, Saint-Henri-de-Taillon SD, Taché CT (comprenant les lots 27 à 41 des rangs 1, 2, 3 et des lots 35 à 46 des rangs 4 à 8 inclusivement)	4 503	1er oct.	A- 2 166 B- 2 271 O- 2 271	10 oct.	9 890	1er oct.	2 812
Zone 14-01							
Saint-Mathias P, Richelieu V, Notre-Dame-de-Bon-Secours P, Marieville V, Sainte-Marie-de-Monnoir P, Sainte-Angèle-de-Monnoir P, Rougemont VL, Saint-Michel-de-Rougemont P, Saint-Jean-Baptiste P, Mont-Saint-Hilaire V, Otterburn-Park V, Boucherville V, Longueuil V, LeMoyne V, Saint-Lambert V, Saint-Hubert V, Greenfield-Park V, Carignan V, Chambly V, Saint-Basile-le-Grand V, Saint-Bruno-de-Montarville V	5 915	1er oct.	A- 2 557 B- 3 187 O- 3 187	15 sept.	15 118	1er oct.	2 540
Zone 14-2							
Iberville V, Saint-Athanase P, Mont-Saint-Grégoire VL, Saint-Grégoire-le-Grand P, Saint-Césaire P-V, Sainte-Brigide-d'Iberville SD	7 078	1er oct.	A- 2 661 B- 3 310 O- 3 310	15 sept.	15 392	1er oct.	2 540
Zone 14-3							
Sainte-Anne-de-Sabrevois P, Saint-Alexandre VL-P, Saint-Sébastien P, Henryville VL-SD	7 307	1er oct.	A- 2 756 B- 3 419 O- 3 419	15 sept.	15 017	1er oct.	2 540
Zone 14-4							
Notre-Dame-de-Stanbridge P, Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River SD, Stanbridge-Station SD, Noyan SD, Saint-Armand-Ouest P, Philipsburg VL, Clarenceville VL, Venise-en-Québec SD, Saint-Georges-de-Clarenceville SD	6 660	1er oct.	A- 2 527 B- 3 129 O- 3 129	15 sept.	14 520	1er oct.	2 540
Zone 14-5							
Bedford V-CT, Stanbridge CT, Cowansville V, Dunham V, Frelighsburg SD	6 170	1er oct.	A- 2 251 B- 2 929 O- 2 929	15 sept.	12 876	1er oct.	2 540

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 14-6							
Saint-Paul-d'Abbotsford P, Saint-Ange-Gardien P, Farnham V, Rainville SD, Sainte-Sabine P, Saint-Ignace-de-Stanbridge P, L'Ange-Gardien VL	7 261	1er oct.	A- 2 650 B- 2 794 O- 2 794	15 sept.	14 042	1er oct.	2 540
Zone 14-7							
Saint-Luc V, L'Acadie SD, Saint-Jean-sur-Richelieu V, Saint-Blaise P, Saint-Valentin P, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix P, Saint-Bernard-de-Lacolle P, Lacolle VL, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P	7 055	1er oct.	A- 2 787 B- 3 232 O- 3 232	15 sept.	15 809	1er oct.	2 540

STATUT DES MUNICIPALITÉS

CT: Canton
CU: Cantons unis
P: Paroisse
RI: Réserve indienne
SD: Sans désignation
V: Ville
VL: Village
NO: Territoire non organisé. ».

11782

Gouvernement du Québec

Décret 997-89, 28 juin 1989

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

Assurance du miel selon le système collectif — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance du miel selon le système collectif

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 74 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), la Régie des assurances agricoles du Québec peut, par règlement, permettre de classifier les catégories de récoltes assurables et délimiter des zones ayant des caractéristiques d'homogénéité d'après la nature du sol et les conditions climatiques;

ATTENDU QUE les protections offertes dans le programme d'assurance du miel selon le système collectif doivent être établies sur la base de rendements moyens assurables déterminés pour chaque zone d'assurance par règlement de la Régie et ce, conformément aux articles 64.9 et 64.10 et la loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e*.2 de l'article 74 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les éléments naturels dont l'action nuisible peut causer une perte de rendement circonscrite à une partie de zone;

ATTENDU QUE lors d'une assemblée tenue le 10 mai 1989, la Régie a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance du miel selon le système collectif;

ATTENDU QUE ce règlement a pour but d'ajuster les rendements moyens pour l'année 1989 en fonction des résultats de l'échantillonnage des ruches effectué par la Régie en 1988 afin d'offrir une protection plus complète aux apiculteurs;

ATTENDU QU'il y a également lieu de modifier ce règlement pour y prévoir qu'en outre de l'ouragan et de la crue des eaux, les animaux sauvages sont un élément naturel dont l'action nuisible peut causer une perte de rendement circonscrite à une partie de zone;

ATTENDU QUE les modifications introduites dans ce projet de règlement font référence à des données quantitatives figurant dans les contrats d'assurance souscrits pour la saison de végétation 1989;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication et une telle entrée en vigueur:

— les modifications introduites dans ce projet de règlement font référence à des données quantitatives reliées à la détermination des rendements moyens et donc de la valeur assurable, lesquelles figurent dans les contrats d'assurance-récolte qui ont été souscrits au plus tard le 30 avril de l'année d'assurance 1989. Pour donner suite à ces contrats, il est donc urgent que ce règlement prenne effet sans autres délais;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance du miel selon le système collectif édicté par la Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance du miel selon le système collectif, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance du miel selon le système collectif

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 64.9, 64.10 et 74 par. *d* et *e*. 2)

1. Le Règlement sur l'assurance du miel selon le système collectif approuvé par le décret 1188-85 du 19 juin 1985, modifié par les règlements approuvés par les décrets 1300-96 du 27 août 1986, 1309-87 du 26 août 1987 et 1302-88 du 31 août 1988, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant:

«**8.** La perte de rendement circonscrite à une partie de zone et qui résulte des éléments visés aux paragraphes 3°, 7° et 9° de l'article 2, soit l'ouragan, les animaux sauvages y compris les oiseaux et la crue des eaux, donne droit à l'indemnité prévue à l'article 64.16 de la loi, aux conditions prescrites à cet article. ».

2. L'annexe I est remplacée par celle jointe au présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

« ANNEXE I

« DESCRIPTION DES ZONES DU SYSTÈMES COLLECTIF D'ASSURANCE DU MIEL ET RENDEMENTS MOYENS POUR CHAQUE ZONE (ANNÉE D'ASSURANCE 1989)

Description de la zone	Miel Rendement moyen (kg/ha)
Zone 01	
Saint-Modeste P, Saint-Arsène P, Saint-Georges-de-Cacouna VL-P, Saint-Épiphane P, Saint-Jean-Baptiste-de-L'Isle-Verte SD, L'Isle-Verte VL, Notre-Dame-des-Septs-Douleurs P, Saint-Éloi P, Notre-Dame-des-Neiges-de-Trois-Pistoles P, Trois-Pistoles V, Saint-François-Xavier-de-Viger SD, Saint-Hubert P, Saint-Cyprien SD, Saint-Pierre-de-Lamy SD, Saint-Clément P, Saint-Paul-de-la-Croix P, Sainte-Françoise P, Saint-Jean-de-Dieu SD, Sainte-Rita SD, Saint-Louis-du-Ha-Ha! P, Cabano V, Notre-Dame-du-Lac V, Dégelis V, Saint-Athanase SD, Pohénégamook V, Rivière-Bleue SD, Saint-Marc-du-Lac-Long P, Saint-Jean-de-la-Lande SD, Packington P, Saint-Eusèbe P, Saint-Elzéar SD, Saint-Honoré SD, Saint-Michel-de-Squatec P, Saint-Juste-du-Lac SD, Auclair SD, Saint-Godard-de-Lejeune SD, Saint-Simon P, Saint-Mathieu-de-Rioux P, Saint-Fabien P, Saint-Eugène-de-Ladrière P, Le Bic SD, Sainte-Odile-sur-Rimouski P, Saint-Valérien P, Rimouski V, Rimouski-Est VL, Saint-Médard SD, Saint-Guy SD, Lac-des-Aigles SD, Biencourt SD, Esprit-Saint SD, La Trinité-des-Monts P, Sainte-Blandine P, Mont-Lebel SD, Saint-Narcisse-de-Rimouski P, Saint-Marcellin P, Saint-Charles-Garnier P, Saint-François-Xavier-des-Hauteurs P, Fleuriault SD, Saint-Gabriel SD, Saint-Donat P, Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père P, Saint-Anaclet-de-Lessard P, Sainte-Luce P, Luceville VL, Sainte-Flavie P, Mont-Joli V, Saint-Jean-Baptiste SD, Grand-Métis SD, Métis-sur-Mer VL, Price VL, Saint-Joseph-de-Lepage P, Sainte-Angèle-de-Mérici VL-P, Padoue SD, Saint-Octave-de-Métis P, Saint-Damase P, Saint-Noël VL, Saint-Moïse P, Sainte-Jeanne-d'Arc P, La Rédemption P, Saint-Cléophas P, Sayabec SD, Val-Briant VL, Saint-Pierre-du-Lac P, Saint-Benoît-Joseph-Labre P, Amqui V, Lac-au-Saumon VL, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapscal P, Causapscal V, Sainte-Irène P, Saint-Léon-le-Grand P, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui P, Saint-Edmond SD, Saint-Raphaël-d'Albertville P, Sainte-Florence SD, Sainte-Marguerite SD, Saint-Tharcisius P, Saint-Alexandre-des-Lacs P, Les Boules SD, Baie-des-Sables SD, Saint-Ulric VL, Saint-Ulric-de-Matane P, Matane V, Saint-Jérôme-de-Matane P, Petit-Matane SD, Sainte-Félicité P-VL, Saint-Léandre P, Saint-Luc P, Saint-Adelme P, Saint-Jean-de-Cherbourg P, Sainte-Paule SD, Saint-René-de-Matane SD, Saint-Jean-Baptiste-Vianney P, Grosses-Roches SD, Les Méchins SD, Capucins SD, Cap-Chat V, Sainte-Anne-des-Monts V, Tourelle SD, La Marthe SD, Marsoui VL, Rivière-à-Claude SD, Mont-Saint-Pierre VL, Saint-Maxime-du-Mont-Louis SD, Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine SD, Grande-Vallée SD, Petite-Vallée SD, Cloridorme CT, L'Ascension-de-Patapédia SD, Saint-François-d'Assise P, Ristigouche CT, Saint-Alexis-de-Matapédia P, Matapédia P, Ristigouche-Partie-Sud-Est CT, Pointe-à-la-Croix SD, Escuminac SD, Saint-Omer P, Nouvelle SD, Carleton V, Maria SD-RI, Saint-Jules SD-R, Grande-Cascapédia SD, Restigouche RI, New-Richmond V, Saint-Alphonse SD, Caplan SD, Saint-Siméon P, Saint-Elzéar SD, Bonaventure SD, Port-Daniel-Partie-Ouest CT, Shigawake SD, Saint-Godefroy CT, Hopetown SD, Hope CT, Paspébiac SD, Paspébiac-Ouest SD, New Carlisle SD, Port-Daniel-Partie-Est CT, Grosse-Île SD, Grande-Entrée SD, Havre-aux-Maisons SD, Fatima SD, Cap-aux-Meules VL, L'Étang-du-Nord SD, L'Île-du-Havre-Aubert SD, L'Île-d'Entrée VL, La Pocatière P, Sainte-Anne-de-la-Pocatière P, Rivière-Ouelle SD, Saint-Pacôme SD, Saint-Denis P, Saint-Philippe-de-Néri P, Kamouraska SD, Saint-Germain P, Sainte-Hélène P, Saint-André SD, Saint-Alexandre P, Saint-Antonin P, Notre-Dame-du-Portage P, Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup P, Rivière-du-Loup V, Saint-Pascal V-SD, Saint-Onésime-d'Ixworth P, Saint-Gabriel-Lallemant SD, Mont-Carmel SD, Saint-Joseph-de-Kamouraska P, Gaspé V, Percé V, Sainte-Thérèse-de-Gaspé SD, Grande-Rivière V, Pabos SD, Pabos Mills SD, Saint-François-de-Pabos SD, Chandler V, Newport SD, Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons P, Saint-Bruno-de-Kamouraska SD, Cacouna RI, Whitworth RI	61,3
Zone 02	
Saint-Siméon VL-P, Saint-Fidèle-de-Mont-Murray P, Saint-Firmin SD, Cap-à-l'Aigle VL, Rivière-Malbaie SD, Pointe-au-Pic VL, La Malbaie V, Saint-Irénée P, Sainte-Agnès P, Clermont V, Saint-Aimé-des-Lacs SD, Notre-Dame-des-Monts SD, La Baleine SD, Saint-Bernard-de-L'Île-aux-Coudres SD, Saint-Louis-de-L'Isle-aux-Coudres P, Saint-Joseph-de-la-Rive VL, Les Éboulements SD, Saint-Hilarion P, Rivière-du-Gouffre SD, Saint-Urbain P, Baie-Saint-Paul V, Saint-Françoix-Xavier-de-la-Petite-Rivière P, Saint-Omer SD, Saint-Pamphile V, Sainte-Perpétue SD, Sainte-Félicité SD, Saint-Adalbert SD, Saint-Marcel SD, Saint-Cyrille-de-Lessard P, Tourville SD, Saint-Damase-de-l'Islet SD, Sainte-Louise P, Saint-Roch-des-Aulnaies SD, Saint-Jean-Port-Joli SD, Saint-Aubert SD, Saint-Eugène P, L'Islet V,	52,2

Description de la zone	Miel Rendement moyen (kg/ha)
L'Islet-sur-Mer VL, Notre-Dame-de-Bon-Secours-de-L'Islet P, Lac-Frontière SD, Saint-Juste-de-Bretenières SD, Saint-Fabien-de-Panet P, Sainte-Lucie-de-Beauregard SD, Sainte-Apolline-de-Patton P, Montminy CT, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud SD, Notre-Dame-du-Rosaire SD, Cap-Saint-Ignace SD, Montmagny V, Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud P, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud SD, Berthier-sur-Mer P, Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues P, Saint-Camille-de-Lellis P, Sainte-Sabine P, Saint-Magloire-de-Bellechasse SD, Saint-Philémon P, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland P, Saint-Damien-de-Buckland P, Saint-Lazare P, Honfleur SD, Saint-Nérée P, Armagh VL, Saint-Cajetan-d'Armagh P, Saint-Raphaël VL-P, Saints-Gervais-et-Protais P, Saint-Charles VL, Saint-Charles-Boromé P, La Durantaye P, Saint-Vallier VL-P, Saint-Michel P, Saint-Étienne-de-Beaumont P, Saint-François P, Saint-Jean P, Sainte-Famille P, Saint-Pierre P, Saint-Laurent P, Sainte-Pétronille VL, Saint-Tite-des-Caps SD, Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente P, Saint-Ferréol-les-Neiges SD, Saint-Joachim P, Beaupré V, Sainte-Anne-de-Beaupré V, Château-Richer V, Saint-Jean-de-Boischatel VL, L'Ange-Gardien P, Sainte-Brigitte-de-Laval P, Beauport V, Charlesbourg V, Saint-Émile VL, Loretteville V, Québec V, Vanier V, L'Ancienne-Lorette V, Sillery V, Cap-Rouge V, Sainte-Foy V, Val-Bélair V, Saint-Gabriel-de-Valcartier SD, Lac-Delage V, Lac-Saint-Charles SD, Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport P, Stoneham-et-Tewkesbury CU, Wendake RI, Saint-Henri SD, Saint-Lambert-de-Lauzon SD, Saint-Étienne SD, Sainte-Hélène-de-Breakeyville P, Saint-Jean-Chrysostome V, Pintendre P, Saint-Joseph-de-Lévy P, Lauzon V, Lévis V, Saint-David-de-l'Auberivière V, Saint-Romuald V, Charny V, Saint-Rédempteur V, Bernières SD, Saint-Nicolas V, Saint-Isidore VL-P, Sainte-Sophie SD, Saint-Jacques-de-Leeds SD, Lyster SD, Laurierville VL, Sainte-Julie SD, Plessisville V-P, Notre-Dame-de-Lourdes P, Saint-Sylvestre VL-P, Sainte-Agathe P, Saint-Patrice-de-Beaurivage SD, Saint-Narcisse-de-Beaurivage P, Saint-Gilles P, Saint-Agapit SD, Saint-Octave-de-Dosquet P, Villeroy SD, Val-Alain SD, Saint-Janvier-de-Joly SD, Saint-Flavien VL-P, Laurier-Station VL, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun P, Saint-Apollinaire SD, Saint-Antoine-de-Tilly P, Sainte-Croix VL-P, Saint-Édouard-de-Lotbinière P, Lotbinière SD, Leclerville VL, Sainte-Emmélie P, Sainte-Françoise SD, Fortieville VL, Sainte-Philomène-de-Fortierville P, Parisville P, Deschaillons-sur-Saint-Laurent VL, Deschaillons VL, Saint-Augustin-de-Desmaures P, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier SD, Fossambault-sur-le-Lac V, Shannon SD, Lac-Saint-Joseph V, Pont-Rouge VL, Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge SD, Neuville VL, Pointe-aux-Trembles P, Donnacona V, Cap-Santé SD, Saint-Basile-Sud VL, Saint-Basile P, Notre-Dame-de-Portneuf P, Portneuf V, Deschambault VL, Saint-Joseph-de-Deschambault P, Saint-Gilbert P, Saint-Marc-des-Carrières VL, Grondines SD, Saint-Casimir SD-P, Saint-Thuribe P, Saint-Alban VL-P, Sainte-Christine P, Saint-Léonard-de-Portneuf SD, Lac-Sergent V, Saint-Raymond V-P, Rivière-à-Pierre SD, Notre-Dame-de-Montauban SD, Saint-Ulbade SD, Lac-aux-Sables P	
Zone 03	
Saint-Cyprien P, Sainte-Justine P, Sainte-Rose-de-Watford SD, Saint-Louis-de-Gonzague SD, Saint-Prosper SD, Saint-Benjamin SD, Saint-Odilon-de-Cranbourne P, Lac-Etchemin V, Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin P, Saint-Luc P, Saint-Léon-de-Standon P, Saint-Nazaire-de-Dorchester P, Saint-Malachie P, Saint-Édouard-de-Frampton P, Sainte-Marguerite P, Sainte-Claire SD, Sainte-Hénédine P, Saint-Anselme VL-P, Scott VL, Taschereau-Fortier SD, Saint-Bernard SD, Sainte-Aurélie SD, Saint-Zacharie VL-SD, Linière VL, Saint-Côme-de-Kennebec P, Saint-Théophile SD, Saint-René P, Saint-Martin P, Shenley CT, Saint-Honoré P, Saint-Éphrem-de-Tring VL, Saint-Éphrem-de-Beauce P, Lac-Poulin VL, Saint-Benoît-Labre P, Saint-Jean-de-la-Lande P, Saint-Georges-Ouest V, Aubert-Gallion SD, Saint-Georges V, Saint-Georges-Est P, Saint-Philibert SD, Saint-Simon-les-Mines SD, Notre-Dame-des-Pins P, Beauceville V, Saint-François-de-Beauce SD, Saint-François-Ouest SD, Saint-Alfred SD, Saint-Victor VL, Saint-Victor-de-Tring SD, Sainte-Clotilde-de-Beauce P, East-Broughton SD, East-Broughton-Station VL, Sacré-Coeur-de-Jésus P, Saint-Jules P, Tring-Jonction VL, Saint-Frédéric P, Saint-Joseph-des-Érables SD, Saint-Joseph-de-Beauce V-P, Vallée-Jonction VL, L'Enfant-Jésus P, Saints-Anges P, Sainte-Marie V, Saint-Elzéar VL, Saint-Elzéar-de-Beauce SD, Saint-Séverin P, Saint-Pierre-de-Broughton SD, Saint-Robert-Bellarmin SD, Saint-Gédéon VL-P, Saint-Ludger VL, Risborough-et-partie-de-Marlow CU, Audet SD, Lac-Mégantic V, Frontenac SD, Saint-Augustin-de-Woburn P, Notre-Dame-des-Bois SD, Piopolis SD, Val-Racine P, Milan SD, Marston CT, Nantes SD, Sainte-Cécile-de-Whitton SD, Lac-Drolet SD, Gayhurst-Partie-Sud-Est CT, Saint-Hilaire-de-Dorset P, Saint-Sébastien SD, Saint-Romain SD, Stornoway SD, Lambton SD, Courcelles P, La Guadeloupe VL, Saint-Évariste-de-Forsyth SD, Saint-Méthode-de-Frontenac SD, Vianney SD, Bernierville VL, Halifax-Sud CT, Halifax-Nord CT, Saint-Pierre-Baptiste P, Inverness VL-CT, Irlande SD, Saint-Adrien-d'Ireland SD,	57,2

Description de la zone	Miel Rendement moyen (kg/ha)
Rivière-Blanche SD, Saint-Jean-de-Brébeuf SD, Kinner's Mills SD, Pontbriand SD, Robertsonville VL, Thetford-Mines V, Black-Lake V, Saint-Joseph-de-Coleraine SD, Thetford-Partie-Sud CT, Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud P, Sainte-Anne-du-Lac VL	
Zone 04	
Les Becquets VL, Saint-Pierre-les-Becquets P, Sainte-Cécile-de-Lévrard SD, Sainte-Sophie-de-Lévrard P, Sainte-Marie-de-Blandford SD, Lemieux SD, Manseau VL, Saint-Joseph-de-Blandford P, Bécancour V, Annaville VL, Saint-Célestin SD, Nicolet V, Nicolet-Sud SD, Saint-Jean-Baptiste-de-Nicollet P, Baie-du-Febvre SD, Notre-Dame-de-Pierreville P, Saint-Thomas-de-Pierreville P, Pierreville VL, Saint-François-du-Lac VL-P, Saint-Michel-de-Yamaska P (partie est de la rivière Yamaska), Yamaska-Est VL, Saint-Gérard-Majella P, Saint-Pie-de-Guire P, Saint-Bonaventure P, Saint-David P, Saint-Marcel P, Saint-Guillaume VL-P, La Visitation-de-Yamaska P, Saint-Elphège P, Saint-Zéphirin-de-Courval P, Saint-Joachim-de-Courval P, Sainte-Monique VL-P, Grand-Saint-Esprit SD, Sainte-Perpétue P, Sainte-Brigitte-des-Saults P, Saint-Léonard-d'Aston VL, Saint-Léonard SD, Saint-Wenceslas VL-SD, Saint-Sylvère SD, Aston-Jonction VL, Sainte-Eulalie SD, Saint-Raphaël-Partie-Sud P, Saint-Louis-de-Blandford P, Maddington CT, Daveluyville VL, Saint-Rosaire P, Sainte-Anne-du-Sault P, Saint-Valère SD, Princeville P-V, Saint-Norbert-d'Arthabaska P, Nobertville VL, Victoriaville V, Arthabaska V, Sainte-Victoire-d'Arthabaska P, Warwick CT-V, Saint-Albert-de-Warwick P, Sainte-Séraphine P, Sainte-Elisabeth-de-Warwick P, Kingsey-Falls VL-SD, Kingsey CT, Saint-Samuel P, Saint-Jacques-de-Horton SD, Sainte-Clothilde-de-Horton P-VL, Saint-Lucien P, Wendover-et-Simpson CU, Saint-Cyrille-de-Wendover SD, Notre-Dame-du-Bon-Conseil P-VL, Saint-Eugène SD, Saint-Edmond-de-Grantham P, Saint-Germain-de-Grantham VL-P, Saint-Majorique-de-Grantham P, Grantham-Ouest SD, Drummondville V, Wickham SD, Saint-Nicéphore SD, L'Avenir SD, Lefebvre SD, Durham-Sud SD, Odonak RI, Wôlinak RI	49,8
Zone 05	
Maricourt SD, Béthanie SD, Valcourt V-CT, Racine SD, Brompton-Gore SD, Lawrenceville VL, Saint-Joachim-de-Shefford P, Warden VL, Shefford CT, Waterloo V, Sainte-Anne-de-Larochelle SD, Bonsecours SD, Stukely-Sud SD-VL, Orford CT, Omerville VL, Magog V-CT, Saint-Élie-d'Orford P, Rock-Forest V, Deauville VL, Hatley CT-VL, North Hatley VL, Hatley-Partie-Ouest CT, Sainte-Catherine-de-Hatley SD, Ayer's-Cliff VL, Ascot-Corner SD, Ascot CT, Lennoxville V, Waterville V, Compton-Station SD, Compton CT-VL, Scotstown V, Hampden CT, La Patrie VL, Ditton CT, Chartierville SD, Saint-Isidore-d'Aukland SD, Saint-Malo SD, Clifton-Partie-Est CT, Saint-Venant-de-Hereford P, East Hereford CT, Saint-Herménégilde SD, Bury SD, East-Angus V, Westbury CT, Cookshire V, Eaton CT, Sawyerville VL, Newport CT, Martinville SD, Sainte-Edwidge-de-Clifton CT, Windsor V-CT, Saint-Grégoire-de-Greenlay VL, Saint-François-Xavier-de-Brompton P, Saint-Denis-de-Brompton P, Bromptonville V, Brompton CT, Stoke CT, FLeurimont SD, Sherbrooke V, Danville V, Asbestos V, Shipton CT, Cleveland CT, Richmond V, Ulverton SD, Melbourne VL-CT, Kingsbury VL, Wotton CT, Wottonville VL, Saint-Camille CT, Saint-Georges-de-Windsor VL-CT, Saint-Claude SD, Saint-Julien P, Saint-Fortunat SD, Ham-Nord CT, Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham SD, Saint-Adrien SD, Saint-Joseph-de-Ham-Sud P, Saints-Martyrs-Canadiens P, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown P, Disraeli V-P, Sainte-Praxède P, Garthby CT, Beaulac VL, Stratford CT, Saint-Gérard VL, Weedon CT, Weedon-Centre VL, Barford CT, Fontainebleau SD, Lingwick CT, Dudswell CT, Marbleton VL, Bishopton VL, Coaticook V, Dixville VL, Saint-Mathieu-de-Dixville SD, Barnston CT, Stanstead CT, Stanstead-East SD, Ogden SD, Stanstead-Plain VL, Beebe Plain VL, Rock-Island V, Barnston-Ouest SD, Lac-Brome V, Brome VL, Sutton V-CT, Abercorn VL, Potton CT, Austin SD, Saint-Benoît-du-Lac SD, Bolton-Est SD, Bolton-Ouest SD, Saint-Étienne-de-Bolton SD, Eastman VL, Granby V-CT, Saint-Alphonse P, Bromont V, East Farnham VL, Brigham SD, Saint-Valérien-de-Milton CT, Roxton CT, Roxton Falls VL, Sainte-Cécile-de-Milton CT, Chester-Nord SD, Chester-Est CT, Chesterville SD, Saint-Rémi-de-Tingwick P, Tingwick P, Trois-Lacs SD, Saint-Christophe-d'Arthabaska P, Roxton Pont VL-P	47,6

Description de la zone	Miel Rendement moyen (kg/ha)
Zone 06	
Saint-Ours V-P, Sainte-Anne-de-Sorel P, Saint-Pierre-de-Sorel P, Saint-Robert P, Saint-Roch-de-Richelieu P, Sainte-Victoire-de-Sorel P, Sorel V, Tracy V, Saint-Aimé P, Massueville VL, Saint-Louis P, Yamaska VL, Saint-Michel-de-Yamaska P (partie ouest de la rivière Yamaska), Saint-Joseph-de-Sorel V, Beloeil V, MacMasterville VL, Saint-Mathieu-de-Beloeil P, Saint-Charles P, Saint-Marc-sur-Richelieu P, Saint-Charles-sur-Richelieu VL, Saint-Denis P-VL, Saint-Antoine-sur-Richelieu SD, Saint-Bernard-Partie-Sud P, Saint-Jude P, La Présentation P, Saint-Thomas-d'Aquin P, Saint-Hyacinthe V, Saint-Hyacinthe-le-Confesseur P, Saint-Barnabé P, Sainte-Rosalie P-VL, Saint-Hugues SD, Saint-Simon P, Sainte-Hélène-de-Bagot SD, Saint-Liboire P-VL, Saint-Éphrem d'Upton P, Upton VL, Saint-Nazaire d'Acton P, Saint-Théodore-d'Acton P, Acton-Vale V, Saint-André-d'Acton P, Sainte-Christine P, Sainte-Madeleine VL, Sainte-Marie-Madeleine P, Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe P, Saint-Dominique SD, Saint-Pie VL-P, Saint-Damase VL-P, Contrecoeur SD, Verchères VL, Calixa-Lavallée P, Varennes V, Saint-Amable SD, Sainte-Julie V	53,5
Zone 07	
Sainte-Justine-de-Newton P, Hudson V, Rigaud V, Sainte-Madeleine-de-Rigaud P, Saint-Lazare P, Sainte-Marthe SD, Très-Saint-Rédempteur P, Pointe-Fortune VL, Vaudreuil V, Vaudreuil-sur-le-Lac VL, Dorion V, Pincourt V, Terrasse-Vaudreuil SD, Île-Perrot V, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot P, L'Île-Cadieux V, Les Cèdres SD, Pointe-des-Cascades VL, Saint-Clet SD, Coteau-du-Lac SD, La-Station-du-Coteau VL, Coteau-Landing VL, Saint-Zotique VL, Rivière-Beaudette VL-P, Saint-Polycarpe P-VL, Saint-Télesphore P, Sainte-Barbe P, Elgin CT, Huntingdon V, Godmanchester CT, Dundee CT, Saint-Anicet P, Hinchinbrook CT, Grande-Île SD, Saint-Timothée VL-P, Salaberry-de-Valleyfield V, Melocheville VL, Maple-Grove V, Beauharnois V, Saint-Étienne-de-Beauharnois SD, Saint-Louis-de-Gonzague P, Saint-Stanislas-de-Kostka P, Ormstown VL, Saint-Malachie-d'Ormstown P, Howick VL, Très-Saint-Sacrement P, Franklin SD, Havelock CT, Saint-Jean-Chrysostome P, Saint-Chrysostome VL, Saint-Cyprien-de-Napierville P, Napierville VL, Saint-Isidore P, Saint-Urbain-Premier P, Saint-Paul-de-Châteauguay SD, Châteauguay V, Sainte-Martine P, Mercier V, Léry V, Saint-Rémi V, Saint-Michel P, Saint-Édouard P, Saint-Patrice-de-Sherrington P, Sainte-Clotilde-de-Châteauguay P, Hemmingford CT-VL, Sainte-Catherine V, Brossard V, Saint-Constant V, Delson V, La Prairie V, Candiac V, Saint-Mathieu SD, Saint-Philippe P, Saint-Jacques-le-Mineur P, Kahnawake RI, Saint-Régis RI	58,0
Zone 08	
Rapides-des-Joachims SD, Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff CU, Chichester CT, Chapeau VL, L'Isle-des-Allumettes CT, L'isle-aux-Allumettes-Partie-Est CT, Waltham-et-Bryson CU, Mansfield-et-Pontefract CU, Fort-Coulonge VL, Litchfield CT, Leslie-Claphan-et-Huddersfield CU, Buckingham V, Masson V, L'Ange-Gardien SD, Lochaber-Partie-Ouest CT, Lochaber CT, Mayo SD, Plaisance SD, Montebello VL, Saint-Sixte SD, Gatineau V, Hull-Partie-Ouest CT, Fasset SD, Notre-Dame-de-Bonsecours-Partie-Nord P, Papineauville VL, Thurso V, Sainte-Angélique P, Grand-Calumet CT, Campbell's Bay VL, Bryson VL, Portage-du-Fort VL, Shawville VL, Clarendon CT, Bristol CT, Pontiac SD, Hull V, Aylmer V, La Pêche SD, Thorne CT, Des Ruisseaux SD, Mont-Laurier V, Lac-des-Écorces SD-VL, Val-Barette VL, Kiamika CT, Lac-Saguay VL, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles SD, L'Ascension P, Lac-Nominingue SD, L'Annonciation VL, Marchand CT, La Macaza SD, La Minerve CT, Lac-Tremblant-Nord SD, Labelle SD, La Conception SD, Saint-Jovite V, Saint-Faustin SD, Ivry-sur-le-Lac SD, Sainte-Agathe P, Sainte-Agathe-Sud VL, Sainte-Agathe-des-Monts V, Lanthier SD, Val-des-Lacs SD, Sainte-Lucie-des-Laurentides SD, Saint-Donat SD, Notre-Dame-de-la-Merci SD, Doncaster RI, Sainte-Véronique VL, Lac-Simon SD, Chénéville VL, Montpellier SD, Lac-des-Plages SD, Vinoy SD, Ripon CT-VL, Notre-Dame-de-la-Paix P, Saint-André-Avelin VL-P, Duhamel SD, Amherst CT, Suffolk-et-Addington CU, Namur SD, Ponsonby CT, Huberdeau SD, Arundel CT, Barkmere V, Montcalm CT, Harrington CT, Saint-Adolphe-d'Howard SD, Lac-des-Seize-Îles SD, Wentworth CT, Gore CT, Morin-Heights SD, Mille-Isles SD, Wentworth-Nord SD, Notre-Dame-de-Pontmain, SD, Lac-du-Cerf SD, Notre-Dame-du-Laus SD, Bowman SD, Val-des-Bois SD, Notre-Dame-de-la-Salette SD, Mulgrave-et-Derry CU, Val-des-Monts SD, Alleyn-et-Cawood CU, Kazabazua SD, Lac-Sainte-Marie SD, Low CT, Denholm CT, Dorion CT, Messine SD, Blue-Sea SD, Gracefield VL, Wright CT, Northfield SD, Bouchette SD, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau SD, Lytton CT, Montcerf SD, Maniwaki RI-V, Déléage SD, Aumond CT, Boisfranc SD, Grand-Remous CT, Egan-Sud SD, Ferme-Neuve P-VL, Sainte-Anne-du-Lac SD, Mont-Saint-Michel SD, Lac-Saint-Paul SD, Chute-Saint-Philippe SD	47,7

Description de la zone	Miel Rendement moyen (kg/ha)
Zone 09	
Cantons de: Mazenod, Fabre, Duhamel, Laverlochère, Guigues, Baby, Gaboury, Latulipe, Brodeur, Blondeau, Guillet, Devlin, Montreuil, Nédelec, Remigny, Gérin, Villars, Beaumesnil, Pontleroy, Desandrouins, Caire, Basserode, Dufay, Montbeillard, Bellecombe, Vaudray, Dasserat, Beauchatel, Rouyn, Hébécourt, Joannes, Montbray, Duprat, Dufresnoy, Cléricy, Duparquet, Destor, Aiguebelle, Roquemaure, Palmarolle, Poularies, La Sarre, La Reine, Royal-Roussillon, Chazel-et-Disson, Privat, Languedoc, Desmeloizes, Clermont, Perron, Boivin, Paradis, Rousseau, Manneville, Villemontel, Launay, Trécesson, Guyenne, Berry, Ligneris, Desbous, Figuery, Cadillac, Preissac, Bousquet, La Pause, Dalquier, Landrienne, Duvernay, Béarn, Castagnier, Miniac-et-Coigny, La Corne, Malartic, La Motte, Pascalis, Tiblemont, Senneterre, Courville, Fiedmont, Barraute, Carpentier, Montgay, Ducros, Rochebeaucourt, Lamorandière, Despinassy, Bartouille;	51,8
Municipalités de: Saint-Édouard-de-Fabre P, Béarn SD, Ville-Marie V, Dumahel-Ouest SD, Lorrainville VL, Notre-Dame-de-Lourdes-de-Lorrainville P, Saint-Bruno-de-Guigues P, Laverlochère P, Fugèreville SD, Latulipe-et-Gaboury CU, Belleterre V, Laforce SD, Moffet SD, Angliers VL, Saint-Eugène-de-Guigues SD, Notre-Dame-du-Nord, SD, Guérin CT, Nédelec CT, Rémigny SD, Bellecombe SD, Rollet SD, Cloutier SD, Montbeillard SD, Beaudry SD, McWatters SD, Saint-Guillaume-de-Granada SD, Rouyn V, Noranda V, Évain SD, Arntfield SD, Val-d'Or V, Val-Senneville SD, Sullivan SD, Malartic V, Vassan SD, La Corne SD, La Motte SD, Cadillac V, Preissac SD, Saint-Norbert-de-Mont-Brun SD, Saint-Joseph-de-Cléricy SD, Lac-Dufault SD, D'Alembert SD, Destor SD, Duparquet V, Rapide-Danseur SD, Roquemore SD, Clerval SD, Sainte-Hélène-de-Mancebourg P, Saint-Laurent SD, Sainte-Germaine-Boulé SD, Palmarolle SD, Colombourg SD, Macamic V-P, Poularies SD, Authier SD, Taschereau VL-SD, Launay CT, Trécesson CT, Sainte-Gertrude Manneville SD, Saint-Mathieu P, Saint-Marc-de-Figuery P, Amos V, Saint-Félix-de-Dalquier SD, Landrienne CT, Barraute VL, Fiedmont-et-Barraute SD, Dubuisson SD, Rivière-Héva SD, Belcourt SD, Champneuf SD, Senneterre V-P, Saint-Dominique-du-Rosaire SD, La Morandière SD, Rochebaucourt SD, Saint-Janvier P, La Sarre V, Saint-Jacques-de-Dupuy SD, Clermont CT, Val-Saint-Gilles SD, Authier-Nord SD, Normétal SD, Saint-Lambert P, Berry SD	
Zone 10	
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson P, Estérel V, Val-Morin SD, Val-David VL, Sainte-Adèle V, Mont-Rolland VL, Chertsey CT, Lac-Paré P, Entrelacs SD, Saint-Calixte SD, Saint-Hippolyte P, Piedmont SD, Saint-Sauveur P, Saint-Sauveur-des-Monts VL, Sainte-Anne-des-Lacs P, Prévost SD, Bellefeuille P, Saint-Jérôme V, Saint-Colomban P, Saint-Antoine V, Sainte-Anne-des-Plaines V, La Plaine P, New-Glasgow VL, Lafontaine VL, Sainte-Sophie SD, Mirabel V, Oka P-SD-RI, Saint-Placide VL-P, Saint-Joseph-du-Lac P, Pointe-Calumet VL, Sainte-Marthe-sur-le-Lac V, Deux-Montagnes V, Saint-Eustache V, Boisbriand V, Sainte-Thérèse V, Rosemère V, Lorraine V, Bois-des-Filion V, Blainville V, Laval V, Montréal V, (comprenant toutes les municipalités de la Communauté urbaine de Montréal), Terrebonne V, Mascouche V, Lachenaie V, Charlemagne V, Le Gardeur V, Repentigny V, L'Épiphanie V-P, L'Assomption V-P, Saint-Sulpice P, Saint-Gérard-Majella P, Saint-Antoine-de-Lavaltrie P, Lavaltrie VL, Laurentides V, Saint-Lin P, Saint-Roch-Ouest SD, Saint-Esprit P, Saint-Roch-de-l'Achigan P, Saint-Jacques VL-P, Saint-Alexis VL-P, Sainte-Julienne P, Saint-Thomas P, Joliette V, Notre-Dame-des-Prairies P, Sainte-Elisabeth P, Notre-Dame-de-Lourdes P, Saint-Joseph-de-Lanoraie P, Berthierville V, Sainte-Geneviève-de-Berthier P, Saint-Viateur P, Saint-Cuthbert P, Saint-Barthélémy P, La-Visitation-de-l'Île-Dupas, SD, Saint-Ignace-de-Loyola P, Saint-Norbert P, Lanoraie-d'Autray SD, Saint-Michel-des-Saints SD, Saint-Zénon P, Saint-Damien P, Saint-Charles-de-Mandeville SD, Saint-Gabriel V, Saint-Gabriel-de-Brandon P, Saint-Cléophas P, Saint-Félix-de-Valois VL-P, Sainte-Émilie-de-l'Énergie P, Saint-Côme P, Saint-Alphonse-de-Rodriguez P, Sainte-Béatrix P, Saint-Jean-de-Matha P, Saint-Guillaume-Nord NO, Saint-Liguori P, Saint-Pierre VL, Saint-Charles-Borromée SD, Sacré-Coeur-de-Jésus P, Saint-Paul SD, Crabtree VL, Sainte-Marie-Salomée P, Sainte-Mélanie P, Saint-Ambroise-de-Kildare P, Sainte-Marcelline-de-Kildare SD, Rawdon VL-CT	71,7
Zone 11	
Maskinongé VL, Saint-Joseph-de-Maskinongé P, Louiseville V, Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup SD, Yamachiche SD, Pointe-du-Lac SD, Trois-Rivières V, Trois-Rivières-Ouest V, Cap-de-la-Madeleine V, Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine SD, Saint-Louis-de-France P, Saint-Maurice P, Champlain SD, Saint-François-Xavier-de-Batiscan P, La Pérade VL, Sainte-Anne-de-la-Pérade P, Saint-Prosper P, Saint-Stanislas SD, Sainte-Geneviève-de-Batiscan P, Saint-Luc P, Saint-Narcisse P, Saint-Sévérin P,	44,0

Description de la zone	Miel Rendement moyen (kg/ha)
Saint-Justin P, Sainte-Ursule P, Saint-Léon-le-Grand P, Saint-Sévère P, Saint-Barnabé P, Hunterstown CT, Saint-Paulin VL-P, Sainte-Angèle P, Charette SD, Saint-Étienne-des-Grès P, Saint-Didace P, Saint-Boniface-de-Shawinigan VL, Saint-Élie P, Saint-Mathieu P, Saint-Gérard-des-Laurentides P, Baie-de-Shawinigan VL, Saint-Édouard-de-Maskinongé SD, Saint-Alexis-des-Monts P, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P, Grand-Mère V, Shawinigan V, Shawinigan-Sud V, Lac-à-la-Tortue SD, Saint-Georges VL, Hérouxville P, Saint-Tite P-V, Saint-Adelphe P, Sainte-Thècle P-VL, Saint-Jean-des-Piles SD, Grandes-Piles P, Saint-Roch-de-Mékinac P, La Tuque V, Boucher SD, Haute-Mauricie SD, Langelier CT, La Bostonnais SD, Lac-Édouard SD	
Zone 12	
La Baie V, Chicoutimi V, Laterrière SD, Jonquière V, Shipshaw SD, Tremblay CT, Saint-Fulgence SD, Sainte-Rose-du-Nord P, Saint-Honoré SD, Saint-David-de-Falardeau SD, Bégin SD, Labrecque SD, Lamarche SD, Saint-Ambroise SD, Saint-Charles-de-Bourget SD, Larouche P, Lac-Kénogami SD, Taché CT, Alma V, Saint-Gédéon SD, Saint-Bruno SD, Hébertville-Station VL, Hébertville SD, Lac-à-la-Croix SD, Métabetchouan V, Desbiens V, Delisle SD, L'Ascension-de-Notre-Seigneur P, Saint-Henri-de-Taillon V, Sainte-Monique SD, Mistassini V, Sainte-Jeanne-d'Arc VL, Sainte-Ludger-de-Milot SD, Saint-Augustin P, Péribonka SD, Notre-Dame-de-Lorette SD, Saint-Stanislas SD, Saint-Eugène SD, Dolbeau V, Albanel CT-VL, Girardville SD, Saint-Thomas-Didyme SD, Normandin V, Saint-Edmond SD, Saint-Méthode SD, Saint-Félicien V, La Doré P, Saint-Prime SD, Lac-Bouchette VL, Sainte-Hedwidge SD, Saint-François-de-Sales SD, Saint-André-du-Lac-Saint-Jean VL, Saint-Félix-d'Otis SD, Ferland-et-Boileau SD, Rivière-Éternité SD, L'Anse-Saint-Jean SD, Petit-Saguenay SD, Roberval V, Chambord SD, Sacré-Coeur SD, Tadoussac VL, Grandes-Bergeronnes VL, Bergeronnes CT, Les Escoumins SD-RI, Sault-au-Mouton VL, Saint-Paul-du-Nord SD, Sainte-Anne-de-Portneuf SD, Forestville V, Colombier SD, Les-Septs-Cantons-Unis-du-Saguenay CU, Ragueneau P, Chute-aux-Outardes VL, Pointe-aux-Outardes VL, Pointe-Lebel VL, Baie-Comeau V, Franquelin SD, Godbout VL, Baie-Trinité VL, Rivière-Pentecôte SD, Port-Cartier V, Gallix SD, Sept-Îles V-RI, Mashteuiatsh RI, Betsiamites RI, Chute-des-Passes NO	51,9
Zone 14	
Saint-Mathias P, Richelieu V, Notre-Dame-de-Bon-Secours P, Marieville V, Sainte-Marie-de-Monnoir P, Sainte-Angèle-de-Monnoir P, Rougemont VL, Saint-Michel-de-Rougemont P, Saint-Jean-Baptiste P, Mont-Saint-Hilaire V, Otterburn Park V, Iberville V, Saint-Athanase P, Mont-Saint-Grégoire VL, Saint-Grégoire-Le-Grand P, Saint-Césaire P-V, Sainte-Brigide-d'Iberville SD, Saint-Paul-d'Abbotsford P, Saint-Ange-Gardien P, Farhnam V, Rainville SD, Sainte-Sabine P, Saint-Ignace-de-Stranbridge P, L'Ange-Gardien VL, Sainte-Anne-de-Sabrevois P, Saint-Alexandre VL-P, Saint-Sébastien P, Henryville VL-SD, Notre-Dame-de-Stanbridge P, Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River SD, Stanbridge-Station SD, Noyan SD, Saint-Armand-Ouest P, Philipsburg VL, Clarenceville VL, Venise-en-Québec SD, Saint-Georges-de-Clarenceville SD, Bedford V-CT, Stanbridge CT, Cowansville V, Dunham V, Frelighsburg SD, Boucherville V, Longueuil V, LeMoyne V, Saint-Lambert V, Saint-Hubert V, Greenfield-Park V, Carignan V, Chambly V, Saint-Basile-le-Grand V, Saint-Bruno-de-Montarville V, Lacolle VL, Saint-Bernard-de-Lacolle P, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P, Saint-Blaise P, Saint-Valentin P, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix P, L'Acadie SD, Saint-Luc V, Saint-Jean-sur-Richelieu V	54,0

Statuts des municipalités

Canton:	CT	Sans désignation:	SD
Cantons unis:	CU	Territoire non organisé:	NO
Paroisse:	P	Ville:	V
Réserve indienne:	RI	Village:	VL. ».

11782

Gouvernement du Québec

Décret 998-89, 28 juin 1989

Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., c. S-21)

Employés de SOQUIA — Effectifs, normes et barèmes de nomination et de rémunération

CONCERNANT le Règlement sur les effectifs, les normes et barèmes de nomination et de rémunération et les autres conditions de travail des employés de SOQUIA

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., c. S-21), le secrétaire et les autres membres du personnel de SOQUIA sont nommés et rémunérés suivant les effectifs, normes et barèmes établis par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le Conseil du trésor, exerçant les pouvoirs du gouvernement, a adopté par sa décision numéro 128547 du 26 août 1980 le Règlement sur les effectifs, normes et barèmes régissant le personnel de SOQUIA, lequel a été modifié à plusieurs reprises par le Conseil du trésor ou par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement sur les effectifs et les normes et barèmes de nomination et de rémunération et les autres conditions de travail des employés de SOQUIA, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les effectifs, les normes et barèmes de nomination et de rémunération et les autres conditions de travail des employés de SOQUIA

Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., c. S-21 a. 13)

SECTION I
OBJET DU RÈGLEMENT ET CLAUSES INTERPRÉTATIVES

1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les effectifs requis par la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires pour lui permettre d'accomplir son mandat et d'établir le statut de ses employés, leur rémunération et les avantages sociaux qui leur sont consentis.

2. Clause interprétative

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« Promotion »: acte administratif par lequel un employé est nommé à une classe supérieure du même groupe d'emploi ou d'un autre groupe d'emploi comportant une échelle de traitement supérieur.

« Représentant autorisé »: le directeur général de la Société ou, le cas échéant, une personne autorisée en vertu des règlements de régie interne de la Société à poser un acte ou à remplir une fonction prévus par le présent règlement.

SECTION II
EFFECTIFS ET CLASSIFICATION DES EMPLOIS

§1. Classification des emplois

3. Les effectifs sont répartis en trois groupes d'emploi divisés en classes.

Ces groupes d'emploi sont les suivants:

- Groupe 1: Les CADRES
- Groupe 2: Les PROFESSIONNELS
- Groupe 3: Les EMPLOYÉS DE BUREAU

La classification des emplois de chacun de ces groupes est établie à l'annexe « A ».

§2. Effectifs

4. Les effectifs de chacun des groupes visés à l'article 3 ne peuvent excéder le nombre de postes suivants:

1° Groupe 1: 4 postes, à l'exclusion des postes de président et de directeur général;

2° Groupe 2: 13 postes;

3° Groupe 3: 9 postes.

Pour les fins du présent article, un poste équivaut à une personne/année de travail.

5. La Société ou son représentant autorisé peut engager, à titre occasionnel et pour une période maximale de deux ans, toute personne dont les services sont requis pour la poursuite d'un projet de la Société, en raison d'un surcroît temporaire de travail ou pour remplacer un employé régulier absent du travail.

Le traitement d'un employé occasionnel est fixé selon les barèmes applicables à un employé régulier. Ce traitement est cependant majoré de 11,12% pour compenser les avantages sociaux auxquels l'employé n'a pas droit.

L'employé occasionnel a droit de plus, à son départ, à une indemnité de vacances égale à 8% de ses gains bruts.

6. La Société ou son représentant autorisé peut également engager une personne pour une période maximale de 5 ans sur une base contractuelle, pourvu que cet engagement se situe à l'intérieur du nombre autorisé de postes de cadres et de professionnels et que le traitement versé n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement du poste concerné.

Ce traitement est majoré d'un pourcentage ne pouvant excéder 20% pour compenser les avantages sociaux auxquels l'employé n'a pas droit.

L'employé engagé à contrat n'est rémunéré que pour les jours effectivement travaillés sur la base de 1/260e de son traitement majoré.

SECTION III
STATUT DES EMPLOYÉS DE LA SOCIÉTÉ, MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET PÉRIODE DE PROBATION

§1. Ressources humaines

7. Les ressources humaines de la Société se composent d'employés réguliers, d'employés en probation, d'employés occasionnels et d'employés contractuels.

8. Employés réguliers

L'employé régulier est une personne qui obtient ce statut après avoir complété le stage probatoire visé à l'article 12.

Est également considéré comme employé régulier, tout employé de la Société qui a acquis ce statut en vertu de règlement abrogé par le présent règlement.

9. Employés en probation

L'employé en probation est une personne embauchée sur un poste régulier et qui effectue le stage probatoire visé à l'article 12.

10. Employés occasionnels ou contractuels

L'employé occasionnel ou contractuel est une personne embauchée selon les normes des articles 5 et 6.

§2. Mesures administratives et disciplinaires

11. Nomination

Une personne est nommée par la Société ou par un écrit émanant de son représentant autorisé.

12. Stage probatoire

Le stage probatoire à un poste de cadre ou de professionnel est d'un an et il est de six mois à un poste d'employé de bureau.

La durée du stage d'un employé peut cependant être prolongée par la Société ou son représentant autorisé pour lui permettre de se conformer aux conditions particulières établies au moment de son engagement ou lors de l'évaluation en fin de période de probation.

Un employé qui a terminé son stage obtient le statut d'employé régulier par un écrit émanant du représentant autorisé de la Société.

13. Fin d'emploi

La Société ou son représentant autorisé peut mettre fin à l'emploi d'un employé pour incompétence ou incapacité d'exercer les fonctions pour lesquelles il est rémunéré, pour manque de travail ou par suite de l'abolition de son poste.

Un employé en stage probatoire peut en tout temps être mis à pied par un écrit du représentant autorisé de la Société.

SECTION IV
RÉMUNÉRATION

§1. Groupe « cadres »

14. Classes d'emploi

Les postes de cadres sont:

Classe I vice-président exécutif,

Classe II directeur planification et développement corporatif,

Classe III directeur des investissements,
directeur des finances et de l'administration.

15. Échelles de traitement

Les échelles de traitement applicables aux cadres sont celles prévues à l'annexe « B ».

16. Révision des échelles de traitement

La révision des échelles de traitement s'effectue au 1er juillet de chaque année.

La majoration de ces échelles de traitement est fixée par le gouvernement sur recommandation de la Société.

17. Traitement initial

Le traitement initial des cadres au moment de la promotion ou du recrutement est établi par la Société ou son représentant autorisé.

Le traitement qui peut être attribué à un employé promu-cadre correspond au traitement qu'avait celui-ci avant son entrée en fonctions majoré d'un montant pouvant représenter jusqu'à 10% du maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emploi à laquelle il est promu, pourvu toutefois que ce traitement ainsi majoré n'excède pas le maximum de cette échelle.

Le traitement qui peut être attribué à tout nouveau cadre recruté, doit être établi selon l'annexe « C ». Le traitement ainsi établi peut être majoré d'un montant pouvant représenter jusqu'à 10% du maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emploi à laquelle il est recruté pourvu toutefois que ce traitement ainsi majoré n'excède pas le maximum de cette échelle.

Le traitement établi en vertu du deuxième ou du troisième alinéa ne peut cependant être inférieur au traitement minimum de l'échelle de traitement de la classe d'emploi à laquelle l'employé est recruté ou promu.

18. Révision des traitements

Le traitement de chaque cadre est révisé au 1er juillet de chaque année et ce, en fonction de l'évaluation de son rendement faite par le représentant autorisé de la Société.

La masse dégagée pour fins de révision des traitements est fixée par le gouvernement sur recommandation de la Société.

Cette masse se compose des éléments suivants:

1° la majoration accordée par suite du redressement de l'échelle salariale;

2° la progression du cadre dans son échelle de traitement;

3° l'octroi de bonis forfaitaires s'il y a lieu.

19. Rémunérations additionnelles

Un cadre qui est nommé à titre provisoire à un poste de cadre dont le classement est supérieur à son propre classement, a droit à une rémunération additionnelle calculée sur une base annuelle de 5% de son traitement.

De même, un cadre qui cumule les fonctions de deux emplois de cadre, a droit à une rémunération additionnelle calculée sur une base annuelle de 5% de son traitement.

Pour que la rémunération additionnelle visée au premier ou au second alinéa soit versée, la nomination à titre provisoire ou le cumul d'emplois doivent être d'une durée minimale de 45 jours consécutifs.

Un cadre ne peut avoir droit à plus d'une de ces rémunérations additionnelles à la fois.

§2. Groupe « professionnels »

20. Classes d'emploi

Les 13 postes de professionnels se répartissent comme suit:

Conseiller juridique: 1 poste,

Classe I : 2 postes d'analyste de niveau senior,

Classe II : 8 postes d'analyste de niveau standard,

Classe III : 2 postes d'analystes de niveau junior.

21. Échelles de traitement

Les échelles de traitement applicables aux professionnels sont celles prévues à l'annexe « B ».

22. Révision des échelles de traitement

La révision des échelles de traitement s'effectue au 1er janvier de chaque année.

La majoration des échelles de traitement est fixée par le gouvernement sur recommandation de la Société.

23. Traitement initial

Le traitement initial des professionnels au moment de leur promotion ou de leur recrutement est établi par la Société ou son représentant autorisé à cette fin.

Ce traitement attribué à tout nouveau professionnel recruté ou promu ne peut toutefois excéder le maximum normal de l'échelle de traitement de la classe d'emploi à laquelle il est recruté ou promu.

Le traitement ainsi établi ne peut cependant être inférieur au traitement minimum de l'échelle de traitement de la classe d'emploi à laquelle l'employé est recruté ou promu.

24. Révision des traitements

Le traitement de chaque professionnel est révisé au 1er janvier de chaque année et ce, en fonction de l'évaluation de son rendement faite par le représentant autorisé de la Société.

La masse dégagée pour fins de révision des traitements est fixée par le gouvernement sur recommandation de la Société. Cette masse se compose des éléments suivants:

1° la majoration accordée par suite du redressement de l'échelle salariale;

2° la progression du professionnel dans son échelle de traitement.

25. Nature du système de rémunération

Exception faite de la classe d'emploi de conseiller juridique, le système de rémunération des professionnels en est un dit à « maximum mérite ».

En vertu de ce système, la masse salariale dégagée pour la majoration des échelles de traitement ainsi que pour la progression des professionnels dans leur échelle de traitement respective, doit faire en sorte que le rapport de cette masse salariale divisée par la somme des maximums normaux de l'échelle salariale applicable à chaque professionnel impliqué doit tendre vers 100.

Le dégagement de la masse salariale aux fins de la progression dans les échelles de traitement s'effectue de la façon suivante:

Compo-ratio	**% de la masse salariale au 31 décembre applicable pour la progression dans l'échelle salariale**
100 et plus	0%
99	0,5%
98	1,0%
97	2,0%
96	3,0%
95 et moins	4,0%

L'échelle salariale de la classe d'emploi de conseiller juridique ne comporte toutefois qu'une échelle à maximum normal. Le dégagement de la masse salariale pour fins de progression dans cette échelle se situe annuellement entre 0% et 4% jusqu'à ce que le traitement annuel du titulaire d'un tel emploi ait atteint le maximum de l'échelle.

26. Rémunération additionnelle

Un professionnel qui est nommé à titre provisoire à un poste de cadre ou qui se voit confier des responsabilités additionnelles à celles prévues à sa description de tâches a droit à une rémunération additionnelle calculée sur une base annuelle de 8% de son traitement.

Pour que cette rémunération additionnelle soit versée, la nomination à titre provisoire doit être d'une durée minimale de 45 jours consécutifs.

27. Mouvement de personnel

Lorsqu'un professionnel est promu à une autre classe d'emploi du groupe des professionnels, il peut avoir droit, sur approbation du représentant autorisé de la Société, à une augmentation de son traitement pouvant aller jusqu'à 8% pourvu que son traitement ainsi majoré n'excède pas le maximum normal de la classe d'emploi à laquelle il est promu.

§3. Groupe « employés de bureau »

28. Classe d'emploi

Le groupe des employés de bureau comprend les trois catégories suivantes:

1° technicien en administration,

2° employés de secrétariat,

3° téléphoniste-réceptionniste.

29. Échelles de traitement

Les échelles de traitement applicables aux employés de bureau sont celles prévues à l'annexe « B ».

30. Révision des échelles de traitement

La révision des échelles de traitement s'effectue au 1er janvier de chaque année.

La majoration des échelles de traitement est fixée par le gouvernement sur recommandation de la Société.

31. Traitement initial

Le traitement initial d'un employé de bureau est fixé par la Société ou son représentant autorisé.

32. Révision des traitements

Le traitement de chaque employé de bureau est révisé au 1er janvier de chaque année et ce, en fonction de l'évaluation de son rendement faite par le représentant autorisé de la Société.

La masse dégagée pour fins de révision des traitements est fixée par le gouvernement sur recommandation de la Société.

La masse dégagée se compose des deux éléments suivants:

1° la majoration accordée par suite du redressement de l'échelle salariale;

2° la progression de l'employé de bureau dans son échelle salariale. La masse disponible pour cette progression est égale à 4% du traitement des employés admissibles à la progression, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas atteint le maximum de l'échelle salariale qui leur est applicable.

33. Mouvement de personnel

Lorsqu'un employé de bureau est promu à une autre classe d'emploi du groupe des employés de bureau dont le maximum de l'échelle salariale excède le maximum de l'échelle salariale qui lui était applicable avant sa promotion, il peut avoir droit, sur

approbation du représentant autorisé de la Société, à une augmentation de son traitement pouvant aller jusqu'à 8% pourvu que son traitement ainsi majoré n'excède pas le maximum de la classe d'emploi à laquelle il est promu.

SECTION V
CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

34. Pour les cadres, la semaine régulière de travail et la journée régulière de travail sont celles nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches.

Pour les professionnels et les employés de bureau, la semaine régulière de travail est de 35 heures réparties du lundi au vendredi. La durée quotidienne est de 7 heures interrompue par une période de repas.

35. Horaire de travail

La Société ou son représentant autorisé fixe l'horaire normal de travail; cet horaire peut cependant être modifié lorsque les priorités d'un service l'exigent.

36. Temps supplémentaire

Est considéré comme travail supplémentaire, le travail effectué par un employé en dehors de son horaire normal de travail à la demande expresse de son supérieur immédiat. Tout travail supplémentaire doit être préalablement autorisé par le supérieur immédiat.

Les heures de travail supplémentaires sont compensées à temps simple dans le cas des professionnels et à temps et demi dans le cas des employés de bureau. Elles sont prises à un moment convenu entre l'employé et la Société ou son représentant autorisé.

Le directeur général peut, en situation exceptionnelle, payer le temps supplémentaire effectué, à taux simple pour les professionnels et à taux et demi pour les employés de bureau.

Aucun temps supplémentaire n'est octroyé aux cadres.

37. Jours fériés

L'employé bénéficie de 13 jours fériés et chômés par année, sans réduction de traitement. 7 de ces jours sont prédéterminés et sont les suivants:

— le 1er janvier;
— le Vendredi Saint ou le Lundi de Pâques;
— le Jour de la Fête de Dollard et de la Reine;
— le 24 juin (Fête nationale);
— le 1er lundi de septembre, fête du travail;
— le 2e lundi d'octobre, jour de l'Action de Grâce;
— le 25 décembre, Noël.

Si une de ces journées tombe un samedi ou un dimanche, la Société ou son représentant autorisé reporte le congé à une date ultérieure.

Les jours de congés fériés qui coïncident avec la période de vacances d'un employé ne sont pas comptabilisés comme jours de vacances.

Les 6 jours additionnels sont déterminés par la Société ou son représentant autorisé, et ce pour l'ensemble des employés de la Société.

38. Congés sociaux

Un cadre a droit, à condition d'en faire la demande à la Société ou à son représentant autorisé, à un congé sans perte de traitement en raison d'un mariage, d'une naissance ou d'une adoption, d'un décès, d'un déménagement ou pour toute raison jugée sérieuse.

Un professionnel ou en employé de bureau a droit, à condition d'en faire la demande à la Société ou à son représentant autorisé, à un congé sans perte de traitement pour les motifs et périodes de temps suivants:

1° son mariage: 7 jours consécutifs dont le jour du mariage;

2° le mariage de ses père, mère, fils, fille, frère ou soeur: le jour du mariage à condition d'y assister;

3° le décès de ses fils, fille, ou de son conjoint: 7 jours consécutifs dont le jour des funérailles;

4° le décès de ses père, mère, frère ou soeur: 3 jours consécutifs dont le jour des funérailles; toutefois, dans le cas du décès d'un enfant à charge: 5 jours consécutifs dont le jour des funérailles;

5° le décès de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère, lorsque le défunt demeurait au domicile de l'employé: 3 jours consécutifs dont le jour des funérailles;

6° le décès de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère, lorsque le défunt ne résidait pas au domicile de l'employé: le jour des funérailles;

7° lorsqu'il change le lieu de son domicile: une journée à l'occasion du déménagement; cependant, un employé n'a pas droit de ce chef à plus d'une journée de congé par année civile.

Un employé visé au second alinéa peut bénéficier d'une journée supplémentaire sans perte de traitement dans les cas visés aux paragraphes 2°, 4° et 6°, s'il assiste à l'événement mentionné et si l'événement se produit à plus de 241 kilomètres du lieu de sa résidence.

Un employé visé au second alinéa dont la présence est requise auprès de sa famille immédiate pour des raisons sérieuses, urgentes et imprévisibles et qui ne peut jouir d'un congé en vertu des autres dispositions de la présente section, peut obtenir un congé sans perte de traitement; l'employé doit en faire la demande à la Société ou à son représentant autorisé et doit énoncer les raisons à l'appui de celle-ci.

39. Dans le présent article, on entend par maladie toute maladie ou accident autre qu'un accident de travail ou une maladie professionnelle.

À la fin de chaque mois, la Société crédite une journée de maladie à l'employé qui a eu droit à son traitement pour au moins la moitié des jours ouvrables de ce mois.

L'employé incapable d'exécuter son travail par suite de maladie reçoit son traitement régulier jusqu'à épuisement de sa réserve de congés de maladie. Une fois cette réserve épuisée, les dispositions du régime d'assurance collective s'appliquent.

En cas de cessation définitive d'emploi, l'employé qui n'a pas épuisé la totalité de sa réserve de congés de maladie reçoit une indemnité pour la moitié de ses journées de maladie accumulées. Cette indemnité est établie d'après son traitement à la date de son départ. Le nombre de jours ainsi indemnisées ne peut toutefois excéder 66.

40. Congés pour affaires judiciaires

Un employé qui est appelé à agir comme juré, à comparaître comme témoin dans une cause où il n'est pas une des parties intéressées, à comparaître devant un tribunal dans une cause où il est une des parties en raison de faits survenus dans l'exercice de ses fonctions, à comparaître devant le coroner, le commissaire aux incendies ou toute commission d'enquête comme témoin qui par la suite n'est pas incriminé, ne subit de ce fait aucune diminution de traitement.

41. Accidents de travail

L'employé incapable de remplir sa tâche par suite d'un accident de travail subi alors qu'il était au service de la Société, reçoit, pour la durée de son incapacité totale, permanente ou temporaire, un montant égal à la différence entre l'indemnité de remplacement de revenu prévue par la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et son traitement régulier pour cette même période; ce montant ne doit toutefois pas avoir pour effet d'augmenter le traitement net auquel l'employé aurait droit durant cette période. La durée maximale de cette période d'absence ne peut excéder celle prévue à l'article 240 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles.

Le traitement net visé au premier alinéa est le traitement régulier réduit des impôts fédéral et provincial, des cotisations au régime des rentes du Québec (R.R.Q.), au régime d'assurance-chômage (C.E.I.C.), au régime de retraite et aux régimes collectifs d'assurances et des cotisations syndicales.

Le traitement net ainsi obtenu est réduit de l'indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles. Le différentiel net est alors ramené à un montant brut imposable.

42. Congés de maternité

Le régime de congé de maternité applicable aux employées est celui prévu au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3), sous réserve de la durée du congé qui est de 20 semaines consécutives.

43. La Société verse à l'employée pour cette période, une indemnité égale à la différence entre 93 % de son salaire et la prestation d'assurance chômage qu'elle reçoit.

44. Pendant son congé de maternité, l'employé bénéficie d'une garantie d'emploi à la Société et conserve les droits et privilèges qui lui sont accordés par la Société.

Toutefois, à moins que la Société ou son représentant autorisé n'approuve expressément une prolongation de la durée du congé de maternité, l'employée doit revenir au travail à la date prévue, sous peine de cessation de son emploi et de perte des privilèges qui s'y rattachent.

45. Pendant un congé de maternité, les régimes d'assurances collectives demeurent en vigueur et l'employée doit verser à la Société la partie de primes qui est à sa charge. Quant à la contribution au régime de retraite, l'employée est soumise à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chap. c. R-10).

42. Aux fins de calcul des vacances, la période couverte par un congé de maternité est considérée comme une absence avec traitement.

47. Les modalités d'application et les procédures administratives reliées à la gestion des congés de maternité sont fixées par la Société ou son représentant autorisé.

48. Congés sans traitement

La Société ou son représentant autorisé peut, pour un motif jugé valable, accorder à un employé un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel.

49. Frais de voyage et de séjour

Les frais de voyage et de séjour des cadres sont régis par les directives du Conseil du trésor numéros 5-74, 6-74 et 10-79.

Les frais de voyage et de séjour des professionnels et des employés de bureau sont régis par les directives du Conseil du trésor numéros 5-74 et 10-79.

50. Vacances annuelles

Un employé a droit, au cours des 12 mois qui suivent le 31 mars de chaque année, à des vacances annuelles qu'il doit, en principe, prendre au cours de l'année durant laquelle elles sont dues et dont la durée est déterminée par le tableau suivant:

Service continu au 1er avril	**Accumulation de jours de vacances du 1er avril au 31 mars (jours ouvrables)**
Moins d'un an	1⅔ par mois de service (maximum 20 jours)
Un an et moins de 10 ans	20 jours
10 ans et 11 ans	21 jours
12 ans et 13 ans	22 jours
14 ans et 15 ans	23 jours
16 ans et 17 ans	24 jours
18 ans et plus	25 jours

Groupes « professionnels » et « employés de bureau »

Moins d'un an	1⅔ par mois de service (maximum 20 jours)
Un an et moins de 17 ans	20 jours
17 ans et 18 ans	21 jours
19 ans et 20 ans	22 jours
21 ans et 22 ans	23 jours
23 ans et 24 ans	24 jours
25 ans et plus	25 jours

51. Pour l'application de l'article 50, le service continu s'établit depuis la date d'entrée en fonctions de l'employé, à l'exception de l'employé cadre pour qui le service continu correspond au service reconnu aux fins du régime de retraite qui lui est applicable soit le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.E.G.O.P.), le régime de retraite des enseignants (R.R.E.) ou le régime de retraite des fonctionnaires (R.R.F.).

52. Les modalités d'utilisation des vacances annuelles sont fixées après entente avec la Société ou son représentant autorisé.

53. Lorsqu'un employé n'a pas eu droit à son traitement pendant la période complète de 12 mois qui précède le 1er avril de chaque année, la durée de ses vacances est diminuée au prorata du nombre de jours ouvrables pour lesquels l'employé n'a pas eu droit à son traitement.

Toutefois, l'absence pour invalidité d'une durée de 6 mois consécutifs ou moins ainsi que l'absence suite à un accident du travail ne sont pas considérées comme étant des absences sans traitement.

54. Régime particulier en matière d'assurance-vie, maladie et salaire

La Société maintient auprès de la Mutuelle-Vie des fonctionnaires du Québec un programme obligatoire d'assurances collectives pour ses employés.

Les principaux éléments de ce programme sont les suivants:

1° Assurance-Vie

Sauf pour l'assurance-vie complémentaire, la Société défraie la prime des assurances suivantes:

a) assurance de base: égale au double du salaire brut arrondi au 500 $ le plus près, maximum 85 000 $;

b) assurance-vie complémentaire: en supplément à son assurance-vie de base, l'employé peut souscrire jusqu'à deux fois le montant de son salaire; l'employé défraie seul la prime pour cette assurance-vie complémentaire;

c) indemnité en cas de mot accidentelle et de mutilation: le maximum versé est le montant d'assurance de base de l'employé;

d) assurance-vie des personnes à charge:

— conjoint	6 000 $
— enfant à charge	3 000 $

e) assurance-vie additionnelle optionnelle pour le conjoint: cette garantie prévoit, selon le choix de l'assuré, le paiement d'une somme complémentaire de 10 000 $, 30 000 $, 40 000 $ ou 50 000 $ au décès de son conjoint; l'employé défraie seul la prime pour cette assurance-vie additionnelle.

2° Assurance-maladie

La Société et l'employé défraient à parts égales la prime d'une assurance-maladie couvrant les frais suivants:

1° frais d'hospitalisation: le remboursement à 100 % des frais d'hospitalisation en chambre semi-privée;

2° autres frais admissibles: le coût des services et fournitures suivants, prescrits par un médecin est remboursé à 80 %.

— médicaments;
— ambulance;
— frais médicaux à l'extérieur du Canada, partie non remboursable par la Régie de l'assurance-maladie;
— honoraires d'un infirmier licencié;
— membres artificiels;
— location de fauteuil roulant ou d'équipement thérapeutique;
— services d'un chirurgien-dentiste pour blessures accidentelles aux dents naturelles;
— services de physiothérapie, oxigénothérapie, examens en laboratoire, sérums et injections;
— services d'un podiatre, osthéopathe ou naturopathe: 12,00 $ par traitement, par jour;
— services d'un chiropraticien: 12,00 $ par traitement, par jour et une somme annuelle de 30,00 $ pour les radiographies;
— services d'un psychiatre, psychanalyste ou psychologue: remboursement à 50 % pour un maximum annuel de 500,00 $.

L'employé a le choix entre un plan individuel et un plan familial.

3° Assurance-salaire

Un employé reçoit, pour une période d'invalidité pendant laquelle il est absent au travail et après épuisement de sa réserve de congés de maladie, 85 % du traitement qu'il recevait s'il était au travail et ce, jusqu'à la fin du sixième mois de cette invalidité.

À l'expiration de cette période d'invalidité de six mois, l'employé reçoit à titre d'assurance-salaire longue durée, un montant égal à 66⅔ % des premiers 36 000 $ du traitement qu'il recevait s'il était au travail, plus 40 % de l'excédent. L'indemnité totale mensuelle est fixée à 1 750 $ sans preuve d'assurabilité et à 3 000 $ avec preuve d'assurabilité. L'employé défraie seul la prime pour cette assurance-salaire longue durée.

55. Régime de retraite

Les employés de la Société sont régis par les dispositions du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

56. Abrogation

Le présent règlement remplace le Règlement sur les effectifs, normes et barèmes régissant les employés de la Société édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 128547 du 26 août 1980.

57. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édiction par le gouvernement.

ANNEXE « A »

CLASSIFICATION DES EMPLOIS

1. **Groupe « Cadres »**

Le groupe des cadres comprend les trois (3) catégories suivantes d'employés:

1. Classe I:
   • vice-président exécutif.
2. Classe II:
   • directeur planification et développement corporatif.
3. Classe III:
   • directeur des investissements;
   • directeur des finances et de l'administration.

2. **Groupe « Professionnels »**

Le groupe des professionnels comprend les quatre (4) catégories suivantes d'employés:

1. Analyste financier:
   • au Service de l'analyse des projets;
   • à la Direction des finances et de l'administration.
2. Agent de développement.
3. Contrôleur.
4. Conseilleur de direction:
   conseilleur juridique;
   conseilleur économique.

3. **Groupe « Employés de bureau »**

Le groupe des employés de bureau comprend les trois (3) catégories suivantes d'employés:

1. Technicien en administration.
2. Employé de secrétariat:
   • Niveau III: sténodactylo;
   • Niveau II : secrétaire;
   • Niveau I : secrétaire principale.
3. Téléphoniste-réceptionniste.

ANNEXE « B »

TABLEAU 1
PERSONNEL « CADRES »
ÉCHELLE DE TRAITEMENT

Cadres supérieurs	**Pour la période du 87 07 01 au 89 06 30**		**Pour la période du 89 07 01 au 90 06 30**	
	Minimum	**Maximum normal**	**Minimum**	**Maximum normal**
Classe III	49 659 $	60 457 $	51 645 $	62 875 $
Classe II	54 836 $	66 758 $	57 029 $	69 428 $
Classe I	60 607 $	73 785 $	63 031 $	76 736 $

TABLEAU 2
PERSONNEL « PROFESSIONNELS »
ÉCHELLE DE TRAITEMENT

Pour la période du 89 01 01 au 89 12 31

	Minimum	**Maximum normal**	**Maximum mérité**
Classe III	26 425 $	44 315 $	48 747 $
Classe II	35 340 $	49 239 $	54 163 $
Classe I	39 715 $	54 163 $	59 579 $

Pour la période du 88 01 01 au 88 12 31

	Minimum	**Maximum**
Conseiller juridique	26 591 $	60 753 $

TABLEAU 3
PERSONNEL « EMPLOYÉS DE BUREAU »
ÉCHELLE DE TRAITEMENT

Pour la période du 89 01 01 au 89 12 31

	Minimum	**Maximum**
EMPLOI À CARACTÈRE TECHNIQUE		
Technicien en administration		
Classe II	21 501 $	32 251 $
Classe I	33 421 $	36 051 $
EMPLOIS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF		
Employé de secrétariat		
Classe III	18 651 $	22 203 $
Classe II	22 127 $	24 501 $
Classe I	26 116 $	29 801 $
Téléphoniste-réceptionniste	18 594 $	19 221 $

Note: Une rémunération additionnelle pouvant aller jusqu'à mille huit cents dollars (1 800 $) peut être versée à la secrétaire principale.

ANNEXE « C »

DÉTERMINATION DU TRAITEMENT AVANT L'ENTRÉE EN FONCTIONS DANS UN EMPLOI DE CADRE SUPÉRIEUR

Aux fins de déterminer le traitement qui doit être utilisé comme base de calcul pour l'application des normes de traitement établies lors du recrutement d'un candidat à un emploi de cadre supérieur, la Société:

1° tient compte du traitement régulier reçu chez l'employeur précédent, en exigeant une attestation du traitement de la part de ce dernier;

2° établit les revenus résultant d'un travail autonome en prenant en considération:

a) soit un bilan de l'état financier préparé par une firme comptable;

b) soit une copie de T4 ou relevé I faisant état des gains de la ou des dernières années de référence requises;

c) soit un affidavit dans lequel le candidat atteste le montant de ses gains;

d) soit toute autre preuve jugée acceptable et représentative de la situation des revenus du candidat;

3° exclut des traitements, gains ou revenus fournis, tout montant qui ne revêt pas un caractère régulier tel le temps supplémentaire, les bonis ou autres gratifications du genre;

4° ne considère, pour déterminer le traitement, que l'emploi principal en excluant les revenus provenant d'emplois occasionnels ou d'emplois effectués en dehors des heures régulières de travail;

5° lorsque les revenus déclarés varient d'une année à l'autre parce que les revenus sont sous forme de participation aux profits, de pourcentage de ventes ou autres, la Société établit une moyenne de ses revenus sur une période de trois à cinq ans;

6° déduit, pour les candidats qui étaient à l'emploi du gouvernement du Québec à titre de contractuels ou d'occasionnels, le pourcentage de leur traitement qui était destiné à compenser l'absence d'avantages sociaux.

11782

Gouvernement du Québec

Décret 1038-89, 28 juin 1989

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

ATTENDU QUE l'article 750 de la Loi sur les impôts a été modifié par le chapitre 5 des lois de 1989 afin de prévoir les nouveaux taux d'imposition annoncés par le ministre des Finances dans son Discours sur le budget du 12 mai 1988;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 751 de cette loi, un particulier qui n'appartient pas à une catégorie prescrite et dont le revenu imposable ne dépasse pas le montant que le ministre détermine peut payer un impôt calculé conformément à une table prescrite;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1015 de cette loi, une personne qui verse à une époque quelconque au cours d'une année d'imposition un des montants qui y est mentionné, doit en déduire ou en retenir le montant prescrit et remettre une somme équivalente au ministre, aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prescrites;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de celle-ci;

ATTENDU QUE le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts afin de remplacer les tables apparaissant aux annexes A et D;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements adoptés en vertu de cet article ainsi que tous ceux adoptés en vertu d'autres dispositions de la Loi sur les impôts entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée; ils peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé: « Règlement modifiant le Règlement sur les impôts ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086)

1. 1. Le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3211-81 du 25 novembre 1981 (Suppl., p. 767), 3438-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 789), 144-82 du 20 janvier 1982 (Suppl., p. 790), 1544-82 du 23 juin 1982 (Suppl., p. 792), 2823-82 du 1er décembre 1982, 2962-82 du 15 décembre 1982, 227-83 du 9 février

1983, 500-83 du 17 mars 1983, 2486-83 du 30 novembre 1983, 2727-84 du 12 décembre 1984, 2847-84 du 19 décembre 1984, 491-85 du 13 mars 1985, 2508-85 du 27 novembre 1985, 2509-85 du 27 novembre 1985, 2583-85 du 4 décembre 1985, 544-86 du 23 avril 1986, 1239-86 du 13 août 1986, 1811-86 du 3 décembre 1986, 1812-86 du 3 décembre 1986, 7-87 du 7 janvier 1987, 1472-87 du 23 septembre 1987, 1875-87 du 9 décembre 1987, 421-88 du 23 mars 1988, 615-88 du 27 avril 1988, 838-88 du 1er juin 1988, 1076-88 du 6 juillet 1988, 1549-88 du 12 octobre 1988, 1745-88 du 23 novembre 1988, 1746-88 du 23 novembre 1988, 1747-88 du 23 novembre 1988 et 1819-88 du 7 décembre 1988, est de nouveau modifié par le remplacement de l'Annexe D de ce règlement par l'Annexe D ci-annexée.

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1988.

2. 1. L'Annexe A de ce règlement est remplacée par l'Annexe A ci-annexée.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

TABLES POUR L'IMPÔT DU QUÉBEC RETENU À LA SOURCE

Table 22

52 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

Paie assujettie à la retenue. Utilisez le palier approprié.	Si le code inscrit sur le formulaire TPD-1 de l'employé est													
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
	retenez de chaque paie													
125.00 - 126.99														
127.00 - 128.99														
129.00 - 130.99														
131.00 - 132.99														
133.00 - 134.99														
135.00 - 136.99	0.15													
137.00 - 138.99	0.45													
139.00 - 140.99	0.75													
141.00 - 142.99	1.05													
143.00 - 144.99	1.35													
145.00 - 146.99	1.70													
147.00 - 148.99	2.05													
149.00 - 150.99	2.45													
151.00 - 152.99	2.80													
153.00 - 154.99	3.15													
155.00 - 156.99	3.50													
157.00 - 158.99	3.85	0.40												
159.00 - 160.99	4.20	0.75												
161.00 - 162.99	4.55	1.10												
163.00 - 164.99	4.95	1.50												
165.00 - 166.99	5.30	1.80												
167.00 - 168.99	5.65	2.20												
169.00 - 170.99	6.00	2.55												
171.00 - 172.99	6.35	2.90												
173.00 - 174.99	6.70	3.25												
175.00 - 176.99	7.05	3.60												
177.00 - 178.99	7.45	4.00												
179.00 - 180.99	7.80	4.30	0.40											
181.00 - 182.99	8.15	4.70	0.75											
183.00 - 184.99	8.50	5.05	1.10											
185.00 - 186.99	8.85	5.40	1.50											
187.00 - 188.99	9.20	5.75	1.80											
189.00 - 190.99	9.55	6.10	2.20											
191.00 - 192.99	9.95	6.50	2.55											
193.00 - 194.99	10.30	6.80	2.90											
195.00 - 196.99	10.65	7.20	3.25											
197.00 - 198.99	11.00	7.55	3.60											
199.00 - 200.99	11.35	7.90	4.00											
201.00 - 202.99	11.70	8.25	4.30											
203.00 - 204.99	12.05	8.60	4.70											

Table 22

52 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

Paie assujettie à la retenue. Utilisez le palier approprié.	Si le code inscrit sur le formulaire TPD-1 de l'employé est													
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
	retenez de chaque paie													
205.00 - 209.99	12.70	9.25	5.30											
210.00 - 214.99	13.60	10.15	6.20											
215.00 - 219.99	14.50	11.00	7.10											
220.00 - 224.99	15.40	11.90	8.00	1.00										
225.00 - 229.99	16.25	12.80	8.90	1.85										
230.00 - 234.99	17.15	13.70	9.80	2.75										
235.00 - 239.99	18.05	14.60	10.65	3.65										
240.00 - 244.99	19.00	15.50	11.60	4.55										
245.00 - 249.99	19.90	16.45	12.55	5.50										
250.00 - 254.99	20.90	17.40	13.50	6.50	0.55									
255.00 - 259.99	21.80	18.35	14.45	7.40	1.50									
260.00 - 264.99	22.75	19.30	15.40	8.35	2.45	0.70								
265.00 - 269.99	23.75	20.25	16.35	9.30	3.40	1.65	0.10							
270.00 - 274.99	24.65	21.20	17.30	10.25	4.35	2.60	1.05							
275.00 - 279.99	25.65	22.15	18.25	11.25	5.30	3.55	2.00							
280.00 - 284.99	26.55	23.10	19.20	12.15	6.25	4.50	2.95							
285.00 - 289.99	27.60	24.15	20.20	13.20	7.30	5.55	4.00							
290.00 - 294.99	28.65	25.20	21.25	14.25	8.35	6.60	5.05							
295.00 - 299.99	29.70	26.25	22.30	15.30	9.40	7.65	6.05	0.80						
300.00 - 304.99	30.75	27.30	23.35	16.35	10.45	8.70	7.15	1.85						
305.00 - 309.99	31.80	28.35	24.40	17.40	11.50	9.75	8.20	2.90						
310.00 - 314.99	32.85	29.40	25.45	18.45	12.55	10.80	9.25	3.95						
315.00 - 319.99	33.90	30.45	26.50	19.50	13.60	11.85	10.30	5.00	0.15					
320.00 - 324.99	34.95	31.50	27.55	20.55	14.65	12.90	11.30	6.05	1.20	0.20				
325.00 - 329.99	36.00	32.55	28.60	21.60	15.70	13.95	12.40	7.10	2.25	1.25				
330.00 - 334.99	37.05	33.60	29.65	22.65	16.75	15.00	13.45	8.15	3.30	2.30				
335.00 - 339.99	38.10	34.65	30.70	23.70	17.80	16.05	14.50	9.20	4.35	3.35	0.65			
340.00 - 344.99	39.15	35.70	31.75	24.75	18.85	17.10	15.55	10.25	5.40	4.40	1.70			
345.00 - 349.99	40.20	36.75	32.80	25.80	19.90	18.15	16.55	11.30	6.45	5.45	2.75			
350.00 - 354.99	41.25	37.80	33.85	26.85	20.95	19.20	17.65	12.35	7.50	6.50	3.80	0.65		
355.00 - 359.99	42.30	38.85	34.90	27.90	22.00	20.25	18.70	13.40	8.55	7.55	4.85	1.70		
360.00 - 364.99	43.35	39.90	35.95	28.95	23.05	21.30	19.75	14.45	9.60	8.60	5.90	2.75		
365.00 - 369.99	44.40	40.95	37.00	30.00	24.10	22.35	20.80	15.50	10.65	9.65	6.95	3.80	0.55	
370.00 - 374.99	45.45	42.00	38.05	31.05	25.15	23.40	21.80	16.55	11.70	10.70	8.00	4.80	1.55	
375.00 - 379.99	46.50	43.05	39.10	32.10	26.20	24.45	22.90	17.60	12.75	11.75	9.05	5.90	2.65	
380.00 - 384.99	47.55	44.10	40.15	33.15	27.25	25.50	23.95	18.65	13.80	12.80	10.10	6.95	3.70	0.15
385.00 - 389.99	48.60	45.15	41.20	34.20	28.30	26.55	25.00	19.70	14.85	13.85	11.15	8.00	4.75	1.15
390.00 - 394.99	49.65	46.20	42.25	35.25	29.35	27.60	26.05	20.75	15.90	14.90	12.20	9.05	5.80	2.25
395.00 - 399.99	50.70	47.25	43.30	36.30	30.40	28.65	27.05	21.80	16.95	15.95	13.25	10.05	6.80	3.25
400.00 - 404.99	51.75	48.30	44.35	37.35	31.45	29.70	28.15	22.85	18.00	17.00	14.30	11.15	7.90	4.30

Table 22

52 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

Paie assujettie à la retenue. Utilisez le palier approprié.	Si le code inscrit sur le formulaire TPD-1 de l'employé est													
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
	retenez de chaque paie													
405.00 - 414.99	53.30	49.85	45.95	38.90	33.00	31.25	29.70	24.45	19.55	18.55	15.90	12.70	9.45	5.90
415.00 - 424.99	55.40	51.95	48.05	41.00	35.10	33.35	31.80	26.55	21.65	20.65	18.00	14.80	11.55	8.00
425.00 - 434.99	57.50	54.05	50.15	43.10	37.20	35.45	33.90	28.65	23.75	22.75	20.05	16.90	13.65	10.10
435.00 - 444.99	59.65	56.15	52.25	45.25	39.30	37.55	36.00	30.75	25.90	24.90	22.20	19.00	15.75	12.20
445.00 - 454.99	61.75	58.25	54.35	47.30	41.40	39.65	38.10	32.85	28.00	27.00	24.30	21.10	17.85	14.30
455.00 - 464.99	63.90	60.40	56.50	49.50	43.55	41.80	40.25	35.00	30.15	29.15	26.45	23.25	20.00	16.45
465.00 - 474.99	66.20	62.75	58.80	51.80	45.90	44.15	42.55	37.30	32.45	31.45	28.75	25.55	22.30	18.75
475.00 - 484.99	68.50	65.05	61.10	54.10	48.20	46.45	44.90	39.60	34.75	33.75	31.05	27.90	24.65	21.05
485.00 - 494.99	70.80	67.30	63.40	56.40	50.50	48.75	47.15	41.90	37.05	36.05	33.35	30.15	26.90	23.35
495.00 - 504.99	73.10	69.65	65.70	58.70	52.80	51.05	49.50	44.20	39.35	38.35	35.65	32.50	29.25	25.65
505.00 - 514.99	75.40	71.90	68.00	61.00	55.05	53.30	51.75	46.50	41.65	40.65	37.95	34.75	31.50	27.95
515.00 - 524.99	77.70	74.25	70.30	63.30	57.40	55.65	54.05	48.80	43.95	42.95	40.25	37.05	33.80	30.25
525.00 - 534.99	80.00	76.55	72.60	65.60	59.70	57.95	56.40	51.10	46.25	45.25	42.55	39.40	36.15	32.55
535.00 - 544.99	82.30	78.80	74.90	67.90	62.00	60.25	58.65	53.40	48.55	47.55	44.85	41.65	38.40	34.85
545.00 - 554.99	84.60	81.15	77.20	70.20	64.30	62.55	61.00	55.70	50.85	49.85	47.15	44.00	40.75	37.15
555.00 - 564.99	86.90	83.40	79.50	72.50	66.55	64.80	63.25	58.00	53.15	52.15	49.45	46.25	43.00	39.45
565.00 - 574.99	89.20	85.75	81.80	74.80	68.90	67.15	65.55	60.30	55.45	54.45	51.75	48.55	45.30	41.75
575.00 - 584.99	91.50	88.05	84.10	77.10	71.20	69.45	67.90	62.60	57.75	56.75	54.05	50.90	47.65	44.05
585.00 - 594.99	93.80	90.30	86.40	79.40	73.50	71.75	70.15	64.90	60.05	59.05	56.35	53.15	49.90	46.35
595.00 - 604.99	96.10	92.65	88.70	81.70	75.80	74.05	72.50	67.20	62.35	61.35	58.65	55.50	52.25	48.65
605.00 - 614.99	98.40	94.90	91.00	84.00	78.05	76.30	74.75	69.50	64.65	63.65	60.95	57.75	54.50	50.95
615.00 - 624.99	100.70	97.25	93.30	86.30	80.40	78.65	77.05	71.80	66.95	65.95	63.25	60.05	56.80	53.25
625.00 - 634.99	103.00	99.55	95.60	88.60	82.70	80.95	79.40	74.10	69.25	68.25	65.55	62.40	59.15	55.55
635.00 - 644.99	105.30	101.80	97.90	90.90	85.00	83.25	81.65	76.40	71.55	70.55	67.85	64.65	61.40	57.85
645.00 - 654.99	107.60	104.15	100.20	93.20	87.30	85.55	84.00	78.70	73.85	72.85	70.15	67.00	63.75	60.15
655.00 - 664.99	109.90	106.40	102.50	95.50	89.55	87.80	86.25	81.00	76.15	75.15	72.45	69.25	66.00	62.45
665.00 - 674.99	112.20	108.75	104.80	97.80	91.90	90.15	88.55	83.30	78.45	77.45	74.75	71.55	68.30	64.75
675.00 - 684.99	114.50	111.05	107.10	100.10	94.20	92.45	90.90	85.60	80.75	79.75	77.05	73.90	70.65	67.05
685.00 - 694.99	116.80	113.30	109.40	102.40	96.50	94.75	93.15	87.90	83.05	82.05	79.35	76.15	72.90	69.35
695.00 - 704.99	119.10	115.65	111.70	104.70	98.80	97.05	95.50	90.20	85.35	84.35	81.65	78.50	75.25	71.65
705.00 - 714.99	121.40	117.90	114.00	107.00	101.05	99.30	97.75	92.50	87.65	86.65	83.95	80.75	77.50	73.95
715.00 - 724.99	123.70	120.25	116.30	109.30	103.40	101.65	100.05	94.80	89.95	88.95	86.25	83.05	79.80	76.25
725.00 - 734.99	126.00	122.55	118.60	111.60	105.70	103.95	102.40	97.10	92.25	91.25	88.55	85.40	82.15	78.55
735.00 - 744.99	128.30	124.80	120.90	113.90	108.00	106.25	104.65	99.40	94.55	93.55	90.85	87.65	84.40	80.85
745.00 - 754.99	130.60	127.15	123.20	116.20	110.30	108.55	107.00	101.70	96.85	95.85	93.15	90.00	86.75	83.15
755.00 - 764.99	132.90	129.40	125.50	118.50	112.55	110.80	109.25	104.00	99.15	98.15	95.45	92.25	89.00	85.45
765.00 - 774.99	135.20	131.75	127.80	120.80	114.90	113.15	111.55	106.30	101.45	100.45	97.75	94.55	91.30	87.75
775.00 - 784.99	137.50	134.05	130.10	123.10	117.20	115.45	113.90	108.60	103.75	102.75	100.05	96.90	93.65	90.05
785.00 - 794.99	139.80	136.30	132.40	125.40	119.50	117.75	116.15	110.90	106.05	105.05	102.35	99.15	95.90	92.35
795.00 - 804.99	142.10	138.65	134.70	127.70	121.80	120.05	118.50	113.20	108.35	107.35	104.65	101.50	98.25	94.65

Table 22

52 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

Paie assujettie à la retenue. Utilisez le palier approprié.	Si le code inscrit sur le formulaire TPD-1 de l'employé est													
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
	retenez de chaque paie													
805.00 - 814.99	144.40	140.90	137.00	130.00	124.05	122.30	120.75	115.50	110.65	109.65	106.95	103.75	100.50	96.95
815.00 - 824.99	146.70	143.25	139.30	132.30	126.40	124.65	123.05	117.80	112.95	111.95	109.25	106.05	102.80	99.25
825.00 - 834.99	149.00	145.55	141.60	134.60	128.70	126.95	125.40	120.10	115.25	114.25	111.55	108.40	105.15	101.55
835.00 - 844.99	151.30	147.80	143.90	136.90	131.00	129.25	127.65	122.40	117.55	116.55	113.85	110.65	107.40	103.85
845.00 - 854.99	153.60	150.15	146.20	139.20	133.30	131.55	130.00	124.70	119.85	118.85	116.15	113.00	109.75	106.15
855.00 - 864.99	155.90	152.40	148.50	141.50	135.55	133.80	132.25	127.00	122.15	121.15	118.45	115.25	112.00	108.45
865.00 - 874.99	158.20	154.75	150.80	143.80	137.90	136.15	134.55	129.30	124.45	123.45	120.75	117.55	114.30	110.75
875.00 - 884.99	160.50	157.05	153.10	146.10	140.20	138.45	136.90	131.60	126.75	125.75	123.05	119.90	116.65	113.05
885.00 - 894.99	162.80	159.30	155.40	148.40	142.50	140.75	139.15	133.90	129.05	128.05	125.35	122.15	118.90	115.35
895.00 - 904.99	165.10	161.65	157.70	150.70	144.80	143.05	141.50	136.20	131.35	130.35	127.65	124.50	121.25	117.65
905.00 - 914.99	167.40	163.90	160.00	153.00	147.05	145.30	143.75	138.50	133.65	132.65	129.95	126.75	123.50	119.95
915.00 - 924.99	169.70	166.25	162.30	155.30	149.40	147.65	146.05	140.80	135.95	134.95	132.25	129.05	125.80	122.25
925.00 - 934.99	172.00	168.55	164.60	157.60	151.70	149.95	148.40	143.10	138.25	137.25	134.55	131.40	128.15	124.55
935.00 - 944.99	174.30	170.80	166.90	159.90	154.00	152.25	150.65	145.40	140.55	139.55	136.85	133.65	130.40	126.85
945.00 - 954.99	176.60	173.15	169.20	162.20	156.30	154.55	153.00	147.70	142.85	141.85	139.15	136.00	132.75	129.15
955.00 - 964.99	178.90	175.40	171.50	164.50	158.55	156.80	155.25	150.00	145.15	144.15	141.45	138.25	135.00	131.45
965.00 - 974.99	181.20	177.75	173.80	166.80	160.90	159.15	157.55	152.30	147.45	146.45	143.75	140.55	137.30	133.75
975.00 - 984.99	183.55	180.05	176.15	169.15	163.25	161.50	159.90	154.65	149.80	148.80	146.10	142.90	139.65	136.10
985.00 - 994.99	185.90	182.45	178.55	171.50	165.60	163.85	162.30	157.05	152.15	151.15	148.50	145.30	142.05	138.50
995.00 - 1,004.99	188.30	184.85	180.95	173.90	168.00	166.25	164.70	159.45	154.55	153.55	150.90	147.70	144.45	140.90
1,005.00 - 1,014.99	190.75	187.25	183.35	176.30	170.40	168.65	167.10	161.85	157.00	156.00	153.30	150.10	146.85	143.30
1,015.00 - 1,024.99	193.15	189.65	185.75	178.75	172.80	171.05	169.50	164.25	159.40	158.40	155.70	152.50	149.25	145.70
1,025.00 - 1,034.99	195.55	192.05	188.15	181.15	175.25	173.50	171.90	166.65	161.80	160.80	158.10	154.90	151.65	148.10
1,035.00 - 1,044.99	197.90	194.45	190.55	183.50	177.60	175.85	174.30	169.05	164.15	163.15	160.50	157.30	154.05	150.50
1,045.00 - 1,054.99	200.30	196.85	192.95	185.90	180.00	178.25	176.70	171.45	166.55	165.55	162.90	159.70	156.45	152.90
1,055.00 - 1,064.99	202.75	199.25	195.35	188.30	182.40	180.65	179.10	173.85	169.00	168.00	165.30	162.10	158.85	155.30
1,065.00 - 1,074.99	205.15	201.65	197.75	190.75	184.80	183.05	181.50	176.25	171.40	170.40	167.70	164.50	161.25	157.70
1,075.00 - 1,084.99	207.55	204.05	200.15	193.15	187.25	185.50	183.90	178.65	173.80	172.80	170.10	166.90	163.65	160.10
1,085.00 - 1,094.99	209.90	206.45	202.55	195.50	189.60	187.85	186.30	181.05	176.15	175.15	172.50	169.30	166.05	162.50
1,095.00 - 1,104.99	212.30	208.85	204.95	197.90	192.00	190.25	188.70	183.45	178.55	177.55	174.90	171.70	168.45	164.90
1,105.00 - 1,114.99	214.75	211.25	207.35	200.30	194.40	192.65	191.10	185.85	181.00	180.00	177.30	174.10	170.85	167.30
1,115.00 - 1,124.99	217.15	213.65	209.75	202.75	196.80	195.05	193.50	188.25	183.40	182.40	179.70	176.50	173.25	169.70
1,125.00 - 1,134.99	219.55	216.05	212.15	205.15	199.25	197.50	195.90	190.65	185.80	184.80	182.10	178.90	175.65	172.10
1,135.00 - 1,144.99	221.90	218.45	214.55	207.50	201.60	199.85	198.30	193.05	188.15	187.15	184.50	181.30	178.05	174.50
1,145.00 - 1,154.99	224.30	220.85	216.95	209.90	204.00	202.25	200.70	195.45	190.55	189.55	186.90	183.70	180.45	176.90
1,155.00 - 1,164.99	226.75	223.25	219.35	212.30	206.40	204.65	203.10	197.85	193.00	192.00	189.30	186.10	182.85	179.30
1,165.00 - 1,174.99	229.15	225.65	221.75	214.75	208.80	207.05	205.50	200.25	195.40	194.40	191.70	188.50	185.25	181.70
1,175.00 - 1,184.99	231.55	228.05	224.15	217.15	211.25	209.50	207.90	202.65	197.80	196.80	194.10	190.90	187.65	184.10
1,185.00 - 1,194.99	233.90	230.45	226.55	219.50	213.60	211.85	210.30	205.05	200.15	199.15	196.50	193.30	190.05	186.50
1,195.00 - 1,204.99	236.30	232.85	228.95	221.90	216.00	214.25	212.70	207.45	202.55	201.55	198.90	195.70	192.45	188.90

Table 22

52 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

Paie assujettie à la retenue. Utilisez le palier approprié.	Si le code inscrit sur le formulaire TPD-1 de l'employé est													
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
	retenez de chaque paie													
1,205.00 - 1,224.99	239.90	236.45	232.55	225.50	219.60	217.85	216.30	211.05	206.15	205.15	202.50	199.30	196.05	192.50
1,225.00 - 1,244.99	244.75	241.25	237.35	230.30	224.40	222.65	221.10	215.85	211.00	210.00	207.30	204.10	200.85	197.30
1,245.00 - 1,264.99	249.55	246.05	242.15	235.15	229.25	227.50	225.90	220.65	215.80	214.80	212.10	208.90	205.65	202.10
1,265.00 - 1,284.99	254.30	250.85	246.95	239.90	234.00	232.25	230.70	225.45	220.55	219.55	216.90	213.70	210.45	206.90
1,285.00 - 1,304.99	259.15	255.65	251.75	244.75	238.80	237.05	235.50	230.25	225.40	224.40	221.70	218.50	215.25	211.70
1,305.00 - 1,324.99	263.90	260.45	256.55	249.50	243.60	241.85	240.30	235.05	230.15	229.15	226.50	223.30	220.05	216.50
1,325.00 - 1,344.99	268.75	265.25	261.35	254.30	248.40	246.65	245.10	239.85	235.00	234.00	231.30	228.10	224.85	221.30
1,345.00 - 1,364.99	273.55	270.05	266.15	259.15	253.25	251.50	249.90	244.65	239.80	238.80	236.10	232.90	229.65	226.10
1,365.00 - 1,384.99	278.30	274.85	270.95	263.90	258.00	256.25	254.70	249.45	244.55	243.55	240.90	237.70	234.45	230.90
1,385.00 - 1,404.99	283.15	279.65	275.75	268.75	262.80	261.05	259.50	254.25	249.40	248.40	245.70	242.50	239.25	235.70
1,405.00 - 1,424.99	287.90	284.45	280.55	273.50	267.60	265.85	264.30	259.05	254.15	253.15	250.50	247.30	244.05	240.50
1,425.00 - 1,444.99	292.75	289.25	285.35	278.30	272.40	270.65	269.10	263.85	259.00	258.00	255.30	252.10	248.85	245.30
1,445.00 - 1,464.99	297.55	294.05	290.15	283.15	277.25	275.50	273.90	268.65	263.80	262.80	260.10	256.90	253.65	250.10
1,465.00 - 1,484.99	302.30	298.85	294.95	287.90	282.00	280.25	278.70	273.45	268.55	267.55	264.90	261.70	258.45	254.90
1,485.00 - 1,504.99	307.15	303.65	299.75	292.75	286.80	285.05	283.50	278.25	273.40	272.40	269.70	266.50	263.25	259.70
1,505.00 - 1,524.99	311.90	308.45	304.55	297.50	291.60	289.85	288.30	283.05	278.15	277.15	274.50	271.30	268.05	264.50
1,525.00 - 1,544.99	316.75	313.25	309.35	302.30	296.40	294.65	293.10	287.85	283.00	282.00	279.30	276.10	272.85	269.30
1,545.00 - 1,564.99	321.55	318.05	314.15	307.15	301.25	299.50	297.90	292.65	287.80	286.80	284.10	280.90	277.65	274.10
1,565.00 - 1,584.99	326.30	322.85	318.95	311.90	306.00	304.25	302.70	297.45	292.55	291.55	288.90	285.70	282.45	278.90
1,585.00 - 1,604.99	331.15	327.65	323.75	316.75	310.80	309.05	307.50	302.25	297.40	296.40	293.70	290.50	287.25	283.70
1,605.00 - 1,624.99	335.90	332.45	328.55	321.50	315.60	313.85	312.30	307.05	302.15	301.15	298.50	295.30	292.05	288.50
1,625.00 - 1,644.99	340.75	337.25	333.35	326.30	320.40	318.65	317.10	311.85	307.00	306.00	303.30	300.10	296.85	293.30
1,645.00 - 1,664.99	345.55	342.05	338.15	331.15	325.25	323.50	321.90	316.65	311.80	310.80	308.10	304.90	301.65	298.10
1,665.00 - 1,684.99	350.30	346.85	342.95	335.90	330.00	328.25	326.70	321.45	316.55	315.55	312.90	309.70	306.45	302.90
1,685.00 - 1,704.99	355.15	351.65	347.75	340.75	334.80	333.05	331.50	326.25	321.40	320.40	317.70	314.50	311.25	307.70
1,705.00 - 1,724.99	359.90	356.45	352.55	345.50	339.60	337.85	336.30	331.05	326.15	325.15	322.50	319.30	316.05	312.50
1,725.00 - 1,744.99	364.75	361.25	357.35	350.30	344.40	342.65	341.10	335.85	331.00	330.00	327.30	324.10	320.85	317.30
1,745.00 - 1,764.99	369.55	366.05	362.15	355.15	349.25	347.50	345.90	340.65	335.80	334.80	332.10	328.90	325.65	322.10
1,765.00 - 1,784.99	374.30	370.85	366.95	359.90	354.00	352.25	350.70	345.45	340.55	339.55	336.90	333.70	330.45	326.90
1,785.00 - 1,804.99	379.15	375.65	371.75	364.75	358.80	357.05	355.50	350.25	345.40	344.40	341.70	338.50	335.25	331.70
1,805.00 - 1,824.99	383.90	380.45	376.55	369.50	363.60	361.85	360.30	355.05	350.15	349.15	346.50	343.30	340.05	336.50
1,825.00 - 1,844.99	388.75	385.25	381.35	374.30	368.40	366.65	365.10	359.85	355.00	354.00	351.30	348.10	344.85	341.30
1,845.00 - 1,864.99	393.55	390.05	386.15	379.15	373.25	371.50	369.90	364.65	359.80	358.80	356.10	352.90	349.65	346.10
1,865.00 - 1,884.99	398.30	394.85	390.95	383.90	378.00	376.25	374.70	369.45	364.55	363.55	360.90	357.70	354.45	350.90
1,885.00 - 1,904.99	403.15	399.65	395.75	388.75	382.80	381.05	379.50	374.25	369.40	368.40	365.70	362.50	359.25	355.70
1,905.00 - 1,924.99	407.90	404.45	400.55	393.50	387.60	385.85	384.30	379.05	374.15	373.15	370.50	367.30	364.05	360.50
1,925.00 - 1,944.99	412.75	409.25	405.35	398.30	392.40	390.65	389.10	383.85	379.00	378.00	375.30	372.10	368.85	365.30
1,945.00 - 1,964.99	417.55	414.05	410.15	403.15	397.25	395.50	393.90	388.65	383.80	382.80	380.10	376.90	373.65	370.10
1,965.00 - 1,984.99	422.30	418.85	414.95	407.90	402.00	400.25	398.70	393.45	388.55	387.55	384.90	381.70	378.45	374.90
1,985.00 - 2,004.99	427.15	423.65	419.75	412.75	406.80	405.05	403.50	398.25	393.40	392.40	389.70	386.50	383.25	379.70

Table 22

52 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

Paie assujettie à la retenue. Utilisez le palier approprié.	Si le code inscrit sur le formulaire TPD-1 de l'employé est													
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
	retenez de chaque paie													
2,005.00 - 2,044.99	434.30	430.85	426.95	419.90	414.00	412.25	410.70	405.45	400.55	399.55	396.90	393.70	390.45	386.90
2,045.00 - 2,084.99	443.90	440.45	436.55	429.50	423.60	421.85	420.30	415.05	410.15	409.15	406.50	403.30	400.05	396.50
2,085.00 - 2,124.99	453.55	450.05	446.15	439.15	433.25	431.50	429.90	424.65	419.80	418.80	416.10	412.90	409.65	406.10
2,125.00 - 2,164.99	463.15	459.65	455.75	448.75	442.80	441.05	439.50	434.25	429.40	428.40	425.70	422.50	419.25	415.70
2,165.00 - 2,204.99	472.75	469.25	465.35	458.30	452.40	450.65	449.10	443.85	439.00	438.00	435.30	432.10	428.85	425.30
2,205.00 - 2,244.99	482.30	478.85	474.95	467.90	462.00	460.25	458.70	453.45	448.55	447.55	444.90	441.70	438.45	434.90
2,245.00 - 2,284.99	491.90	488.45	484.55	477.50	471.60	469.85	468.30	463.05	458.15	457.15	454.50	451.30	448.05	444.50
2,285.00 - 2,324.99	501.55	498.05	494.15	487.15	481.25	479.50	477.90	472.65	467.80	466.80	464.10	460.90	457.65	454.10
2,325.00 - 2,364.99	511.15	507.65	503.75	496.75	490.80	489.05	487.50	482.25	477.40	476.40	473.70	470.50	467.25	463.70
2,365.00 - 2,404.99	520.75	517.25	513.35	506.30	500.40	498.65	497.10	491.85	487.00	486.00	483.30	480.10	476.85	473.30
2,405.00 - 2,444.99	530.30	526.85	522.95	515.90	510.00	508.25	506.70	501.45	496.55	495.55	492.90	489.70	486.45	482.90
2,445.00 - 2,484.99	539.90	536.45	532.55	525.50	519.60	517.85	516.30	511.05	506.15	505.15	502.50	499.30	496.05	492.50
2,485.00 - 2,524.99	549.55	546.05	542.15	535.15	529.25	527.50	525.90	520.65	515.80	514.80	512.10	508.90	505.65	502.10
2,525.00 - 2,564.99	559.15	555.65	551.75	544.75	538.80	537.05	535.50	530.25	525.40	524.40	521.70	518.50	515.25	511.70
2,565.00 - 2,604.99	568.75	565.25	561.35	554.30	548.40	546.65	545.10	539.85	535.00	534.00	531.30	528.10	524.85	521.30
2,605.00 - 2,644.99	578.30	574.85	570.95	563.90	558.00	556.25	554.70	549.45	544.55	543.55	540.90	537.70	534.45	530.90
2,645.00 - 2,684.99	587.90	584.45	580.55	573.50	567.60	565.85	564.30	559.05	554.15	553.15	550.50	547.30	544.05	540.50
2,685.00 - 2,724.99	597.55	594.05	590.15	583.15	577.25	575.50	573.90	568.65	563.80	562.80	560.10	556.90	553.65	550.10
2,725.00 - 2,764.99	607.15	603.65	599.75	592.75	586.80	585.05	583.50	578.25	573.40	572.40	569.70	566.50	563.25	559.70
2,765.00 - 2,804.99	616.75	613.25	609.35	602.30	596.40	594.65	593.10	587.85	583.00	582.00	579.30	576.10	572.85	569.30
2,805.00 - 2,844.99	626.30	622.85	618.95	611.90	606.00	604.25	602.70	597.45	592.55	591.55	588.90	585.70	582.45	578.90
2,845.00 - 2,884.99	635.90	632.45	628.55	621.50	615.60	613.85	612.30	607.05	602.15	601.15	598.50	595.30	592.05	588.50
2,885.00 - 2,924.99	645.55	642.05	638.15	631.15	625.25	623.50	621.90	616.65	611.80	610.80	608.10	604.90	601.65	598.10
2,925.00 - 2,964.99	655.15	651.65	647.75	640.75	634.80	633.05	631.50	626.25	621.40	620.40	617.70	614.50	611.25	607.70
2,965.00 - 3,004.99	664.75	661.25	657.35	650.30	644.40	642.65	641.10	635.85	631.00	630.00	627.30	624.10	620.85	617.30
3,005.00 - 3,044.99	674.30	670.85	666.95	659.90	654.00	652.25	650.70	645.45	640.55	639.55	636.90	633.70	630.45	626.90
3,045.00 - 3,084.99	683.90	680.45	676.55	669.50	663.60	661.85	660.30	655.05	650.15	649.15	646.50	643.30	640.05	636.50
3,085.00 - 3,124.99	693.55	690.05	686.15	679.15	673.25	671.50	669.90	664.65	659.80	658.80	656.10	652.90	649.65	646.10
3,125.00 - 3,164.99	703.15	699.65	695.75	688.75	682.80	681.05	679.50	674.25	669.40	668.40	665.70	662.50	659.25	655.70
3,165.00 - 3,204.99	712.75	709.25	705.35	698.30	692.40	690.65	689.10	683.85	679.00	678.00	675.30	672.10	668.85	665.30
3,205.00 - 3,244.99	722.30	718.85	714.95	707.90	702.00	700.25	698.70	693.45	688.55	687.55	684.90	681.70	678.45	674.90
3,245.00 - 3,284.99	731.90	728.45	724.55	717.50	711.60	709.85	708.30	703.05	698.15	697.15	694.50	691.30	688.05	684.50
3,285.00 - 3,324.99	741.55	738.05	734.15	727.15	721.25	719.50	717.90	712.65	707.80	706.80	704.10	700.90	697.65	694.10
3,325.00 - 3,364.99	751.15	747.65	743.75	736.75	730.80	729.05	727.50	722.25	717.40	716.40	713.70	710.50	707.25	703.70
3,365.00 - 3,404.99	760.75	757.25	753.35	746.30	740.40	738.65	737.10	731.85	727.00	726.00	723.30	720.10	716.85	713.30
3,405.00 - 3,444.99	770.30	766.85	762.95	755.90	750.00	748.25	746.70	741.45	736.55	735.55	732.90	729.70	726.45	722.90
3,445.00 - 3,484.99	779.90	776.45	772.55	765.50	759.60	757.85	756.30	751.05	746.15	745.15	742.50	739.30	736.05	732.50
3,485.00 - 3,524.99	789.55	786.05	782.15	775.15	769.25	767.50	765.90	760.65	755.80	754.80	752.10	748.90	745.65	742.10
3,525.00 - 3,564.99	799.15	795.65	791.75	784.75	778.80	777.05	775.50	770.25	765.40	764.40	761.70	758.50	755.25	751.70
3,565.00 - 3,604.99	808.75	805.25	801.35	794.30	788.40	786.65	785.10	779.85	775.00	774.00	771.30	768.10	764.85	761.30

Table 22

26 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

Paie assujettie à la retenue. Utilisez le palier approprié.		Si le code inscrit sur le formulaire TPD-1 de l'employé est													
		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
		retenez de chaque paie													
250.00 -	253.99														
254.00 -	257.99														
258.00 -	261.99														
262.00 -	265.99														
266.00 -	269.99														
270.00 -	273.99	0.25													
274.00 -	277.99	0.90													
278.00 -	281.99	1.45													
282.00 -	285.99	2.05													
286.00 -	289.99	2.75													
290.00 -	293.99	3.40													
294.00 -	297.99	4.15													
298.00 -	301.99	4.90													
302.00 -	305.99	5.55													
306.00 -	309.99	6.30													
310.00 -	313.99	7.00													
314.00 -	317.99	7.75	0.80												
318.00 -	321.99	8.40	1.50												
322.00 -	325.99	9.15	2.25												
326.00 -	329.99	9.90	2.95												
330.00 -	333.99	10.55	3.65												
334.00 -	337.99	11.30	4.40												
338.00 -	341.99	12.00	5.05												
342.00 -	345.99	12.75	5.80												
346.00 -	349.99	13.40	6.50												
350.00 -	353.99	14.15	7.25												
354.00 -	357.99	14.90	7.95	0.10											
358.00 -	361.99	15.55	8.65	0.80											
362.00 -	365.99	16.30	9.40	1.55											
366.00 -	369.99	17.00	10.05	2.25											
370.00 -	373.99	17.75	10.80	2.95											
374.00 -	377.99	18.40	11.50	3.65											
378.00 -	381.99	19.15	12.25	4.40											
382.00 -	385.99	19.90	12.95	5.10											
386.00 -	389.99	20.55	13.65	5.80											
390.00 -	393.99	21.30	14.40	6.55											
394.00 -	397.99	22.00	15.05	7.25											
398.00 -	401.99	22.75	15.80	7.95											
402.00 -	405.99	23.40	16.50	8.65											
406.00 -	409.99	24.15	17.25	9.40											

Table 22

26 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

Paie assujettie à la retenue. Utilisez le palier approprié.	Si le code inscrit sur le formulaire TPD-1 de l'employé est													
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
	retenez de chaque paie													
410.00 - 419.99	25.40	18.45	10.60											
420.00 - 429.99	27.20	20.25	12.40											
430.00 - 439.99	28.95	22.05	14.20	0.15										
440.00 - 449.99	30.75	23.85	16.00	1.95										
450.00 - 459.99	32.55	25.60	17.75	3.75										
460.00 - 469.99	34.35	27.40	19.55	5.55										
470.00 - 479.99	36.10	29.20	21.35	7.30										
480.00 - 489.99	37.95	31.05	23.20	9.15										
490.00 - 499.99	39.85	32.90	25.05	11.05										
500.00 - 509.99	41.75	34.85	27.00	12.95	1.15									
510.00 - 519.99	43.65	36.75	28.90	14.85	3.05									
520.00 - 529.99	45.55	38.60	30.75	16.75	4.90	1.40								
530.00 - 539.99	47.45	40.55	32.70	18.65	6.85	3.35	0.25							
540.00 - 549.99	49.35	42.40	34.55	20.55	8.75	5.25	2.10							
550.00 - 559.99	51.25	44.35	36.50	22.45	10.65	7.15	4.05							
560.00 - 569.99	53.15	46.25	38.40	24.35	12.55	9.05	5.90							
570.00 - 579.99	55.20	48.25	40.40	26.40	14.55	11.05	7.95							
580.00 - 589.99	57.30	50.40	42.55	28.50	16.70	13.20	10.05							
590.00 - 599.99	59.40	52.45	44.60	30.55	18.75	15.25	12.15	1.60						
600.00 - 609.99	61.50	54.55	46.75	32.70	20.90	17.40	14.25	3.75						
610.00 - 619.99	63.60	56.70	48.85	34.80	23.00	19.50	16.40	5.85						
620.00 - 629.99	65.70	58.75	50.90	36.90	25.05	21.55	18.45	7.90						
630.00 - 639.99	67.80	60.90	53.05	39.00	27.20	23.70	20.55	10.05	0.30					
640.00 - 649.99	69.90	62.95	55.10	41.05	29.25	25.75	22.65	12.10	2.40	0.40				
650.00 - 659.99	72.00	65.05	57.25	43.20	31.40	27.90	24.75	14.25	4.50	2.50				
660.00 - 669.99	74.10	67.20	59.35	45.30	33.50	30.00	26.90	16.35	6.60	4.60				
670.00 - 679.99	76.20	69.25	61.40	47.40	35.55	32.05	28.95	18.40	8.70	6.70	1.30			
680.00 - 689.99	78.30	71.40	63.55	49.50	37.70	34.20	31.05	20.55	10.80	8.80	3.40			
690.00 - 699.99	80.40	73.45	65.60	51.55	39.75	36.25	33.15	22.60	12.90	10.90	5.50			
700.00 - 709.99	82.50	75.55	67.75	53.70	41.90	38.40	35.25	24.75	15.00	13.00	7.60	1.25		
710.00 - 719.99	84.60	77.70	69.85	55.80	44.00	40.50	37.40	26.85	17.10	15.10	9.75	3.40		
720.00 - 729.99	86.70	79.75	71.90	57.90	46.05	42.55	39.45	28.90	19.20	17.20	11.80	5.45		
730.00 - 739.99	88.80	81.90	74.05	60.00	48.20	44.70	41.55	31.05	21.30	19.30	13.90	7.55	1.05	
740.00 - 749.99	90.90	83.95	76.10	62.05	50.25	46.75	43.65	33.10	23.40	21.40	16.00	9.65	3.15	
750.00 - 759.99	93.00	86.05	78.25	64.20	52.40	48.90	45.75	35.25	25.50	23.50	18.10	11.75	5.25	
760.00 - 769.99	95.10	88.20	80.35	66.30	54.50	51.00	47.90	37.35	27.60	25.60	20.25	13.90	7.40	0.25
770.00 - 779.99	97.20	90.25	82.40	68.40	56.55	53.05	49.95	39.40	29.70	27.70	22.30	15.95	9.45	2.35
780.00 - 789.99	99.30	92.40	84.55	70.50	58.70	55.20	52.05	41.55	31.80	29.80	24.40	18.05	11.55	4.45
790.00 - 799.99	101.40	94.45	86.60	72.55	60.75	57.25	54.15	43.60	33.90	31.90	26.50	20.15	13.65	6.55
800.00 - 809.99	103.50	96.55	88.75	74.70	62.90	59.40	56.25	45.75	36.00	34.00	28.60	22.25	15.75	8.65

Table 22

26 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

Paie assujettie à la retenue. Utilisez le palier approprié.	Si le code inscrit sur le formulaire TPD-1 de l'employé est													
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
	retenez de chaque paie													
810.00 - 829.99	106.65	99.75	91.90	77.85	66.05	62.55	59.40	48.90	39.15	37.15	31.75	25.40	18.90	11.80
830.00 - 849.99	110.85	103.90	96.05	82.05	70.25	66.75	63.60	53.05	43.35	41.35	35.95	29.60	23.10	16.00
850.00 - 869.99	115.05	108.10	100.25	86.25	74.40	70.90	67.80	57.25	47.55	45.55	40.15	33.80	27.30	20.20
870.00 - 889.99	119.25	112.35	104.50	90.45	78.65	75.15	72.05	61.50	51.75	49.75	44.40	38.05	31.55	24.40
890.00 - 909.99	123.45	116.55	108.70	94.65	82.85	79.35	76.25	65.70	55.95	53.95	48.55	42.25	35.75	28.60
910.00 - 929.99	127.75	120.85	113.00	98.95	87.15	83.65	80.55	70.00	60.25	58.25	52.90	46.55	40.05	32.90
930.00 - 949.99	132.40	125.45	117.60	103.55	91.75	88.25	85.15	74.60	64.90	62.90	57.50	51.15	44.65	37.55
950.00 - 969.99	137.00	130.05	122.25	108.20	96.40	92.90	89.75	79.25	69.50	67.50	62.10	55.75	49.25	42.15
970.00 - 989.99	141.55	134.65	126.80	112.75	100.95	97.45	94.35	83.80	74.05	72.05	66.70	60.35	53.85	46.75
990.00 - 1,009.99	146.20	139.25	131.40	117.40	105.55	102.05	98.95	88.40	78.70	76.70	71.30	64.95	58.45	51.35
1,010.00 - 1,029.99	150.75	143.85	136.00	121.95	110.15	106.65	103.55	93.00	83.25	81.25	75.90	69.55	63.05	55.90
1,030.00 - 1,049.99	155.40	148.45	140.60	126.55	114.75	111.25	108.15	97.60	87.90	85.90	80.50	74.15	67.65	60.55
1,050.00 - 1,069.99	160.00	153.05	145.25	131.20	119.40	115.90	112.75	102.25	92.50	90.50	85.10	78.75	72.25	65.15
1,070.00 - 1,089.99	164.55	157.65	149.80	135.75	123.95	120.45	117.35	106.80	97.05	95.05	89.70	83.35	76.85	69.75
1,090.00 - 1,109.99	169.20	162.25	154.40	140.40	128.55	125.05	121.95	111.40	101.70	99.70	94.30	87.95	81.45	74.35
1,110.00 - 1,129.99	173.75	166.85	159.00	144.95	133.15	129.65	126.55	116.00	106.25	104.25	98.90	92.55	86.05	78.90
1,130.00 - 1,149.99	178.40	171.45	163.60	149.55	137.75	134.25	131.15	120.60	110.90	108.90	103.50	97.15	90.65	83.55
1,150.00 - 1,169.99	183.00	176.05	168.25	154.20	142.40	138.90	135.75	125.25	115.50	113.50	108.10	101.75	95.25	88.15
1,170.00 - 1,189.99	187.55	180.65	172.80	158.75	146.95	143.45	140.35	129.80	120.05	118.05	112.70	106.35	99.85	92.75
1,190.00 - 1,209.99	192.20	185.25	177.40	163.40	151.55	148.05	144.95	134.40	124.70	122.70	117.30	110.95	104.45	97.35
1,210.00 - 1,229.99	196.75	189.85	182.00	167.95	156.15	152.65	149.55	139.00	129.25	127.25	121.90	115.55	109.05	101.90
1,230.00 - 1,249.99	201.40	194.45	186.60	172.55	160.75	157.25	154.15	143.60	133.90	131.90	126.50	120.15	113.65	106.55
1,250.00 - 1,269.99	206.00	199.05	191.25	177.20	165.40	161.90	158.75	148.25	138.50	136.50	131.10	124.75	118.25	111.15
1,270.00 - 1,289.99	210.55	203.65	195.80	181.75	169.95	166.45	163.35	152.80	143.05	141.05	135.70	129.35	122.85	115.75
1,290.00 - 1,309.99	215.20	208.25	200.40	186.40	174.55	171.05	167.95	157.40	147.70	145.70	140.30	133.95	127.45	120.35
1,310.00 - 1,329.99	219.75	212.85	205.00	190.95	179.15	175.65	172.55	162.00	152.25	150.25	144.90	138.55	132.05	124.90
1,330.00 - 1,349.99	224.40	217.45	209.60	195.55	183.75	180.25	177.15	166.60	156.90	154.90	149.50	143.15	136.65	129.55
1,350.00 - 1,369.99	229.00	222.05	214.25	200.20	188.40	184.90	181.75	171.25	161.50	159.50	154.10	147.75	141.25	134.15
1,370.00 - 1,389.99	233.55	226.65	218.80	204.75	192.95	189.45	186.35	175.80	166.05	164.05	158.70	152.35	145.85	138.75
1,390.00 - 1,409.99	238.20	231.25	223.40	209.40	197.55	194.05	190.95	180.40	170.70	168.70	163.30	156.95	150.45	143.35
1,410.00 - 1,429.99	242.75	235.85	228.00	213.95	202.15	198.65	195.55	185.00	175.25	173.25	167.90	161.55	155.05	147.90
1,430.00 - 1,449.99	247.40	240.45	232.60	218.55	206.75	203.25	200.15	189.60	179.90	177.90	172.50	166.15	159.65	152.55
1,450.00 - 1,469.99	252.00	245.05	237.25	223.20	211.40	207.90	204.75	194.25	184.50	182.50	177.10	170.75	164.25	157.15
1,470.00 - 1,489.99	256.55	249.65	241.80	227.75	215.95	212.45	209.35	198.80	189.05	187.05	181.70	175.35	168.85	161.75
1,490.00 - 1,509.99	261.20	254.25	246.40	232.40	220.55	217.05	213.95	203.40	193.70	191.70	186.30	179.95	173.45	166.35
1,510.00 - 1,529.99	265.75	258.85	251.00	236.95	225.15	221.65	218.55	208.00	198.25	196.25	190.90	184.55	178.05	170.90
1,530.00 - 1,549.99	270.40	263.45	255.60	241.55	229.75	226.25	223.15	212.60	202.90	200.90	195.50	189.15	182.65	175.55
1,550.00 - 1,569.99	275.00	268.05	260.25	246.20	234.40	230.90	227.75	217.25	207.50	205.50	200.10	193.75	187.25	180.15
1,570.00 - 1,589.99	279.55	272.65	264.80	250.75	238.95	235.45	232.35	221.80	212.05	210.05	204.70	198.35	191.85	184.75
1,590.00 - 1,609.99	284.20	277.25	269.40	255.40	243.55	240.05	236.95	226.40	216.70	214.70	209.30	202.95	196.45	189.35

Table 22

26 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

Paie assujettie à la retenue. Utilisez le palier approprié.	Si le code inscrit sur le formulaire TPD-1 de l'employé est													
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
	retenez de chaque paie													
1,610.00 - 1,629.99	288.75	281.85	274.00	259.95	248.15	244.65	241.55	231.00	221.25	219.25	213.90	207.55	201.05	193.90
1,630.00 - 1,649.99	293.40	286.45	278.60	264.55	252.75	249.25	246.15	235.60	225.90	223.90	218.50	212.15	205.65	198.55
1,650.00 - 1,669.99	298.00	291.05	283.25	269.20	257.40	253.90	250.75	240.25	230.50	228.50	223.10	216.75	210.25	203.15
1,670.00 - 1,689.99	302.55	295.65	287.80	273.75	261.95	258.45	255.35	244.80	235.05	233.05	227.70	221.35	214.85	207.75
1,690.00 - 1,709.99	307.20	300.25	292.40	278.40	266.55	263.05	259.95	249.40	239.70	237.70	232.30	225.95	219.45	212.35
1,710.00 - 1,729.99	311.75	304.85	297.00	282.95	271.15	267.65	264.55	254.00	244.25	242.25	236.90	230.55	224.05	216.90
1,730.00 - 1,749.99	316.40	309.45	301.60	287.55	275.75	272.25	269.15	258.60	248.90	246.90	241.50	235.15	228.65	221.55
1,750.00 - 1,769.99	321.00	314.05	306.25	292.20	280.40	276.90	273.75	263.25	253.50	251.50	246.10	239.75	233.25	226.15
1,770.00 - 1,789.99	325.55	318.65	310.80	296.75	284.95	281.45	278.35	267.80	258.05	256.05	250.70	244.35	237.85	230.75
1,790.00 - 1,809.99	330.20	323.25	315.40	301.40	289.55	286.05	282.95	272.40	262.70	260.70	255.30	248.95	242.45	235.35
1,810.00 - 1,829.99	334.75	327.85	320.00	305.95	294.15	290.65	287.55	277.00	267.25	265.25	259.90	253.55	247.05	239.90
1,830.00 - 1,849.99	339.40	332.45	324.60	310.55	298.75	295.25	292.15	281.60	271.90	269.90	264.50	258.15	251.65	244.55
1,850.00 - 1,869.99	344.00	337.05	329.25	315.20	303.40	299.90	296.75	286.25	276.50	274.50	269.10	262.75	256.25	249.15
1,870.00 - 1,889.99	348.55	341.65	333.80	319.75	307.95	304.45	301.35	290.80	281.05	279.05	273.70	267.35	260.85	253.75
1,890.00 - 1,909.99	353.20	346.25	338.40	324.40	312.55	309.05	305.95	295.40	285.70	283.70	278.30	271.95	265.45	258.35
1,910.00 - 1,929.99	357.75	350.85	343.00	328.95	317.15	313.65	310.55	300.00	290.25	288.25	282.90	276.55	270.05	262.90
1,930.00 - 1,949.99	362.40	355.45	347.60	333.55	321.75	318.25	315.15	304.60	294.90	292.90	287.50	281.15	274.65	267.55
1,950.00 - 1,969.99	367.05	360.15	352.30	338.25	326.45	322.95	319.85	309.30	299.55	297.55	292.20	285.85	279.35	272.25
1,970.00 - 1,989.99	371.85	364.90	357.05	343.05	331.25	327.75	324.60	314.05	304.35	302.35	296.95	290.60	284.10	277.00
1,990.00 - 2,009.99	376.65	369.75	361.90	347.85	336.05	332.55	329.40	318.90	309.15	307.15	301.75	295.40	288.90	281.80
2,010.00 - 2,029.99	381.45	374.55	366.70	352.65	340.85	337.35	334.25	323.70	313.95	311.95	306.55	300.25	293.75	286.60
2,030.00 - 2,049.99	386.25	379.35	371.50	357.45	345.65	342.15	339.05	328.50	318.75	316.75	311.40	305.05	298.55	291.40
2,050.00 - 2,069.99	391.05	384.15	376.30	362.25	350.45	346.95	343.85	333.30	323.55	321.55	316.20	309.85	303.35	296.25
2,070.00 - 2,089.99	395.85	388.90	381.05	367.05	355.25	351.75	348.60	338.05	328.35	326.35	320.95	314.60	308.10	301.00
2,090.00 - 2,109.99	400.65	393.75	385.90	371.85	360.05	356.55	353.40	342.90	333.15	331.15	325.75	319.40	312.90	305.80
2,110.00 - 2,129.99	405.45	398.55	390.70	376.65	364.85	361.35	358.25	347.70	337.95	335.95	330.55	324.25	317.75	310.60
2,130.00 - 2,149.99	410.25	403.35	395.50	381.45	369.65	366.15	363.05	352.50	342.75	340.75	335.40	329.05	322.55	315.40
2,150.00 - 2,169.99	415.05	408.15	400.30	386.25	374.45	370.95	367.85	357.30	347.55	345.55	340.20	333.85	327.35	320.25
2,170.00 - 2,189.99	419.85	412.90	405.05	391.05	379.25	375.75	372.60	362.05	352.35	350.35	344.95	338.60	332.10	325.00
2,190.00 - 2,209.99	424.65	417.75	409.90	395.85	384.05	380.55	377.40	366.90	357.15	355.15	349.75	343.40	336.90	329.80
2,210.00 - 2,229.99	429.45	422.55	414.70	400.65	388.85	385.35	382.25	371.70	361.95	359.95	354.55	348.25	341.75	334.60
2,230.00 - 2,249.99	434.25	427.35	419.50	405.45	393.65	390.15	387.05	376.50	366.75	364.75	359.40	353.05	346.55	339.40
2,250.00 - 2,269.99	439.05	432.15	424.30	410.25	398.45	394.95	391.85	381.30	371.55	369.55	364.20	357.85	351.35	344.25
2,270.00 - 2,289.99	443.85	436.90	429.05	415.05	403.25	399.75	396.60	386.05	376.35	374.35	368.95	362.60	356.10	349.00
2,290.00 - 2,309.99	448.65	441.75	433.90	419.85	408.05	404.55	401.40	390.90	381.15	379.15	373.75	367.40	360.90	353.80
2,310.00 - 2,329.99	453.45	446.55	438.70	424.65	412.85	409.35	406.25	395.70	385.95	383.95	378.55	372.25	365.75	358.60
2,330.00 - 2,349.99	458.25	451.35	443.50	429.45	417.65	414.15	411.05	400.50	390.75	388.75	383.40	377.05	370.55	363.40
2,350.00 - 2,369.99	463.05	456.15	448.30	434.25	422.45	418.95	415.85	405.30	395.55	393.55	388.20	381.85	375.35	368.25
2,370.00 - 2,389.99	467.85	460.90	453.05	439.05	427.25	423.75	420.60	410.05	400.35	398.35	392.95	386.60	380.10	373.00
2,390.00 - 2,409.99	472.65	465.75	457.90	443.85	432.05	428.55	425.40	414.90	405.15	403.15	397.75	391.40	384.90	377.80

Table 22

26 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

Paie assujettie à la retenue. Utilisez le palier approprié.	Si le code inscrit sur le formulaire TPD-1 de l'employé est													
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
	retenez de chaque paie													
2,410.00 - 2,449.99	479.85	472.90	465.05	451.05	439.25	435.75	432.60	422.05	412.35	410.35	404.95	398.60	392.10	385.00
2,450.00 - 2,489.99	489.45	482.55	474.70	460.65	448.85	445.35	442.25	431.70	421.95	419.95	414.55	408.25	401.75	394.60
2,490.00 - 2,529.99	499.05	492.15	484.30	470.25	458.45	454.95	451.85	441.30	431.55	429.55	424.20	417.85	411.35	404.25
2,530.00 - 2,569.99	508.65	501.75	493.90	479.85	468.05	464.55	461.40	450.90	441.15	439.15	433.75	427.40	420.90	413.80
2,570.00 - 2,609.99	518.25	511.35	503.50	489.45	477.65	474.15	471.05	460.50	450.75	448.75	443.40	437.05	430.55	423.40
2,610.00 - 2,649.99	527.85	520.90	513.05	499.05	487.25	483.75	480.60	470.05	460.35	458.35	452.95	446.60	440.10	433.00
2,650.00 - 2,689.99	537.45	530.55	522.70	508.65	496.85	493.35	490.25	479.70	469.95	467.95	462.55	456.25	449.75	442.60
2,690.00 - 2,729.99	547.05	540.15	532.30	518.25	506.45	502.95	499.85	489.30	479.55	477.55	472.20	465.85	459.35	452.25
2,730.00 - 2,769.99	556.65	549.75	541.90	527.85	516.05	512.55	509.40	498.90	489.15	487.15	481.75	475.40	468.90	461.80
2,770.00 - 2,809.99	566.25	559.35	551.50	537.45	525.65	522.15	519.05	508.50	498.75	496.75	491.40	485.05	478.55	471.40
2,810.00 - 2,849.99	575.85	568.90	561.05	547.05	535.25	531.75	528.60	518.05	508.35	506.35	500.95	494.60	488.10	481.00
2,850.00 - 2,889.99	585.45	578.55	570.70	556.65	544.85	541.35	538.25	527.70	517.95	515.95	510.55	504.25	497.75	490.60
2,890.00 - 2,929.99	595.05	588.15	580.30	566.25	554.45	550.95	547.85	537.30	527.55	525.55	520.20	513.85	507.35	500.25
2,930.00 - 2,969.99	604.65	597.75	589.90	575.85	564.05	560.55	557.40	546.90	537.15	535.15	529.75	523.40	516.90	509.80
2,970.00 - 3,009.99	614.25	607.35	599.50	585.45	573.65	570.15	567.05	556.50	546.75	544.75	539.40	533.05	526.55	519.40
3,010.00 - 3,049.99	623.85	616.90	609.05	595.05	583.25	579.75	576.60	566.05	556.35	554.35	548.95	542.60	536.10	529.00
3,050.00 - 3,089.99	633.45	626.55	618.70	604.65	592.85	589.35	586.25	575.70	565.95	563.95	558.55	552.25	545.75	538.60
3,090.00 - 3,129.99	643.05	636.15	628.30	614.25	602.45	598.95	595.85	585.30	575.55	573.55	568.20	561.85	555.35	548.25
3,130.00 - 3,169.99	652.65	645.75	637.90	623.85	612.05	608.55	605.40	594.90	585.15	583.15	577.75	571.40	564.90	557.80
3,170.00 - 3,209.99	662.25	655.35	647.50	633.45	621.65	618.15	615.05	604.50	594.75	592.75	587.40	581.05	574.55	567.40
3,210.00 - 3,249.99	671.85	664.90	657.05	643.05	631.25	627.75	624.60	614.05	604.35	602.35	596.95	590.60	584.10	577.00
3,250.00 - 3,289.99	681.45	674.55	666.70	652.65	640.85	637.35	634.25	623.70	613.95	611.95	606.55	600.25	593.75	586.60
3,290.00 - 3,329.99	691.05	684.15	676.30	662.25	650.45	646.95	643.85	633.30	623.55	621.55	616.20	609.85	603.35	596.25
3,330.00 - 3,369.99	700.65	693.75	685.90	671.85	660.05	656.55	653.40	642.90	633.15	631.15	625.75	619.40	612.90	605.80
3,370.00 - 3,409.99	710.25	703.35	695.50	681.45	669.65	666.15	663.05	652.50	642.75	640.75	635.40	629.05	622.55	615.40
3,410.00 - 3,449.99	719.85	712.90	705.05	691.05	679.25	675.75	672.60	662.05	652.35	650.35	644.95	638.60	632.10	625.00
3,450.00 - 3,489.99	729.45	722.55	714.70	700.65	688.85	685.35	682.25	671.70	661.95	659.95	654.55	648.25	641.75	634.60
3,490.00 - 3,529.99	739.05	732.15	724.30	710.25	698.45	694.95	691.85	681.30	671.55	669.55	664.20	657.85	651.35	644.25
3,530.00 - 3,569.99	748.65	741.75	733.90	719.85	708.05	704.55	701.40	690.90	681.15	679.15	673.75	667.40	660.90	653.80
3,570.00 - 3,609.99	758.25	751.35	743.50	729.45	717.65	714.15	711.05	700.50	690.75	688.75	683.40	677.05	670.55	663.40
3,610.00 - 3,649.99	767.85	760.90	753.05	739.05	727.25	723.75	720.60	710.05	700.35	698.35	692.95	686.60	680.10	673.00
3,650.00 - 3,689.99	777.45	770.55	762.70	748.65	736.85	733.35	730.25	719.70	709.95	707.95	702.55	696.25	689.75	682.60
3,690.00 - 3,729.99	787.05	780.15	772.30	758.25	746.45	742.95	739.85	729.30	719.55	717.55	712.20	705.85	699.35	692.25
3,730.00 - 3,769.99	796.65	789.75	781.90	767.85	756.05	752.55	749.40	738.90	729.15	727.15	721.75	715.40	708.90	701.80
3,770.00 - 3,809.99	806.25	799.35	791.50	777.45	765.65	762.15	759.05	748.50	738.75	736.75	731.40	725.05	718.55	711.40
3,810.00 - 3,849.99	815.85	808.90	801.05	787.05	775.25	771.75	768.60	758.05	748.35	746.35	740.95	734.60	728.10	721.00
3,850.00 - 3,889.99	825.45	818.55	810.70	796.65	784.85	781.35	778.25	767.70	757.95	755.95	750.55	744.25	737.75	730.60
3,890.00 - 3,929.99	835.05	828.15	820.30	806.25	794.45	790.95	787.85	777.30	767.55	765.55	760.20	753.85	747.35	740.25
3,930.00 - 3,969.99	844.65	837.75	829.90	815.85	804.05	800.55	797.40	786.90	777.15	775.15	769.75	763.40	756.90	749.80
3,970.00 - 4,009.99	854.25	847.35	839.50	825.45	813.65	810.15	807.05	796.50	786.75	784.75	779.40	773.05	766.55	759.40

Table 22

26 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

Paie assujettie à la retenue. Utilisez le palier approprié.	Si le code inscrit sur le formulaire TPD-1 de l'employé est													
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
	retenez de chaque paie													
4,010.00 - 4,089.99	868.65	861.75	853.90	839.85	828.05	824.55	821.40	810.90	801.15	799.15	793.75	787.40	780.90	773.80
4,090.00 - 4,169.99	887.85	880.90	873.05	859.05	847.25	843.75	840.60	830.05	820.35	818.35	812.95	806.60	800.10	793.00
4,170.00 - 4,249.99	907.05	900.15	892.30	878.25	866.45	862.95	859.85	849.30	839.55	837.55	832.20	825.85	819.35	812.25
4,250.00 - 4,329.99	926.25	919.35	911.50	897.45	885.65	882.15	879.05	868.50	858.75	856.75	851.40	845.05	838.55	831.40
4,330.00 - 4,409.99	945.45	938.55	930.70	916.65	904.85	901.35	898.25	887.70	877.95	875.95	870.55	864.25	857.75	850.60
4,410.00 - 4,489.99	964.65	957.75	949.90	935.85	924.05	920.55	917.40	906.90	897.15	895.15	889.75	883.40	876.90	869.80
4,490.00 - 4,569.99	983.85	976.90	969.05	955.05	943.25	939.75	936.60	926.05	916.35	914.35	908.95	902.60	896.10	889.00
4,570.00 - 4,649.99	1003.05	996.15	988.30	974.25	962.45	958.95	955.85	945.30	935.55	933.55	928.20	921.85	915.35	908.25
4,650.00 - 4,729.99	1022.25	1015.35	1007.50	993.45	981.65	978.15	975.05	964.50	954.75	952.75	947.40	941.05	934.55	927.40
4,730.00 - 4,809.99	1041.45	1034.55	1026.70	1012.65	1000.85	997.35	994.25	983.70	973.95	971.95	966.55	960.25	953.75	946.60
4,810.00 - 4,889.99	1060.65	1053.75	1045.90	1031.85	1020.05	1016.55	1013.40	1002.90	993.15	991.15	985.75	979.40	972.90	965.80
4,890.00 - 4,969.99	1079.85	1072.90	1065.05	1051.05	1039.25	1035.75	1032.60	1022.05	1012.35	1010.35	1004.95	998.60	992.10	985.00
4,970.00 - 5,049.99	1099.05	1092.15	1084.30	1070.25	1058.45	1054.95	1051.85	1041.30	1031.55	1029.55	1024.20	1017.85	1011.35	1004.25
5,050.00 - 5,129.99	1118.25	1111.35	1103.50	1089.45	1077.65	1074.15	1071.05	1060.50	1050.75	1048.75	1043.40	1037.05	1030.55	1023.40
5,130.00 - 5,209.99	1137.45	1130.55	1122.70	1108.65	1096.85	1093.35	1090.25	1079.70	1069.95	1067.95	1062.55	1056.25	1049.75	1042.60
5,210.00 - 5,289.99	1156.65	1149.75	1141.90	1127.85	1116.05	1112.55	1109.40	1098.90	1089.15	1087.15	1081.75	1075.40	1068.90	1061.80
5,290.00 - 5,369.99	1175.85	1168.90	1161.05	1147.05	1135.25	1131.75	1128.60	1118.05	1108.35	1106.35	1100.95	1094.60	1088.10	1081.00
5,370.00 - 5,449.99	1195.05	1188.15	1180.30	1166.25	1154.45	1150.95	1147.85	1137.30	1127.55	1125.55	1120.20	1113.85	1107.35	1100.25
5,450.00 - 5,529.99	1214.25	1207.35	1199.50	1185.45	1173.65	1170.15	1167.05	1156.50	1146.75	1144.75	1139.40	1133.05	1126.55	1119.40
5,530.00 - 5,609.99	1233.45	1226.55	1218.70	1204.65	1192.85	1189.35	1186.25	1175.70	1165.95	1163.95	1158.55	1152.25	1145.75	1138.60
5,610.00 - 5,689.99	1252.65	1245.75	1237.90	1223.85	1212.05	1208.55	1205.40	1194.90	1185.15	1183.15	1177.75	1171.40	1164.90	1157.80
5,690.00 - 5,769.99	1271.85	1264.90	1257.05	1243.05	1231.25	1227.75	1224.60	1214.05	1204.35	1202.35	1196.95	1190.60	1184.10	1177.00
5,770.00 - 5,849.99	1291.05	1284.15	1276.30	1262.25	1250.45	1246.95	1243.85	1233.30	1223.55	1221.55	1216.20	1209.85	1203.35	1196.25
5,850.00 - 5,929.99	1310.25	1303.35	1295.50	1281.45	1269.65	1266.15	1263.05	1252.50	1242.75	1240.75	1235.40	1229.05	1222.55	1215.40
5,930.00 - 6,009.99	1329.45	1322.55	1314.70	1300.65	1288.85	1285.35	1282.25	1271.70	1261.95	1259.95	1254.55	1248.25	1241.75	1234.60
6,010.00 - 6,089.99	1348.65	1341.75	1333.90	1319.85	1308.05	1304.55	1301.40	1290.90	1281.15	1279.15	1273.75	1267.40	1260.90	1253.80
6,090.00 - 6,169.99	1367.85	1360.90	1353.05	1339.05	1327.25	1323.75	1320.60	1310.05	1300.35	1298.35	1292.95	1286.60	1280.10	1273.00
6,170.00 - 6,249.99	1387.05	1380.15	1372.30	1358.25	1346.45	1342.95	1339.85	1329.30	1319.55	1317.55	1312.20	1305.85	1299.35	1292.25
6,250.00 - 6,329.99	1406.25	1399.35	1391.50	1377.45	1365.65	1362.15	1359.05	1348.50	1338.75	1336.75	1331.40	1325.05	1318.55	1311.40
6,330.00 - 6,409.99	1425.45	1418.55	1410.70	1396.65	1384.85	1381.35	1378.25	1367.70	1357.95	1355.95	1350.55	1344.25	1337.75	1330.60
6,410.00 - 6,489.99	1444.65	1437.75	1429.90	1415.85	1404.05	1400.55	1397.40	1386.90	1377.15	1375.15	1369.75	1363.40	1356.90	1349.80
6,490.00 - 6,569.99	1463.85	1456.90	1449.05	1435.05	1423.25	1419.75	1416.60	1406.05	1396.35	1394.35	1388.95	1382.60	1376.10	1369.00
6,570.00 - 6,649.99	1483.05	1476.15	1468.30	1454.25	1442.45	1438.95	1435.85	1425.30	1415.55	1413.55	1408.20	1401.85	1395.35	1388.25
6,650.00 - 6,729.99	1502.25	1495.35	1487.50	1473.45	1461.65	1458.15	1455.05	1444.50	1434.75	1432.75	1427.40	1421.05	1414.55	1407.40
6,730.00 - 6,809.99	1521.45	1514.55	1506.70	1492.65	1480.85	1477.35	1474.25	1463.70	1453.95	1451.95	1446.55	1440.25	1433.75	1426.60
6,810.00 - 6,889.99	1540.65	1533.75	1525.90	1511.85	1500.05	1496.55	1493.40	1482.90	1473.15	1471.15	1465.75	1459.40	1452.90	1445.80
6,890.00 - 6,969.99	1559.85	1552.90	1545.05	1531.05	1519.25	1515.75	1512.60	1502.05	1492.35	1490.35	1484.95	1478.60	1472.10	1465.00
6,970.00 - 7,049.99	1579.05	1572.15	1564.30	1550.25	1538.45	1534.95	1531.85	1521.30	1511.55	1509.55	1504.20	1497.85	1491.35	1484.25
7,050.00 - 7,129.99	1598.25	1591.35	1583.50	1569.45	1557.65	1554.15	1551.05	1540.50	1530.75	1528.75	1523.40	1517.05	1510.55	1503.40
7,130.00 - 7,209.99	1617.45	1610.55	1602.70	1588.65	1576.85	1573.35	1570.25	1559.70	1549.95	1547.95	1542.55	1536.25	1529.75	1522.60

Table 22

24 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

Paie assujettie à la retenue. Utilisez le palier approprié.	Si le code inscrit sur le formulaire TPD-1 de l'employé est													
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
	retenez de chaque paie													
275.00 - 278.99														
279.00 - 282.99														
283.00 - 286.99														
287.00 - 290.99														
291.00 - 294.99														
295.00 - 298.99	0.65													
299.00 - 302.99	1.25													
303.00 - 306.99	1.85													
307.00 - 310.99	2.45													
311.00 - 314.99	3.10													
315.00 - 318.99	3.85													
319.00 - 322.99	4.55													
323.00 - 326.99	5.30													
327.00 - 330.99	6.00													
331.00 - 334.99	6.70													
335.00 - 338.99	7.40													
339.00 - 342.99	8.10	0.60												
343.00 - 346.99	8.85	1.35												
347.00 - 350.99	9.55	2.05												
351.00 - 354.99	10.25	2.75												
355.00 - 358.99	11.00	3.50												
359.00 - 362.99	11.70	4.20												
363.00 - 366.99	12.40	4.90												
367.00 - 370.99	13.10	5.60												
371.00 - 374.99	13.85	6.35												
375.00 - 378.99	14.55	7.05												
379.00 - 382.99	15.30	7.80												
383.00 - 386.99	16.00	8.50												
387.00 - 390.99	16.70	9.20	0.70											
391.00 - 394.99	17.40	9.90	1.40											
395.00 - 398.99	18.10	10.60	2.10											
399.00 - 402.99	18.85	11.35	2.85											
403.00 - 406.99	19.55	12.05	3.55											
407.00 - 410.99	20.30	12.80	4.30											
411.00 - 414.99	21.00	13.50	5.00											
415.00 - 418.99	21.70	14.20	5.70											
419.00 - 422.99	22.40	14.90	6.40											
423.00 - 426.99	23.10	15.60	7.10											
427.00 - 430.99	23.85	16.35	7.85											
431.00 - 434.99	24.55	17.05	8.55											

Table 22

24 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

Paie assujettie à la retenue. Utilisez le palier approprié.		Si le code inscrit sur le formulaire TPD-1 de l'employé est													
		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
		retenez de chaque paie													
435.00 -	444.99	25.80	18.30	9.80											
445.00 -	454.99	27.60	20.10	11.60											
455.00 -	464.99	29.35	21.85	13.35											
465.00 -	474.99	31.15	23.65	15.15											
475.00 -	484.99	32.95	25.45	16.95	1.75										
485.00 -	494.99	34.75	27.25	18.75	3.55										
495.00 -	504.99	36.55	29.05	20.55	5.35										
505.00 -	514.99	38.30	30.80	22.30	7.10										
515.00 -	524.99	40.10	32.60	24.10	8.85										
525.00 -	534.99	42.00	34.50	26.00	10.80										
535.00 -	544.99	43.85	36.35	27.85	12.65										
545.00 -	554.99	45.80	38.30	29.80	14.60	1.80									
555.00 -	564.99	47.65	40.15	31.65	16.45	3.65									
565.00 -	574.99	49.60	42.10	33.60	18.35	5.60	1.80								
575.00 -	584.99	51.50	44.00	35.50	20.30	7.50	3.70	0.35							
585.00 -	594.99	53.35	45.85	37.35	22.15	9.35	5.60	2.20							
595.00 -	604.99	55.30	47.80	39.30	24.10	11.30	7.50	4.10							
605.00 -	614.99	57.15	49.65	41.15	25.95	13.15	9.35	6.00							
615.00 -	624.99	59.20	51.70	43.20	28.00	15.20	11.40	8.05							
625.00 -	634.99	61.30	53.80	45.30	30.10	17.30	13.50	10.10							
635.00 -	644.99	63.35	55.85	47.35	32.15	19.35	15.60	12.20	0.80						
645.00 -	654.99	65.50	58.00	49.50	34.30	21.50	17.70	14.35	2.90						
655.00 -	664.99	67.60	60.10	51.60	36.35	23.60	19.80	16.40	5.00						
665.00 -	674.99	69.70	62.20	53.70	38.50	25.70	21.90	18.55	7.10						
675.00 -	684.99	71.80	64.30	55.80	40.60	27.80	24.00	20.60	9.20						
685.00 -	694.99	73.85	66.35	57.85	42.65	29.85	26.10	22.70	11.30	0.75					
695.00 -	704.99	76.00	68.50	60.00	44.80	32.00	28.20	24.85	13.40	2.85	0.70				
705.00 -	714.99	78.10	70.60	62.10	46.85	34.10	30.30	26.90	15.50	4.95	2.80				
715.00 -	724.99	80.20	72.70	64.20	49.00	36.20	32.40	29.05	17.60	7.10	4.90				
725.00 -	734.99	82.30	74.80	66.30	51.10	38.30	34.50	31.10	19.70	9.15	7.00	1.15			
735.00 -	744.99	84.35	76.85	68.35	53.15	40.35	36.60	33.20	21.80	11.25	9.10	3.25			
745.00 -	754.99	86.50	79.00	70.50	55.30	42.50	38.70	35.35	23.90	13.35	11.20	5.35			
755.00 -	764.99	88.60	81.10	72.60	57.35	44.60	40.80	37.40	26.00	15.45	13.30	7.45	0.60		
765.00 -	774.99	90.70	83.20	74.70	59.50	46.70	42.90	39.55	28.10	17.60	15.40	9.60	2.70		
775.00 -	784.99	92.80	85.30	76.80	61.60	48.80	45.00	41.60	30.20	19.65	17.50	11.65	4.80		
785.00 -	794.99	94.85	87.35	78.85	63.65	50.85	47.10	43.70	32.30	21.75	19.60	13.75	6.85		
795.00 -	804.99	97.00	89.50	81.00	65.80	53.00	49.20	45.85	34.40	23.85	21.70	15.85	9.00	1.95	
805.00 -	814.99	99.10	91.60	83.10	67.85	55.10	51.30	47.90	36.50	25.95	23.80	17.95	11.10	4.05	
815.00 -	824.99	101.20	93.70	85.20	70.00	57.20	53.40	50.05	38.60	28.10	25.90	20.10	13.20	6.15	
825.00 -	834.99	103.30	95.80	87.30	72.10	59.30	55.50	52.10	40.70	30.15	28.00	22.15	15.30	8.25	0.55

Table 22

24 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

Paie assujettie à la retenue. Utilisez le palier approprié.	Si le code inscrit sur le formulaire TPD-1 de l'employé est													
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
	retenez de chaque paie													
835.00 - 854.99	106.45	98.95	90.45	75.25	62.45	58.65	55.30	43.85	33.35	31.15	25.35	18.45	11.40	3.70
855.00 - 874.99	110.60	103.10	94.60	79.40	66.60	62.85	59.45	48.05	37.50	35.35	29.50	22.60	15.60	7.85
875.00 - 894.99	114.85	107.35	98.85	83.60	70.85	67.05	63.65	52.25	41.70	39.55	33.70	26.85	19.80	12.10
895.00 - 914.99	119.05	111.55	103.05	87.85	75.05	71.25	67.85	56.45	45.90	43.75	37.90	31.05	24.00	16.30
915.00 - 934.99	123.25	115.75	107.25	92.05	79.25	75.45	72.10	60.65	50.10	47.95	42.10	35.25	28.20	20.50
935.00 - 954.99	127.45	119.95	111.45	96.25	83.45	79.65	76.30	64.85	54.35	52.15	46.35	39.45	32.40	24.70
955.00 - 974.99	131.60	124.10	115.60	100.40	87.60	83.85	80.45	69.05	58.50	56.35	50.50	43.60	36.60	28.85
975.00 - 994.99	135.85	128.35	119.85	104.60	91.85	88.05	84.65	73.25	62.70	60.55	54.70	47.85	40.80	33.10
995.00 - 1,014.99	140.35	132.85	124.35	109.10	96.35	92.55	89.15	77.75	67.20	65.05	59.20	52.35	45.30	37.60
1,015.00 - 1,034.99	144.95	137.45	128.95	113.75	100.95	97.15	93.80	82.35	71.85	69.65	63.85	56.95	49.90	42.20
1,035.00 - 1,054.99	149.55	142.05	133.55	118.35	105.55	101.75	98.35	86.95	76.40	74.25	68.40	61.55	54.50	46.80
1,055.00 - 1,074.99	154.15	146.65	138.15	122.95	110.15	106.35	103.00	91.60	81.05	78.85	73.05	66.15	59.10	51.40
1,075.00 - 1,094.99	158.75	151.25	142.75	127.55	114.75	110.95	107.60	96.15	85.60	83.45	77.60	70.75	63.70	56.00
1,095.00 - 1,114.99	163.35	155.85	147.35	132.10	119.35	115.55	112.15	100.75	90.20	88.05	82.20	75.35	68.30	60.60
1,115.00 - 1,134.99	167.95	160.45	151.95	136.75	123.95	120.15	116.80	105.35	94.85	92.65	86.85	79.95	72.90	65.20
1,135.00 - 1,154.99	172.55	165.05	156.55	141.35	128.55	124.75	121.35	109.95	99.40	97.25	91.40	84.55	77.50	69.80
1,155.00 - 1,174.99	177.15	169.65	161.15	145.95	133.15	129.35	126.00	114.60	104.05	101.85	96.05	89.15	82.10	74.40
1,175.00 - 1,194.99	181.75	174.25	165.75	150.55	137.75	133.95	130.60	119.15	108.60	106.45	100.60	93.75	86.70	79.00
1,195.00 - 1,214.99	186.35	178.85	170.35	155.10	142.35	138.55	135.15	123.75	113.20	111.05	105.20	98.35	91.30	83.60
1,215.00 - 1,234.99	190.95	183.45	174.95	159.75	146.95	143.15	139.80	128.35	117.85	115.65	109.85	102.95	95.90	88.20
1,235.00 - 1,254.99	195.55	188.05	179.55	164.35	151.55	147.75	144.35	132.95	122.40	120.25	114.40	107.55	100.50	92.80
1,255.00 - 1,274.99	200.15	192.65	184.15	168.95	156.15	152.35	149.00	137.60	127.05	124.85	119.05	112.15	105.10	97.40
1,275.00 - 1,294.99	204.75	197.25	188.75	173.55	160.75	156.95	153.60	142.15	131.60	129.45	123.60	116.75	109.70	102.00
1,295.00 - 1,314.99	209.35	201.85	193.35	178.10	165.35	161.55	158.15	146.75	136.20	134.05	128.20	121.35	114.30	106.60
1,315.00 - 1,334.99	213.95	206.45	197.95	182.75	169.95	166.15	162.80	151.35	140.85	138.65	132.85	125.95	118.90	111.20
1,335.00 - 1,354.99	218.55	211.05	202.55	187.35	174.55	170.75	167.35	155.95	145.40	143.25	137.40	130.55	123.50	115.80
1,355.00 - 1,374.99	223.15	215.65	207.15	191.95	179.15	175.35	172.00	160.60	150.05	147.85	142.05	135.15	128.10	120.40
1,375.00 - 1,394.99	227.75	220.25	211.75	196.55	183.75	179.95	176.60	165.15	154.60	152.45	146.60	139.75	132.70	125.00
1,395.00 - 1,414.99	232.35	224.85	216.35	201.10	188.35	184.55	181.15	169.75	159.20	157.05	151.20	144.35	137.30	129.60
1,415.00 - 1,434.99	236.95	229.45	220.95	205.75	192.95	189.15	185.80	174.35	163.85	161.65	155.85	148.95	141.90	134.20
1,435.00 - 1,454.99	241.55	234.05	225.55	210.35	197.55	193.75	190.35	178.95	168.40	166.25	160.40	153.55	146.50	138.80
1,455.00 - 1,474.99	246.15	238.65	230.15	214.95	202.15	198.35	195.00	183.60	173.05	170.85	165.05	158.15	151.10	143.40
1,475.00 - 1,494.99	250.75	243.25	234.75	219.55	206.75	202.95	199.60	188.15	177.60	175.45	169.60	162.75	155.70	148.00
1,495.00 - 1,514.99	255.35	247.85	239.35	224.10	211.35	207.55	204.15	192.75	182.20	180.05	174.20	167.35	160.30	152.60
1,515.00 - 1,534.99	259.95	252.45	243.95	228.75	215.95	212.15	208.80	197.35	186.85	184.65	178.85	171.95	164.90	157.20
1,535.00 - 1,554.99	264.55	257.05	248.55	233.35	220.55	216.75	213.35	201.95	191.40	189.25	183.40	176.55	169.50	161.80
1,555.00 - 1,574.99	269.15	261.65	253.15	237.95	225.15	221.35	218.00	206.60	196.05	193.85	188.05	181.15	174.10	166.40
1,575.00 - 1,594.99	273.75	266.25	257.75	242.55	229.75	225.95	222.60	211.15	200.60	198.45	192.60	185.75	178.70	171.00
1,595.00 - 1,614.99	278.35	270.85	262.35	247.10	234.35	230.55	227.15	215.75	205.20	203.05	197.20	190.35	183.30	175.60
1,615.00 - 1,634.99	282.95	275.45	266.95	251.75	238.95	235.15	231.80	220.35	209.85	207.65	201.85	194.95	187.90	180.20

Table 22

24 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

Paie assujettie à la retenue. Utilisez le palier approprié.	Si le code inscrit sur le formulaire TPD-1 de l'employé est													
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
	retenez de chaque paie													
1,635.00 - 1,654.99	287.55	280.05	271.55	256.35	243.55	239.75	236.35	224.95	214.40	212.25	206.40	199.55	192.50	184.80
1,655.00 - 1,674.99	292.15	284.65	276.15	260.95	248.15	244.35	241.00	229.60	219.05	216.85	211.05	204.15	197.10	189.40
1,675.00 - 1,694.99	296.75	289.25	280.75	265.55	252.75	248.95	245.60	234.15	223.60	221.45	215.60	208.75	201.70	194.00
1,695.00 - 1,714.99	301.35	293.85	285.35	270.10	257.35	253.55	250.15	238.75	228.20	226.05	220.20	213.35	206.30	198.60
1,715.00 - 1,734.99	305.95	298.45	289.95	274.75	261.95	258.15	254.80	243.35	232.85	230.65	224.85	217.95	210.90	203.20
1,735.00 - 1,754.99	310.55	303.05	294.55	279.35	266.55	262.75	259.35	247.95	237.40	235.25	229.40	222.55	215.50	207.80
1,755.00 - 1,774.99	315.15	307.65	299.15	283.95	271.15	267.35	264.00	252.60	242.05	239.85	234.05	227.15	220.10	212.40
1,775.00 - 1,794.99	319.75	312.25	303.75	288.55	275.75	271.95	268.60	257.15	246.60	244.45	238.60	231.75	224.70	217.00
1,795.00 - 1,814.99	324.35	316.85	308.35	293.10	280.35	276.55	273.15	261.75	251.20	249.05	243.20	236.35	229.30	221.60
1,815.00 - 1,834.99	328.95	321.45	312.95	297.75	284.95	281.15	277.80	266.35	255.85	253.65	247.85	240.95	233.90	226.20
1,835.00 - 1,854.99	333.55	326.05	317.55	302.35	289.55	285.75	282.35	270.95	260.40	258.25	252.40	245.55	238.50	230.80
1,855.00 - 1,874.99	338.15	330.65	322.15	306.95	294.15	290.35	287.00	275.60	265.05	262.85	257.05	250.15	243.10	235.40
1,875.00 - 1,894.99	342.75	335.25	326.75	311.55	298.75	294.95	291.60	280.15	269.60	267.45	261.60	254.75	247.70	240.00
1,895.00 - 1,914.99	347.35	339.85	331.35	316.10	303.35	299.55	296.15	284.75	274.20	272.05	266.20	259.35	252.30	244.60
1,915.00 - 1,934.99	351.95	344.45	335.95	320.75	307.95	304.15	300.80	289.35	278.85	276.65	270.85	263.95	256.90	249.20
1,935.00 - 1,954.99	356.55	349.05	340.55	325.35	312.55	308.75	305.35	293.95	283.40	281.25	275.40	268.55	261.50	253.80
1,955.00 - 1,974.99	361.15	353.65	345.15	329.95	317.15	313.35	310.00	298.60	288.05	285.85	280.05	273.15	266.10	258.40
1,975.00 - 1,994.99	365.75	358.25	349.75	334.55	321.75	317.95	314.60	303.15	292.60	290.45	284.60	277.75	270.70	263.00
1,995.00 - 2,014.99	370.35	362.85	354.35	339.10	326.35	322.55	319.15	307.75	297.20	295.05	289.20	282.35	275.30	267.60
2,015.00 - 2,034.99	374.95	367.45	358.95	343.75	330.95	327.15	323.80	312.35	301.85	299.65	293.85	286.95	279.90	272.20
2,035.00 - 2,054.99	379.55	372.05	363.55	348.35	335.55	331.75	328.35	316.95	306.40	304.25	298.40	291.55	284.50	276.80
2,055.00 - 2,074.99	384.15	376.65	368.15	352.95	340.15	336.35	333.00	321.60	311.05	308.85	303.05	296.15	289.10	281.40
2,075.00 - 2,094.99	388.75	381.25	372.75	357.55	344.75	340.95	337.60	326.15	315.60	313.45	307.60	300.75	293.70	286.00
2,095.00 - 2,114.99	393.35	385.85	377.35	362.10	349.35	345.55	342.15	330.75	320.20	318.05	312.20	305.35	298.30	290.60
2,115.00 - 2,134.99	398.05	390.55	382.05	366.85	354.05	350.25	346.85	335.45	324.90	322.75	316.90	310.05	303.00	295.30
2,135.00 - 2,154.99	402.85	395.35	386.85	371.60	358.85	355.05	351.65	340.25	329.70	327.55	321.70	314.85	307.80	300.10
2,155.00 - 2,174.99	407.65	400.15	391.65	376.45	363.65	359.85	356.50	345.10	334.55	332.35	326.55	319.65	312.60	304.90
2,175.00 - 2,194.99	412.45	404.95	396.45	381.25	368.45	364.65	361.30	349.85	339.35	337.15	331.35	324.45	317.40	309.70
2,195.00 - 2,214.99	417.25	409.75	401.25	386.05	373.25	369.45	366.10	354.65	344.10	341.95	336.10	329.25	322.20	314.50
2,215.00 - 2,234.99	422.05	414.55	406.05	390.85	378.05	374.25	370.85	359.45	348.90	346.75	340.90	334.05	327.00	319.30
2,235.00 - 2,254.99	426.85	419.35	410.85	395.60	382.85	379.05	375.65	364.25	353.70	351.55	345.70	338.85	331.80	324.10
2,255.00 - 2,274.99	431.65	424.15	415.65	400.45	387.65	383.85	380.50	369.10	358.55	356.35	350.55	343.65	336.60	328.90
2,275.00 - 2,294.99	436.45	428.95	420.45	405.25	392.45	388.65	385.30	373.85	363.35	361.15	355.35	348.45	341.40	333.70
2,295.00 - 2,314.99	441.25	433.75	425.25	410.05	397.25	393.45	390.10	378.65	368.10	365.95	360.10	353.25	346.20	338.50
2,315.00 - 2,334.99	446.05	438.55	430.05	414.85	402.05	398.25	394.85	383.45	372.90	370.75	364.90	358.05	351.00	343.30
2,335.00 - 2,354.99	450.85	443.35	434.85	419.60	406.85	403.05	399.65	388.25	377.70	375.55	369.70	362.85	355.80	348.10
2,355.00 - 2,374.99	455.65	448.15	439.65	424.45	411.65	407.85	404.50	393.10	382.55	380.35	374.55	367.65	360.60	352.90
2,375.00 - 2,394.99	460.45	452.95	444.45	429.25	416.45	412.65	409.30	397.85	387.35	385.15	379.35	372.45	365.40	357.70
2,395.00 - 2,414.99	465.25	457.75	449.25	434.05	421.25	417.45	414.10	402.65	392.10	389.95	384.10	377.25	370.20	362.50
2,415.00 - 2,434.99	470.05	462.55	454.05	438.85	426.05	422.25	418.85	407.45	396.90	394.75	388.90	382.05	375.00	367.30

Table 22

24 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

Paie assujettie à la retenue. Utilisez le palier approprié.	Si le code inscrit sur le formulaire TPD-1 de l'employé est													
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
	retenez de chaque paie													
2,435.00 - 2,474.99	477.25	469.75	461.25	446.05	433.25	429.45	426.10	414.65	404.10	401.95	396.10	389.25	382.20	374.50
2,475.00 - 2,514.99	486.85	479.35	470.85	455.60	442.85	439.05	435.65	424.25	413.70	411.55	405.70	398.85	391.80	384.10
2,515.00 - 2,554.99	496.45	488.95	480.45	465.25	452.45	448.65	445.30	433.85	423.35	421.15	415.35	408.45	401.40	393.70
2,555.00 - 2,594.99	506.05	498.55	490.05	474.85	462.05	458.25	454.85	443.45	432.90	430.75	424.90	418.05	411.00	403.30
2,595.00 - 2,634.99	515.65	508.15	499.65	484.45	471.65	467.85	464.50	453.10	442.55	440.35	434.55	427.65	420.60	412.90
2,635.00 - 2,674.99	525.25	517.75	509.25	494.05	481.25	477.45	474.10	462.65	452.10	449.95	444.10	437.25	430.20	422.50
2,675.00 - 2,714.99	534.85	527.35	518.85	503.60	490.85	487.05	483.65	472.25	461.70	459.55	453.70	446.85	439.80	432.10
2,715.00 - 2,754.99	544.45	536.95	528.45	513.25	500.45	496.65	493.30	481.85	471.35	469.15	463.35	456.45	449.40	441.70
2,755.00 - 2,794.99	554.05	546.55	538.05	522.85	510.05	506.25	502.85	491.45	480.90	478.75	472.90	466.05	459.00	451.30
2,795.00 - 2,834.99	563.65	556.15	547.65	532.45	519.65	515.85	512.50	501.10	490.55	488.35	482.55	475.65	468.60	460.90
2,835.00 - 2,874.99	573.25	565.75	557.25	542.05	529.25	525.45	522.10	510.65	500.10	497.95	492.10	485.25	478.20	470.50
2,875.00 - 2,914.99	582.85	575.35	566.85	551.60	538.85	535.05	531.65	520.25	509.70	507.55	501.70	494.85	487.80	480.10
2,915.00 - 2,954.99	592.45	584.95	576.45	561.25	548.45	544.65	541.30	529.85	519.35	517.15	511.35	504.45	497.40	489.70
2,955.00 - 2,994.99	602.05	594.55	586.05	570.85	558.05	554.25	550.85	539.45	528.90	526.75	520.90	514.05	507.00	499.30
2,995.00 - 3,034.99	611.65	604.15	595.65	580.45	567.65	563.85	560.50	549.10	538.55	536.35	530.55	523.65	516.60	508.90
3,035.00 - 3,074.99	621.25	613.75	605.25	590.05	577.25	573.45	570.10	558.65	548.10	545.95	540.10	533.25	526.20	518.50
3,075.00 - 3,114.99	630.85	623.35	614.85	599.60	586.85	583.05	579.65	568.25	557.70	555.55	549.70	542.85	535.80	528.10
3,115.00 - 3,154.99	640.45	632.95	624.45	609.25	596.45	592.65	589.30	577.85	567.35	565.15	559.35	552.45	545.40	537.70
3,155.00 - 3,194.99	650.05	642.55	634.05	618.85	606.05	602.25	598.85	587.45	576.90	574.75	568.90	562.05	555.00	547.30
3,195.00 - 3,234.99	659.65	652.15	643.65	628.45	615.65	611.85	608.50	597.10	586.55	584.35	578.55	571.65	564.60	556.90
3,235.00 - 3,274.99	669.25	661.75	653.25	638.05	625.25	621.45	618.10	606.65	596.10	593.95	588.10	581.25	574.20	566.50
3,275.00 - 3,314.99	678.85	671.35	662.85	647.60	634.85	631.05	627.65	616.25	605.70	603.55	597.70	590.85	583.80	576.10
3,315.00 - 3,354.99	688.45	680.95	672.45	657.25	644.45	640.65	637.30	625.85	615.35	613.15	607.35	600.45	593.40	585.70
3,355.00 - 3,394.99	698.05	690.55	682.05	666.85	654.05	650.25	646.85	635.45	624.90	622.75	616.90	610.05	603.00	595.30
3,395.00 - 3,434.99	707.65	700.15	691.65	676.45	663.65	659.85	656.50	645.10	634.55	632.35	626.55	619.65	612.60	604.90
3,435.00 - 3,474.99	717.25	709.75	701.25	686.05	673.25	669.45	666.10	654.65	644.10	641.95	636.10	629.25	622.20	614.50
3,475.00 - 3,514.99	726.85	719.35	710.85	695.60	682.85	679.05	675.65	664.25	653.70	651.55	645.70	638.85	631.80	624.10
3,515.00 - 3,554.99	736.45	728.95	720.45	705.25	692.45	688.65	685.30	673.85	663.35	661.15	655.35	648.45	641.40	633.70
3,555.00 - 3,594.99	746.05	738.55	730.05	714.85	702.05	698.25	694.85	683.45	672.90	670.75	664.90	658.05	651.00	643.30
3,595.00 - 3,634.99	755.65	748.15	739.65	724.45	711.65	707.85	704.50	693.10	682.55	680.35	674.55	667.65	660.60	652.90
3,635.00 - 3,674.99	765.25	757.75	749.25	734.05	721.25	717.45	714.10	702.65	692.10	689.95	684.10	677.25	670.20	662.50
3,675.00 - 3,714.99	774.85	767.35	758.85	743.60	730.85	727.05	723.65	712.25	701.70	699.55	693.70	686.85	679.80	672.10
3,715.00 - 3,754.99	784.45	776.95	768.45	753.25	740.45	736.65	733.30	721.85	711.35	709.15	703.35	696.45	689.40	681.70
3,755.00 - 3,794.99	794.05	786.55	778.05	762.85	750.05	746.25	742.85	731.45	720.90	718.75	712.90	706.05	699.00	691.30
3,795.00 - 3,834.99	803.65	796.15	787.65	772.45	759.65	755.85	752.50	741.10	730.55	728.35	722.55	715.65	708.60	700.90
3,835.00 - 3,874.99	813.25	805.75	797.25	782.05	769.25	765.45	762.10	750.65	740.10	737.95	732.10	725.25	718.20	710.50
3,875.00 - 3,914.99	822.85	815.35	806.85	791.60	778.85	775.05	771.65	760.25	749.70	747.55	741.70	734.85	727.80	720.10
3,915.00 - 3,954.99	832.45	824.95	816.45	801.25	788.45	784.65	781.30	769.85	759.35	757.15	751.35	744.45	737.40	729.70
3,955.00 - 3,994.99	842.05	834.55	826.05	810.85	798.05	794.25	790.85	779.45	768.90	766.75	760.90	754.05	747.00	739.30
3,995.00 - 4,034.99	851.65	844.15	835.65	820.45	807.65	803.85	800.50	789.10	778.55	776.35	770.55	763.65	756.60	748.90

Table 22

24 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

Paie assujettie à la retenue. Utilisez le palier approprié.	Si le code inscrit sur le formulaire TPD-1 de l'employé est													
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
	retenez de chaque paie													
4,035.00 - 4,114.99	866.05	858.55	850.05	834.85	822.05	818.25	814.85	803.45	792.90	790.75	784.90	778.05	771.00	763.30
4,115.00 - 4,194.99	885.25	877.75	869.25	854.05	841.25	837.45	834.10	822.65	812.10	809.95	804.10	797.25	790.20	782.50
4,195.00 - 4,274.99	904.45	896.95	888.45	873.25	860.45	856.65	853.30	841.85	831.35	829.15	823.35	816.45	809.40	801.70
4,275.00 - 4,354.99	923.65	916.15	907.65	892.45	879.65	875.85	872.50	861.10	850.55	848.35	842.55	835.65	828.60	820.90
4,355.00 - 4,434.99	942.85	935.35	926.85	911.60	898.85	895.05	891.65	880.25	869.70	867.55	861.70	854.85	847.80	840.10
4,435.00 - 4,514.99	962.05	954.55	946.05	930.85	918.05	914.25	910.85	899.45	888.90	886.75	880.90	874.05	867.00	859.30
4,515.00 - 4,594.99	981.25	973.75	965.25	950.05	937.25	933.45	930.10	918.65	908.10	905.95	900.10	893.25	886.20	878.50
4,595.00 - 4,674.99	1000.45	992.95	984.45	969.25	956.45	952.65	949.30	937.85	927.35	925.15	919.35	912.45	905.40	897.70
4,675.00 - 4,754.99	1019.65	1012.15	1003.65	988.45	975.65	971.85	968.50	957.10	946.55	944.35	938.55	931.65	924.60	916.90
4,755.00 - 4,834.99	1038.85	1031.35	1022.85	1007.60	994.85	991.05	987.65	976.25	965.70	963.55	957.70	950.85	943.80	936.10
4,835.00 - 4,914.99	1058.05	1050.55	1042.05	1026.85	1014.05	1010.25	1006.85	995.45	984.90	982.75	976.90	970.05	963.00	955.30
4,915.00 - 4,994.99	1077.25	1069.75	1061.25	1046.05	1033.25	1029.45	1026.10	1014.65	1004.10	1001.95	996.10	989.25	982.20	974.50
4,995.00 - 5,074.99	1096.45	1088.95	1080.45	1065.25	1052.45	1048.65	1045.30	1033.85	1023.35	1021.15	1015.35	1008.45	1001.40	993.70
5,075.00 - 5,154.99	1115.65	1108.15	1099.65	1084.45	1071.65	1067.85	1064.50	1053.10	1042.55	1040.35	1034.55	1027.65	1020.60	1012.90
5,155.00 - 5,234.99	1134.85	1127.35	1118.85	1103.60	1090.85	1087.05	1083.65	1072.25	1061.70	1059.55	1053.70	1046.85	1039.80	1032.10
5,235.00 - 5,314.99	1154.05	1146.55	1138.05	1122.85	1110.05	1106.25	1102.85	1091.45	1080.90	1078.75	1072.90	1066.05	1059.00	1051.30
5,315.00 - 5,394.99	1173.25	1165.75	1157.25	1142.05	1129.25	1125.45	1122.10	1110.65	1100.10	1097.95	1092.10	1085.25	1078.20	1070.50
5,395.00 - 5,474.99	1192.45	1184.95	1176.45	1161.25	1148.45	1144.65	1141.30	1129.85	1119.35	1117.15	1111.35	1104.45	1097.40	1089.70
5,475.00 - 5,554.99	1211.65	1204.15	1195.65	1180.45	1167.65	1163.85	1160.50	1149.10	1138.55	1136.35	1130.55	1123.65	1116.60	1108.90
5,555.00 - 5,634.99	1230.85	1223.35	1214.85	1199.60	1186.85	1183.05	1179.65	1168.25	1157.70	1155.55	1149.70	1142.85	1135.80	1128.10
5,635.00 - 5,714.99	1250.05	1242.55	1234.05	1218.85	1206.05	1202.25	1198.85	1187.45	1176.90	1174.75	1168.90	1162.05	1155.00	1147.30
5,715.00 - 5,794.99	1269.25	1261.75	1253.25	1238.05	1225.25	1221.45	1218.10	1206.65	1196.10	1193.95	1189.10	1181.25	1174.20	1166.50
5,795.00 - 5,874.99	1288.45	1280.95	1272.45	1257.25	1244.45	1240.65	1237.30	1225.85	1215.35	1213.15	1207.35	1200.45	1193.40	1185.70
5,875.00 - 5,954.99	1307.65	1300.15	1291.65	1276.45	1263.65	1259.85	1256.50	1245.10	1234.55	1232.35	1226.55	1219.65	1212.60	1204.90
5,955.00 - 6,034.99	1326.85	1319.35	1310.85	1295.60	1282.85	1279.05	1275.65	1264.25	1253.70	1251.55	1245.70	1238.85	1231.80	1224.10
6,035.00 - 6,114.99	1346.05	1338.55	1330.05	1314.85	1302.05	1298.25	1294.85	1283.45	1272.90	1270.75	1264.90	1258.05	1251.00	1243.30
6,115.00 - 6,194.99	1365.25	1357.75	1349.25	1334.05	1321.25	1317.45	1314.10	1302.65	1292.10	1289.95	1284.10	1277.25	1270.20	1262.50
6,195.00 - 6,274.99	1384.45	1376.95	1368.45	1353.25	1340.45	1336.65	1333.30	1321.85	1311.35	1309.15	1303.35	1296.45	1289.40	1281.70
6,275.00 - 6,354.99	1403.65	1396.15	1387.65	1372.45	1359.65	1355.85	1352.50	1341.10	1330.55	1328.35	1322.55	1315.65	1308.60	1300.90
6,355.00 - 6,434.99	1422.85	1415.35	1406.85	1391.60	1378.85	1375.05	1371.65	1360.25	1349.70	1347.55	1341.70	1334.85	1327.80	1320.10
6,435.00 - 6,514.99	1442.05	1434.55	1426.05	1410.85	1398.05	1394.25	1390.85	1379.45	1368.90	1366.75	1360.90	1354.05	1347.00	1339.30
6,515.00 - 6,594.99	1461.25	1453.75	1445.25	1430.05	1417.25	1413.45	1410.10	1398.65	1388.10	1385.95	1380.10	1373.25	1366.20	1358.50
6,595.00 - 6,674.99	1480.45	1472.95	1464.45	1449.25	1436.45	1432.65	1429.30	1417.85	1407.35	1405.15	1399.35	1392.45	1385.40	1377.70
6,675.00 - 6,754.99	1499.65	1492.15	1483.65	1468.45	1455.65	1451.85	1448.50	1437.10	1426.55	1424.35	1418.55	1411.65	1404.60	1396.90
6,755.00 - 6,834.99	1518.85	1511.35	1502.85	1487.60	1474.85	1471.05	1467.65	1456.25	1445.70	1443.55	1437.70	1430.85	1423.80	1416.10
6,835.00 - 6,914.99	1538.05	1530.55	1522.05	1506.85	1494.05	1490.25	1486.85	1475.45	1464.90	1462.75	1456.90	1450.05	1443.00	1435.30
6,915.00 - 6,994.99	1557.25	1549.75	1541.25	1526.05	1513.25	1509.45	1506.10	1494.65	1484.10	1481.95	1476.10	1469.25	1462.20	1454.50
6,995.00 - 7,074.99	1576.45	1568.95	1560.45	1545.25	1532.45	1528.65	1525.30	1513.85	1503.35	1501.15	1495.35	1488.45	1481.40	1473.70
7,075.00 - 7,154.99	1595.65	1588.15	1579.65	1564.45	1551.65	1547.85	1544.50	1533.10	1522.55	1520.35	1514.55	1507.65	1500.60	1492.90
7,155.00 - 7,234.99	1614.85	1607.35	1598.85	1583.60	1570.85	1567.05	1563.65	1552.25	1541.70	1539.55	1533.70	1526.85	1519.80	1512.10

Table 22

12 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

Paie assujettie à la retenue. Utilisez le palier approprié.	Si le code inscrit sur le formulaire TPD-1 de l'employé est													
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
	retenez de chaque paie													
550.00 - 557.99														
558.00 - 565.99														
566.00 - 573.99														
574.00 - 581.99														
582.00 - 589.99														
590.00 - 597.99	1.35													
598.00 - 605.99	2.50													
606.00 - 613.99	3.65													
614.00 - 621.99	4.90													
622.00 - 629.99	6.25													
630.00 - 637.99	7.65													
638.00 - 645.99	9.10													
646.00 - 653.99	10.60													
654.00 - 661.99	12.00													
662.00 - 669.99	13.40													
670.00 - 677.99	14.85													
678.00 - 685.99	16.25	1.25												
686.00 - 693.99	17.65	2.65												
694.00 - 701.99	19.10	4.10												
702.00 - 709.99	20.50	5.50												
710.00 - 717.99	22.00	7.00												
718.00 - 725.99	23.40	8.40												
726.00 - 733.99	24.85	9.85												
734.00 - 741.99	26.25	11.25												
742.00 - 749.99	27.65	12.65												
750.00 - 757.99	29.10	14.10												
758.00 - 765.99	30.60	15.60												
766.00 - 773.99	32.00	17.00												
774.00 - 781.99	33.40	18.40	1.40											
782.00 - 789.99	34.85	19.85	2.85											
790.00 - 797.99	36.25	21.25	4.25											
798.00 - 805.99	37.65	22.65	5.65											
806.00 - 813.99	39.10	24.10	7.10											
814.00 - 821.99	40.60	25.60	8.60											
822.00 - 829.99	42.00	27.00	10.00											
830.00 - 837.99	43.40	28.40	11.40											
838.00 - 845.99	44.85	29.85	12.85											
846.00 - 853.99	46.25	31.25	14.25											
854.00 - 861.99	47.65	32.65	15.65											
862.00 - 869.99	49.10	34.10	17.10											

Table 22

12 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

Paie assujettie à la retenue. Utilisez le palier approprié.	Si le code inscrit sur le formulaire TPD-1 de l'employé est													
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
	retenez de chaque paie													
870.00 - 889.99	51.60	36.60	19.60											
890.00 - 909.99	55.15	40.15	23.15											
910.00 - 929.99	58.75	43.75	26.75											
930.00 - 949.99	62.35	47.35	30.35											
950.00 - 969.99	65.90	50.90	33.90	3.50										
970.00 - 989.99	69.50	54.50	37.50	7.10										
990.00 - 1,009.99	73.10	58.10	41.10	10.65										
1,010.00 - 1,029.99	76.60	61.60	44.60	14.15										
1,030.00 - 1,049.99	80.15	65.15	48.15	17.75										
1,050.00 - 1,069.99	84.00	69.00	52.00	21.60										
1,070.00 - 1,089.99	87.75	72.75	55.75	25.35										
1,090.00 - 1,109.99	91.60	76.60	59.60	29.15	3.60									
1,110.00 - 1,129.99	95.35	80.35	63.35	32.90	7.35									
1,130.00 - 1,149.99	99.15	84.15	67.15	36.75	11.15	3.60								
1,150.00 - 1,169.99	103.00	88.00	71.00	40.60	15.00	7.40	0.65							
1,170.00 - 1,189.99	106.75	91.75	74.75	44.35	18.75	11.15	4.40							
1,190.00 - 1,209.99	110.60	95.60	78.60	48.15	22.60	15.00	8.25							
1,210.00 - 1,229.99	114.35	99.35	82.35	51.90	26.35	18.75	12.00							
1,230.00 - 1,249.99	118.40	103.40	86.40	56.00	30.40	22.85	16.10							
1,250.00 - 1,269.99	122.60	107.60	90.60	60.15	34.60	27.00	20.25							
1,270.00 - 1,289.99	126.75	111.75	94.75	64.35	38.75	31.15	24.40	1.60						
1,290.00 - 1,309.99	131.00	116.00	99.00	68.60	43.00	35.40	28.65	5.85						
1,310.00 - 1,329.99	135.15	120.15	103.15	72.75	47.15	39.60	32.85	10.00						
1,330.00 - 1,349.99	139.40	124.40	107.40	77.00	51.40	43.85	37.10	14.25						
1,350.00 - 1,369.99	143.60	128.60	111.60	81.15	55.60	48.00	41.25	18.40						
1,370.00 - 1,389.99	147.75	132.75	115.75	85.35	59.75	52.15	45.40	22.60	1.50					
1,390.00 - 1,409.99	152.00	137.00	120.00	89.60	64.00	56.40	49.65	26.85	5.75	1.40				
1,410.00 - 1,429.99	156.15	141.15	124.15	93.75	68.15	60.60	53.85	31.00	9.90	5.60				
1,430.00 - 1,449.99	160.40	145.40	128.40	98.00	72.40	64.85	58.10	35.25	14.15	9.85				
1,450.00 - 1,469.99	164.60	149.60	132.60	102.15	76.60	69.00	62.25	39.40	18.35	14.00	2.35			
1,470.00 - 1,489.99	168.75	153.75	136.75	106.35	80.75	73.15	66.40	43.60	22.50	18.15	6.50			
1,490.00 - 1,509.99	173.00	158.00	141.00	110.60	85.00	77.40	70.65	47.85	26.75	22.40	10.75			
1,510.00 - 1,529.99	177.15	162.15	145.15	114.75	89.15	81.60	74.85	52.00	30.90	26.60	14.90	1.15		
1,530.00 - 1,549.99	181.40	166.40	149.40	119.00	93.40	85.85	79.10	56.25	35.15	30.85	19.15	5.40		
1,550.00 - 1,569.99	185.60	170.60	153.60	123.15	97.60	90.00	83.25	60.40	39.35	35.00	23.35	9.60		
1,570.00 - 1,589.99	189.75	174.75	157.75	127.35	101.75	94.15	87.40	64.60	43.50	39.15	27.50	13.75		
1,590.00 - 1,609.99	194.00	179.00	162.00	131.60	106.00	98.40	91.65	68.85	47.75	43.40	31.75	18.00	3.90	
1,610.00 - 1,629.99	198.15	183.15	166.15	135.75	110.15	102.60	95.85	73.00	51.90	47.60	35.90	22.15	8.10	
1,630.00 - 1,649.99	202.40	187.40	170.40	140.00	114.40	106.85	100.10	77.25	56.15	51.85	40.15	26.40	12.35	
1,650.00 - 1,669.99	206.60	191.60	174.60	144.15	118.60	111.00	104.25	81.40	60.35	56.00	44.35	30.60	16.50	1.10

Table 22

12 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

Paie assujettie à la retenue. Utilisez le palier approprié.	Si le code inscrit sur le formulaire TPD-1 de l'employé est													
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
	retenez de chaque paie													
1,670.00 - 1,709.99	212.90	197.90	180.90	150.50	124.90	117.35	110.60	87.75	66.65	62.35	50.65	36.90	22.85	7.40
1,710.00 - 1,749.99	221.25	206.25	189.25	158.85	133.25	125.65	118.90	96.10	75.00	70.65	59.00	45.25	31.15	15.75
1,750.00 - 1,789.99	229.65	214.65	197.65	167.25	141.65	134.10	127.35	104.50	83.40	79.10	67.40	53.65	39.60	24.15
1,790.00 - 1,829.99	238.10	223.10	206.10	175.65	150.10	142.50	135.75	112.90	91.85	87.50	75.85	62.10	48.00	32.60
1,830.00 - 1,869.99	246.50	231.50	214.50	184.10	158.50	150.90	144.15	121.35	100.25	95.90	84.25	70.50	56.40	41.00
1,870.00 - 1,909.99	254.90	239.90	222.90	192.50	166.90	159.35	152.60	129.75	108.65	104.35	92.65	78.90	64.85	49.40
1,910.00 - 1,949.99	263.25	248.25	231.25	200.85	175.25	167.65	160.90	138.10	117.00	112.65	101.00	87.25	73.15	57.75
1,950.00 - 1,989.99	271.65	256.65	239.65	209.25	183.65	176.10	169.35	146.50	125.40	121.10	109.40	95.65	81.60	66.15
1,990.00 - 2,029.99	280.65	265.65	248.65	218.25	192.65	185.10	178.35	155.50	134.40	130.10	118.40	104.65	90.60	75.15
2,030.00 - 2,069.99	289.90	274.90	257.90	227.50	201.90	194.35	187.60	164.75	143.65	139.35	127.65	113.90	99.85	84.40
2,070.00 - 2,109.99	299.10	284.10	267.10	236.65	211.10	203.50	196.75	173.90	152.85	148.50	136.85	123.10	109.00	93.60
2,110.00 - 2,149.99	308.35	293.35	276.35	245.90	220.35	212.75	206.00	183.15	162.10	157.75	146.10	132.35	118.25	102.85
2,150.00 - 2,189.99	317.50	302.50	285.50	255.10	229.50	221.90	215.15	192.35	171.25	166.90	155.25	141.50	127.40	112.00
2,190.00 - 2,229.99	326.65	311.65	294.65	264.25	238.65	231.10	224.35	201.50	180.40	176.10	164.40	150.65	136.60	121.15
2,230.00 - 2,269.99	335.90	320.90	303.90	273.50	247.90	240.35	233.60	210.75	189.65	185.35	173.65	159.90	145.85	130.40
2,270.00 - 2,309.99	345.10	330.10	313.10	282.65	257.10	249.50	242.75	219.90	198.85	194.50	182.85	169.10	155.00	139.60
2,310.00 - 2,349.99	354.35	339.35	322.35	291.90	266.35	258.75	252.00	229.15	208.10	203.75	192.10	178.35	164.25	148.85
2,350.00 - 2,389.99	363.50	348.50	331.50	301.10	275.50	267.90	261.15	238.35	217.25	212.90	201.25	187.50	173.40	158.00
2,390.00 - 2,429.99	372.65	357.65	340.65	310.25	284.65	277.10	270.35	247.50	226.40	222.10	210.40	196.65	182.60	167.15
2,430.00 - 2,469.99	381.90	366.90	349.90	319.50	293.90	286.35	279.60	256.75	235.65	231.35	219.65	205.90	191.85	176.40
2,470.00 - 2,509.99	391.10	376.10	359.10	328.65	303.10	295.50	288.75	265.90	244.85	240.50	228.85	215.10	201.00	185.60
2,510.00 - 2,549.99	400.35	385.35	368.35	337.90	312.35	304.75	298.00	275.15	254.10	249.75	238.10	224.35	210.25	194.85
2,550.00 - 2,589.99	409.50	394.50	377.50	347.10	321.50	313.90	307.15	284.35	263.25	258.90	247.25	233.50	219.40	204.00
2,590.00 - 2,629.99	418.65	403.65	386.65	356.25	330.65	323.10	316.35	293.50	272.40	268.10	256.40	242.65	228.60	213.15
2,630.00 - 2,669.99	427.90	412.90	395.90	365.50	339.90	332.35	325.60	302.75	281.65	277.35	265.65	251.90	237.85	222.40
2,670.00 - 2,709.99	437.10	422.10	405.10	374.65	349.10	341.50	334.75	311.90	290.85	286.50	274.85	261.10	247.00	231.60
2,710.00 - 2,749.99	446.35	431.35	414.35	383.90	358.35	350.75	344.00	321.15	300.10	295.75	284.10	270.35	256.25	240.85
2,750.00 - 2,789.99	455.50	440.50	423.50	393.10	367.50	359.90	353.15	330.35	309.25	304.90	293.25	279.50	265.40	250.00
2,790.00 - 2,829.99	464.65	449.65	432.65	402.25	376.65	369.10	362.35	339.50	318.40	314.10	302.40	288.65	274.60	259.15
2,830.00 - 2,869.99	473.90	458.90	441.90	411.50	385.90	378.35	371.60	348.75	327.65	323.35	311.65	297.90	283.85	268.40
2,870.00 - 2,909.99	483.10	468.10	451.10	420.65	395.10	387.50	380.75	357.90	336.85	332.50	320.85	307.10	293.00	277.60
2,910.00 - 2,949.99	492.35	477.35	460.35	429.90	404.35	396.75	390.00	367.15	346.10	341.75	330.10	316.35	302.25	286.85
2,950.00 - 2,989.99	501.50	486.50	469.50	439.10	413.50	405.90	399.15	376.35	355.25	350.90	339.25	325.50	311.40	296.00
2,990.00 - 3,029.99	510.65	495.65	478.65	448.25	422.65	415.10	408.35	385.50	364.40	360.10	348.40	334.65	320.60	305.15
3,030.00 - 3,069.99	519.90	504.90	487.90	457.50	431.90	424.35	417.60	394.75	373.65	369.35	357.65	343.90	329.85	314.40
3,070.00 - 3,109.99	529.10	514.10	497.10	466.65	441.10	433.50	426.75	403.90	382.85	378.50	366.85	353.10	339.00	323.60
3,110.00 - 3,149.99	538.35	523.35	506.35	475.90	450.35	442.75	436.00	413.15	392.10	387.75	376.10	362.35	348.25	332.85
3,150.00 - 3,189.99	547.50	532.50	515.50	485.10	459.50	451.90	445.15	422.35	401.25	396.90	385.25	371.50	357.40	342.00
3,190.00 - 3,229.99	556.65	541.65	524.65	494.25	468.65	461.10	454.35	431.50	410.40	406.10	394.40	380.65	366.60	351.15
3,230.00 - 3,269.99	565.90	550.90	533.90	503.50	477.90	470.35	463.60	440.75	419.65	415.35	403.65	389.90	375.85	360.40

Table 22

12 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

Paie assujettie à la retenue. Utilisez le palier approprié.	Si le code inscrit sur le formulaire TPD-1 de l'employé est													
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
	retenez de chaque paie													
3,270.00 - 3,309.99	575.10	560.10	543.10	512.65	487.10	479.50	472.75	449.90	428.85	424.50	412.85	399.10	385.00	369.60
3,310.00 - 3,349.99	584.35	569.35	552.35	521.90	496.35	488.75	482.00	459.15	438.10	433.75	422.10	408.35	394.25	378.85
3,350.00 - 3,389.99	593.50	578.50	561.50	531.10	505.50	497.90	491.15	468.35	447.25	442.90	431.25	417.50	403.40	388.00
3,390.00 - 3,429.99	602.65	587.65	570.65	540.25	514.65	507.10	500.35	477.50	456.40	452.10	440.40	426.65	412.60	397.15
3,430.00 - 3,469.99	611.90	596.90	579.90	549.50	523.90	516.35	509.60	486.75	465.65	461.35	449.65	435.90	421.85	406.40
3,470.00 - 3,509.99	621.10	606.10	589.10	558.65	533.10	525.50	518.75	495.90	474.85	470.50	458.85	445.10	431.00	415.60
3,510.00 - 3,549.99	630.35	615.35	598.35	567.90	542.35	534.75	528.00	505.15	484.10	479.75	468.10	454.35	440.25	424.85
3,550.00 - 3,589.99	639.50	624.50	607.50	577.10	551.50	543.90	537.15	514.35	493.25	488.90	477.25	463.50	449.40	434.00
3,590.00 - 3,629.99	648.65	633.65	616.65	586.25	560.65	553.10	546.35	523.50	502.40	493.10	486.40	472.65	458.60	443.15
3,630.00 - 3,669.99	657.90	642.90	625.90	595.50	569.90	562.35	555.60	532.75	511.65	507.35	495.65	481.90	467.85	452.40
3,670.00 - 3,709.99	667.10	652.10	635.10	604.65	579.10	571.50	564.75	541.90	520.85	516.50	504.85	491.10	477.00	461.60
3,710.00 - 3,749.99	676.35	661.35	644.35	613.90	588.35	580.75	574.00	551.15	530.10	525.75	514.10	500.35	486.25	470.85
3,750.00 - 3,789.99	685.50	670.50	653.50	623.10	597.50	589.90	583.15	560.35	539.25	534.90	523.25	509.50	495.40	480.00
3,790.00 - 3,829.99	694.65	679.65	662.65	632.25	606.65	599.10	592.35	569.50	548.40	544.10	532.40	518.65	504.60	489.15
3,830.00 - 3,869.99	703.90	688.90	671.90	641.50	615.90	608.35	601.60	578.75	557.65	553.35	541.65	527.90	513.85	498.40
3,870.00 - 3,909.99	713.10	698.10	681.10	650.65	625.10	617.50	610.75	587.90	566.85	562.50	550.85	537.10	523.00	507.60
3,910.00 - 3,949.99	722.35	707.35	690.35	659.90	634.35	626.75	620.00	597.15	576.10	571.75	560.10	546.35	532.25	516.85
3,950.00 - 3,989.99	731.50	716.50	699.50	669.10	643.50	635.90	629.15	606.35	585.25	580.90	569.25	555.50	541.40	526.00
3,990.00 - 4,029.99	740.65	725.65	708.65	678.25	652.65	645.10	638.35	615.50	594.40	590.10	578.40	564.65	550.60	535.15
4,030.00 - 4,069.99	749.90	734.90	717.90	687.50	661.90	654.35	647.60	624.75	603.65	599.35	587.65	573.90	559.85	544.40
4,070.00 - 4,109.99	759.10	744.10	727.10	696.65	671.10	663.50	656.75	633.90	612.85	608.50	596.85	583.10	569.00	553.60
4,110.00 - 4,149.99	768.35	753.35	736.35	705.90	680.35	672.75	666.00	643.15	622.10	617.75	606.10	592.35	578.25	562.85
4,150.00 - 4,189.99	777.50	762.50	745.50	715.10	689.50	681.90	675.15	652.35	631.25	626.90	615.25	601.50	587.40	572.00
4,190.00 - 4,229.99	786.65	771.65	754.65	724.25	698.65	691.10	684.35	661.50	640.40	636.10	624.40	610.65	596.60	581.15
4,230.00 - 4,269.99	796.10	781.10	764.10	733.65	708.10	700.50	693.75	670.90	649.85	645.50	633.85	620.10	606.00	590.60
4,270.00 - 4,309.99	805.65	790.65	773.65	743.25	717.65	710.10	703.35	680.50	659.40	655.10	643.40	629.65	615.60	600.15
4,310.00 - 4,349.99	815.35	800.35	783.35	752.90	727.35	719.75	713.00	690.15	669.10	664.75	653.10	639.35	625.25	609.85
4,350.00 - 4,389.99	824.90	809.90	792.90	762.50	736.90	729.35	722.60	699.75	678.65	674.35	662.65	648.90	634.85	619.40
4,390.00 - 4,429.99	834.50	819.50	802.50	772.10	746.50	738.90	732.15	709.35	688.25	683.90	672.25	658.50	644.40	629.00
4,430.00 - 4,469.99	844.10	829.10	812.10	781.65	756.10	748.50	741.75	718.90	697.85	693.50	681.85	668.10	654.00	638.60
4,470.00 - 4,509.99	853.65	838.65	821.65	791.25	765.65	758.10	751.35	728.50	707.40	703.10	691.40	677.65	663.60	648.15
4,510.00 - 4,549.99	863.35	848.35	831.35	800.90	775.35	767.75	761.00	738.15	717.10	712.75	701.10	687.35	673.25	657.85
4,550.00 - 4,589.99	872.90	857.90	840.90	810.50	784.90	777.35	770.60	747.75	726.65	722.35	710.65	696.90	682.85	667.40
4,590.00 - 4,629.99	882.50	867.50	850.50	820.10	794.50	786.90	780.15	757.35	736.25	731.90	720.25	706.50	692.40	677.00
4,630.00 - 4,669.99	892.10	877.10	860.10	829.65	804.10	796.50	789.75	766.90	745.85	741.50	729.85	716.10	702.00	686.60
4,670.00 - 4,709.99	901.65	886.65	869.65	839.25	813.65	806.10	799.35	776.50	755.40	751.10	739.40	725.65	711.60	696.15
4,710.00 - 4,749.99	911.35	896.35	879.35	848.90	823.35	815.75	809.00	786.15	765.10	760.75	749.10	735.35	721.25	705.85
4,750.00 - 4,789.99	920.90	905.90	888.90	858.50	832.90	825.35	818.60	795.75	774.65	770.35	758.65	744.90	730.85	715.40
4,790.00 - 4,829.99	930.50	915.50	898.50	868.10	842.50	834.90	828.15	805.35	784.25	779.90	768.25	754.50	740.40	725.00
4,830.00 - 4,869.99	940.10	925.10	908.10	877.65	852.10	844.50	837.75	814.90	793.85	789.50	777.85	764.10	750.00	734.60

Table 22

12 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

Paie assujettie à la retenue. Utilisez le palier approprié.	Si le code inscrit sur le formulaire TPD-1 de l'employé est													
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
	retenez de chaque paie													
4,870.00 - 4,949.99	954.50	939.50	922.50	892.10	866.50	858.90	852.15	829.35	808.25	803.90	792.25	778.50	764.40	749.00
4,950.00 - 5,029.99	973.65	958.65	941.65	911.25	885.65	878.10	871.35	848.50	827.40	823.10	811.40	797.65	783.60	768.15
5,030.00 - 5,109.99	992.90	977.90	960.90	930.50	904.90	897.35	890.60	867.75	846.65	842.35	830.65	816.90	802.85	787.40
5,110.00 - 5,189.99	1012.10	997.10	980.10	949.65	924.10	916.50	909.75	886.90	865.85	861.50	849.85	836.10	822.00	806.60
5,190.00 - 5,269.99	1031.35	1016.35	999.35	968.90	943.35	935.75	929.00	906.15	885.10	880.75	869.10	855.35	841.25	825.85
5,270.00 - 5,349.99	1050.50	1035.50	1018.50	988.10	962.50	954.90	948.15	925.35	904.25	899.90	888.25	874.50	860.40	845.00
5,350.00 - 5,429.99	1069.65	1054.65	1037.65	1007.25	981.65	974.10	967.35	944.50	923.40	919.10	907.40	893.65	879.60	864.15
5,430.00 - 5,509.99	1088.90	1073.90	1056.90	1026.50	1000.90	993.35	986.60	963.75	942.65	938.35	926.65	912.90	898.85	883.40
5,510.00 - 5,589.99	1108.10	1093.10	1076.10	1045.65	1020.10	1012.50	1005.75	982.90	961.85	957.50	945.85	932.10	918.00	902.60
5,590.00 - 5,669.99	1127.35	1112.35	1095.35	1064.90	1039.35	1031.75	1025.00	1002.15	981.10	976.75	965.10	951.35	937.25	921.85
5,670.00 - 5,749.99	1146.50	1131.50	1114.50	1084.10	1058.50	1050.90	1044.15	1021.35	1000.25	995.90	984.25	970.50	956.40	941.00
5,750.00 - 5,829.99	1165.65	1150.65	1133.65	1103.25	1077.65	1070.10	1063.35	1040.50	1019.40	1015.10	1003.40	989.65	975.60	960.15
5,830.00 - 5,909.99	1184.90	1169.90	1152.90	1122.50	1096.90	1089.35	1082.60	1059.75	1038.65	1034.35	1022.65	1008.90	994.85	979.40
5,910.00 - 5,989.99	1204.10	1189.10	1172.10	1141.65	1116.10	1108.50	1101.75	1078.90	1057.85	1053.50	1041.85	1028.10	1014.00	998.60
5,990.00 - 6,069.99	1223.35	1208.35	1191.35	1160.90	1135.35	1127.75	1121.00	1098.15	1077.10	1072.75	1061.10	1047.35	1033.25	1017.85
6,070.00 - 6,149.99	1242.50	1227.50	1210.50	1180.10	1154.50	1146.90	1140.15	1117.35	1096.25	1091.90	1080.25	1066.50	1052.40	1037.00
6,150.00 - 6,229.99	1261.65	1246.65	1229.65	1199.25	1173.65	1166.10	1159.35	1136.50	1115.40	1111.10	1099.40	1085.65	1071.60	1056.15
6,230.00 - 6,309.99	1280.90	1265.90	1248.90	1218.50	1192.90	1185.35	1178.60	1155.75	1134.65	1130.35	1118.65	1104.90	1090.85	1075.40
6,310.00 - 6,389.99	1300.10	1285.10	1268.10	1237.65	1212.10	1204.50	1197.75	1174.90	1153.85	1149.50	1137.85	1124.10	1110.00	1094.60
6,390.00 - 6,469.99	1319.35	1304.35	1287.35	1256.90	1231.35	1223.75	1217.00	1194.15	1173.10	1168.75	1157.10	1143.35	1129.25	1113.85
6,470.00 - 6,549.99	1338.50	1323.50	1306.50	1276.10	1250.50	1242.90	1236.15	1213.35	1192.25	1187.90	1176.25	1162.50	1148.40	1133.00
6,550.00 - 6,629.99	1357.65	1342.65	1325.65	1295.25	1269.65	1262.10	1255.35	1232.50	1211.40	1207.10	1195.40	1181.65	1167.60	1152.15
6,630.00 - 6,709.99	1376.90	1361.90	1344.90	1314.50	1288.90	1281.35	1274.60	1251.75	1230.65	1226.35	1214.65	1200.90	1186.85	1171.40
6,710.00 - 6,789.99	1396.10	1381.10	1364.10	1333.65	1308.10	1300.50	1293.75	1270.90	1249.85	1245.50	1233.85	1220.10	1206.00	1190.60
6,790.00 - 6,869.99	1415.35	1400.35	1383.35	1352.90	1327.35	1319.75	1313.00	1290.15	1269.10	1264.75	1253.10	1239.35	1225.25	1209.85
6,870.00 - 6,949.99	1434.50	1419.50	1402.50	1372.10	1346.50	1338.90	1332.15	1309.35	1288.25	1283.90	1272.25	1258.50	1244.40	1229.00
6,950.00 - 7,029.99	1453.65	1438.65	1421.65	1391.25	1365.65	1358.10	1351.35	1328.50	1307.40	1303.10	1291.40	1277.65	1263.60	1248.15
7,030.00 - 7,109.99	1472.90	1457.90	1440.90	1410.50	1384.90	1377.35	1370.60	1347.75	1326.65	1322.35	1310.65	1296.90	1282.85	1267.40
7,110.00 - 7,189.99	1492.10	1477.10	1460.10	1429.65	1404.10	1396.50	1389.75	1366.90	1345.85	1341.50	1329.85	1316.10	1302.00	1286.60
7,190.00 - 7,269.99	1511.35	1496.35	1479.35	1448.90	1423.35	1415.75	1409.00	1386.15	1365.10	1360.75	1349.10	1335.35	1321.25	1305.85
7,270.00 - 7,349.99	1530.50	1515.50	1498.50	1468.10	1442.50	1434.90	1428.15	1405.35	1384.25	1379.90	1368.25	1354.50	1340.40	1325.00
7,350.00 - 7,429.99	1549.65	1534.65	1517.65	1487.25	1461.65	1454.10	1447.35	1424.50	1403.40	1399.10	1387.40	1373.65	1359.60	1344.15
7,430.00 - 7,509.99	1568.90	1553.90	1536.90	1506.50	1480.90	1473.35	1466.60	1443.75	1422.65	1418.35	1406.65	1392.90	1378.85	1363.40
7,510.00 - 7,589.99	1588.10	1573.10	1556.10	1525.65	1500.10	1492.50	1485.75	1462.90	1441.85	1437.50	1425.85	1412.10	1398.00	1382.60
7,590.00 - 7,669.99	1607.35	1592.35	1575.35	1544.90	1519.35	1511.75	1505.00	1482.15	1461.10	1456.75	1445.10	1431.35	1417.25	1401.85
7,670.00 - 7,749.99	1626.50	1611.50	1594.50	1564.10	1538.50	1530.90	1524.15	1501.35	1480.25	1475.90	1464.25	1450.50	1436.40	1421.00
7,750.00 - 7,829.99	1645.65	1630.65	1613.65	1583.25	1557.65	1550.10	1543.35	1520.50	1499.40	1495.10	1483.40	1469.65	1455.60	1440.15
7,830.00 - 7,909.99	1664.90	1649.90	1632.90	1602.50	1576.90	1569.35	1562.60	1539.75	1518.65	1514.35	1502.65	1488.90	1474.85	1459.40
7,910.00 - 7,989.99	1684.10	1669.10	1652.10	1621.65	1596.10	1588.50	1581.75	1558.90	1537.85	1533.50	1521.85	1508.10	1494.00	1478.60
7,990.00 - 8,069.99	1703.35	1688.35	1671.35	1640.90	1615.35	1607.75	1601.00	1578.15	1557.10	1552.75	1541.10	1527.35	1513.25	1497.85

Table 22

12 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

Paie assujettie à la retenue. Utilisez le palier approprié.	Si le code inscrit sur le formulaire TPD-1 de l'employé est													
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
	retenez de chaque paie													
8,070.00 - 8,229.99	1732.10	1717.10	1700.10	1669.65	1644.10	1636.50	1629.75	1606.90	1585.85	1581.50	1569.85	1556.10	1542.00	1526.60
8,230.00 - 8,389.99	1770.50	1755.50	1738.50	1708.10	1682.50	1674.90	1668.15	1645.35	1624.25	1619.90	1608.25	1594.50	1580.40	1565.00
8,390.00 - 8,549.99	1808.90	1793.90	1776.90	1746.50	1720.90	1713.35	1706.60	1683.75	1662.65	1658.35	1646.65	1632.90	1618.85	1603.40
8,550.00 - 8,709.99	1847.35	1832.35	1815.35	1784.90	1759.35	1751.75	1745.00	1722.15	1701.10	1696.75	1685.10	1671.35	1657.25	1641.85
8,710.00 - 8,869.99	1885.65	1870.65	1853.65	1823.25	1797.65	1790.10	1783.35	1760.50	1739.40	1735.10	1723.40	1709.65	1695.60	1680.15
8,870.00 - 9,029.99	1924.10	1909.10	1892.10	1861.65	1836.10	1828.50	1821.75	1798.90	1777.85	1773.50	1761.85	1748.10	1734.00	1718.60
9,030.00 - 9,189.99	1962.50	1947.50	1930.50	1900.10	1874.50	1866.90	1860.15	1837.35	1816.25	1811.90	1800.25	1786.50	1772.40	1757.00
9,190.00 - 9,349.99	2000.90	1985.90	1968.90	1938.50	1912.90	1905.35	1898.60	1875.75	1854.65	1850.35	1838.65	1824.90	1810.85	1795.40
9,350.00 - 9,509.99	2039.35	2024.35	2007.35	1976.90	1951.35	1943.75	1937.00	1914.15	1893.10	1888.75	1877.10	1863.35	1849.25	1833.85
9,510.00 - 9,669.99	2077.65	2062.65	2045.65	2015.25	1989.65	1982.10	1975.35	1952.50	1931.40	1927.10	1915.40	1901.65	1887.60	1872.15
9,670.00 - 9,829.99	2116.10	2101.10	2084.10	2053.65	2028.10	2020.50	2013.75	1990.90	1969.85	1965.50	1953.85	1940.10	1926.00	1910.60
9,830.00 - 9,989.99	2154.50	2139.50	2122.50	2092.10	2066.50	2058.90	2052.15	2029.35	2008.25	2003.90	1992.25	1978.50	1964.40	1949.00
9,990.00 - 10,149.99	2192.90	2177.90	2160.90	2130.50	2104.90	2097.35	2090.60	2067.75	2046.65	2042.35	2030.65	2016.90	2002.85	1987.40
10,150.00 - 10,309.99	2231.35	2216.35	2199.35	2168.90	2143.35	2135.75	2129.00	2106.15	2085.10	2080.75	2069.10	2055.35	2041.25	2025.85
10,310.00 - 10,469.99	2269.65	2254.65	2237.65	2207.25	2181.65	2174.10	2167.35	2144.50	2123.40	2119.10	2107.40	2093.65	2079.60	2064.15
10,470.00 - 10,629.99	2308.10	2293.10	2276.10	2245.65	2220.10	2212.50	2205.75	2182.90	2161.85	2157.50	2145.85	2132.10	2118.00	2102.60
10,630.00 - 10,789.99	2346.50	2331.50	2314.50	2284.10	2258.50	2250.90	2244.15	2221.35	2200.25	2195.90	2184.25	2170.50	2156.40	2141.00
10,790.00 - 10,949.99	2384.90	2369.90	2352.90	2322.50	2296.90	2289.35	2282.60	2259.75	2238.65	2234.35	2222.65	2208.90	2194.85	2179.40
10,950.00 - 11,109.99	2423.35	2408.35	2391.35	2360.90	2335.35	2327.75	2321.00	2298.15	2277.10	2272.75	2261.10	2247.35	2233.25	2217.85
11,110.00 - 11,269.99	2461.65	2446.65	2429.65	2399.25	2373.65	2366.10	2359.35	2336.50	2315.40	2311.10	2299.40	2285.65	2271.60	2256.15
11,270.00 - 11,429.99	2500.10	2485.10	2468.10	2437.65	2412.10	2404.50	2397.75	2374.90	2353.85	2349.50	2337.85	2324.10	2310.00	2294.60
11,430.00 - 11,589.99	2538.50	2523.50	2506.50	2476.10	2450.50	2442.90	2436.15	2413.35	2392.25	2387.90	2376.25	2362.50	2348.40	2333.00
11,590.00 - 11,749.99	2576.90	2561.90	2544.90	2514.50	2488.90	2481.35	2474.60	2451.75	2430.65	2426.35	2414.65	2400.90	2386.85	2371.40
11,750.00 - 11,909.99	2615.35	2600.35	2583.35	2552.90	2527.35	2519.75	2513.00	2490.15	2469.10	2464.75	2453.10	2439.35	2425.25	2409.85
11,910.00 - 12,069.99	2653.65	2638.65	2621.65	2591.25	2565.65	2558.10	2551.35	2528.50	2507.40	2503.10	2491.40	2477.65	2463.60	2448.15
12,070.00 - 12,229.99	2692.10	2677.10	2660.10	2629.65	2604.10	2596.50	2589.75	2566.90	2545.85	2541.50	2529.85	2516.10	2502.00	2486.60
12,230.00 - 12,389.99	2730.50	2715.50	2698.50	2668.10	2642.50	2634.90	2628.15	2605.35	2584.25	2579.90	2568.25	2554.50	2540.40	2525.00
12,390.00 - 12,549.99	2768.90	2753.90	2736.90	2706.50	2680.90	2673.35	2666.60	2643.75	2622.65	2618.35	2606.65	2592.90	2578.85	2563.40
12,550.00 - 12,709.99	2807.35	2792.35	2775.35	2744.90	2719.35	2711.75	2705.00	2682.15	2661.10	2656.75	2645.10	2631.35	2617.25	2601.85
12,710.00 - 12,869.99	2845.65	2830.65	2813.65	2783.25	2757.65	2750.10	2743.35	2720.50	2699.40	2695.10	2683.40	2669.65	2655.60	2640.15
12,870.00 - 13,029.99	2884.10	2869.10	2852.10	2821.65	2796.10	2788.50	2781.75	2758.90	2737.85	2733.50	2721.85	2708.10	2694.00	2678.60
13,030.00 - 13,189.99	2922.50	2907.50	2890.50	2860.10	2834.50	2826.90	2820.15	2797.35	2776.25	2771.90	2760.25	2746.50	2732.40	2717.00
13,190.00 - 13,349.99	2960.90	2945.90	2928.90	2898.50	2872.90	2865.35	2858.60	2835.75	2814.65	2810.35	2798.65	2784.90	2770.85	2755.40
13,350.00 - 13,509.99	2999.35	2984.35	2967.35	2936.90	2911.35	2903.75	2897.00	2874.15	2853.10	2848.75	2837.10	2823.35	2809.25	2793.85
13,510.00 - 13,669.99	3037.65	3022.65	3005.65	2975.25	2949.65	2942.10	2935.35	2912.50	2891.40	2887.10	2875.40	2861.65	2847.60	2832.15
13,670.00 - 13,829.99	3076.10	3061.10	3044.10	3013.65	2988.10	2980.50	2973.75	2950.90	2929.85	2925.50	2913.85	2900.10	2886.00	2870.60
13,830.00 - 13,989.99	3114.50	3099.50	3082.50	3052.10	3026.50	3018.90	3012.15	2989.35	2968.25	2963.90	2952.25	2938.50	2924.40	2909.00
13,990.00 - 14,149.99	3152.90	3137.90	3120.90	3090.50	3064.90	3057.35	3050.60	3027.75	3006.65	3002.35	2990.65	2976.90	2962.85	2947.40
14,150.00 - 14,309.99	3191.35	3176.35	3159.35	3128.90	3103.35	3095.75	3089.00	3066.15	3045.10	3040.75	3029.10	3015.35	3001.25	2985.85
14,310.00 - 14,469.99	3229.65	3214.65	3197.65	3167.25	3141.65	3134.10	3127.35	3104.50	3083.40	3079.10	3067.40	3053.65	3039.60	3024.15

ANNEXE D

TABLES D'IMPÔT

Table d'impôt

0 - 1 000 $

Si votre revenu imposable (ligne 299) est supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
0 -	20	0
20 -	40	5
40 -	60	8
60 -	80	11
80 -	100	14
100 -	120	18
120 -	140	21
140 -	160	24
160 -	180	27
180 -	200	30
200 -	220	34
220 -	240	37
240 -	260	40
260 -	280	43
280 -	300	46
300 -	320	50
320 -	340	53
340 -	360	56
360 -	380	59
380 -	400	62
400 -	420	66
420 -	440	69
440 -	460	72
460 -	480	75
480 -	500	78
500 -	520	82
520 -	540	85
540 -	560	88
560 -	580	91
580 -	600	94
600 -	620	98
620 -	640	101
640 -	660	104
660 -	680	107
680 -	700	110
700 -	720	114
720 -	740	117
740 -	760	120
760 -	780	123
780 -	800	126
800 -	820	130
820 -	840	133
840 -	860	136
860 -	880	139
880 -	900	142
900 -	920	146
920 -	940	149
940 -	960	152
960 -	980	155
980 -	1 000	158

1 000 - 2 000 $

Si votre revenu imposable (ligne 299) est supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
1 000 -	1 020	162 $
1 020 -	1 040	165
1 040 -	1 060	168
1 060 -	1 080	171
1 080 -	1 100	174
1 100 -	1 120	178
1 120 -	1 140	181
1 140 -	1 160	184
1 160 -	1 180	187
1 180 -	1 200	190
1 200 -	1 220	194
1 220 -	1 240	197
1 240 -	1 260	200
1 260 -	1 280	203
1 280 -	1 300	206
1 300 -	1 320	210
1 320 -	1 340	213
1 340 -	1 360	216
1 360 -	1 380	219
1 380 -	1 400	222
1 400 -	1 420	226
1 420 -	1 440	229
1 440 -	1 460	232
1 460 -	1 480	235
1 480 -	1 500	238
1 500 -	1 520	242
1 520 -	1 540	245
1 540 -	1 560	248
1 560 -	1 580	251
1 580 -	1 600	254
1 600 -	1 620	258
1 620 -	1 640	261
1 640 -	1 660	264
1 660 -	1 680	267
1 680 -	1 700	270
1 700 -	1 720	274
1 720 -	1 740	277
1 740 -	1 760	280
1 760 -	1 780	283
1 780 -	1 800	286
1 800 -	1 820	290
1 820 -	1 840	293
1 840 -	1 860	296
1 860 -	1 880	299
1 880 -	1 900	302
1 900 -	1 920	306
1 920 -	1 940	309
1 940 -	1 960	312
1 960 -	1 980	315
1 980 -	2 000	318

2 000 - 3 000 $

Si votre revenu imposable (ligne 299) est supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
2 000 -	2 020	321 $
2 020 -	2 040	325
2 040 -	2 060	328
2 060 -	2 080	331
2 080 -	2 100	334
2 100 -	2 120	338
2 120 -	2 140	341
2 140 -	2 160	344
2 160 -	2 180	347
2 180 -	2 200	350
2 200 -	2 220	354
2 220 -	2 240	357
2 240 -	2 260	360
2 260 -	2 280	363
2 280 -	2 300	366
2 300 -	2 320	370
2 320 -	2 340	373
2 340 -	2 360	376
2 360 -	2 380	379
2 380 -	2 400	382
2 400 -	2 420	386
2 420 -	2 440	389
2 440 -	2 460	392
2 460 -	2 480	395
2 480 -	2 500	398
2 500 -	2 520	402
2 520 -	2 540	405
2 540 -	2 560	408
2 560 -	2 580	411
2 580 -	2 600	414
2 600 -	2 620	418
2 620 -	2 640	421
2 640 -	2 660	424
2 660 -	2 680	427
2 680 -	2 700	430
2 700 -	2 720	434
2 720 -	2 740	437
2 740 -	2 760	440
2 760 -	2 780	443
2 780 -	2 800	446
2 800 -	2 820	450
2 820 -	2 840	453
2 840 -	2 860	456
2 860 -	2 880	459
2 880 -	2 900	462
2 900 -	2 920	466
2 920 -	2 940	469
2 940 -	2 960	472
2 960 -	2 980	475
2 980 -	3 000	478

3 000 - 4 000 $

Si votre revenu imposable (ligne 299) est supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
3 000 -	3 020	482 $
3 020 -	3 040	485
3 040 -	3 060	488
3 060 -	3 080	491
3 080 -	3 100	494
3 100 -	3 120	498
3 120 -	3 140	501
3 140 -	3 160	504
3 160 -	3 180	507
3 180 -	3 200	510
3 200 -	3 220	514
3 220 -	3 240	517
3 240 -	3 260	520
3 260 -	3 280	523
3 280 -	3 300	526
3 300 -	3 320	530
3 320 -	3 340	533
3 340 -	3 360	536
3 360 -	3 380	539
3 380 -	3 400	542
3 400 -	3 420	546
3 420 -	3 440	549
3 440 -	3 460	552
3 460 -	3 480	555
3 480 -	3 500	558
3 500 -	3 520	562
3 520 -	3 540	565
3 540 -	3 560	568
3 560 -	3 580	571
3 580 -	3 600	574
3 600 -	3 620	578
3 620 -	3 640	581
3 640 -	3 660	584
3 660 -	3 680	587
3 680 -	3 700	590
3 700 -	3 720	594
3 720 -	3 740	597
3 740 -	3 760	600
3 760 -	3 780	603
3 780 -	3 800	606
3 800 -	3 820	610
3 820 -	3 840	613
3 840 -	3 860	616
3 860 -	3 880	619
3 880 -	3 900	622
3 900 -	3 920	626
3 920 -	3 940	629
3 940 -	3 960	632
3 960 -	3 980	635
3 980 -	4 000	638

4 000 - 5 000 $

Si votre revenu imposable (ligne 299) est supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
4 000 -	4 020	642 $
4 020 -	4 040	645
4 040 -	4 060	648
4 060 -	4 080	651
4 080 -	4 100	654
4 100 -	4 120	658
4 120 -	4 140	661
4 140 -	4 160	664
4 160 -	4 180	667
4 180 -	4 200	670
4 200 -	4 220	674
4 220 -	4 240	677
4 240 -	4 260	680
4 260 -	4 280	683
4 280 -	4 300	686
4 300 -	4 320	690
4 320 -	4 340	693
4 340 -	4 360	696
4 360 -	4 380	699
4 380 -	4 400	702
4 400 -	4 420	706
4 420 -	4 440	709
4 440 -	4 460	712
4 460 -	4 480	715
4 480 -	4 500	718
4 500 -	4 520	722
4 520 -	4 540	725
4 540 -	4 560	728
4 560 -	4 580	731
4 580 -	4 600	734
4 600 -	4 620	738
4 620 -	4 640	741
4 640 -	4 660	744
4 660 -	4 680	747
4 680 -	4 700	750
4 700 -	4 720	754
4 720 -	4 740	757
4 740 -	4 760	760
4 760 -	4 780	763
4 780 -	4 800	766
4 800 -	4 820	770
4 820 -	4 840	773
4 840 -	4 860	776
4 860 -	4 880	779
4 880 -	4 900	782
4 900 -	4 920	786
4 920 -	4 940	789
4 940 -	4 960	792
4 960 -	4 980	795
4 980 -	5 000	798

5 000 - 6 000 $

Si votre revenu imposable (ligne 299) est supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
5 000 -	5 020	802 $
5 020 -	5 040	805
5 040 -	5 060	808
5 060 -	5 080	811
5 080 -	5 100	814
5 100 -	5 120	818
5 120 -	5 140	821
5 140 -	5 160	824
5 160 -	5 180	827
5 180 -	5 200	830
5 200 -	5 220	834
5 220 -	5 240	837
5 240 -	5 260	840
5 260 -	5 280	843
5 280 -	5 300	846
5 300 -	5 320	850
5 320 -	5 340	853
5 340 -	5 360	856
5 360 -	5 380	859
5 380 -	5 400	862
5 400 -	5 420	866
5 420 -	5 440	869
5 440 -	5 460	872
5 460 -	5 480	875
5 480 -	5 500	878
5 500 -	5 520	882
5 520 -	5 540	885
5 540 -	5 560	888
5 560 -	5 580	891
5 580 -	5 600	894
5 600 -	5 620	898
5 620 -	5 640	901
5 640 -	5 660	904
5 660 -	5 680	907
5 680 -	5 700	910
5 700 -	5 720	914
5 720 -	5 740	917
5 740 -	5 760	920
5 760 -	5 780	923
5 780 -	5 800	926
5 800 -	5 820	930
5 820 -	5 840	933
5 840 -	5 860	936
5 860 -	5 880	939
5 880 -	5 900	942
5 900 -	5 920	946
5 920 -	5 940	949
5 940 -	5 960	952
5 960 -	5 980	955
5 980 -	6 000	958

6 000 - 7 000 $

Si votre revenu imposable (ligne 299) est supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
6 000 -	6 020	962 $
6 020 -	6 040	965
6 040 -	6 060	968
6 060 -	6 080	971
6 080 -	6 100	974
6 100 -	6 120	978
6 120 -	6 140	981
6 140 -	6 160	984
6 160 -	6 180	987
6 180 -	6 200	990
6 200 -	6 220	994
6 220 -	6 240	997
6 240 -	6 260	1 000
6 260 -	6 280	1 003
6 280 -	6 300	1 006
6 300 -	6 320	1 010
6 320 -	6 340	1 013
6 340 -	6 360	1 016
6 360 -	6 380	1 019
6 380 -	6 400	1 022
6 400 -	6 420	1 026
6 420 -	6 440	1 029
6 440 -	6 460	1 032
6 460 -	6 480	1 035
6 480 -	6 500	1 038
6 500 -	6 520	1 042
6 520 -	6 540	1 045
6 540 -	6 560	1 048
6 560 -	6 580	1 051
6 580 -	6 600	1 054
6 600 -	6 620	1 058
6 620 -	6 640	1 061
6 640 -	6 660	1 064
6 660 -	6 680	1 067
6 680 -	6 700	1 070
6 700 -	6 720	1 074
6 720 -	6 740	1 077
6 740 -	6 760	1 080
6 760 -	6 780	1 083
6 780 -	6 800	1 086
6 800 -	6 820	1 090
6 820 -	6 840	1 093
6 840 -	6 860	1 096
6 860 -	6 880	1 099
6 880 -	6 900	1 102
6 900 -	6 920	1 106
6 920 -	6 940	1 109
6 940 -	6 960	1 112
6 960 -	6 980	1 115
6 980 -	7 000	1 118

7 000 - 8 000 $

Si votre revenu imposable (ligne 299) est supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
7 000 -	7 020	1 122 $
7 020 -	7 040	1 125
7 040 -	7 060	1 128
7 060 -	7 080	1 131
7 080 -	7 100	1 134
7 100 -	7 120	1 138
7 120 -	7 140	1 141
7 140 -	7 160	1 144
7 160 -	7 180	1 147
7 180 -	7 200	1 150
7 200 -	7 220	1 154
7 220 -	7 240	1 157
7 240 -	7 260	1 160
7 260 -	7 280	1 163
7 280 -	7 300	1 166
7 300 -	7 320	1 170
7 320 -	7 340	1 173
7 340 -	7 360	1 176
7 360 -	7 380	1 179
7 380 -	7 400	1 182
7 400 -	7 420	1 186
7 420 -	7 440	1 189
7 440 -	7 460	1 192
7 460 -	7 480	1 195
7 480 -	7 500	1 198
7 500 -	7 520	1 202
7 520 -	7 540	1 205
7 540 -	7 560	1 208
7 560 -	7 580	1 211
7 580 -	7 600	1 214
7 600 -	7 620	1 218
7 620 -	7 640	1 221
7 640 -	7 660	1 224
7 660 -	7 680	1 227
7 680 -	7 700	1 230
7 700 -	7 720	1 234
7 720 -	7 740	1 237
7 740 -	7 760	1 240
7 760 -	7 780	1 243
7 780 -	7 800	1 246
7 800 -	7 820	1 250
7 820 -	7 840	1 253
7 840 -	7 860	1 256
7 860 -	7 880	1 259
7 880 -	7 900	1 262
7 900 -	7 920	1 266
7 920 -	7 940	1 269
7 940 -	7 960	1 272
7 960 -	7 980	1 275
7 980 -	8 000	1 278

8 000 - 9 000 $

Si votre revenu imposable (ligne 299) est supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
8 000 -	8 020	1 282 $
8 020 -	8 040	1 285
8 040 -	8 060	1 288
8 060 -	8 080	1 291
8 080 -	8 100	1 294
8 100 -	8 120	1 298
8 120 -	8 140	1 301
8 140 -	8 160	1 304
8 160 -	8 180	1 307
8 180 -	8 200	1 310
8 200 -	8 220	1 314
8 220 -	8 240	1 317
8 240 -	8 260	1 320
8 260 -	8 280	1 323
8 280 -	8 300	1 326
8 300 -	8 320	1 330
8 320 -	8 340	1 333
8 340 -	8 360	1 336
8 360 -	8 380	1 339
8 380 -	8 400	1 342
8 400 -	8 420	1 346
8 420 -	8 440	1 349
8 440 -	8 460	1 352
8 460 -	8 480	1 355
8 480 -	8 500	1 358
8 500 -	8 520	1 362
8 520 -	8 540	1 365
8 540 -	8 560	1 368
8 560 -	8 580	1 371
8 580 -	8 600	1 374
8 600 -	8 620	1 378
8 620 -	8 640	1 381
8 640 -	8 660	1 384
8 660 -	8 680	1 387
8 680 -	8 700	1 390
8 700 -	8 720	1 394
8 720 -	8 740	1 397
8 740 -	8 760	1 400
8 760 -	8 780	1 403
8 780 -	8 800	1 406
8 800 -	8 820	1 410
8 820 -	8 840	1 413
8 840 -	8 860	1 416
8 860 -	8 880	1 419
8 880 -	8 900	1 422
8 900 -	8 920	1 426
8 920 -	8 940	1 429
8 940 -	8 960	1 432
8 960 -	8 980	1 435
8 980 -	9 000	1 438

9 000 - 10 000 $

Si votre revenu imposable (ligne 299) est supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
9 000 -	9 020	1 442 $
9 020 -	9 040	1 445
9 040 -	9 060	1 448
9 060 -	9 080	1 451
9 080 -	9 100	1 454
9 100 -	9 120	1 458
9 120 -	9 140	1 461
9 140 -	9 160	1 464
9 160 -	9 180	1 467
9 180 -	9 200	1 470
9 200 -	9 220	1 474
9 220 -	9 240	1 477
9 240 -	9 260	1 480
9 260 -	9 280	1 483
9 280 -	9 300	1 486
9 300 -	9 320	1 490
9 320 -	9 340	1 493
9 340 -	9 360	1 496
9 360 -	9 380	1 499
9 380 -	9 400	1 502
9 400 -	9 420	1 506
9 420 -	9 440	1 509
9 440 -	9 460	1 512
9 460 -	9 480	1 515
9 480 -	9 500	1 518
9 500 -	9 520	1 522
9 520 -	9 540	1 525
9 540 -	9 560	1 528
9 560 -	9 580	1 531
9 580 -	9 600	1 534
9 600 -	9 620	1 538
9 620 -	9 640	1 541
9 640 -	9 660	1 544
9 660 -	9 680	1 547
9 680 -	9 700	1 550
9 700 -	9 720	1 554
9 720 -	9 740	1 557
9 740 -	9 760	1 560
9 760 -	9 780	1 563
9 780 -	9 800	1 566
9 800 -	9 820	1 570
9 820 -	9 840	1 573
9 840 -	9 860	1 576
9 860 -	9 880	1 579
9 880 -	9 900	1 582
9 900 -	9 920	1 586
9 920 -	9 940	1 589
9 940 -	9 960	1 592
9 960 -	9 980	1 595
9 980 -	10 000	1 598

10 000 $ et plus

Si votre revenu imposable (ligne 299) est	votre impôt est de:
10 000 $ et plus	1 598 $ + 30 % de l'excédent de 10 000 $

Table d'impôt

10 000 - 11 000 $

Si votre revenu imposable (ligne 299) est supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
10 000	10 020	1 707 $
10 020	10 040	1 711
10 040	10 060	1 715
10 060	10 080	1 719
10 080	10 100	1 723
10 100	10 120	1 726
10 120	10 140	1 730
10 140	10 160	1 734
10 160	10 180	1 738
10 180	10 200	1 742
10 200	10 220	1 746
10 220	10 240	1 750
10 240	10 260	1 754
10 260	10 280	1 758
10 280	10 300	1 762
10 300	10 320	1 765
10 320	10 340	1 769
10 340	10 360	1 773
10 360	10 380	1 777
10 380	10 400	1 781
10 400	10 420	1 785
10 420	10 440	1 789
10 440	10 460	1 793
10 460	10 480	1 797
10 480	10 500	1 801
10 500	10 520	1 804
10 520	10 540	1 808
10 540	10 560	1 812
10 560	10 580	1 816
10 580	10 600	1 820
10 600	10 620	1 824
10 620	10 640	1 828
10 640	10 660	1 832
10 660	10 680	1 836
10 680	10 700	1 840
10 700	10 720	1 843
10 720	10 740	1 847
10 740	10 760	1 851
10 760	10 780	1 855
10 780	10 800	1 859
10 800	10 820	1 863
10 820	10 840	1 867
10 840	10 860	1 871
10 860	10 880	1 875
10 880	10 900	1 879
10 900	10 920	1 882
10 920	10 940	1 886
10 940	10 960	1 890
10 960	10 980	1 894
10 980	11 000	1 898

11 000 - 12 000 $

supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
11 000	11 020	1 902 $
11 020	11 040	1 906
11 040	11 060	1 910
11 060	11 080	1 914
11 080	11 100	1 918
11 100	11 120	1 921
11 120	11 140	1 925
11 140	11 160	1 929
11 160	11 180	1 933
11 180	11 200	1 937
11 200	11 220	1 941
11 220	11 240	1 945
11 240	11 260	1 949
11 260	11 280	1 953
11 280	11 300	1 957
11 300	11 320	1 960
11 320	11 340	1 964
11 340	11 360	1 968
11 360	11 380	1 972
11 380	11 400	1 976
11 400	11 420	1 980
11 420	11 440	1 984
11 440	11 460	1 988
11 460	11 480	1 992
11 480	11 500	1 996
11 500	11 520	1 999
11 520	11 540	2 003
11 540	11 560	2 007
11 560	11 580	2 011
11 580	11 600	2 015
11 600	11 620	2 019
11 620	11 640	2 023
11 640	11 660	2 027
11 660	11 680	2 031
11 680	11 700	2 035
11 700	11 720	2 038
11 720	11 740	2 042
11 740	11 760	2 046
11 760	11 780	2 050
11 780	11 800	2 054
11 800	11 820	2 058
11 820	11 840	2 062
11 840	11 860	2 066
11 860	11 880	2 070
11 880	11 900	2 074
11 900	11 920	2 077
11 920	11 940	2 081
11 940	11 960	2 085
11 960	11 980	2 089
11 980	12 000	2 093

12 000 - 13 000 $

supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
12 000	12 020	2 097 $
12 020	12 040	2 101
12 040	12 060	2 105
12 060	12 080	2 109
12 080	12 100	2 113
12 100	12 120	2 116
12 120	12 140	2 120
12 140	12 160	2 124
12 160	12 180	2 128
12 180	12 200	2 132
12 200	12 220	2 136
12 220	12 240	2 140
12 240	12 260	2 144
12 260	12 280	2 148
12 280	12 300	2 152
12 300	12 320	2 155
12 320	12 340	2 159
12 340	12 360	2 163
12 360	12 380	2 167
12 380	12 400	2 171
12 400	12 420	2 175
12 420	12 440	2 179
12 440	12 460	2 183
12 460	12 480	2 187
12 480	12 500	2 191
12 500	12 520	2 194
12 520	12 540	2 198
12 540	12 560	2 202
12 560	12 580	2 206
12 580	12 600	2 210
12 600	12 620	2 214
12 620	12 640	2 218
12 640	12 660	2 222
12 660	12 680	2 226
12 680	12 700	2 230
12 700	12 720	2 233
12 720	12 740	2 237
12 740	12 760	2 241
12 760	12 780	2 245
12 780	12 800	2 249
12 800	12 820	2 253
12 820	12 840	2 257
12 840	12 860	2 261
12 860	12 880	2 265
12 880	12 900	2 269
12 900	12 920	2 272
12 920	12 940	2 276
12 940	12 960	2 280
12 960	12 980	2 284
12 980	13 000	2 288

13 000 - 14 000 $

supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
13 000	13 020	2 292 $
13 020	13 040	2 296
13 040	13 060	2 300
13 060	13 080	2 304
13 080	13 100	2 308
13 100	13 120	2 311
13 120	13 140	2 315
13 140	13 160	2 319
13 160	13 180	2 323
13 180	13 200	2 327
13 200	13 220	2 331
13 220	13 240	2 335
13 240	13 260	2 339
13 260	13 280	2 343
13 280	13 300	2 347
13 300	13 320	2 350
13 320	13 340	2 354
13 340	13 360	2 358
13 360	13 380	2 362
13 380	13 400	2 366
13 400	13 420	2 370
13 420	13 440	2 374
13 440	13 460	2 378
13 460	13 480	2 382
13 480	13 500	2 386
13 500	13 520	2 389
13 520	13 540	2 393
13 540	13 560	2 397
13 560	13 580	2 401
13 580	13 600	2 405
13 600	13 620	2 409
13 620	13 640	2 413
13 640	13 660	2 417
13 660	13 680	2 421
13 680	13 700	2 425
13 700	13 720	2 428
13 720	13 740	2 432
13 740	13 760	2 436
13 760	13 780	2 440
13 780	13 800	2 444
13 800	13 820	2 448
13 820	13 840	2 452
13 840	13 860	2 456
13 860	13 880	2 460
13 880	13 900	2 464
13 900	13 920	2 467
13 920	13 940	2 471
13 940	13 960	2 475
13 960	13 980	2 479
13 980	14 000	2 483

14 000 - 15 000 $

supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
14 000	14 020	2 487 $
14 020	14 040	2 491
14 040	14 060	2 496
14 060	14 080	2 500
14 080	14 100	2 504
14 100	14 120	2 509
14 120	14 140	2 513
14 140	14 160	2 517
14 160	14 180	2 522
14 180	14 200	2 526
14 200	14 220	2 530
14 220	14 240	2 534
14 240	14 260	2 539
14 260	14 280	2 543
14 280	14 300	2 547
14 300	14 320	2 551
14 320	14 340	2 556
14 340	14 360	2 560
14 360	14 380	2 564
14 380	14 400	2 569
14 400	14 420	2 573
14 420	14 440	2 577
14 440	14 460	2 581
14 460	14 480	2 586
14 480	14 500	2 590
14 500	14 520	2 595
14 520	14 540	2 599
14 540	14 560	2 603
14 560	14 580	2 608
14 580	14 600	2 612
14 600	14 620	2 616
14 620	14 640	2 620
14 640	14 660	2 625
14 660	14 680	2 629
14 680	14 700	2 633
14 700	14 720	2 638
14 720	14 740	2 642
14 740	14 760	2 646
14 760	14 780	2 651
14 780	14 800	2 655
14 800	14 820	2 659
14 820	14 840	2 663
14 840	14 860	2 668
14 860	14 880	2 672
14 880	14 900	2 676
14 900	14 920	2 681
14 920	14 940	2 685
14 940	14 960	2 689
14 960	14 980	2 694
14 980	15 000	2 698

15 000 - 16 000 $

supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
15 000	15 020	2 702 $
15 020	15 040	2 706
15 040	15 060	2 710
15 060	15 080	2 715
15 080	15 100	2 719
15 100	15 120	2 723
15 120	15 140	2 728
15 140	15 160	2 732
15 160	15 180	2 736
15 180	15 200	2 741
15 200	15 220	2 745
15 220	15 240	2 749
15 240	15 260	2 753
15 260	15 280	2 758
15 280	15 300	2 762
15 300	15 320	2 767
15 320	15 340	2 771
15 340	15 360	2 775
15 360	15 380	2 780
15 380	15 400	2 784
15 400	15 420	2 788
15 420	15 440	2 792
15 440	15 460	2 797
15 460	15 480	2 801
15 480	15 500	2 805
15 500	15 520	2 810
15 520	15 540	2 814
15 540	15 560	2 818
15 560	15 580	2 823
15 580	15 600	2 827
15 600	15 620	2 831
15 620	15 640	2 835
15 640	15 660	2 840
15 660	15 680	2 844
15 680	15 700	2 848
15 700	15 720	2 853
15 720	15 740	2 857
15 740	15 760	2 861
15 760	15 780	2 866
15 780	15 800	2 870
15 800	15 820	2 874
15 820	15 840	2 878
15 840	15 860	2 883
15 860	15 880	2 887
15 880	15 900	2 891
15 900	15 920	2 896
15 920	15 940	2 900
15 940	15 960	2 904
15 960	15 980	2 909
15 980	16 000	2 913

16 000 - 17 000 $

supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
16 000	16 020	2 917 $
16 020	16 040	2 921
16 040	16 060	2 926
16 060	16 080	2 930
16 080	16 100	2 934
16 100	16 120	2 939
16 120	16 140	2 943
16 140	16 160	2 947
16 160	16 180	2 952
16 180	16 200	2 956
16 200	16 220	2 960
16 220	16 240	2 964
16 240	16 260	2 969
16 260	16 280	2 973
16 280	16 300	2 977
16 300	16 320	2 982
16 320	16 340	2 986
16 340	16 360	2 990
16 360	16 380	2 995
16 380	16 400	2 999
16 400	16 420	3 003
16 420	16 440	3 007
16 440	16 460	3 012
16 460	16 480	3 016
16 480	16 500	3 020
16 500	16 520	3 025
16 520	16 540	3 029
16 540	16 560	3 033
16 560	16 580	3 038
16 580	16 600	3 042
16 600	16 620	3 046
16 620	16 640	3 050
16 640	16 660	3 055
16 660	16 680	3 059
16 680	16 700	3 063
16 700	16 720	3 068
16 720	16 740	3 072
16 740	16 760	3 076
16 760	16 780	3 081
16 780	16 800	3 085
16 800	16 820	3 089
16 820	16 840	3 093
16 840	16 860	3 098
16 860	16 880	3 102
16 880	16 900	3 106
16 900	16 920	3 111
16 920	16 940	3 115
16 940	16 960	3 119
16 960	16 980	3 124
16 980	17 000	3 128

17 000 - 18 000 $

supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
17 000	17 020	3 132 $
17 020	17 040	3 136
17 040	17 060	3 141
17 060	17 080	3 145
17 080	17 100	3 149
17 100	17 120	3 154
17 120	17 140	3 158
17 140	17 160	3 162
17 160	17 180	3 167
17 180	17 200	3 171
17 200	17 220	3 175
17 220	17 240	3 179
17 240	17 260	3 184
17 260	17 280	3 188
17 280	17 300	3 192
17 300	17 320	3 197
17 320	17 340	3 201
17 340	17 360	3 205
17 360	17 380	3 210
17 380	17 400	3 214
17 400	17 420	3 218
17 420	17 440	3 222
17 440	17 460	3 227
17 460	17 480	3 231
17 480	17 500	3 235
17 500	17 520	3 240
17 520	17 540	3 244
17 540	17 560	3 248
17 560	17 580	3 253
17 580	17 600	3 257
17 600	17 620	3 261
17 620	17 640	3 265
17 640	17 660	3 270
17 660	17 680	3 274
17 680	17 700	3 278
17 700	17 720	3 283
17 720	17 740	3 287
17 740	17 760	3 291
17 760	17 780	3 296
17 780	17 800	3 300
17 800	17 820	3 304
17 820	17 840	3 308
17 840	17 860	3 313
17 860	17 880	3 317
17 880	17 900	3 321
17 900	17 920	3 326
17 920	17 940	3 330
17 940	17 960	3 334
17 960	17 980	3 339
17 980	18 000	3 343

18 000 - 19 000 $

supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
18 000	18 020	3 347 $
18 020	18 040	3 351
18 040	18 060	3 356
18 060	18 080	3 360
18 080	18 100	3 364
18 100	18 120	3 369
18 120	18 140	3 373
18 140	18 160	3 377
18 160	18 180	3 382
18 180	18 200	3 386
18 200	18 220	3 390
18 220	18 240	3 394
18 240	18 260	3 399
18 260	18 280	3 403
18 280	18 300	3 407
18 300	18 320	3 412
18 320	18 340	3 416
18 340	18 360	3 420
18 360	18 380	3 425
18 380	18 400	3 429
18 400	18 420	3 433
18 420	18 440	3 437
18 440	18 460	3 442
18 460	18 480	3 446
18 480	18 500	3 450
18 500	18 520	3 455
18 520	18 540	3 459
18 540	18 560	3 463
18 560	18 580	3 468
18 580	18 600	3 472
18 600	18 620	3 476
18 620	18 640	3 480
18 640	18 660	3 485
18 660	18 680	3 489
18 680	18 700	3 493
18 700	18 720	3 498
18 720	18 740	3 502
18 740	18 760	3 506
18 760	18 780	3 511
18 780	18 800	3 515
18 800	18 820	3 519
18 820	18 840	3 523
18 840	18 860	3 528
18 860	18 880	3 532
18 880	18 900	3 536
18 900	18 920	3 541
18 920	18 940	3 545
18 940	18 960	3 549
18 960	18 980	3 554
18 980	19 000	3 558

19 000 - 20 000 $

supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
19 000	19 020	3 562 $
19 020	19 040	3 566
19 040	19 060	3 571
19 060	19 080	3 575
19 080	19 100	3 579
19 100	19 120	3 584
19 120	19 140	3 588
19 140	19 160	3 592
19 160	19 180	3 597
19 180	19 200	3 601
19 200	19 220	3 605
19 220	19 240	3 609
19 240	19 260	3 614
19 260	19 280	3 618
19 280	19 300	3 622
19 300	19 320	3 627
19 320	19 340	3 631
19 340	19 360	3 635
19 360	19 380	3 640
19 380	19 400	3 644
19 400	19 420	3 648
19 420	19 440	3 652
19 440	19 460	3 657
19 460	19 480	3 661
19 480	19 500	3 665
19 500	19 520	3 670
19 520	19 540	3 674
19 540	19 560	3 678
19 560	19 580	3 683
19 580	19 600	3 687
19 600	19 620	3 691
19 620	19 640	3 695
19 640	19 660	3 700
19 660	19 680	3 704
19 680	19 700	3 708
19 700	19 720	3 713
19 720	19 740	3 717
19 740	19 760	3 721
19 760	19 780	3 726
19 780	19 800	3 730
19 800	19 820	3 734
19 820	19 840	3 738
19 840	19 860	3 743
19 860	19 880	3 747
19 880	19 900	3 751
19 900	19 920	3 756
19 920	19 940	3 760
19 940	19 960	3 764
19 960	19 980	3 769
19 980	20 000	3 773

Table d'impôt

Si votre revenu imposable (ligne 299) est

supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
20 000 - 21 000 $		
20 000	20 020	3 777 $
20 020	20 040	3 781
20 040	20 060	3 784
20 060	20 080	3 788
20 080	20 100	3 791
20 100	20 120	3 795
20 120	20 140	3 803
20 140	20 160	3 807
20 160	20 180	3 812
20 180	20 200	3 816
20 200	20 220	3 820
20 220	20 240	3 824
20 240	20 260	3 829
20 260	20 280	3 833
20 280	20 300	3 837
20 300	20 320	3 842
20 320	20 340	3 846
20 340	20 360	3 850
20 360	20 380	3 853
20 380	20 400	3 859
20 400	20 420	3 863
20 420	20 440	3 867
20 440	20 460	3 872
20 460	20 480	3 876
20 480	20 500	3 880
20 500	20 520	3 884
20 520	20 540	3 889
20 540	20 560	3 893
20 560	20 580	3 898
20 580	20 600	3 902
20 600	20 620	3 906
20 620	20 640	3 910
20 640	20 660	3 915
20 660	20 680	3 919
20 680	20 700	3 923
20 700	20 720	3 928
20 720	20 740	3 932
20 740	20 760	3 936
20 760	20 780	3 941
20 780	20 800	3 945
20 800	20 820	3 949
20 820	20 840	3 953
20 840	20 860	3 958
20 860	20 880	3 962
20 880	20 900	3 966
20 900	20 920	3 971
20 920	20 940	3 975
20 940	20 960	3 979
20 960	20 980	3 984
20 980	21 000	3 988
21 000 - 22 000 $		
21 000	21 020	3 992 $
21 020	21 040	3 997
21 040	21 060	4 001
21 060	21 080	4 005
21 080	21 100	4 009
21 100	21 120	4 014
21 120	21 140	4 018
21 140	21 160	4 022
21 160	21 180	4 027
21 180	21 200	4 031
21 200	21 220	4 035
21 220	21 240	4 039
21 240	21 260	4 044
21 260	21 280	4 048
21 280	21 300	4 052
21 300	21 320	4 057
21 320	21 340	4 061
21 340	21 360	4 065
21 360	21 380	4 070
21 380	21 400	4 074
21 400	21 420	4 078
21 420	21 440	4 082
21 440	21 460	4 087
21 460	21 480	4 091
21 480	21 500	4 095
21 500	21 520	4 100
21 520	21 540	4 104
21 540	21 560	4 108
21 560	21 580	4 113
21 580	21 600	4 117
21 600	21 620	4 121
21 620	21 640	4 125
21 640	21 660	4 130
21 660	21 680	4 134
21 680	21 700	4 138
21 700	21 720	4 143
21 720	21 740	4 147
21 740	21 760	4 151
21 760	21 780	4 156
21 780	21 800	4 160
21 800	21 820	4 164
21 820	21 840	4 169
21 840	21 860	4 173
21 860	21 880	4 177
21 880	21 900	4 181
21 900	21 920	4 186
21 920	21 940	4 190
21 940	21 960	4 194
21 960	21 980	4 199
21 980	22 000	4 203

Si votre revenu imposable (ligne 299) est

supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
22 000 - 23 000 $		
22 000	22 020	4 207 $
22 020	22 040	4 211
22 040	22 060	4 216
22 060	22 080	4 220
22 080	22 100	4 224
22 100	22 120	4 229
22 120	22 140	4 233
22 140	22 160	4 237
22 160	22 180	4 242
22 180	22 200	4 246
22 200	22 220	4 250
22 220	22 240	4 254
22 240	22 260	4 259
22 260	22 280	4 263
22 280	22 300	4 267
22 300	22 320	4 272
22 320	22 340	4 276
22 340	22 360	4 280
22 360	22 380	4 288
22 380	22 400	4 289
22 400	22 420	4 293
22 420	22 440	4 297
22 440	22 460	4 302
22 460	22 480	4 306
22 480	22 500	4 310
22 500	22 520	4 315
22 520	22 540	4 319
22 540	22 560	4 323
22 560	22 580	4 328
22 580	22 600	4 332
22 600	22 620	4 336
22 620	22 640	4 340
22 640	22 660	4 345
22 660	22 680	4 349
22 680	22 700	4 353
22 700	22 720	4 358
22 720	22 740	4 362
22 740	22 760	4 366
22 760	22 780	4 371
22 780	22 800	4 375
22 800	22 820	4 379
22 820	22 840	4 383
22 840	22 860	4 388
22 860	22 880	4 392
22 880	22 900	4 396
22 900	22 920	4 401
22 920	22 940	4 405
22 940	22 960	4 409
22 960	22 980	4 414
22 980	23 000	4 418
23 000 - 24 000 $		
23 000	23 020	4 422 $
23 020	23 040	4 427
23 040	23 060	4 431
23 060	23 080	4 435
23 080	23 100	4 440
23 100	23 120	4 444
23 120	23 140	4 448
23 140	23 160	4 453
23 160	23 180	4 457
23 180	23 200	4 461
23 200	23 220	4 465
23 220	23 240	4 470
23 240	23 260	4 474
23 260	23 280	4 478
23 280	23 300	4 482
23 300	23 320	4 487
23 320	23 340	4 491
23 340	23 360	4 495
23 360	23 380	4 500
23 380	23 400	4 504
23 400	23 420	4 508
23 420	23 440	4 512
23 440	23 460	4 517
23 460	23 480	4 521
23 480	23 500	4 525
23 500	23 520	4 530
23 520	23 540	4 534
23 540	23 560	4 538
23 560	23 580	4 543
23 580	23 600	4 547
23 600	23 620	4 551
23 620	23 640	4 555
23 640	23 660	4 560
23 660	23 680	4 564
23 680	23 700	4 568
23 700	23 720	4 572
23 720	23 740	4 577
23 740	23 760	4 581
23 760	23 780	4 585
23 780	23 800	4 589
23 800	23 820	4 594
23 820	23 840	4 598
23 840	23 860	4 602
23 860	23 880	4 606
23 880	23 900	4 611
23 900	23 920	4 615
23 920	23 940	4 619
23 940	23 960	4 623
23 960	23 980	4 628
23 980	24 000	4 632

Si votre revenu imposable (ligne 299) est

supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
24 000 - 25 000 $		
24 000	24 020	4 667 $
24 020	24 040	4 672
24 040	24 060	4 677
24 060	24 080	4 681
24 080	24 100	4 685
24 100	24 120	4 690
24 120	24 140	4 694
24 140	24 160	4 702
24 160	24 180	4 707
24 180	24 200	4 711
24 200	24 220	4 716
24 220	24 240	4 721
24 240	24 260	4 726
24 260	24 280	4 731
24 280	24 300	4 736
24 300	24 320	4 741
24 320	24 340	4 746
24 340	24 360	4 751
24 360	24 380	4 756
24 380	24 400	4 761
24 400	24 420	4 765
24 420	24 440	4 770
24 440	24 460	4 775
24 460	24 480	4 780
24 480	24 500	4 785
24 500	24 520	4 790
24 520	24 540	4 795
24 540	24 560	4 800
24 560	24 580	4 805
24 580	24 600	4 810
24 600	24 620	4 814
24 620	24 640	4 819
24 640	24 660	4 824
24 660	24 680	4 829
24 680	24 700	4 834
24 700	24 720	4 839
24 720	24 740	4 844
24 740	24 760	4 849
24 760	24 780	4 854
24 780	24 800	4 859
24 800	24 820	4 863
24 820	24 840	4 868
24 840	24 860	4 873
24 860	24 880	4 878
24 880	24 900	4 883
24 900	24 920	4 888
24 920	24 940	4 893
24 940	24 960	4 898
24 960	24 980	4 903
24 980	25 000	4 908
25 000 - 26 000 $		
25 000	25 020	4 912 $
25 020	25 040	4 917
25 040	25 060	4 922
25 060	25 080	4 927
25 080	25 100	4 931
25 100	25 120	4 937
25 120	25 140	4 942
25 140	25 160	4 947
25 160	25 180	4 952
25 180	25 200	4 957
25 200	25 220	4 961
25 220	25 240	4 966
25 240	25 260	4 971
25 260	25 280	4 976
25 280	25 300	4 981
25 300	25 320	4 986
25 320	25 340	4 991
25 340	25 360	4 996
25 360	25 380	5 001
25 380	25 400	5 006
25 400	25 420	5 010
25 420	25 440	5 015
25 440	25 460	5 020
25 460	25 480	5 025
25 480	25 500	5 030
25 500	25 520	5 035
25 520	25 540	5 040
25 540	25 560	5 045
25 560	25 580	5 050
25 580	25 600	5 055
25 600	25 620	5 059
25 620	25 640	5 064
25 640	25 660	5 069
25 660	25 680	5 074
25 680	25 700	5 079
25 700	25 720	5 084
25 720	25 740	5 089
25 740	25 760	5 094
25 760	25 780	5 099
25 780	25 800	5 104
25 800	25 820	5 108
25 820	25 840	5 113
25 840	25 860	5 118
25 860	25 880	5 123
25 880	25 900	5 128
25 900	25 920	5 133
25 920	25 940	5 138
25 940	25 960	5 143
25 960	25 980	5 148
25 980	26 000	5 153

Si votre revenu imposable (ligne 299) est

supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
26 000 - 27 000 $		
26 000	26 020	5 157 $
26 020	26 040	5 162
26 040	26 060	5 167
26 060	26 080	5 172
26 080	26 100	5 177
26 100	26 120	5 182
26 120	26 140	5 187
26 140	26 160	5 192
26 160	26 180	5 197
26 180	26 200	5 202
26 200	26 220	5 206
26 220	26 240	5 211
26 240	26 260	5 216
26 260	26 280	5 221
26 280	26 300	5 226
26 300	26 320	5 231
26 320	26 340	5 236
26 340	26 360	5 241
26 360	26 380	5 246
26 380	26 400	5 251
26 400	26 420	5 255
26 420	26 440	5 260
26 440	26 460	5 265
26 460	26 480	5 270
26 480	26 500	5 275
26 500	26 520	5 280
26 520	26 540	5 285
26 540	26 560	5 290
26 560	26 580	5 295
26 580	26 600	5 300
26 600	26 620	5 304
26 620	26 640	5 309
26 640	26 660	5 314
26 660	26 680	5 319
26 680	26 700	5 324
26 700	26 720	5 329
26 720	26 740	5 334
26 740	26 760	5 339
26 760	26 780	5 344
26 780	26 800	5 349
26 800	26 820	5 353
26 820	26 840	5 358
26 840	26 860	5 363
26 860	26 880	5 368
26 880	26 900	5 373
26 900	26 920	5 378
26 920	26 940	5 383
26 940	26 960	5 388
26 960	26 980	5 393
26 980	27 000	5 398
27 000 - 28 000 $		
27 000	27 020	5 402 $
27 020	27 040	5 407
27 040	27 060	5 412
27 060	27 080	5 417
27 080	27 100	5 422
27 100	27 120	5 427
27 120	27 140	5 432
27 140	27 160	5 437
27 160	27 180	5 442
27 180	27 200	5 447
27 200	27 220	5 451
27 220	27 240	5 456
27 240	27 260	5 461
27 260	27 280	5 466
27 280	27 300	5 471
27 300	27 320	5 476
27 320	27 340	5 481
27 340	27 360	5 486
27 360	27 380	5 491
27 380	27 400	5 496
27 400	27 420	5 500
27 420	27 440	5 505
27 440	27 460	5 510
27 460	27 480	5 515
27 480	27 500	5 520
27 500	27 520	5 525
27 520	27 540	5 530
27 540	27 560	5 535
27 560	27 580	5 540
27 580	27 600	5 545
27 600	27 620	5 549
27 620	27 640	5 554
27 640	27 660	5 559
27 660	27 680	5 564
27 680	27 700	5 569
27 700	27 720	5 574
27 720	27 740	5 579
27 740	27 760	5 584
27 760	27 780	5 589
27 780	27 800	5 594
27 800	27 820	5 598
27 820	27 840	5 603
27 840	27 860	5 608
27 860	27 880	5 613
27 880	27 900	5 618
27 900	27 920	5 623
27 920	27 940	5 628
27 940	27 960	5 633
27 960	27 980	5 638
27 980	28 000	5 643

Si votre revenu imposable (ligne 299) est

supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
28 000 - 29 000 $		
28 000	28 020	5 647 $
28 020	28 040	5 652
28 040	28 060	5 657
28 060	28 080	5 662
28 080	28 100	5 667
28 100	28 120	5 672
28 120	28 140	5 677
28 140	28 160	5 682
28 160	28 180	5 687
28 180	28 200	5 692
28 200	28 220	5 696
28 220	28 240	5 701
28 240	28 260	5 706
28 260	28 280	5 711
28 280	28 300	5 716
28 300	28 320	5 721
28 320	28 340	5 726
28 340	28 360	5 731
28 360	28 380	5 736
28 380	28 400	5 741
28 400	28 420	5 745
28 420	28 440	5 750
28 440	28 460	5 755
28 460	28 480	5 760
28 480	28 500	5 765
28 500	28 520	5 770
28 520	28 540	5 775
28 540	28 560	5 780
28 560	28 580	5 785
28 580	28 600	5 790
28 600	28 620	5 794
28 620	28 640	5 799
28 640	28 660	5 804
28 660	28 680	5 809
28 680	28 700	5 814
28 700	28 720	5 819
28 720	28 740	5 824
28 740	28 760	5 829
28 760	28 780	5 834
28 780	28 800	5 839
28 800	28 820	5 843
28 820	28 840	5 848
28 840	28 860	5 853
28 860	28 880	5 858
28 880	28 900	5 863
28 900	28 920	5 868
28 920	28 940	5 873
28 940	28 960	5 878
28 960	28 980	5 883
28 980	29 000	5 888
29 000 - 30 000 $		
29 000	29 020	5 892 $
29 020	29 040	5 897
29 040	29 060	5 902
29 060	29 080	5 907
29 080	29 100	5 912
29 100	29 120	5 917
29 120	29 140	5 922
29 140	29 160	5 927
29 160	29 180	5 932
29 180	29 200	5 937
29 200	29 220	5 941
29 220	29 240	5 946
29 240	29 260	5 951
29 260	29 280	5 956
29 280	29 300	5 961
29 300	29 320	5 966
29 320	29 340	5 971
29 340	29 360	5 976
29 360	29 380	5 981
29 380	29 400	5 986
29 400	29 420	5 990
29 420	29 440	5 995
29 440	29 460	6 000
29 460	29 480	6 005
29 480	29 500	6 010
29 500	29 520	6 015
29 520	29 540	6 020
29 540	29 560	6 025
29 560	29 580	6 030
29 580	29 600	6 035
29 600	29 620	6 039
29 620	29 640	6 044
29 640	29 660	6 049
29 660	29 680	6 054
29 680	29 700	6 059
29 700	29 720	6 064
29 720	29 740	6 069
29 740	29 760	6 074
29 760	29 780	6 079
29 780	29 800	6 084
29 800	29 820	6 088
29 820	29 840	6 093
29 840	29 860	6 098
29 860	29 880	6 103
29 880	29 900	6 108
29 900	29 920	6 113
29 920	29 940	6 118
29 940	29 960	6 123
29 960	29 980	6 128
29 980	30 000	6 133

Table d'impôt

Si votre revenu imposable (ligne 299) est

supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
30 000 - 31 000 $		
30 000	30 020	6 137 $
30 020	30 040	6 142
30 040	30 060	6 147
30 060	30 080	6 152
30 080	30 100	6 157
30 100	30 120	6 162
30 120	30 140	6 167
30 140	30 160	6 172
30 160	30 180	6 177
30 180	30 200	6 182
30 200	30 220	6 186
30 220	30 240	6 191
30 240	30 260	6 196
30 260	30 280	6 201
30 280	30 300	6 206
30 300	30 320	6 211
30 320	30 340	6 216
30 340	30 360	6 221
30 360	30 380	6 226
30 380	30 400	6 231
30 400	30 420	6 235
30 420	30 440	6 240
30 440	30 460	6 245
30 460	30 480	6 250
30 480	30 500	6 255
30 500	30 520	6 260
30 520	30 540	6 265
30 540	30 560	6 270
30 560	30 580	6 275
30 580	30 600	6 280
30 600	30 620	6 284
30 620	30 640	6 289
30 640	30 660	6 294
30 660	30 680	6 299
30 680	30 700	6 304
30 700	30 720	6 309
30 720	30 740	6 314
30 740	30 760	6 319
30 760	30 780	6 324
30 780	30 800	6 329
30 800	30 820	6 333
30 820	30 840	6 338
30 840	30 860	6 343
30 860	30 880	6 348
30 880	30 900	6 353
30 900	30 920	6 358
30 920	30 940	6 363
30 940	30 960	6 368
30 960	30 980	6 373
30 980	31 000	6 378
31 000 - 32 000 $		
31 000	31 020	6 382 $
31 020	31 040	6 387
31 040	31 060	6 392
31 060	31 080	6 397
31 080	31 100	6 402
31 100	31 120	6 407
31 120	31 140	6 412
31 140	31 160	6 417
31 160	31 180	6 422
31 180	31 200	6 427
31 200	31 220	6 431
31 220	31 240	6 436
31 240	31 260	6 441
31 260	31 280	6 446
31 280	31 300	6 451
31 300	31 320	6 456
31 320	31 340	6 461
31 340	31 360	6 466
31 360	31 380	6 471
31 380	31 400	6 476
31 400	31 420	6 480
31 420	31 440	6 485
31 440	31 460	6 490
31 460	31 480	6 495
31 480	31 500	6 500
31 500	31 520	6 505
31 520	31 540	6 510
31 540	31 560	6 515
31 560	31 580	6 520
31 580	31 600	6 525
31 600	31 620	6 529
31 620	31 640	6 534
31 640	31 660	6 539
31 660	31 680	6 544
31 680	31 700	6 549
31 700	31 720	6 554
31 720	31 740	6 559
31 740	31 760	6 564
31 760	31 780	6 569
31 780	31 800	6 574
31 800	31 820	6 578
31 820	31 840	6 583
31 840	31 860	6 588
31 860	31 880	6 593
31 880	31 900	6 598
31 900	31 920	6 603
31 920	31 940	6 608
31 940	31 960	6 613
31 960	31 980	6 618
31 980	32 000	6 623

Si votre revenu imposable (ligne 299) est

supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
32 000 - 33 000 $		
32 000	32 020	6 627 $
32 020	32 040	6 632
32 040	32 060	6 637
32 060	32 080	6 642
32 080	32 100	6 647
32 100	32 120	6 652
32 120	32 140	6 657
32 140	32 160	6 662
32 160	32 180	6 667
32 180	32 200	6 672
32 200	32 220	6 676
32 220	32 240	6 681
32 240	32 260	6 686
32 260	32 280	6 691
32 280	32 300	6 696
32 300	32 320	6 701
32 320	32 340	6 706
32 340	32 360	6 711
32 360	32 380	6 716
32 380	32 400	6 721
32 400	32 420	6 725
32 420	32 440	6 730
32 440	32 460	6 735
32 460	32 480	6 740
32 480	32 500	6 745
32 500	32 520	6 750
32 520	32 540	6 755
32 540	32 560	6 760
32 560	32 580	6 765
32 580	32 600	6 770
32 600	32 620	6 774
32 620	32 640	6 779
32 640	32 660	6 784
32 660	32 680	6 789
32 680	32 700	6 794
32 700	32 720	6 799
32 720	32 740	6 804
32 740	32 760	6 809
32 760	32 780	6 814
32 780	32 800	6 819
32 800	32 820	6 823
32 820	32 840	6 828
32 840	32 860	6 833
32 860	32 880	6 838
32 880	32 900	6 843
32 900	32 920	6 848
32 920	32 940	6 853
32 940	32 960	6 858
32 960	32 980	6 863
32 980	33 000	6 868
33 000 - 34 000 $		
33 000	33 020	6 872 $
33 020	33 040	6 877
33 040	33 060	6 882
33 060	33 080	6 887
33 080	33 100	6 892
33 100	33 120	6 897
33 120	33 140	6 902
33 140	33 160	6 907
33 160	33 180	6 912
33 180	33 200	6 917
33 200	33 220	6 921
33 220	33 240	6 926
33 240	33 260	6 931
33 260	33 280	6 936
33 280	33 300	6 941
33 300	33 320	6 946
33 320	33 340	6 951
33 340	33 360	6 956
33 360	33 380	6 961
33 380	33 400	6 966
33 400	33 420	6 970
33 420	33 440	6 975
33 440	33 460	6 980
33 460	33 480	6 985
33 480	33 500	6 990
33 500	33 520	6 995
33 520	33 540	7 000
33 540	33 560	7 005
33 560	33 580	7 010
33 580	33 600	7 015
33 600	33 620	7 019
33 620	33 640	7 024
33 640	33 660	7 029
33 660	33 680	7 034
33 680	33 700	7 039
33 700	33 720	7 044
33 720	33 740	7 049
33 740	33 760	7 054
33 760	33 780	7 059
33 780	33 800	7 064
33 800	33 820	7 068
33 820	33 840	7 073
33 840	33 860	7 078
33 860	33 880	7 083
33 880	33 900	7 088
33 900	33 920	7 093
33 920	33 940	7 098
33 940	33 960	7 103
33 960	33 980	7 108
33 980	34 000	7 113

Si votre revenu imposable (ligne 299) est

supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
34 000 - 35 000 $		
34 000	34 020	7 117 $
34 020	34 040	7 122
34 040	34 060	7 127
34 060	34 080	7 132
34 080	34 100	7 137
34 100	34 120	7 142
34 120	34 140	7 147
34 140	34 160	7 152
34 160	34 180	7 157
34 180	34 200	7 162
34 200	34 220	7 166
34 220	34 240	7 171
34 240	34 260	7 176
34 260	34 280	7 181
34 280	34 300	7 186
34 300	34 320	7 191
34 320	34 340	7 196
34 340	34 360	7 201
34 360	34 380	7 206
34 380	34 400	7 211
34 400	34 420	7 215
34 420	34 440	7 220
34 440	34 460	7 225
34 460	34 480	7 230
34 480	34 500	7 235
34 500	34 520	7 240
34 520	34 540	7 245
34 540	34 560	7 250
34 560	34 580	7 255
34 580	34 600	7 260
34 600	34 620	7 264
34 620	34 640	7 269
34 640	34 660	7 274
34 660	34 680	7 279
34 680	34 700	7 284
34 700	34 720	7 289
34 720	34 740	7 294
34 740	34 760	7 299
34 760	34 780	7 304
34 780	34 800	7 309
34 800	34 820	7 313
34 820	34 840	7 318
34 840	34 860	7 323
34 860	34 880	7 328
34 880	34 900	7 333
34 900	34 920	7 338
34 920	34 940	7 343
34 940	34 960	7 348
34 960	34 980	7 353
34 980	35 000	7 358
35 000 - 36 000 $		
35 000	35 020	7 362 $
35 020	35 040	7 367
35 040	35 060	7 372
35 060	35 080	7 377
35 080	35 100	7 382
35 100	35 120	7 387
35 120	35 140	7 392
35 140	35 160	7 397
35 160	35 180	7 402
35 180	35 200	7 407
35 200	35 220	7 411
35 220	35 240	7 416
35 240	35 260	7 421
35 260	35 280	7 426
35 280	35 300	7 431
35 300	35 320	7 436
35 320	35 340	7 441
35 340	35 360	7 446
35 360	35 380	7 451
35 380	35 400	7 456
35 400	35 420	7 460
35 420	35 440	7 465
35 440	35 460	7 470
35 460	35 480	7 475
35 480	35 500	7 480
35 500	35 520	7 485
35 520	35 540	7 490
35 540	35 560	7 495
35 560	35 580	7 500
35 580	35 600	7 505
35 600	35 620	7 509
35 620	35 640	7 514
35 640	35 660	7 519
35 660	35 680	7 524
35 680	35 700	7 529
35 700	35 720	7 534
35 720	35 740	7 539
35 740	35 760	7 544
35 760	35 780	7 549
35 780	35 800	7 554
35 800	35 820	7 558
35 820	35 840	7 563
35 840	35 860	7 568
35 860	35 880	7 573
35 880	35 900	7 578
35 900	35 920	7 583
35 920	35 940	7 588
35 940	35 960	7 593
35 960	35 980	7 598
35 980	36 000	7 603

Si votre revenu imposable (ligne 299) est

supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
36 000 - 37 000 $		
36 000	36 020	7 607 $
36 020	36 040	7 612
36 040	36 060	7 617
36 060	36 080	7 622
36 080	36 100	7 627
36 100	36 120	7 632
36 120	36 140	7 637
36 140	36 160	7 642
36 160	36 180	7 647
36 180	36 200	7 652
36 200	36 220	7 656
36 220	36 240	7 661
36 240	36 260	7 666
36 260	36 280	7 671
36 280	36 300	7 676
36 300	36 320	7 681
36 320	36 340	7 686
36 340	36 360	7 691
36 360	36 380	7 696
36 380	36 400	7 701
36 400	36 420	7 705
36 420	36 440	7 710
36 440	36 460	7 715
36 460	36 480	7 720
36 480	36 500	7 725
36 500	36 520	7 730
36 520	36 540	7 735
36 540	36 560	7 740
36 560	36 580	7 745
36 580	36 600	7 750
36 600	36 620	7 754
36 620	36 640	7 759
36 640	36 660	7 764
36 660	36 680	7 769
36 680	36 700	7 774
36 700	36 720	7 779
36 720	36 740	7 784
36 740	36 760	7 789
36 760	36 780	7 794
36 780	36 800	7 799
36 800	36 820	7 803
36 820	36 840	7 808
36 840	36 860	7 813
36 860	36 880	7 818
36 880	36 900	7 823
36 900	36 920	7 828
36 920	36 940	7 833
36 940	36 960	7 838
36 960	36 980	7 843
36 980	37 000	7 848
37 000 - 38 000 $		
37 000	37 020	7 852 $
37 020	37 040	7 857
37 040	37 060	7 862
37 060	37 080	7 867
37 080	37 100	7 872
37 100	37 120	7 877
37 120	37 140	7 882
37 140	37 160	7 887
37 160	37 180	7 892
37 180	37 200	7 897
37 200	37 220	7 901
37 220	37 240	7 906
37 240	37 260	7 911
37 260	37 280	7 916
37 280	37 300	7 921
37 300	37 320	7 926
37 320	37 340	7 931
37 340	37 360	7 936
37 360	37 380	7 941
37 380	37 400	7 946
37 400	37 420	7 950
37 420	37 440	7 955
37 440	37 460	7 960
37 460	37 480	7 965
37 480	37 500	7 970
37 500	37 520	7 975
37 520	37 540	7 980
37 540	37 560	7 985
37 560	37 580	7 990
37 580	37 600	7 995
37 600	37 620	7 999
37 620	37 640	8 004
37 640	37 660	8 009
37 660	37 680	8 014
37 680	37 700	8 019
37 700	37 720	8 024
37 720	37 740	8 029
37 740	37 760	8 034
37 760	37 780	8 039
37 780	37 800	8 044
37 800	37 820	8 048
37 820	37 840	8 053
37 840	37 860	8 058
37 860	37 880	8 063
37 880	37 900	8 068
37 900	37 920	8 073
37 920	37 940	8 078
37 940	37 960	8 083
37 960	37 980	8 088
37 980	38 000	8 093

Si votre revenu imposable (ligne 299) est

supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
38 000 - 39 000 $		
38 000	38 020	8 097 $
38 020	38 040	8 102
38 040	38 060	8 107
38 060	38 080	8 112
38 080	38 100	8 117
38 100	38 120	8 122
38 120	38 140	8 127
38 140	38 160	8 132
38 160	38 180	8 137
38 180	38 200	8 142
38 200	38 220	8 146
38 220	38 240	8 151
38 240	38 260	8 156
38 260	38 280	8 161
38 280	38 300	8 166
38 300	38 320	8 171
38 320	38 340	8 176
38 340	38 360	8 181
38 360	38 380	8 186
38 380	38 400	8 191
38 400	38 420	8 195
38 420	38 440	8 200
38 440	38 460	8 205
38 460	38 480	8 210
38 480	38 500	8 215
38 500	38 520	8 220
38 520	38 540	8 225
38 540	38 560	8 230
38 560	38 580	8 235
38 580	38 600	8 240
38 600	38 620	8 244
38 620	38 640	8 249
38 640	38 660	8 254
38 660	38 680	8 259
38 680	38 700	8 264
38 700	38 720	8 269
38 720	38 740	8 274
38 740	38 760	8 279
38 760	38 780	8 284
38 780	38 800	8 289
38 800	38 820	8 293
38 820	38 840	8 298
38 840	38 860	8 303
38 860	38 880	8 308
38 880	38 900	8 313
38 900	38 920	8 318
38 920	38 940	8 323
38 940	38 960	8 328
38 960	38 980	8 333
38 980	39 000	8 338
39 000 - 40 000 $		
39 000	39 020	8 342 $
39 020	39 040	8 347
39 040	39 060	8 352
39 060	39 080	8 357
39 080	39 100	8 362
39 100	39 120	8 367
39 120	39 140	8 372
39 140	39 160	8 377
39 160	39 180	8 382
39 180	39 200	8 387
39 200	39 220	8 391
39 220	39 240	8 396
39 240	39 260	8 401
39 260	39 280	8 406
39 280	39 300	8 411
39 300	39 320	8 416
39 320	39 340	8 421
39 340	39 360	8 426
39 360	39 380	8 431
39 380	39 400	8 435
39 400	39 420	8 440
39 420	39 440	8 445
39 440	39 460	8 450
39 460	39 480	8 455
39 480	39 500	8 460
39 500	39 520	8 465
39 520	39 540	8 470
39 540	39 560	8 475
39 560	39 580	8 480
39 580	39 600	8 485
39 600	39 620	8 489
39 620	39 640	8 494
39 640	39 660	8 499
39 660	39 680	8 504
39 680	39 700	8 509
39 700	39 720	8 514
39 720	39 740	8 519
39 740	39 760	8 524
39 760	39 780	8 529
39 780	39 800	8 534
39 800	39 820	8 538
39 820	39 840	8 543
39 840	39 860	8 548
39 860	39 880	8 553
39 880	39 900	8 558
39 900	39 920	8 563
39 920	39 940	8 568
39 940	39 960	8 573
39 960	39 980	8 578
39 980	40 000	8 583

Table d'impôt

40 000 - 41 000 $

Si votre revenu imposable (ligne 299) est supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
40 000	40 020	8 567 $
40 020	40 040	8 572
40 040	40 060	8 577
40 060	40 080	8 582
40 080	40 100	8 587
40 100	40 120	8 592
40 120	40 140	8 597
40 140	40 160	8 602
40 160	40 180	8 607
40 180	40 200	8 612
40 200	40 220	8 636
40 220	40 240	8 641
40 240	40 260	8 646
40 260	40 280	8 651
40 280	40 300	8 656
40 300	40 320	8 661
40 320	40 340	8 666
40 340	40 360	8 671
40 360	40 380	8 676
40 380	40 400	8 681
40 400	40 420	8 689
40 420	40 440	8 694
40 440	40 460	8 699
40 460	40 480	8 704
40 480	40 500	8 709
40 500	40 520	8 714
40 520	40 540	8 719
40 540	40 560	8 724
40 560	40 580	8 729
40 580	40 600	8 734
40 600	40 620	8 734
40 620	40 640	8 739
40 640	40 660	8 744
40 660	40 680	8 749
40 680	40 700	8 754
40 700	40 720	8 759
40 720	40 740	8 764
40 740	40 760	8 769
40 760	40 780	8 774
40 780	40 800	8 779
40 800	40 820	8 783
40 820	40 840	8 788
40 840	40 860	8 793
40 860	40 880	8 798
40 880	40 900	8 803
40 900	40 920	8 808
40 920	40 940	8 813
40 940	40 960	8 818
40 960	40 980	8 823
40 980	41 000	8 828

41 000 - 42 000 $

Si votre revenu imposable (ligne 299) est supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
41 000	41 020	8 832 $
41 020	41 040	8 837
41 040	41 060	8 842
41 060	41 080	8 847
41 080	41 100	8 852
41 100	41 120	8 857
41 120	41 140	8 862
41 140	41 160	8 867
41 160	41 180	8 872
41 180	41 200	8 877
41 200	41 220	8 881
41 220	41 240	8 886
41 240	41 260	8 891
41 260	41 280	8 896
41 280	41 300	8 901
41 300	41 320	8 906
41 320	41 340	8 911
41 340	41 360	8 916
41 360	41 380	8 921
41 380	41 400	8 926
41 400	41 420	8 930
41 420	41 440	8 935
41 440	41 460	8 940
41 460	41 480	8 945
41 480	41 500	8 950
41 500	41 520	8 955
41 520	41 540	8 960
41 540	41 560	8 965
41 560	41 580	8 970
41 580	41 600	8 975
41 600	41 620	8 979
41 620	41 640	8 984
41 640	41 660	8 989
41 660	41 680	8 994
41 680	41 700	8 999
41 700	41 720	9 004
41 720	41 740	9 009
41 740	41 760	9 014
41 760	41 780	9 019
41 780	41 800	9 024
41 800	41 820	9 028
41 820	41 840	9 033
41 840	41 860	9 038
41 860	41 880	9 043
41 880	41 900	9 048
41 900	41 920	9 053
41 920	41 940	9 058
41 940	41 960	9 063
41 960	41 980	9 068
41 980	42 000	9 073

42 000 - 43 000 $

Si votre revenu imposable (ligne 299) est supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
42 000	42 020	9 077 $
42 020	42 040	9 082
42 040	42 060	9 087
42 060	42 080	9 092
42 080	42 100	9 097
42 100	42 120	9 102
42 120	42 140	9 107
42 140	42 160	9 112
42 160	42 180	9 117
42 180	42 200	9 122
42 200	42 220	9 126
42 220	42 240	9 131
42 240	42 260	9 136
42 260	42 280	9 141
42 280	42 300	9 146
42 300	42 320	9 151
42 320	42 340	9 156
42 340	42 360	9 161
42 360	42 380	9 166
42 380	42 400	9 171
42 400	42 420	9 175
42 420	42 440	9 180
42 440	42 460	9 185
42 460	42 480	9 190
42 480	42 500	9 195
42 500	42 520	9 200
42 520	42 540	9 205
42 540	42 560	9 210
42 560	42 580	9 215
42 580	42 600	9 220
42 600	42 620	9 224
42 620	42 640	9 229
42 640	42 660	9 234
42 660	42 680	9 239
42 680	42 700	9 244
42 700	42 720	9 249
42 720	42 740	9 254
42 740	42 760	9 259
42 760	42 780	9 264
42 780	42 800	9 269
42 800	42 820	9 273
42 820	42 840	9 278
42 840	42 860	9 283
42 860	42 880	9 288
42 880	42 900	9 293
42 900	42 920	9 298
42 920	42 940	9 303
42 940	42 960	9 308
42 960	42 980	9 313
42 980	43 000	9 318

43 000 - 44 000 $

Si votre revenu imposable (ligne 299) est supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
43 000	43 020	9 322 $
43 020	43 040	9 327
43 040	43 060	9 332
43 060	43 080	9 337
43 080	43 100	9 342
43 100	43 120	9 347
43 120	43 140	9 352
43 140	43 160	9 357
43 160	43 180	9 362
43 180	43 200	9 367
43 200	43 220	9 371
43 220	43 240	9 376
43 240	43 260	9 381
43 260	43 280	9 386
43 280	43 300	9 391
43 300	43 320	9 396
43 320	43 340	9 401
43 340	43 360	9 406
43 360	43 380	9 411
43 380	43 400	9 416
43 400	43 420	9 420
43 420	43 440	9 425
43 440	43 460	9 430
43 460	43 480	9 435
43 480	43 500	9 440
43 500	43 520	9 445
43 520	43 540	9 450
43 540	43 560	9 455
43 560	43 580	9 460
43 580	43 600	9 465
43 600	43 620	9 469
43 620	43 640	9 474
43 640	43 660	9 479
43 660	43 680	9 484
43 680	43 700	9 489
43 700	43 720	9 494
43 720	43 740	9 499
43 740	43 760	9 504
43 760	43 780	9 509
43 780	43 800	9 514
43 800	43 820	9 518
43 820	43 840	9 523
43 840	43 860	9 528
43 860	43 880	9 533
43 880	43 900	9 538
43 900	43 920	9 543
43 920	43 940	9 548
43 940	43 960	9 553
43 960	43 980	9 558
43 980	44 000	9 563

44 000 - 45 000 $

Si votre revenu imposable (ligne 299) est supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
44 000	44 020	9 567 $
44 020	44 040	9 572
44 040	44 060	9 577
44 060	44 080	9 582
44 080	44 100	9 587
44 100	44 120	9 592
44 120	44 140	9 597
44 140	44 160	9 602
44 160	44 180	9 607
44 180	44 200	9 612
44 200	44 220	9 616
44 220	44 240	9 621
44 240	44 260	9 626
44 260	44 280	9 631
44 280	44 300	9 636
44 300	44 320	9 641
44 320	44 340	9 646
44 340	44 360	9 651
44 360	44 380	9 656
44 380	44 400	9 661
44 400	44 420	9 665
44 420	44 440	9 670
44 440	44 460	9 675
44 460	44 480	9 680
44 480	44 500	9 685
44 500	44 520	9 690
44 520	44 540	9 695
44 540	44 560	9 700
44 560	44 580	9 705
44 580	44 600	9 710
44 600	44 620	9 714
44 620	44 640	9 719
44 640	44 660	9 724
44 660	44 680	9 729
44 680	44 700	9 734
44 700	44 720	9 739
44 720	44 740	9 744
44 740	44 760	9 749
44 760	44 780	9 754
44 780	44 800	9 759
44 800	44 820	9 763
44 820	44 840	9 768
44 840	44 860	9 773
44 860	44 880	9 778
44 880	44 900	9 783
44 900	44 920	9 788
44 920	44 940	9 793
44 940	44 960	9 798
44 960	44 980	9 803
44 980	45 000	9 808

45 000 - 46 000 $

Si votre revenu imposable (ligne 299) est supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
45 000	45 020	9 812 $
45 020	45 040	9 817
45 040	45 060	9 822
45 060	45 080	9 827
45 080	45 100	9 832
45 100	45 120	9 837
45 120	45 140	9 842
45 140	45 160	9 847
45 160	45 180	9 852
45 180	45 200	9 857
45 200	45 220	9 861
45 220	45 240	9 866
45 240	45 260	9 871
45 260	45 280	9 876
45 280	45 300	9 881
45 300	45 320	9 886
45 320	45 340	9 891
45 340	45 360	9 896
45 360	45 380	9 901
45 380	45 400	9 906
45 400	45 420	9 910
45 420	45 440	9 915
45 440	45 460	9 920
45 460	45 480	9 925
45 480	45 500	9 930
45 500	45 520	9 935
45 520	45 540	9 940
45 540	45 560	9 945
45 560	45 580	9 950
45 580	45 600	9 955
45 600	45 620	9 959
45 620	45 640	9 964
45 640	45 660	9 969
45 660	45 680	9 974
45 680	45 700	9 979
45 700	45 720	9 984
45 720	45 740	9 989
45 740	45 760	9 994
45 760	45 780	9 999
45 780	45 800	10 004
45 800	45 820	10 008
45 820	45 840	10 013
45 840	45 860	10 018
45 860	45 880	10 023
45 880	45 900	10 028
45 900	45 920	10 033
45 920	45 940	10 038
45 940	45 960	10 043
45 960	45 980	10 048
45 980	46 000	10 053

46 000 - 47 000 $

Si votre revenu imposable (ligne 299) est supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
46 000	46 020	10 057 $
46 020	46 040	10 062
46 040	46 060	10 067
46 060	46 080	10 072
46 080	46 100	10 077
46 100	46 120	10 082
46 120	46 140	10 087
46 140	46 160	10 092
46 160	46 180	10 097
46 180	46 200	10 102
46 200	46 220	10 106
46 220	46 240	10 111
46 240	46 260	10 116
46 260	46 280	10 121
46 280	46 300	10 126
46 300	46 320	10 131
46 320	46 340	10 136
46 340	46 360	10 141
46 360	46 380	10 146
46 380	46 400	10 151
46 400	46 420	10 155
46 420	46 440	10 160
46 440	46 460	10 165
46 460	46 480	10 170
46 480	46 500	10 175
46 500	46 520	10 180
46 520	46 540	10 185
46 540	46 560	10 190
46 560	46 580	10 195
46 580	46 600	10 200
46 600	46 620	10 204
46 620	46 640	10 209
46 640	46 660	10 214
46 660	46 680	10 219
46 680	46 700	10 224
46 700	46 720	10 229
46 720	46 740	10 234
46 740	46 760	10 239
46 760	46 780	10 244
46 780	46 800	10 249
46 800	46 820	10 253
46 820	46 840	10 258
46 840	46 860	10 263
46 860	46 880	10 268
46 880	46 900	10 273
46 900	46 920	10 278
46 920	46 940	10 283
46 940	46 960	10 288
46 960	46 980	10 293
46 980	47 000	10 298

47 000 - 48 000 $

Si votre revenu imposable (ligne 299) est supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
47 000	47 020	10 302 $
47 020	47 040	10 307
47 040	47 060	10 312
47 060	47 080	10 317
47 080	47 100	10 322
47 100	47 120	10 327
47 120	47 140	10 332
47 140	47 160	10 337
47 160	47 180	10 342
47 180	47 200	10 347
47 200	47 220	10 351
47 220	47 240	10 356
47 240	47 260	10 361
47 260	47 280	10 366
47 280	47 300	10 371
47 300	47 320	10 376
47 320	47 340	10 381
47 340	47 360	10 386
47 360	47 380	10 391
47 380	47 400	10 396
47 400	47 420	10 400
47 420	47 440	10 405
47 440	47 460	10 410
47 460	47 480	10 415
47 480	47 500	10 420
47 500	47 520	10 425
47 520	47 540	10 430
47 540	47 560	10 435
47 560	47 580	10 440
47 580	47 600	10 445
47 600	47 620	10 449
47 620	47 640	10 454
47 640	47 660	10 459
47 660	47 680	10 464
47 680	47 700	10 469
47 700	47 720	10 474
47 720	47 740	10 479
47 740	47 760	10 484
47 760	47 780	10 489
47 780	47 800	10 494
47 800	47 820	10 498
47 820	47 840	10 503
47 840	47 860	10 508
47 860	47 880	10 513
47 880	47 900	10 518
47 900	47 920	10 523
47 920	47 940	10 528
47 940	47 960	10 533
47 960	47 980	10 538
47 980	48 000	10 543

48 000 - 49 000 $

Si votre revenu imposable (ligne 299) est supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
48 000	48 020	10 547 $
48 020	48 040	10 552
48 040	48 060	10 557
48 060	48 080	10 562
48 080	48 100	10 567
48 100	48 120	10 572
48 120	48 140	10 577
48 140	48 160	10 582
48 160	48 180	10 587
48 180	48 200	10 592
48 200	48 220	10 596
48 220	48 240	10 601
48 240	48 260	10 606
48 260	48 280	10 611
48 280	48 300	10 616
48 300	48 320	10 621
48 320	48 340	10 626
48 340	48 360	10 631
48 360	48 380	10 636
48 380	48 400	10 641
48 400	48 420	10 645
48 420	48 440	10 650
48 440	48 460	10 655
48 460	48 480	10 660
48 480	48 500	10 665
48 500	48 520	10 670
48 520	48 540	10 675
48 540	48 560	10 680
48 560	48 580	10 685
48 580	48 600	10 690
48 600	48 620	10 694
48 620	48 640	10 699
48 640	48 660	10 704
48 660	48 680	10 709
48 680	48 700	10 714
48 700	48 720	10 719
48 720	48 740	10 724
48 740	48 760	10 729
48 760	48 780	10 734
48 780	48 800	10 739
48 800	48 820	10 743
48 820	48 840	10 748
48 840	48 860	10 753
48 860	48 880	10 758
48 880	48 900	10 763
48 900	48 920	10 768
48 920	48 940	10 773
48 940	48 960	10 778
48 960	48 980	10 783
48 980	49 000	10 788

49 000 - 50 000 $

Si votre revenu imposable (ligne 299) est supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
49 000	49 020	10 792 $
49 020	49 040	10 797
49 040	49 060	10 802
49 060	49 080	10 807
49 080	49 100	10 812
49 100	49 120	10 817
49 120	49 140	10 822
49 140	49 160	10 827
49 160	49 180	10 832
49 180	49 200	10 837
49 200	49 220	10 841
49 220	49 240	10 846
49 240	49 260	10 851
49 260	49 280	10 856
49 280	49 300	10 861
49 300	49 320	10 866
49 320	49 340	10 871
49 340	49 360	10 876
49 360	49 380	10 881
49 380	49 400	10 886
49 400	49 420	10 890
49 420	49 440	10 895
49 440	49 460	10 900
49 460	49 480	10 905
49 480	49 500	10 910
49 500	49 520	10 915
49 520	49 540	10 920
49 540	49 560	10 925
49 560	49 580	10 930
49 580	49 600	10 935
49 600	49 620	10 939
49 620	49 640	10 944
49 640	49 660	10 949
49 660	49 680	10 954
49 680	49 700	10 959
49 700	49 720	10 964
49 720	49 740	10 969
49 740	49 760	10 974
49 760	49 780	10 979
49 780	49 800	10 984
49 800	49 820	10 988
49 820	49 840	10 993
49 840	49 860	10 998
49 860	49 880	11 003
49 880	49 900	11 008
49 900	49 920	11 013
49 920	49 940	11 018
49 940	49 960	11 023
49 960	49 980	11 028
49 980	50 000	11 033

Table d'impôt

50 000 - 51 000 $

Si votre revenu imposable (ligne 299) est supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
50 000	50 020	11 838 $
50 020	50 040	11 843
50 040	50 060	11 848
50 060	50 080	11 853
50 080	50 100	11 858
50 100	50 120	11 864
50 120	50 140	11 869
50 140	50 160	11 874
50 160	50 180	11 879
50 180	50 200	11 884
50 200	50 220	11 890
50 220	50 240	11 895
50 240	50 260	11 900
50 260	50 280	11 905
50 280	50 300	11 910
50 300	50 320	11 916
50 320	50 340	11 921
50 340	50 360	11 926
50 360	50 380	11 931
50 380	50 400	11 936
50 400	50 420	11 942
50 420	50 440	11 947
50 440	50 460	11 952
50 460	50 480	11 957
50 480	50 500	11 962
50 500	50 520	11 968
50 520	50 540	11 973
50 540	50 560	11 978
50 560	50 580	11 983
50 580	50 600	11 988
50 600	50 620	11 994
50 620	50 640	11 999
50 640	50 660	12 004
50 660	50 680	12 009
50 680	50 700	12 014
50 700	50 720	12 020
50 720	50 740	12 025
50 740	50 760	12 030
50 760	50 780	12 035
50 780	50 800	12 040
50 800	50 820	12 046
50 820	50 840	12 051
50 840	50 860	12 056
50 860	50 880	12 061
50 880	50 900	12 066
50 900	50 920	12 072
50 920	50 940	12 077
50 940	50 960	12 082
50 960	50 980	12 087
50 980	51 000	12 092

51 000 - 52 000 $

Si votre revenu imposable (ligne 299) est supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
51 000	51 020	11 890 $
51 020	51 040	11 895
51 040	51 060	11 900
51 060	51 080	11 905
51 080	51 100	11 910
51 100	51 120	11 916
51 120	51 140	11 921
51 140	51 160	11 926
51 160	51 180	11 931
51 180	51 200	11 936
51 200	51 220	11 942
51 220	51 240	11 947
51 240	51 260	11 952
51 260	51 280	11 957
51 280	51 300	11 962
51 300	51 320	11 968
51 320	51 340	11 973
51 340	51 360	11 978
51 360	51 380	11 983
51 380	51 400	11 988
51 400	51 420	11 994
51 420	51 440	11 999
51 440	51 460	12 004
51 460	51 480	12 009
51 480	51 500	12 014
51 500	51 520	12 020
51 520	51 540	12 025
51 540	51 560	12 030
51 560	51 580	12 035
51 580	51 600	12 040
51 600	51 620	12 046
51 620	51 640	12 051
51 640	51 660	12 056
51 660	51 680	12 061
51 680	51 700	12 066
51 700	51 720	12 072
51 720	51 740	12 077
51 740	51 760	12 082
51 760	51 780	12 087
51 780	51 800	12 092
51 800	51 820	12 098
51 820	51 840	12 103
51 840	51 860	12 108
51 860	51 880	12 113
51 880	51 900	12 118
51 900	51 920	12 124
51 920	51 940	12 129
51 940	51 960	12 134
51 960	51 980	12 139
51 980	52 000	12 144

52 000 - 53 000 $

Si votre revenu imposable (ligne 299) est supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
52 000	52 020	11 856 $
52 020	52 040	11 863
52 040	52 060	11 868
52 060	52 080	11 873
52 080	52 100	11 878
52 100	52 120	11 884
52 120	52 140	11 889
52 140	52 160	11 894
52 160	52 180	11 899
52 180	52 200	11 904
52 200	52 220	11 910
52 220	52 240	11 915
52 240	52 260	11 920
52 260	52 280	11 925
52 280	52 300	11 930
52 300	52 320	11 936
52 320	52 340	11 941
52 340	52 360	11 946
52 360	52 380	11 951
52 380	52 400	11 956
52 400	52 420	11 962
52 420	52 440	11 967
52 440	52 460	11 972
52 460	52 480	11 977
52 480	52 500	11 982
52 500	52 520	11 988
52 520	52 540	11 993
52 540	52 560	11 998
52 560	52 580	12 003
52 580	52 600	12 008
52 600	52 620	12 014
52 620	52 640	12 019
52 640	52 660	12 024
52 660	52 680	12 029
52 680	52 700	12 034
52 700	52 720	12 040
52 720	52 740	12 045
52 740	52 760	12 050
52 760	52 780	12 055
52 780	52 800	12 060
52 800	52 820	12 066
52 820	52 840	12 071
52 840	52 860	12 076
52 860	52 880	12 081
52 880	52 900	12 086
52 900	52 920	12 092
52 920	52 940	12 097
52 940	52 960	12 102
52 960	52 980	12 107
52 980	53 000	12 112

53 000 - 54 000 $

Si votre revenu imposable (ligne 299) est supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
53 000	53 020	11 870 $
53 020	53 040	11 877
53 040	53 060	11 882
53 060	53 080	11 887
53 080	53 100	11 892
53 100	53 120	11 898
53 120	53 140	11 903
53 140	53 160	11 908
53 160	53 180	11 913
53 180	53 200	11 918
53 200	53 220	11 924
53 220	53 240	11 929
53 240	53 260	11 934
53 260	53 280	11 939
53 280	53 300	11 944
53 300	53 320	11 950
53 320	53 340	11 955
53 340	53 360	11 960
53 360	53 380	11 965
53 380	53 400	11 970
53 400	53 420	11 976
53 420	53 440	11 981
53 440	53 460	11 986
53 460	53 480	11 991
53 480	53 500	11 996
53 500	53 520	12 002
53 520	53 540	12 007
53 540	53 560	12 012
53 560	53 580	12 017
53 580	53 600	12 022
53 600	53 620	12 028
53 620	53 640	12 033
53 640	53 660	12 038
53 660	53 680	12 043
53 680	53 700	12 048
53 700	53 720	12 054
53 720	53 740	12 059
53 740	53 760	12 064
53 760	53 780	12 069
53 780	53 800	12 074
53 800	53 820	12 080
53 820	53 840	12 085
53 840	53 860	12 090
53 860	53 880	12 095
53 880	53 900	12 100
53 900	53 920	12 106
53 920	53 940	12 111
53 940	53 960	12 116
53 960	53 980	12 121
53 980	54 000	12 126

54 000 - 55 000 $

Si votre revenu imposable (ligne 299) est supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
54 000	54 020	12 078 $
54 020	54 040	12 083
54 040	54 060	12 088
54 060	54 080	12 093
54 080	54 100	12 098
54 100	54 120	12 104
54 120	54 140	12 109
54 140	54 160	12 114
54 160	54 180	12 119
54 180	54 200	12 124
54 200	54 220	12 130
54 220	54 240	12 135
54 240	54 260	12 140
54 260	54 280	12 145
54 280	54 300	12 150
54 300	54 320	12 156
54 320	54 340	12 161
54 340	54 360	12 166
54 360	54 380	12 171
54 380	54 400	12 176
54 400	54 420	12 182
54 420	54 440	12 187
54 440	54 460	12 192
54 460	54 480	12 197
54 480	54 500	12 202
54 500	54 520	12 208
54 520	54 540	12 213
54 540	54 560	12 218
54 560	54 580	12 223
54 580	54 600	12 228
54 600	54 620	12 234
54 620	54 640	12 239
54 640	54 660	12 244
54 660	54 680	12 249
54 680	54 700	12 254
54 700	54 720	12 260
54 720	54 740	12 265
54 740	54 760	12 270
54 760	54 780	12 275
54 780	54 800	12 280
54 800	54 820	12 286
54 820	54 840	12 291
54 840	54 860	12 296
54 860	54 880	12 301
54 880	54 900	12 306
54 900	54 920	12 312
54 920	54 940	12 317
54 940	54 960	12 322
54 960	54 980	12 327
54 980	55 000	12 332

55 000 - 56 000 $

Si votre revenu imposable (ligne 299) est supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
55 000	55 020	12 338 $
55 020	55 040	12 343
55 040	55 060	12 348
55 060	55 080	12 353
55 080	55 100	12 358
55 100	55 120	12 364
55 120	55 140	12 369
55 140	55 160	12 374
55 160	55 180	12 379
55 180	55 200	12 384
55 200	55 220	12 390
55 220	55 240	12 395
55 240	55 260	12 400
55 260	55 280	12 405
55 280	55 300	12 410
55 300	55 320	12 416
55 320	55 340	12 421
55 340	55 360	12 426
55 360	55 380	12 431
55 380	55 400	12 436
55 400	55 420	12 442
55 420	55 440	12 447
55 440	55 460	12 452
55 460	55 480	12 457
55 480	55 500	12 462
55 500	55 520	12 468
55 520	55 540	12 473
55 540	55 560	12 478
55 560	55 580	12 483
55 580	55 600	12 488
55 600	55 620	12 494
55 620	55 640	12 499
55 640	55 660	12 504
55 660	55 680	12 509
55 680	55 700	12 514
55 700	55 720	12 520
55 720	55 740	12 525
55 740	55 760	12 530
55 760	55 780	12 535
55 780	55 800	12 540
55 800	55 820	12 546
55 820	55 840	12 551
55 840	55 860	12 556
55 860	55 880	12 561
55 880	55 900	12 566
55 900	55 920	12 572
55 920	55 940	12 577
55 940	55 960	12 582
55 960	55 980	12 587
55 980	56 000	12 592

56 000 - 57 000 $

Si votre revenu imposable (ligne 299) est supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
56 000	56 020	12 598 $
56 020	56 040	12 603
56 040	56 060	12 608
56 060	56 080	12 613
56 080	56 100	12 618
56 100	56 120	12 624
56 120	56 140	12 629
56 140	56 160	12 634
56 160	56 180	12 639
56 180	56 200	12 644
56 200	56 220	12 650
56 220	56 240	12 655
56 240	56 260	12 660
56 260	56 280	12 665
56 280	56 300	12 670
56 300	56 320	12 676
56 320	56 340	12 681
56 340	56 360	12 686
56 360	56 380	12 691
56 380	56 400	12 696
56 400	56 420	12 702
56 420	56 440	12 707
56 440	56 460	12 712
56 460	56 480	12 717
56 480	56 500	12 722
56 500	56 520	12 728
56 520	56 540	12 733
56 540	56 560	12 738
56 560	56 580	12 743
56 580	56 600	12 748
56 600	56 620	12 754
56 620	56 640	12 759
56 640	56 660	12 764
56 660	56 680	12 769
56 680	56 700	12 774
56 700	56 720	12 780
56 720	56 740	12 785
56 740	56 760	12 790
56 760	56 780	12 795
56 780	56 800	12 800
56 800	56 820	12 806
56 820	56 840	12 811
56 840	56 860	12 816
56 860	56 880	12 821
56 880	56 900	12 826
56 900	56 920	12 832
56 920	56 940	12 837
56 940	56 960	12 842
56 960	56 980	12 847
56 980	57 000	12 852

57 000 - 58 000 $

Si votre revenu imposable (ligne 299) est supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
57 000	57 020	12 856 $
57 020	57 040	12 863
57 040	57 060	12 868
57 060	57 080	12 873
57 080	57 100	12 878
57 100	57 120	12 884
57 120	57 140	12 889
57 140	57 160	12 894
57 160	57 180	12 899
57 180	57 200	12 904
57 200	57 220	12 910
57 220	57 240	12 915
57 240	57 260	12 920
57 260	57 280	12 925
57 280	57 300	12 930
57 300	57 320	12 936
57 320	57 340	12 941
57 340	57 360	12 946
57 360	57 380	12 951
57 380	57 400	12 956
57 400	57 420	12 962
57 420	57 440	12 967
57 440	57 460	12 972
57 460	57 480	12 977
57 480	57 500	12 982
57 500	57 520	12 988
57 520	57 540	12 993
57 540	57 560	12 998
57 560	57 580	13 003
57 580	57 600	13 008
57 600	57 620	13 014
57 620	57 640	13 019
57 640	57 660	13 024
57 660	57 680	13 029
57 680	57 700	13 034
57 700	57 720	13 040
57 720	57 740	13 045
57 740	57 760	13 050
57 760	57 780	13 055
57 780	57 800	13 060
57 800	57 820	13 066
57 820	57 840	13 071
57 840	57 860	13 076
57 860	57 880	13 081
57 880	57 900	13 086
57 900	57 920	13 092
57 920	57 940	13 097
57 940	57 960	13 102
57 960	57 980	13 107
57 980	58 000	13 112

58 000 - 59 000 $

Si votre revenu imposable (ligne 299) est supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
58 000	58 020	13 118 $
58 020	58 040	13 123
58 040	58 060	13 128
58 060	58 080	13 133
58 080	58 100	13 138
58 100	58 120	13 144
58 120	58 140	13 149
58 140	58 160	13 154
58 160	58 180	13 159
58 180	58 200	13 164
58 200	58 220	13 170
58 220	58 240	13 175
58 240	58 260	13 180
58 260	58 280	13 185
58 280	58 300	13 190
58 300	58 320	13 196
58 320	58 340	13 201
58 340	58 360	13 206
58 360	58 380	13 211
58 380	58 400	13 216
58 400	58 420	13 222
58 420	58 440	13 227
58 440	58 460	13 232
58 460	58 480	13 237
58 480	58 500	13 242
58 500	58 520	13 248
58 520	58 540	13 253
58 540	58 560	13 258
58 560	58 580	13 263
58 580	58 600	13 268
58 600	58 620	13 274
58 620	58 640	13 279
58 640	58 660	13 284
58 660	58 680	13 289
58 680	58 700	13 294
58 700	58 720	13 300
58 720	58 740	13 305
58 740	58 760	13 310
58 760	58 780	13 315
58 780	58 800	13 320
58 800	58 820	13 326
58 820	58 840	13 331
58 840	58 860	13 336
58 860	58 880	13 341
58 880	58 900	13 346
58 900	58 920	13 352
58 920	58 940	13 357
58 940	58 960	13 362
58 960	58 980	13 367
58 980	59 000	13 372

59 000 - 60 000 $

Si votre revenu imposable (ligne 299) est supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
59 000	59 020	13 378 $
59 020	59 040	13 383
59 040	59 060	13 388
59 060	59 080	13 393
59 080	59 100	13 398
59 100	59 120	13 404
59 120	59 140	13 409
59 140	59 160	13 414
59 160	59 180	13 419
59 180	59 200	13 424
59 200	59 220	13 430
59 220	59 240	13 435
59 240	59 260	13 440
59 260	59 280	13 445
59 280	59 300	13 450
59 300	59 320	13 456
59 320	59 340	13 461
59 340	59 360	13 466
59 360	59 380	13 471
59 380	59 400	13 476
59 400	59 420	13 482
59 420	59 440	13 487
59 440	59 460	13 492
59 460	59 480	13 497
59 480	59 500	13 502
59 500	59 520	13 508
59 520	59 540	13 513
59 540	59 560	13 518
59 560	59 580	13 523
59 580	59 600	13 528
59 600	59 620	13 534
59 620	59 640	13 539
59 640	59 660	13 544
59 660	59 680	13 549
59 680	59 700	13 554
59 700	59 720	13 560
59 720	59 740	13 565
59 740	59 760	13 570
59 760	59 780	13 575
59 780	59 800	13 580
59 800	59 820	13 586
59 820	59 840	13 591
59 840	59 860	13 596
59 860	59 880	13 601
59 880	59 900	13 606
59 900	59 920	13 612
59 920	59 940	13 617
59 940	59 960	13 622
59 960	59 980	13 627
59 980	60 000	13 632

Gouvernement du Québec

Décret 1062-89, 5 juillet 1989

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins
— Modalité d'élection au Bureau
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau doit, par règlement, fixer la date et les modalités de l'élection, la date et le moment de l'entrée en fonctions et la durée du mandat du président et des administrateurs élus;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, en vertu de l'ancien paragraphe *b* de l'article 94 du Code des professions, un Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 9);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions, le Bureau a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mars 1989 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 du Code des professions, l'Office des professions a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par *b*)

1. Le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 9) est modifié par le remplacement de l'article 2.04 par le suivant:

« **2.04** Un bulletin de vote certifié par le secrétaire doit indiquer les noms des candidats aux postes d'administrateurs dans la région où chaque membre peut exercer son droit de vote et le nombre de postes à remplir.

La certification du bulletin de vote par le secrétaire peut se faire par fac similé de sa signature. ».

2. L'article 2.07 de ce règlement est modifié par le remplacement, après le mot « mention », des mots « Bulletin de vote » par les mots « BULLETIN DE VOTE ».

3. L'article 2.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, après le mot « mention », des mots « Bulletin de vote » par les mots « BULLETIN DE VOTE ».

4. L'article 2.13 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ; en ce cas, le secrétaire joint aux documents mentionnés à l'article 2.04 un bulletin de vote certifié par lui indiquant les noms des candidats au poste de président ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.13, du suivant:

« **2.14** Le président et les administrateurs élus entrent en fonctions dès leur élection.

Dans le cas où l'élection a lieu au suffrage universel, le président et les administrateurs déclarés élus sans concurrent entrent en fonctions à la date de clôture du scrutin. ».

6. L'annexe A de ce règlement est modifié par l'insertion, sous le mot « (adresse) », des mots et signes « Signature du candidat . . . . . ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11787

Gouvernement du Québec

Décret 1150-89, 12 juillet 1989

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1)

Règlement
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (1988, c. 45) a été sanctionnée le 13 décembre 1988;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *u*, *v* et *w* de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), le gouvernement peut, par règlement:

u) établir, pour les commerçants obligés de détenir un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321, des normes relatives à la constitution, à la conservation et à l'utilisation des réserves qu'ils doivent maintenir ainsi que des réserves additionnelles qu'il jugera bon de prescrire et déterminer les moments où ces commerçants doivent fournir au président un état de leurs opérations ainsi que la forme et la teneur de cet état;

v) déterminer les critères de répartition suivant lesquels les frais visés par l'article 260.24 doivent être assumés par les commerçants auxquels ils sont chargés en vertu de cet article et établir les modalités de réclamation, de paiement et de perception de ces frais;

w) déterminer les catégories de placements que peut choisir un commerçant en vertu de l'article 260.11.

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 1989, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour adoption au moins 45 jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce Règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice, responsable de la protection du consommateur:

QUE le règlement annexé au présent décret, intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur », soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1, a. 350)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 1326-82 du 2 juin 1982 (Suppl., p. 1067), 1739-83 du 24 août 1983, 1666-84 du 11 juillet 1984, 739-85 du 17 avril 1985, 1429-85 du 10 juillet 1885, 1978-85 du 25 septembre 1985, 697-86 du 21 mai 1986 et 462-87 du 25 mars 1987 est de nouveau modifié par le remplacement, à la troisième ligne du premier alinéa de l'article 25.2, de l'expression « de l'obligation prévue par l'article 323.1 » par l'expression « des obligations prévues par les articles 260.7, 260.8, 260.9 et 260.13 ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25.2, de l'article suivant:

« **25.3** Lorsque l'exemption prévue à l'article 25.2 cesse de s'appliquer, le commerçant doit se conformer aux articles 260.7, 260.8, 260.9 et 260.13 de la loi et le compte de réserves ne peut être utilisé qu'en regard des contrats conclus après l'ouverture dudit compte. »

3. L'article 94.2 de ce règlement est modifié par le remplacement:

1° au paragraphe *a*, du nombre « 175 » par le nombre « 170 »;

2° au paragraphe *b*, du nombre « 338.9 » par le nombre « 260.24 ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 94.3, de l'article suivant:

« **94.4** Sauf lorsqu'elle est présentée par un commerçant visé par l'article 25.2, une demande de permis ou une demande de renouvellement de permis doit être accompagnée, en outre:

a) d'un avis informant le président de l'endroit où le compte de réserves du commerçant est ouvert ainsi que du numéro dudit compte;

b) de l'engagement souscrit par la société de fiducie auprès de qui ledit compte de réserves a été ouvert conformément à l'article 260.9 de la Loi. »

5. L'article 120.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe *a*, du nombre « 338.1 » par le nombre « 260.16 ».

6. L'article 168 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 176 » par le nombre « 172 ».

7. Les articles 169 à 180 de ce règlement sont remplacés par les articles suivants:

« **169.** Le commerçant doit fournir au président un rapport financier exposant la situation de son entreprise au plus tard trois mois après la fin de chaque exercice financier.

170. Le rapport financier mentionné à l'article 169, tout comme celui prévu au paragraphe *a* de l'article 94.2, doit comprendre les états financiers pour le dernier exercice financier de l'entreprise, y compris ceux du compte de réserves. Ces états financiers doivent être préparés selon les principes comptables généralement reconnus et vérifiés selon les normes de vérification généralement reconnues.

Le rapport financier doit aussi comprendre un rapport d'un actuaire contenant un certificat de celui-ci attestant que les réserves ne sont pas inférieures à ce que prescrit l'article 260.7 de la loi, en ce qu'elles constituent une provision bonne et suffisante pour garantir les obligations découlant des contrats de garantie supplémentaire conclus par le commerçant ou, dans le cas contraire, indiquant quel pourcentage des sommes reçues en contrepartie de tels contrats devrait être déposé dans le compte de réserves afin de constituer une provision bonne et suffisante, et attestant qu'elles ont été calculées d'après des hypothèses adéquates eu égard à la situation du commerçant et aux contrats qu'il conclut.

Le rapport financier doit enfin comprendre une preuve que le commerçant s'est conformé aux dispositions de l'article 171.

L'actuaire visé au deuxième alinéa doit être membre de l'Institut canadien des actuaires ayant le titre de « fellow ».

171. Lorsqu'un rapport financier doit être fourni au président en vertu des articles 94.2 ou 169 du présent règlement ou en vertu de l'article 306.2 de la loi et que ce rapport révèle que les fonds accumulés dans le compte de réserves représentent une somme inférieure à celle déclarée constituer une provision bonne et suffisante par le certificat de l'actuaire, le commerçant doit, avant de transmettre le rapport financier au président, déposer dans le compte de réserves une somme équivalant à la différence.

Il doit en outre, à compter de la transmission dudit rapport, verser dans le compte de réserves, conformément à l'article 260.8 de la loi, une portion égale au pourcentage indiqué dans le rapport de l'actuaire.

172. Lorsque le rapport financier transmis au président en vertu des articles 94.2 ou 169 du présent règlement ou en vertu de l'article 306.2 de la loi révèle que le compte de réserves contient une somme supérieure à celle déclarée constituer une provision bonne et suffisante par le certificat de l'actuaire accompagnant ce rapport, le commerçant peut, à l'expiration d'un délai de 45 jours après la transmission dudit rapport au président, retirer l'excédent.

173. Le commerçant peut retirer en tout temps les intérêts accumulés sur les sommes contenues dans le compte de réserves.

174. Le commerçant visé par l'article 25.2 doit fournir au président au plus tard trois mois après la fin de chaque exercice financier les états financiers pour le dernier exercice de l'entreprise, préparés selon les principes comptables généralement reconnus et vérifiés selon les normes de vérification généralement reconnues.

175. Lorsque le commerçant se réserve le choix des placements à effectuer avec les sommes contenues dans le compte de réserves, ces sommes ne peuvent faire l'objet de placements que par la société de fiducie et que sous forme de bons du trésor ou d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou d'une province ou par une corporation municipale ou scolaire au Canada, ou sous forme de comptes de dépôts ou de certificats de dépôts d'une institution financière dont le terme ne peut excéder cinq ans.

176. La charge des frais visés par l'article 260.24 de la Loi est répartie entre tous les commerçants titulaires d'un permis en proportion de leur chiffre d'affaires apparaissant aux derniers états financiers transmis au président.

177. Ces frais doivent être payés par le commerçant dans les 30 jours de la date de l'état de compte qui lui est adressé par le président.

178. Le paiement de ces frais doit être transmis au président et il doit être fait au moyen d'un chèque visé fait à l'ordre du Ministre des Finances. »

8. La formule N-24.1 figurant en annexe à ce règlement est modifiée par le remplacement:

1° à l'avant-dernier alinéa du sous-paragraphe *e* du paragraphe 18, du nombre « 176 » par le nombre « 171 ».

2° au dernier alinéa du sous-paragraphe *e* du paragraphe 18, du nombre « 338.9 » par le nombre « 260.24 ».

9. La formule N-25.1 figurant en annexe à ce règlement est modifiée par le remplacement, à la 8e ligne du 3e alinéa et à la 5e ligne du 6e alinéa, du nombre « 338.1 » par le nombre « 260.16 ».

10. La formule N-26.1 figurant en annexe à ce règlement est modifiée par le remplacement, à la 8e ligne du 4e alinéa et à la 5e ligne du 7e alinéa, du nombre « 338.1 » par le nombre « 260.16 ».

11. La formule N-27.1 figurant en annexe à ce règlement est modifiée par le remplacement, à la 7e ligne du 4e alinéa et à la 4e ligne du 7e alinéa, du nombre « 338.1 » par le nombre « 260.16 ».

12. La formule N-31.1 figurant en annexe à ce règlement est modifiée par le remplacement, à la 8e ligne du 4e alinéa et à la 6e ligne du 8e alinéa, du nombre « 338.1 » par le nombre « 260.16 ».

13. Le présent règlement entrera en vigueur le 3 août 1989.

11790

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 94)

Commerce du bois
— Ordonnance

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec entend prendre « l'Ordonnance sur les renseignements relatifs au commerce du bois » dont le texte suit à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne peut formuler des commentaires à ce sujet en les faisant parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'attention de Claude Régnier, secrétaire, Régie des marchés agricoles du Québec au 201, boulevard Crémazie Est, Montréal, QC, H2M 1L3.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Ordonnance sur les renseignements relatifs au commerce du bois

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 94)

1. Toute personne engagée dans la production ou la mise en marché du bois tient dans son principal établissement au Québec ou dans tout autre établissement situé au Québec un registre qui contient les renseignements suivants:

1° la date de toute transaction relative à la mise en marché du bois;

2° la provenance et la destination du bois;

3° le volume et les catégories transigées;

4° le prix brut payé;

5° la ventilation de toutes les déductions le cas échéant;

6° les nom et adresse du transporteur impliqué.

Dans la présente ordonnance, on entend par « bois » tout produit de la forêt à l'état brut ou transformé partiellement ou entièrement et provenant du territoire d'un des plans conjoints mentionnés à l'annexe A.

2. Cette personne doit conserver dans ce registre tout document qui concerne une transaction relative à la mise en marché du bois pendant au moins cinq ans à compter de la date mentionnée sur ce document.

3. La présente ordonnance entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A
(a. 1)

1. Plan conjoint des producteurs de bois de la vallée de la Gatineau (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 69) modifié par la décision du 17 mars 1988;

2. Plan conjoint des producteurs de bois de la région de La Pocatière approuvé par le décret 1120-83 du 1er juin 1983 et remplaçant celui qui avait été approuvé par le décret 3023-82 du 21 décembre 1982, et modifié par les décisions 3881 du 27 mars 1984 et 4688 du 29 avril 1988;

3. Plan conjoint des producteurs de bois du comté de Pontiac (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 52) modifié par la décision 4662 du 10 mars 1988;

4. Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue approuvé par le décret 768-82 du 31 mars 1982 (suppl. p. 928);

5. Plan conjoint des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 20) modifié par la décision 4499 du 19 mai 1987;

6. Plan conjoint des producteurs de bois de Québec-Sud (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 61) modifié par la décision 3476 du 1er octobre 1982;

7. Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 25);

8. Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie approuvé par le décret 73-88 du 20 janvier 1988 et Ordonnance sur l'entrée en vigueur du Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie adoptée par la décision 4632 du 4 février 1988;

9. Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Labelle (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 32);

10. Plan conjoint des producteurs de bois de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 41);

11. Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Montréal approuvé par le décret 839-82 du 8 avril 1982 (suppl. p. 937);

12. Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Nicolet (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 46) modifié par la décision 4644 du 2 mars 1988;

13. Plan conjoint des producteurs de bois des Laurentides (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 37) modifié par la décision 4745 du 18 juillet 1988;

14. Plan conjoint des producteurs de bois des Laurentides, section II (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 38) modifié par la décision 4745 du 18 juillet 1988;

15. Plan conjoint des producteurs de bois des Laurentides, section III (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 39) modifié par la décision 4745 du 18 juillet 1988;

16. Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 57) modifié par la décision 4421 du 18 décembre 1986;

17. Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 64) et Règlement sur l'imposition et les modalités de perception de la contribution des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean adopté par la décision 3319 du 3 février 1982.

11797

Projet de règlement

Loi constituant la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec
(1969, c. 105)

La Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec donne avis par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et conformément à l'article 9 de la Loi constituant la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec (1969, c. 105) qu'elle a adopté lors de son assemblée générale du 27 mai 1989 une modification au Règlement concernant les membres dont le texte apparaît ci-dessous.

Cette modification sera soumise à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant la date de la publication du présent avis.

Le président de la C.B.P.Q.,
RICHARD BOIVIN, *bibl. prof.*

Règlement modifiant le Règlement concernant les membres

Loi constituant la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec
(1969, c. 105)

1. Le Règlement concernant les membres adopté par la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec, approuvé par le décret 2511-80 du 20 août 1980, modifié par le règlement approuvé par le décret 896-82 du 8 avril 1982, modifié par le règlement approuvé par le décret 198-84 du 25 janvier 1984, modifié par le règlement approuvé par le décret 2239-85 du 31 octobre 1985, est de nouveau modifié par les remplacements des articles 11, 12 et 17 par les suivants:

« **11.** Est membre titulaire tout bibliothécaire professionnel qui à la fois:

a) détient un diplôme ou l'équivalent en bibliothéconomie et sciences de l'information (art. 8 *a, b* de la Loi constituant la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec, 1969, c. 105);

b) est dûment inscrit au registre;

c) exerce sa profession au Québec à temps plein ou partiel;

d) exerce sa profession directement ou indirectement dans le domaine de la bibliothéconomie, des sciences de l'information, des techniques de la documentation ou de l'archivistique; quel que soit son titre ou sa fonction.

12. Est membre associé tout bibliothécaire professionnel qui à la fois:

a) détient un diplôme ou l'équivalent en bibliothéconomie et science de l'information (art. 8 *a, b* de la Loi constituant la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec, 1969, c. 105);

b) est dûment inscrit au registre;

c) est sans emploi, ou est à la retraite, ou exerce hors de la province de Québec.

17. La cotisation pour l'année 1990 est fixée à cent quatre-vingt (180 $) dollars pour les membres titulaires et à quatre-vingt-dix (90 $) dollars pour les membres associés.

La cotisation pour l'année 1991 est fixée à cent quatre-vingt-quinze (195 $) dollars pour les membres titulaires et à quatre-vingt-dix-sept (97 $) dollars pour les membres associés.

La cotisation pour l'année 1992 est fixée à deux cent-dix (210 $) pour les membres titulaires et à cent cinq (105 $) dollars pour les membres associés. »

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis d'approbation du gouvernement.

11802

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1 et 1988, c. 73)

Domaine public
— Permis de culture et d'exploitation d'érablière

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les permis de culture et d'exploitation d'érablière dans les forêts du domaine public dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Gilbert G. Paillé, sous-ministre associé (Forêts), ministère de l'Énergie et des Ressources, 200B, chemin Sainte-Foy, 4e étage, Québec (Québec), G1R 4X7.

Le ministre de l'Énergie et des Ressources,
JOHN CIACCIA

Le ministre des Forêts,
ALBERT CÔTÉ

Règlement sur les permis de culture et d'exploitation d'érablière dans les forêts du domaine public

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 5°, 5.1° et 19° et 1988, c. 73)

1. Toute personne qui désire obtenir un permis de culture et d'exploitation d'érablière doit en faire la demande par écrit au ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), au plus tard le 1er novembre.

2. Le permis est délivré pour la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

3. Le titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière ne peut construire sur le territoire sur lequel porte son permis que des bâtiments servant à la culture et à l'exploitation de l'érablière qui y est située. Il ne peut utiliser ces bâtiments qu'à ces fins.

4. Le titulaire ne réalise que les traitements sylvicoles qui sont indiqués à son permis d'intervention.

5. Le titulaire doit effectuer, au plus tard deux ans après la délivrance du permis, sur le territoire sur lequel porte son permis, les travaux requis pour la culture et l'exploitation de l'érablière prévus à son permis d'intervention, telles la construction de chemins, la construction de bâtisses et l'application de traitements sylvicoles favorisant la production de sève.

En outre, dans le cas où la superficie de ce territoire est augmentée par le ministre, il doit effectuer, au plus tard deux ans après le renouvellement de son permis, sur la nouvelle partie du territoire sur lequel porte ce permis, les travaux mentionnés au premier alinéa.

6. Le titulaire doit respecter les normes suivantes:

1° il n'effectue l'entaillage que sur des érables dont les tiges atteignent au moins 20 centimètres de diamètre à une hauteur de 1,30 mètre au-dessus du niveau le plus élevé du sol;

2° il utilise, lors de l'entaillage, une mèche ayant un diamètre d'au plus 11 millimètres;

3° il fait des entailles dont la profondeur est d'au plus cinq centimètres;

4° le nombre maximal d'entailles qu'il fait sur un même érable et qu'il répartit uniformément autour de l'arbre s'établit comme suit:

Diamètre de la tige de l'érable à une hauteur de 1,30 mètre au-dessus du niveau du sol	Nombre maximal d'entailles
20 à 39 centimètres	1
40 à 59 centimètres	2
60 à 79 centimètres	3
80 centimètres et plus	4

5° lors de l'installation ou de l'entretien des tubulures, il ne doit pas endommager l'écorce des érables;

6° à la fin de la saison de récolte, il prend les mesures visant à favoriser la cicatrisation des entailles, tels le nettoyage des entailles à l'aide d'un jet d'eau et l'enlèvement de toute matière empêchant la fermeture de ces entailles.

7. Le titulaire doit soumettre au ministre, au plus tard le 1er septembre de chaque année, un rapport sur les activités requises par la culture et l'exploitation de l'érablière faisant l'objet de son permis dans la forme et selon la teneur prescrites par l'article 8.

8. Ce rapport contient des renseignements sur:

1° la description des travaux requis pour la culture et l'exploitation de l'érablière qu'il a réalisés au cours de l'année;

2° le nombre d'entailles qu'il a effectuées;

3° la quantité de sirop d'érable ou de sucre d'érable produite durant l'année.

9. Le ministre met à la disposition du titulaire les formulaires requis pour l'application du présent règlement.

10. Le titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière qui contrevient aux articles 3 à 8 commet une infraction punissable selon l'article 181 de la Loi sur les forêts.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11786

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Fourrure au détail
— Montréal
— Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Décret abrogeant le Décret sur l'industrie de la fourrure au détail de la région de Montréal » (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 30) dont le texte apparaît en annexe, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Robert Diamant, sous-ministre, ministère du Travail, 425, rue Saint-Amable, 2e étage, Québec (Québec), G1R 5M3.

Le sous-ministre,
ROBERT DIAMANT

Décret abrogeant le Décret sur l'industrie de la fourrure au détail de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie de la fourrure au détail de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 30), modifié par les décrets 1098-84 du 9 mai 1984, 916-85 du 15 mai 1985 et 1124-87 du 22 juillet 1987, est abrogé.

2. Une fois adopté par le gouvernement, le présent décret entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11795

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins
— Actes qui peuvent être posés par des personnes autres que des médecins
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins », adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1er étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Of-

fice au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
THOMAS J. MULCAIR

Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9, a. 19, al. 1, par. *b*)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

1. Le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 1), remplacé le 18 septembre 1981 par un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* du 6 janvier 1982, modifié par les règlements approuvés par les décrets 1891-83 du 21 septembre 1983, 725-84, du 28 mars 1984, 3-87 du 7 janvier 1987 et 1711-87 du 11 novembre 1987 est de nouveau modifié à l'article A-1.06 de l'annexe A par l'addition après le paragraphe *r* des paragraphes suivants:

s)	antihémophilus influenzae b	X	X
t)	antihépatite B	X	X
u)	gammaglobuline humaine	X	X
v)	antipneumocoque	X	X
w)	antiméningocoque	X	X
x)	antiencéphalite japonaise	X	X

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11799

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Personnel d'entretien d'édifices publics — Montréal — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal » dont le texte apparaît en annexe, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Robert Diamant, sous-ministre, ministère du Travail, 425, rue Saint-Amable, 2e étage, Québec (Québec) G1R 5M3.

Le sous-ministre,
ROBERT DIAMANT

Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 39), modifié par les décrets 275-82 du 8 février 1982 (Suppl., p. 453), 1842-82 du 12 août 1982, 867-83 du 27 avril 1983 et 2526-85 du 27 novembre 1985, est de nouveau modifié par le remplacement des noms des parties contractantes par les suivantes:

« d'une part:

L'Association des entrepreneurs de services d'édifices Québec Inc.;

et, d'autre part:

L'Union des employé(e)s de service, local 800 – FTQ; ».

2. L'article 1.01 de ce décret est modifié par l'abrogation des paragraphes *c* et *d*.

3. L'article 2.03 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **2.03** Exclusions: Le décret ne s'applique pas:

a) à un salarié du Gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou d'une corporation municipale;

b) au propriétaire ou au locataire d'un édifice public qui fait exécuter son travail d'entretien par son propre salarié lorsque ce dernier est visé par une convention collective qui lui accorde des conditions de travail au moins aussi avantageuses dans l'ensemble que celles prévues au décret;

c) au salarié qui fait les chambres dans un hôtel ou un motel;

d) à un artisan qui exécute seul, ou avec les membres de sa famille, et pour son propre avantage, du travail d'entretien d'édifices publics;

e) au concierge résident d'une maison à plusieurs appartements ou logements;

f) au salarié qui fait du travail d'entretien dans un département de production d'une usine, d'une industrie, d'un atelier ou d'une manufacture.

L'article 7.01 ne s'applique pas à l'employeur lié par une convention collective au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) qui accorde à ses salariés au moins le même nombre de jours fériés, chômés et payés que ceux prévus à cet article, pourvu qu'il transmette au comité paritaire avant le 1er mai de chaque année, la liste des jours fériés, chômés et payés qu'il entend accorder, accompagnée d'une copie de sa convention collective. ».

4. L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **6.01** Le salarié reçoit au moins le taux horaire suivant:

1° à compter de l'entrée en vigueur du présent décret:

Classe A	10,55 $
Classe B	10,15
Classe C	11,05;

2° à compter du 1er août 1990:

Classe A	10,95 $
Classe B	10,55
Classe C	11,45;

3° à compter du 1er août 1991:

Classe A	11,35 $
Classe B	10,95
Classe C	11,85;

4° à compter du 1er mai 1992:

Classe A	11,65 $
Classe B	11,25
Classe C	12,15;».

5. L'article 7.04 de ce décret est corrigé, dans la version anglaise, par le remplacement du paragraph *a* par le suivant:

« *a)* he has previously obtained an authorized leave from his employer; ».

6. Les articles 8.02 à 8.05 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **8.02** 1° Le salarié non permanent qui, au terme d'une période de référence, justifie de moins d'un an de service continu, reçoit un congé d'une durée égale à autant de jours qu'il a de mois de service sans que la durée exigible du congé n'excède 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 4 % du salaire total gagné pendant la période de référence.

2° Le salarié non permanent qui, au terme d'une période de référence, justifie d'un an de service continu, reçoit un congé de 2 semaines civiles. L'indenmité afférente à ce congé est égale à 4 % du salaire total gagné pendant la période de référence.

8.03 Le salarié non permanent qui, au terme d'une période de référence, justifie de 10 ans de service continu, reçoit un congé de 3 semaines civiles. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 6 % du salaire total gagné pendant la période de référence.

8.04 1° Le salarié permanent qui, au terme d'une période de référence, justifie de moins d'un an de service continu, reçoit un congé d'une durée égale à un jour et demi (1½) par mois de service sans que la durée exigible du congé n'excède 3 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 6 % du salaire total gagné pendant la période de référence.

2° Le salarié permanent qui, au terme d'une période de référence, justifie d'un an de service continu, reçoit un congé de 3 semaines civiles. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 6 % du salaire total gagné pendant la période de référence.

8.05 Le salarié permanent qui, au terme d'une période de référence, justifie de 10 ans de service continu, reçoit un congé de 4 semaines civiles. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 8 % du salaire total gagné pendant la période de référence. ».

7. L'article 8.11 de ce décret est corrigé, dans la version anglaise, par le remplacement du paragraphe d) par le suivant:

« *(d)* is laid off due to lack of work and fails to report in to work within 48 hours following reception of his recall by a registered or certified letter from his employer at his last know address. ».

8. Les articles 9.01 à 9.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **9.01** 1° Lors du décès d'un membre de sa famille, le salarié permanent a droit aux congés suivants, en autant qu'il assiste aux funérailles:

a) 5 jours consécutifs, à l'occasion du décès de son conjoint ou de son enfant;

b) 3 jours consécutifs, à l'occasion du décès de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur;

c) 1 jour, à l'occasion du décès de son beau-père, de sa belle-mère, de son beau-frère, de sa belle-soeur, de son grand-père, de sa grand-mère.

2° L'indemnité afférente aux congés mentionnés au paragraphe 1° est égale au montant que le salarié reçoit normalement ces jours-là.

9.02 Le salarié permanent qui ne peut assister aux funérailles d'un membre de sa famille mentionné à l'article 9.01, à cause de la distance entre son lieu de résidence et l'endroit des funérailles, ne perd pas son droit à ces congés s'il fournit la preuve à son employeur qu'il doit participer à des manifestations traditionnelles de condoléances à la suite de ce décès.

9.03 Le salarié non permanent peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter du travail pendant 3 autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

9.04 Le salarié a droit à un jour de congé, chômé et payé, à l'occasion de son mariage. Il peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants. ».

9. L'article 10.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **10.02** Les mentions suivantes apparaissent sur le bulletin de paie:

a) le nom de l'employeur;

b) les noms et prénoms du salarié;

c) la date d'embauche du salarié;

d) l'emploi du salarié;

e) la date du paiement et les périodes de travail qui correspondent au paiement;

f) le nombre d'heures normales;

g) le nombre d'heures supplémentaires;

h) l'indemnité afférente versée pour les jours fériés et les congés annuels;

i) le nombre d'heures de congés de maladie;

j) le taux horaire du salaire;

k) le montant du salaire brut;

l) la nature et le montant des retenues opérées;

m) le montant du salaire net versé au salarié. ».

10. Les articles 12.01 et 12.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **12.01** Le salarié permanent accumule à chaque période de paie un crédit d'heures de maladie égal à 2,3 % des heures payées incluant les vacances.

12.02 Les crédits d'heures de maladie sont cumulatifs d'année en année. Le 31 octobre de chaque année, l'employeur établit le total des crédits d'heures de maladie de chaque salarié.

Au plus tard le 30 novembre de chaque année, l'employeur informe le salarié par écrit, avec copie au comité paritaire, du total d'heures de maladie que le salarié a à son crédit.

Le salarié qui, au 31 octobre d'une année, a un crédit d'heures de maladie excédant le « maximum accumulable », reçoit de l'employeur, au plus tard le 10 décembre, la paie des heures excédentaires à son taux normal.

Le « maximum accumulable » est obtenu en multipliant par 12 la moyenne des heures quotidiennes de travail du salarié.

La moyenne des heures quotidiennes de travail du salarié est obtenu en divisant par 20 le total de toutes les heures payées des 4 dernières semaines du salarié précédant le 31 octobre. ».

11. L'article 12.04 de ce décret est corrigé, dans la version anglaise, par l'insertion, après les mots « sick leave », des suivants:

« with pay ».

12. L'article 12.05 de ce décret est abrogé.

13. Une fois adopté par le gouvernement, le présent décret entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11795

Décisions

Décision 4944, 14 juin 1989

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Bois, Estrie
— Contingentement
— Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a, par sa décision 4944 du 14 juin 1989, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contingents de mise en marché des producteurs de bois de l'Estrie dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait à l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 1849-86 du 10 décembre 1986.

La secrétaire adjointe,
DANIELLE GAGNON

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents de mise en marché des producteurs de bois de l'Estrie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 67)

1. L'article 1 du Règlement sur les contingents de mise en marché des producteurs de bois de l'Estrie (décision 4191-A, 85 10 16, 117 *G.O.* II, p. 6367) est modifié en introduisant, après la définition de « plan », la définition suivante:

« plan simple de gestion »: document d'information d'une propriété forestière comprenant la localisation, la superficie boisée, la carte forestière, la description du boisé avec le volume de bois sur pied, les objectifs du propriétaire et les travaux sylvicoles de mise en valeur prioritaire. Ce document doit être signé par un ingénieur forestier, dans le cadre du programme d'aide à la mise en valeur de la forêt privée. »

2. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 12, des suivants:

« **12.1** Le Syndicat établiera annuellement, selon les conditions du marché, un volume de bois par groupe d'essences qu'il pourra disponibiliser et partager entre les producteurs possédant un plan simple de gestion, et qui ont complété adéquatement et fait parvenir au Syndicat leur formule de demande de contingent supplémentaire pour la mise en valeur de leur propriété forestière.

12.2 Le contingent supplémentaire de l'article 12.1 est annuel et peut être octroyé jusqu'à un maximum de 3 années consécutives.

12.3 Pour obtenir un contingent supplémentaire, le producteur doit s'engager à respecter son plan simple de gestion et effectuer les travaux sylvicoles dans les délais prescrits, tels les travaux reliés au reboisement, au drainage et à la coupe de bois.

12.4 Le Syndicat pourra annuler ou modifier un contingent supplémentaire émis, sur défaut du producteur à réaliser son plan simple de gestion.

12.5 Le producteur qui obtient un contingent supplémentaire ne peut se prévaloir des articles 18, 19 et 20 du présent règlement dans l'année en cours et celle qui suit. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11797

Décision 4943, 14 juin 1989

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Bois, Gatineau
— Contribution
— Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision 4943 le 14 juin 1989 approuvant le Règlement modifiant le Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs de bois de la vallée de la Gatineau dont le texte suit, tel qu'adopté par l'assemblée générale des producteurs intéressés le 11 mai 1989.

Ce règlement est soustrait à l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 1849-86 du 10 décembre 1986.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs de bois de la vallée de la Gatineau

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 77)

1. L'article 2 du Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs de bois de la vallée de la Gatineau (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 68 modifié par décision 3949, 84 06 05, 116 *G.O.* II, p. 2819) est remplacé par le suivant:

« Tout producteur visé par le plan conjoint doit payer les contributions suivantes, par unité de volume, pour le produit visé mis en marché:

a) pour chaque tonne métrique, une contribution de 0,67 $;

b) pour chaque mètre cube apparent, une contribution de 0,42 $;

c) pour chaque mètre cube solide, une contribution de 0,63 $;

d) pour chaque unité de volume de 128 pieds cubes apparents, (4′ × 4′ × 8′), une contribution de 1,52 $;

e) pour chaque unité de volume de 160 pieds cubes apparents (5′ × 4′ × 8′), une contribution de 1,90 $;

f) pour chaque unité de volume de 192 pieds cubes apparents, (6′ × 4′ × 8′), une contribution de 2,28 $;

g) pour chaque unité de volume de 224 pieds cubes apparents, (7′ × 4′ × 8′), une contribution de 2,66 $;

h) pour chaque unité de volume de 256 pieds cubes apparents, (8′ × 4′ × 8′), une contribution de 3,04 $;

i) pour chaque unité de volume de 100 pieds cubes solides, une contribution de 1,80 $;

j) pour chaque unité de volume de mille pieds mesure de planche (1 000 p.m.p.) une contribution de 3,04 $;

k) pour le bois vendu à la pièce, une contribution de 5,52 % du prix de vente à l'usine;

l) pour le bois vendu à la tonne anglaise (2 000 lbs), à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 0,60 $ la tonne brute;

m) pour le bois vendu au mille livres (1 000), une contribution de 0,30 $;

n) pour chaque unité de bois de chauffage (4′ × 8′ × 16′), une contribution de 0,50 $;

o) pour toute autre unité d'évaluation de volume non prévu à ce règlement, une contribution sera établie par l'équivalence. »

2. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11797

Décision 4935, 14 juin 1989

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de bovins — Fonds de garantie

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision 4935 le 14 juin 1989 approuvant le Règlement des producteurs de bovins sur le fonds de garantie dont le texte suit, tel qu'adopté par l'assemblée générale des producteurs de bovins tenue à Sainte-Foy les 7 et 8 avril 1989.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 1849-86 du 10 décembre 1986.

Le secrétaire,
ME CLAUDE RÉGNIER

Règlement des producteurs de bovins sur le fonds de garantie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 91.6)

CHAPITRE I
DÉFINITIONS

Article 1

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

a) « acheteur »: personne qui acquiert ou reçoit d'un producteur un bovin;

b) « bouvillon »: boeuf mâle ou femelle d'âge jeune ou intermédiaire au sens du Règlement concernant le classement des carcasses de boeuf (DORS 78/563, 30 juin 1978), destiné à être mis en marché pour fins d'abattage à un poids vif d'au moins 385 kilos;

c) « bovin »: bovin de réforme, bouvillon et veau lourd;

d) « bovin de réforme »: taure, vache et taureau de réforme, de race laitière ou de boucherie, ainsi que veau laitier;

e) « Fédération »: la Fédération des producteurs de bovins du Québec;

f) « producteur »: personne qui élève un bovin pour son compte ou celui d'autrui en vue de sa mise en marché;

g) « Régie »: la Régie des marchés agricoles du Québec;

h) « veau lourd »: veau alimenté au grain ou au lait, ou au grain et au lait, élevé en claustration à partir d'un poids inférieur à 68 kilos et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 135 à 275 kilos.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

La Fédération constitue un fonds pour garantir le paiement aux producteurs du prix de vente de leurs bovins.

À cette fin, elle impose et perçoit de chaque producteur une contribution représentant 0,1 % du prix de vente des bovins mis en marché selon les dispositions du Règlement sur la vente des bovins du Québec (1987, *G.O.*, Partie II, page 3464) ou du Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec (décision 4918, 89 06 06).

Article 3

Le fonds assure le paiement de la réclamation d'un producteur résultant du refus ou de l'omission d'un acheteur de payer à échéance les bovins qu'il a acquis ou reçus de ce producteur en vertu du Règlement sur la vente des bovins du Québec ou du Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec, ou en vertu d'une convention homologuée par la Régie en vertu de la loi, lorsque le montant auquel il a droit en vertu de l'Ordonnance de la Régie sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins est insuffisant pour couvrir cette réclamation, ou lorsque cette réclamation n'est pas couverte par cette ordonnance.

Article 4

Aux fins du présent règlement, la Fédération constitue trois groupes de producteurs:

1) les producteurs de bovins de réforme;

2) les producteurs de veaux lourds;

3) les producteurs de bouvillons.

Article 5

Le producteur verse la contribution prévue à l'article 2 pour chacun des bovins mis en marché.

La Fédération tient un registre où elle inscrit la contribution du producteur dans le groupe correspondant aux bovins mis en marché. Elle tient également un registre des paiements effectués pour chaque groupe.

Article 6

Tout producteur doit payer sa contribution à la Fédération. Elle est retenue à la source par la Fédération, ou retenue et remise à la

Fédération, selon les conventions en vigueur ou selon l'ordonnance de la Régie à cet effet.

Article 7

Lorsque le fonds excède 1 000 000 $, la Fédération peut décider de cesser la perception des contributions pour la période qu'elle détermine.

Article 8

Le fonds ne peut jamais être inférieur à 25 000 $.

Article 9

Le fonds est aussi constitué de toute somme versée à cette fin par le gouvernement ou par tout autre organisme à l'acquis de un ou de plusieurs groupes de producteurs, ou à l'ensemble de ceux-ci.

CHAPITRE III
ADMINISTRATION

Article 10

Les sommes perçues par la Fédération ou reçues en vertu de l'article 9, sont déposées auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec aux conditions convenues entre elles.

Ces sommes, de même que le revenu net qui en provient, doivent servir uniquement au paiement des réclamations dues selon le présent règlement et de ses coûts d'administration.

Article 11

La Régie peut, selon les modalités qu'elle détermine, autoriser la Fédération à retirer du fonds les frais d'administration qu'elle encourt.

Article 12

Les frais d'administration sont retirés du fonds sans tenir compte des groupes constitués par le présent règlement. Les intérêts générés sont imputés au fonds sans tenir compte des groupes.

CHAPITRE IV
RECOURS

Article 13

Dès qu'elle est au courant d'une situation donnant ouverture à l'application du présent règlement, la Fédération doit en aviser la Régie. La Fédération met aussitôt l'acheteur en demeure d'acquitter la réclamation du producteur dans les 3 jours.

Article 14

Sous réserve de l'article 3, lorsque l'acheteur est en défaut de payer dans le délai imparti, la Fédération paie le producteur à même la partie du fonds constitué par le présent règlement pour le groupe concerné, et peut exercer les recours du producteur contre l'acheteur.

Article 15

La Fédération paie les réclamations en entier ou au prorata. Si la partie du fonds du groupe concerné est insuffisante pour couvrir la réclamation, la Fédération puise à même la partie de l'un ou l'autre groupe pour effectuer le paiement ou effectuer des avances aux producteurs jusqu'à ce que le fonds soit suffisant pour effectuer le paiement entier de la réclamation.

Les contributions doivent d'abord servir à rembourser la partie du fonds à même laquelle on a puisé, le cas échéant, avant d'être imputées au groupe de producteurs concernés.

Article 16

Si le fonds est insuffisant, la Fédération peut emprunter dans toute institution ou organisme à cette fin. Elle peut également décider de payer les producteurs concernés au prorata de leur réclamation.

Article 17

La Fédération peut toujours payer le producteur en plusieurs versements qu'elle fixe.

Article 18

La Fédération refuse de payer la réclamation d'un producteur si elle la trouve non fondée. La Fédération est justifiée de refuser aussi de payer la réclamation si le producteur a négligé de présenter un chèque pour encaissement, dans les 5 jours ouvrables de sa réception.

Article 19

Lorsque la mise en marché de bovins a été faite par l'entremise d'un agent autorisé par la Fédération et selon les conventions en vigueur, le producteur peut subroger l'agent dans ses droits contre l'acheteur.

Article 20

Lorsque l'acheteur est en défaut de payer l'agent et sous réserve de l'article 3, la Fédération est autorisée à payer la réclamation directement à l'agent. Ce dernier doit fournir une preuve écrite à la Fédération de cette subrogation, dans les 5 jours ouvrables de la vente, à défaut de quoi, la Fédération est bien fondée de refuser de payer la réclamation.

Article 21

Tout paiement effectué par la Fédération à même le fonds doit être préalablement autorisé par la Régie.

Article 22

Le présent règlement ne s'applique pas aux producteurs de veaux de lait lourds, c'est-à-dire aux veaux alimentés au lait, élevés en claustration à partir d'un poids inférieur à 68 kilos et destinés à être mis en marché pour fins d'abattage à un poids vif de 135 à 275 kilos.

Article 23

Le présent règlement ne s'applique pas aux ventes de bovins faites directement entre producteurs.

Article 24

Aucun producteur ne peut bénéficier du fonds si ses bovins ont été mis en marché contrairement aux règlements et aux conventions homologuées par la Régie.

Article 25

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet 1989.

11797

Décision 4948, 14 juin 1989

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de volailles
— Contribution spéciale, programme temporaire de développement de marchés
— Contribution spéciale, promotion et développement de marchés
— Contribution à l'administration du plan (dindon)
— Contribution à l'administration du plan (poulet)
— Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision 4948 le 14 juin 1989 pour approuver les règlements dont les textes suivent, tels qu'adoptés par les productions visées par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec réunis en assemblée générale tenue à cette fin le 26 avril 1989.

Veuillez de plus noter que ces règlements sont soustraits à l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 1849-86 du 10 décembre 1986.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du plan conjoint

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 77)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du plan conjoint (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 120 modifié par déc. 3396, 82 05 05, 114 *G.O.* II, p. 2094; 3656, 83 06 15, 115 *G.O.* II, p. 2568; 3926, 84 05 05, 116 *G.O.* II, p. 2415; 4122, 85 06 04, 117 *G.O.* II, p. 3322; 4304, 86 05 27, 118 *G.O.* II, p. 1887; 4502, 87 05 19, 119 *G.O.* II, p. 3377 et 4717, 88 06 13, 120 *G.O.* II, p. 3402) est modifié en y remplaçant le montant de « 1,75 $ » par celui de « 1,76 $ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1989.

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du plan conjoint

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 77)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du plan conjoint (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 121 modifié par déc. 3395, 82 05 05, 114, *G.O.* II, p. 2097; 3657, 83 05 31, 115 *G.O.* II, p. 2569; 4121, 85 06 04, 117 *G.O.* II, p. 3323; 4503, 87 05 19, 119 *G.O.* II, p. 3379 et 4717, 88 06 13, 120 *G.O.* II, p. 3402) est modifié en remplaçant le montant de « 0,79 $ » par celui de « 0,89 $ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1989.

Règlement modifiant le Règlement imposant une contribution spéciale pour la promotion et le développement du marché de la volaille

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 77)

1. L'article 3 du Règlement imposant une contribution spéciale pour la promotion et le développement du marché de la volaille (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 122, modifié par déc. 3398, 82 05 05, 114, *G.O.* II, p. 2096; 3659, 83 05 31, 115 *G.O.* II, p. 2571; 3927, 84 06 05, 116 *G.O.* II, p. 2417; 4123, 85 06 04, 117 *G.O.* II, p. 3325; 4305, 86 05 27, 118 *G.O.* II, p. 1888; 4504, 87 05 26, 119 *G.O.* II, p. 3470 et 4717, 88 06 13, 120 *G.O.* II, p. 3402) est modifié en y remplaçant le montant de « 0,18 $ » par celui de « 1,24 $ ».

2. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **8.** Ce règlement prend fin le 30 juin 1990. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1988.

Règlement modifiant le Règlement imposant une contribution spéciale pour le financement d'un programme temporaire de développement du marché pour les producteurs de volailles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 77)

1. L'article 3 du Règlement imposant une contribution spéciale pour le financement d'un programme temporaire de développement du marché pour les producteurs de volailles (Déc. 3928, 84 05 05, 116, *G.O.* II, p. 2416, modifié par déc. 4124, 85 06 04, 117 *G.O.* II, p. 3324; 4306, 86 05 27, 118 *G.O.* II, p. 1889; 4505, 87 05 26, 119 *G.O.* II, p. 3471 et 4717, 88 06 13, 120 *G.O.* II, p. 3403) est abrogé.

2. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **8.** Ce présent règlement prend fin le 30 juin 1990. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1989.

11797

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 980-89, 28 juin 1989

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la vice-présidente du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la vice-présidente du Conseil exécutif soient conférés temporairement, du 1er juillet 1989 au 28 juillet 1989, à monsieur Claude Ryan, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11779

Gouvernement du Québec

Décret 981-89, 28 juin 1989

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— de la ministre des Affaires culturelles à monsieur Pierre MacDonald, du 3 juillet 1989 au 16 juillet 1989;

— de la ministre de l'Environnement à monsieur Albert Côté, du 3 juillet 1989 au 16 juillet 1989;

— du ministre des Communications à monsieur Albert Côté, du 3 juillet 1989 au 28 juillet 1989;

— du ministre du Revenu et ministre du Travail à monsieur Albert Côté, du 3 juillet 1989 au 21 juillet 1989;

— du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et ministre délégué aux Pêcheries à monsieur Albert Côté, du 7 juillet 1989 au 14 juillet 1989;

— du ministre des Approvisionnements et Services à monsieur Paul Gobeil, du 1er juillet 1989 au 15 juillet 1989;

— du ministre délégué à la Technologie à monsieur Pierre MacDonald, du 30 juin 1989 au 23 juillet 1989;

— du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à monsieur Claude Ryan, du 30 juin 1989 au 16 juillet 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11779

Gouvernement du Québec

Décret 982-89, 28 juin 1989

CONCERNANT la nomination de Me Suzanne Masson comme sous-ministre adjointe au ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE Me Suzanne Masson, cadre supérieure classe I au ministère du Conseil exécutif, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, administratrice d'État II, au salaire annuel de 87 000 $, à compter du 5 septembre 1989;

QUE Me Suzanne Masson soit remboursée pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du Gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11779

Gouvernement du Québec

Décret 983-89, 28 juin 1989

CONCERNANT la nomination de Me Lise Morency comme sous-ministre associée au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE Me Lise Morency, administratrice d'État II, actuellement secrétaire générale associée (Législation) au ministère du Conseil exécutif, soit nommée sous-ministre associée au ministère de la Justice, aux mêmes classement et conditions de travail, au salaire annuel de 90 562 $, à compter du 5 septembre 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11779

Gouvernement du Québec

Décret 984-89, 28 juin 1989

CONCERNANT la nomination de monsieur Juan Roberto Iglesias comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Juan Roberto Iglesias soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, pour un mandat de trois ans à compter du 14 août 1989, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi du docteur Juan Roberto Iglesias comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le Gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Juan Roberto Iglesias, m.d., qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Son lieu principal de travail est à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 août 1989 pour se terminer le 13 août 1992, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Iglesias comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Iglesias reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 94 000 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux administrateurs d'État II à compter du 1er juillet 1990.

3.2 Assurances

Monsieur Iglesias participe au régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Iglesias choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Iglesias reçoit une somme équivalente, soit 6,3 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le ministère remboursera à monsieur Iglesias, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 $.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Iglesias sera remboursé conformément au Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires approuvé par le Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Iglesias a droit a des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.4 Frais afférents au déménagement

Monsieur Iglesias sera remboursé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs de la fonction publique lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile.

De la date de son entrée en fonction jusqu'au 13 août 1990 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Iglesias reçoit une allocation mensuelle de 800 $ pour ses frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail.

4.5 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.6 Droit d'auteur

Le gouvernement est propriétaire du droit d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Iglesias renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.7 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Iglesias comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles prévues pour les administrateurs d'État II.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Iglesias peut démissionner de son poste de sous-ministre associé du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Suspension ou destitution

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Iglesias ou le destituer.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Iglesias les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur le salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Iglesias se termine le 13 août 1992. Dans le cas où le Premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé du ministère, il l'en avisera au plus tard trois mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de sous-ministre associé du ministère, monsieur Iglesias recevra une indemnité de départ équivalant à quatre mois de salaire.

Dans le cas où monsieur Iglesias est engagé de nouveau à contrat comme sous-ministre associé du ministère ou s'il est nommé administrateur d'État ou à un autre poste par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JUAN ROBERTO IGLESIAS

RENAUD CARON,
secrétaire général associé

11779

Gouvernement du Québec

Décret 985-89, 28 juin 1989

CONCERNANT l'engagement de Mᵉ René Dussault comme secrétaire général associé (Réforme de la justice en matière administrative) au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE Mᵉ René Dussault soit engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire général associé (Réforme de la justice en matière administrative) au ministère du Conseil exécutif, pour une durée de six mois à compter des présentes, aux conditions annexées;

QUE le décret 2454-81 du 10 septembre 1981 soit abrogé à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Contrat d'engagement de Mᵉ René Dussault comme secrétaire général associé du ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le Gouvernement du Québec engage à contrat monsieur René Dussault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire général associé du ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Monsieur Dussault sera responsable du dossier de la réforme de la justice en matière administrative et exercera toute autre responsabilité qui lui sera assignée par le secrétaire général du Conseil exécutif.

Monsieur Dussault exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 juin 1989 pour se terminer le 27 décembre 1989.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Dussault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Dussault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 87 500 $.

3.2 Assurances

Monsieur Dussault participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Dussault continue de participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le ministère remboursera à monsieur Dussault, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant total de 900 $.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Dussault sera remboursé conformément au Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires approuvé par le Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.4 Droit d'auteur

Le gouvernement est propriétaire du droit d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Dussault renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.5 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Dussault comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Dussault peut démissionner de son poste de secrétaire général associé du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Dussault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

Mᵉ RENÉ DUSSAULT

RENAUD CARON
secrétaire général associé

11779

Gouvernement du Québec

Décret 986-89, 28 juin 1989

CONCERNANT la nomination de Me Jocelyn Pitre comme secrétaire général associé (Législation) au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE Me Jocelyn Pitre soit nommé secrétaire général associé (Législation) au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, au salaire correspondant au troisième échelon du niveau I de la structure salariale des administrateurs d'État I, à compter du 5 septembre 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11779

Gouvernement du Québec

Décret 987-89, 28 juin 1989

CONCERNANT une entente modifiant l'entente de transfert conclue le 3 septembre 1986 entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et l'Université de Montréal

ATTENDU QUE l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) prévoit que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, conformément à la loi, conclure une entente de transfert réciproque avec un gouvernement du Canada ou tout autre organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE le règlement concernant le régime supplémentaire de rentes pour les employés de l'Université de Montréal permet au Comité de retraite administrant ce régime de conclure une entente de transfert avec l'approbation du Conseil de l'Université de Montréal;

ATTENDU QU'une entente a été conclue le 3 septembre 1986;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et l'Université de Montréal désirent apporter une modification à l'entente de transfert conclue le 3 septembre 1986, conformément au texte annexé au présent décret;

ATTENDU QUE le Comité de retraite constitué au sein de la Commission a donné, lors de la séance tenue le 13 avril 1989, son approbation préalable conformément à l'article 165 de cette loi par sa résolution (CR 55-89);

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président, soit autorisée à conclure avec l'Université de Montréal, représentée par le président et le secrétaire de son Comité de retraite, l'entente annexée au présent décret et modifiant l'entente de transfert conclue le 3 septembre 1986.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Entente de transfert

ENTRE

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES, ci-après appelée: « la Commission », représentée aux fins des présentes par son président, D'UNE PART

ET

L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, ci-après appelée: « l'Université », représentée aux fins des présentes par le président et le secrétaire de son Comité de retraite, D'AUTRE PART

ATTENDU QUE les parties susmentionnées ont conclu une entente de transfert le 3 septembre 1986 afin de permettre une réciprocité de transferts entre le régime supplémentaire de rentes pour les employés de l'Université de Montréal et le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants ou le Régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE cette entente est toujours en vigueur;

ATTENDU QUE les parties peuvent d'un commun accord modifier ladite entente;

EN CONSÉQUENCE, les parties acceptent de modifier l'entente par ce qui suit:

1. Le paragraphe *a* de l'article 2 de l'entente conclue le 3 septembre 1986 est remplacé par le suivant:

« 2. *a)* Cessation d'emploi

Elle doit avoir cessé d'occuper un emploi auprès de l'employeur auquel s'applique le régime de départ et être ou devenir un employé de l'employeur auquel s'applique le régime d'arrivée. »

2. Cette modification prend effet à la date de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé la présente entente.

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES

Par _____ _____
Michel Sanschagrin, *président* Témoin

_____
Date

L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Par _____ _____
Jacques Lucier, *président* Témoin

Par _____ _____
Pierre Dupras, *secrétaire* Témoin

_____
Date

11800

Gouvernement du Québec

Décret 990-89, 28 juin 1989

CONCERNANT la réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1990

ATTENDU QUE la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins a demandé à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec (ci-après appelée la Régie) de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont des caisses d'épargne et de crédit y affiliées, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., c. C-69-1) pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1990;

ATTENDU QUE cette corporation a formulé sa demande dans le délai et en la forme et teneur prescrits par la Régie;

ATTENDU QUE la Régie constate que cette corporation de fonds de sécurité:

1° a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et

2° exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à cette corporation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), le pouvoir de la Régie d'accorder une réduction de prime à une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à une corporation de fonds de sécurité est conditionnelle à l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a adopté à la séance de son conseil d'administration, tenue le 9 mai 1989, conditionnellement à ce qu'elle soit autorisée par le gouvernement, la résolution numéro 11-89, par laquelle elle réduit de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., c. C-69.1), à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1990;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Finances et à la Privatisation:

QUE la Régie de l'assurance-dépôts du Québec soit autorisée à réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., c. C-69-1), à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1990, conformément à la résolution numéro 11-89 que la Régie a adoptée à la séance de son conseil d'administration tenue le 9 mai 1989 et dont copie est annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Résolution numéro 11-89 adoptée lors de la réunion du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, tenue le 9 mai 1989

CONCERNANT la réduction de prime des institutions inscrites affiliées à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1990

ATTENDU QUE la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins a demandé à la Régie de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont des caisses d'épargne et de crédit y affiliées pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1990;

ATTENDU QUE cette corporation a formulé sa demande dans le délai et en la forme et teneur prescrits par les règlements en application de la Loi;

ATTENDU QUE la Régie constate que cette corporation de fonds de sécurité:

1. a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et

2. exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à cette corporation;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu ce qui suit:

La Régie réduit de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1990.

11789

Gouvernement du Québec

Décret 991-89, 28 juin 1989

CONCERNANT la remise par le Gouvernement du Québec des dettes des corporations Gaspé 1534-1984 et Percé 1534-1984

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec détient des créances envers les corporations Gaspé 1534-1984 et Percé 1534-1984;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec, par la décision du Conseil des ministres 85-318 du 16 décembre 1985, a déterminé sa contribution au règlement d'une partie des déficits engagés par l'organisation d'activités à Percé et à Gaspé dans le cadre des événements de Québec 1534-1984;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a déjà procédé à une remise des dettes de la Corporation Québec 1534-1984 par le décret 1107-86 du 16 juillet 1986;

ATTENDU QUE le montant des créances, tel qu'établi par les représentants des deux corporations, s'élève à 13 464,24 $ en ce qui a trait aux divers ministères concernés du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour permettre un règlement définitif de ce dossier, que le Gouvernement du Québec fasse remise de ses droits envers les corporations Gaspé 1534-1984 et Percé 1534-1984;

ATTENDU QUE cette dépense devrait être imputée aux crédits de l'exercice financier 1989-1990 de chacun des ministères concernés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE la remise des dettes soit faite aux corporations Gaspé 1534-1984 et Percé 1534-1984 pour les créances détenues par les divers ministères du Gouvernement du Québec identifiés à l'annexe ci-jointe et ce, jusqu'à concurrence des montants indiqués en regard de chacun d'eux;

QUE cette dépense soit imputée aux crédits de l'exercice financier 1989-1990 de chacun des ministères concernés.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE

— Revenu Québec	10 433,24 $
— Main-d'oeuvre et Sécurité du revenu	1 920,00 $
— Finances	1 111,00 $
Total	13 464,24 $

11780

Gouvernement du Québec

Décret 992-89, 28 juin 1989

CONCERNANT la nomination de certains membres de l'Institut québécois de recherche sur la culture

ATTENDU QUE l'Institut québécois de recherche sur la culture est un organisme constitué en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Institut québécois de recherche sur la culture (L.R.Q., c. I-13.2);

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que l'Institut est formé de neuf membres nommés par le gouvernement, dont cinq après consultation des milieux intéressés par les recherches sur les phénomènes culturels;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le mandat des membres de l'Institut québécois de recherche sur la culture est d'une durée de quatre ans, à l'exception de celui du président-directeur général, qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE les mandats de madame Madeleine Ferron et de monsieur Fernand Harvey, nommé par le décret 2608-84 du 28 novembre 1984, ont pris fin le 12 novembre 1988;

ATTENDU QUE les mandats de mesdames Lisette Morin et Renée Brien-Dandurand et de messieurs Guy Laperrière et Patrick A. O'Hara, nommés par le décret 2608-84 du 28 novembre 1984, ont pris fin le 27 novembre 1988;

ATTENDU QUE la consultation prévue par la loi a été effectuée;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination des membres de l'Institut québécois de recherche sur la culture;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE monsieur Guy Laperrière soit nommé à nouveau membre de l'Institut québécois de recherche sur la culture pour un mandat de quatre ans, à compter des présentes;

QUE madame Renée Brien-Dandurand soit nommée à nouveau membre de l'Institut québécois de recherche sur la culture pour un mandat de quatre ans, à compter des présentes;

QUE monsieur Patrick A. O'Hara soit nommé à nouveau membre de l'Institut québécois de recherche sur la culture pour un mandat de quatre ans, à compter des présentes;

QUE monsieur Paul-André Comeau soit nommé membre de l'Institut québécois de recherche sur la culture en remplacement de madame Madeleine Ferron, pour un mandat de quatre ans, à compter des présentes;

QUE madame Denis Helly, chercheure à l'Institut, soit nommée membre de l'Institut québécois de recherche sur la culture, en remplacement de monsieur Fernand Harvey, pour un mandat de quatre ans, à compter des présentes;

QUE madame Madeleine Gauthier, chercheure à l'Institut, soit nommée membre de l'Institut québécois de recherche sur la culture, en remplacement de madame Lisette Morin, pour un mandat de quatre ans, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11780

Gouvernement du Québec

Décret 993-89, 28 juin 1989

CONCERNANT la municipalité de Saint-Michel-des-Saints

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), la Commission municipale du Québec doit faire enquête chaque fois que demande lui en est faite par le gouvernement sur tout aspect de l'administration qu'il indique;

ATTENDU QU'il y a lieu de décréter une enquête sur tous les aspects de l'administration municipale de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints pour la période s'étendant du 1er janvier 1985 à la date d'adoption du présent décret;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QU'une demande soit faite à la Commission municipale du Québec de tenir sans délai une enquête sur tous les aspects de l'administration municipale de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints pour la période s'étendant du 1er janvier 1985 à la date d'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11781

Gouvernement du Québec

Décret 994-89, 28 juin 1989

CONCERNANT la Société d'aménagement de l'Outaouais

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 220 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., c. C-37.1), la vente de gré à gré par la Société d'aménagement de l'Outaouais des immeubles suivants:

— une partie du lot 14A et une partie du lot 14B, rang V, aux plans et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Hull, division d'enregistrement de Gatineau, situées dans le parc industriel d'Aylmer, auxquelles réfère la résolution numéro 88/89-8-6, adoptée le 20 décembre 1988;

— une partie du lot 6C-17 et une partie du lot 6D-37, rang II, aux plans et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Templeton, division d'enregistrement de Gatineau, situées dans l'Aéroparc industriel de Gatineau, auxquelles réfère la résolution numéro 88/89-11-10, adoptée le 28 mars 1989;

— une partie du lot 8A, rang II, aux plans et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Templeton, division d'enregistrement de Hull, située dans l'Aéroparc industriel de Gatineau, à laquelle réfère la résolution numéro 88/89-11-14, adoptée le 28 mars 1989;

soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11781

Gouvernement du Québec

Décret 995-89, 28 juin 1989

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Papineau

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Papineau qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 1983, suite aux propositions de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Papineau soient modifiées:

1° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants:

« Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Papineau dispose d'une voix pour une première tranche de 2 000 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour la tranche supplémentaire de 2 000 habitants ou moins.

Pour toute population supérieure à 4 000 habitants, le représentant possède une voix additionnelle.»;

2° par l'insertion, après le cinquième alinéa du dispositif, des suivants:

« Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. Toutefois, le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres.

Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes; il est composé de cinq membres dont le préfet, le préfet suppléant et de trois autres membres nommés par résolution du Conseil de la municipalité régionale de comté parmi les membres de celui-ci. Les règles de fonctionnement de ce comité sont celles qui s'appliquent à un comité administratif constitué en vertu du Code municipal du Québec. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11781

Gouvernement du Québec

Décret 999-89, 28 juin 1989

CONCERNANT une participation financière de SOQUIA dans Leblanc & Lafrance Inc.

ATTENDU QUE SOQUIA a reçu de Leblanc & Lafrance Inc. une demande de participation financière dans un projet visant l'amélioration de son fonds de roulement et l'acquisition de Semico Inc.;

ATTENDU QUE le projet soumis est en accord avec le plan de développement de SOQUIA, celle-ci recherchant par ses interventions la création de grands ensembles capables de s'adapter aux changements dans le marché, d'exercer un leadership dans leur milieu et de faire face à la concurrence;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUIA, à son assemblée du 26 avril 1989, a reçu favorablement la demande de Leblanc & Lafrance Inc. sur la base de l'impact sectoriel du projet et du potentiel même de l'entreprise;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, l'achat par SOQUIA d'actions d'une entreprise doit être autorisé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE SOQUIA soit autorisée à acquérir, pour la somme de 2 000 000 $, 35 % des actions de catégorie « A » (votantes et participantes) de Leblanc & Lafrance Inc.;

QUE SOQUIA soit autorisée à prêter conjointement à Leblanc & Lafrance Inc. et à Semico Inc., au taux du marché, la somme de 1 800 000 $, somme devant provenir de la vente des actions de Semico Inc. détenues par SOQUIA.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11781

Gouvernement du Québec

Décret 1001-89, 28 juin 1989

CONCERNANT la formation d'une société agricole et laitière sous le nom de « Cercle d'amélioration du bétail d'Abitibi-Est »

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les sociétés agricoles et laitières (L.R.Q., c. S-23) permet au gouvernement d'autoriser la formation d'une ou de plusieurs sociétés ayant pour objet, entre autres, l'amélioration des animaux;

ATTENDU QU'un groupe de 11 personnes a signé une déclaration demandant la formation d'une telle société et transmis celle-ci au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit autorisée la formation d'une société agricole et laitière sous le nom de « Cercle d'amélioration du bétail d'Abitibi-Est », dont le siège social sera situé dans la municipalité de St-Félix-de-Dalquier, en la M.R.C. d'Abitibi et dont l'objet sera l'amélioration des animaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11782

Gouvernement du Québec

Décret 1002-89, 28 juin 1989

CONCERNANT la formation d'une société agricole et laitière sous le nom de « Cercle d'amélioration du bétail d'Abitibi-Ouest »

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les sociétés agricoles et laitières (L.R.Q., c. S-23) permet au gouvernement d'autoriser la formation d'une ou de plusieurs sociétés ayant pour objet, entre autres, l'amélioration des animaux;

ATTENDU QU'un groupe de 10 personnes a signé une déclaration demandant la formation d'une telle société et transmis celle-ci au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit autorisée la formation d'une société agricole et laitière sous le nom de « Cercle d'amélioration du bétail d'Abitibi-Ouest », dont le siège social sera situé dans la municipalité de Ste-Germaine-Boulé, en la M.R.C. d'Abitibi-Ouest et dont l'objet sera l'amélioration des animaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11782

Gouvernement du Québec

Décret 1003-89, 28 juin 1989

CONCERNANT la formation d'une société agricole et laitière sous le nom de « Cercle d'amélioration du bétail de Deux-Montagnes »

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les sociétés agricoles et laitières (L.R.Q., c. S-23) permet au gouvernement d'autoriser la formation d'une ou de plusieurs sociétés ayant pour objet, entre autres, l'amélioration des animaux;

ATTENDU QU'un groupe de 14 personnes a signé une déclaration demandant la formation d'une telle société et transmis celle-ci au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le gouvernement autorise la formation d'une société agricole et laitière sous le nom de « Cercle d'amélioration du bétail de Deux-Montagnes », dont le siège social sera situé dans la municipalité de la ville de Mirabel, en la M.R.C. de Mirabel et dont l'objet sera l'amélioration des animaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11782

Gouvernement du Québec

Décret 1004-89, 28 juin 1989

CONCERNANT la formation d'une société agricole et laitière sous le nom de « Cercle d'amélioration du bétail de Témiscamingue »

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les sociétés agricoles et laitières (L.R.Q., c. S-23) permet au gouvernement d'autoriser la formation d'une ou de plusieurs sociétés ayant pour objet, entre autres, l'amélioration des animaux;

ATTENDU QU'un groupe de 10 personnes a signé une déclaration demandant la formation d'une telle société et transmis celle-ci au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit autorisée la formation d'une société agricole et laitière sous le nom de « Cercle d'amélioration du bétail de Témiscamin-

gue », dont le siège social sera situé dans la municipalité de Notre-Dame-du-Nord, en la M.R.C. de Témiscamingue et dont l'objet sera l'amélioration des animaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11782

Gouvernement du Québec

Décret 1005-89, 28 juin 1989

CONCERNANT la formation d'une société agricole et laitière sous le nom de « Conseil provincial des CAB »

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les sociétés agricoles et laitières (L.R.Q., c. S-23) permet au gouvernement d'autoriser la formation d'une ou de plusieurs sociétés ayant pour objet, entre autres, l'amélioration des animaux;

ATTENDU QU'un groupe de 12 personnes a signé une déclaration demandant la formation d'une telle société et transmis celle-ci au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit autorisée la formation d'une telle société agricole et laitière sous le nom de « Conseil provincial des CAB », dont le siège social sera situé dans la municipalité de la ville de Saint-Hyacinthe, en la M.R.C. de Les Maskoutains et dont l'objet sera l'amélioration des animaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11782

Gouvernement du Québec

Décret 1006-89, 28 juin 1989

CONCERNANT la Délégation du Québec à Düsseldorf

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, c. 41), le Gouvernement du Québec peut, sur la proposition du ministre des Affaires internationales, établir des délégations permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'une représentation du Québec en République fédérale d'Allemagne fut établie en 1970 à Düsseldorf;

ATTENDU QUE l'attribution du statut de Délégation à cette représentation contribuerait positivement aux relations qu'entretient le Québec avec la République fédérale d'Allemagne, la Suisse et l'Autriche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires internationales:

QUE la représentation du Québec en République fédérale d'Allemagne soit constituée en Délégation du Québec à Düsseldorf.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11783

Gouvernement du Québec

Décret 1007-89, 28 juin 1989

CONCERNANT deux représentants du gouvernement au sein de la Société Parc Auto du Québec Métropolitain

ATTENDU QUE la Société Parc Auto du Québec métropolitain, une corporation légalement constituée dont le siège social est à Québec dans le district de Québec, est autorisée à contribuer à la revalorisation du Québec métropolitain en y facilitant en particulier la circulation et le stationnement;

ATTENDU QUE cette Société opère à cette fin des centres de stationnement et de service et est partie avec la Société immobilière du Québec à des conventions en vertu desquelles elle agit comme mandataire chargée d'administrer et gérer des parcs de stationnement sous la juridiction de la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 du règlement numéro 4 de la Société Parc Auto du Québec métropolitain, adopté par les administrateurs le 15 juillet 1971 et approuvé par ses membres le 28 juillet 1971, toute personne qui représente le Gouvernement du Québec peut devenir membre de la corporation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3.0, le conseil d'administration de la corporation est composé de sept (7) membres dont deux administrateurs élus parmi les membres habilités à représenter le Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les mandats de monsieur Claude R. Beausoleil, nommé par le décret 488-87 du 1er avril 1987, et de monsieur Guy Vachon, nommé par le décret 1570-86 du 22 octobre 1986, ont pris fin et qu'il y a lieu de nommer à nouveau ces personnes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE messieurs Guy Vachon, vice-président à la construction de la Société immobilière du Québec, et Claude R. Beausoleil, secrétaire adjoint aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, soient autorisés à représenter le Gouvernement du Québec comme membre de la Société Parc Auto du Québec métropolitain, pour une période de deux (2) années à compter de la date d'adoption du présent décret, à toute fin que de droit.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11784

Gouvernement du Québec

Décret 1008-89, 28 juin 1989

CONCERNANT la nomination de deux membres au conseil d'administration de la Société de radio-télévision du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d*, premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., c. S-11.1), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration formé, entre autres, de sept personnes nommées par le gouvernement, domiciliées dans différentes régions du Québec autres que celle de Montréal;

ATTENDU QU'aux termes du décret 445-87 du 25 mars 1987, mesdames Monique Cyr et Pauline Cadieux ont été nommées

membres au conseil d'administration de la Société en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 6 de cette loi;

ATTENDU QUE les mandats de ces administratrices sont expirés et qu'il y a lieu de pourvoir à la nomination de leurs remplaçants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Communications:

QUE madame Carole Gagliardi et monsieur Michel Matteau soient nommés membres au conseil d'administration de la Société de radio-télévision du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de mesdames Monique Cyr et Pauline Cadieux dont les mandats sont expirés.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11778

Gouvernement du Québec

Décret 1009-89, 28 juin 1989

CONCERNANT madame Charlotte Plante-Poulin, présidente du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le président et le vice-président du Conseil supérieur de l'éducation, ainsi que le président de ses deux comités, reçoivent un traitement fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation a nommé madame Charlotte Plante-Poulin comme présidente pour un mandat de deux ans à compter du 1er septembre 1989 et qu'il y a lieu de fixer son traitement et ses autres conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE les conditions d'emploi de madame Charlotte Plante-Poulin comme présidente du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation soient celles apparaissant en annexe;

QU'à compter du 1er septembre 1989, le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation, du Conseil des universités, du Conseil des collèges, de leurs commissions et comités, du Conseil de la science et de la technologie, de la Commission consultative de l'enseignement privé et des comités du ministère de l'Éducation et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science ne s'applique pas à madame Charlotte Plante-Poulin et ce, tant qu'elle agira comme présidente du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de madame Charlotte Plante-Poulin comme présidente du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation
(L.R.Q., c. C-60)

1. OBJET

Le Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, ci-après appelé le Comité, a nommé madame Charlotte Plante-Poulin comme présidente du Comité

Madame Plante-Poulin exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. À titre de présidente, madame Plante-Poulin est chargée de l'administration des affaires du Comité dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Comité pour la conduite de ses affaires.

Madame Plante-Poulin remplit ses fonctions au siège social du Conseil supérieur de l'éducation à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1er septembre 1989 pour se terminer le 31 août 1991, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Plante-Poulin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Plante-Poulin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 56 674 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1er juillet 1989.

3.2 Assurances

Madame Plante-Poulin participe au régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Plante-Poulin choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, madame Plante-Poulin reçoit une somme équivalente, soit 5,8 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Comité remboursera à madame Plante-Poulin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 200 $ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Plante-Poulin sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Plante-Poulin a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président du Conseil supérieur de l'éducation.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Plante-Poulin peut démissionner de son poste de présidente du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Plante-Poulin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

CHARLOTTE PLANTE-POULIN

RENAUD CARON,
secrétaire général associé

11785

Gouvernement du Québec

Décret 1010-89, 28 juin 1989

CONCERNANT le changement des limites de la municipalité scolaire Des Moissons

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14) édicte que le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, annexer ou fusionner des municipalités scolaires qui en font la demande ou en changer les limites;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Des Moissons ainsi que les commissions scolaires limitrophes ont convenu de demander conjointement au gouvernement de procéder à un changement des limites de la municipalité scolaire Des Moissons;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. c. I-14) édicte que le gouvernement peut rectifier certaines erreurs ou omissions concernant la forme et la désignation commises lors de l'érection d'une municipalité scolaire ou lors de l'annexion de partie de territoire à une autre municipalité scolaire;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1612 du 17 mai 1978, une partie du territoire faisant l'objet d'une annexion a été décrite à partir de noms de rues et de rangs et de quartiers électoraux;

ATTENDU QU'il est très difficile de reproduire de telles limites sur des plans cadastraux, et ce de façon claire et précise;

ATTENDU QU'il est opportun d'accéder à la demande des commissions scolaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

1° QUE les limites de la municipalité scolaire Des Moissons soient changées, pour catholiques seulement au sens de l'article 39 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14), afin que cette municipalité scolaire comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 1er décembre 1988, soit:

— Les municipalités de Saint-Étienne-de Beauharnois (SD), Melocheville (VL), Beauharnois (V), Maple Grove (V), Saint-Paul-de-Châteauguay (SD), Sainte-Martine (P), Saint-Urbain-Premier (P), Sainte-Clotilde-de-Châteauguay (P), Saint-Chrysostome (VL), Saint-Jean-Chrysostome (P), Très-Saint-Sacrement (P) et Howick (VL);

— une partie de la municipalité de Havelock (CT) comprenant les lots 119 à 132 inclusivement du Troisième Rang, les lots 160 à 174 inclusivement du Quatrième Rang, les lots 197 à 206 inclusivement du Cinquième Rang, les lots 11 à 15 inclusivement du Premier Rang du Clergé et les lots 10 et 11 du Deuxième Rang du Clergé, tous du cadastre du canton de Havelock;

— une partie de territoire non organisé comprenant une partie des Îles de la Paix, soit les îles couvertes par les lots 549 à 556 inclusivement du cadastre de la paroisse Saint-Clément;

2° QUE le présent décret prenne effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11785

Gouvernement du Québec

Décret 1011-89, 28 juin 1989

CONCERNANT le changement des limites des municipalités scolaires de Huntingdon et de Valleyfield

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14) édicte que le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, annexer ou fusionner des municipalités scolaires qui en font la demande ou en changer les limites;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de Huntingdon et la Commission scolaire de Valleyfield ont convenu de demander conjointement au gouvernement de procéder à un changement des limites de leurs municipalités scolaires;

ATTENDU QU'il est opportun d'accéder à la demande des commissions scolaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

1° QUE les limites de la municipalité scolaire de Huntingdon soient changées, pour catholiques seulement au sens de l'article 39 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14), afin que cette municipalité scolaire comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 1er décembre 1988, soit:

— Les municipalités de Dundee (CT), Saint-Anicet (P), Godmanchester (CT), Elgin (CT), Huntingdon (V), Hinchinbrook (CT), Sainte-Barbe (P), Franklin (SD), Ormstown (VL), Saint-Malachie d'Ormstown (P) et Saint-Stanislas-de-Kostka (P);

— la municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague (P) à l'exclusion des lots situés au nord-nord-ouest du canal de Beauharnois;

— une partie de la municipalité de Havelock (CT), comprenant les lots 30 à 42 inclusivement du Premier Rang, les lots 81 à 93 inclusivement du Deuxième Rang et les lots 133 à 137 inclusivement du Troisième Rang du cadastre du canton de Havelock;

2° QUE les limites de la municipalité scolaire de Valleyfield soient changées, pour catholiques seulement au sens de l'article 39 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14), afin que cette municipalité scolaire comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 1er décembre 1988, soit:

— les municipalités de Grande-Île (SD), Salaberry-de-Valleyfield (V), Saint-Timothée (P) et Saint-Timothée (VL);

— une partie de la municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague (P), soit la partie située au nord-nord-ouest du canal de Beauharnois;

3° QUE le présent décret prenne effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11785

Gouvernement du Québec

Décret 1012-89, 28 juin 1989

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus 17 membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2177-85 du 23 octobre 1985, madame Denise Martin était nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour une période de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 11-86 du 15 janvier 1986, monsieur Michel Bélanger était nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour une période de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 628-87 du 15 avril 1987, messieurs Jean A. D'Argensio et Pierre H. Lessard étaient nommés membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour une période de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés à nouveau;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Serge Ménard membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec en remplacement de madame Denise Martin;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer à nouveau messieurs Michel Bélanger, Jean A. D'Argensio et Pierre H. Lessard membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE monsieur Serge Ménard, président de Les Entreprises Ménard Ltée, soit nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec en remplacement de madame Denise Martin pour une période de deux ans;

QUE messieurs Michel Bélanger, président du conseil et chef de la direction de la Banque Nationale du Canada, Jean A. D'Argensio et Pierre H. Lessard, comptables agréés, soient nommés à nouveau membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour une période de deux ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11786

Gouvernement du Québec

Décret 1013-89, 28 juin 1989

CONCERNANT la répartition et la description de terres de la catégorie II de la communauté de Akulivik conformément à l'article 152 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

ATTENDU QUE la Convention de la Baie James et du Nord québécois, signée le 11 novembre 1975, prévoit la constitution de terres de la catégorie II;

ATTENDU QUE la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) a été adoptée afin de donner effet aux dispositions concernant le régime des terres visé par la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE l'article 152 de cette loi prévoit que le gouvernement répartit et décrit par décret les terres de la catégorie II;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources est responsable de la gestion des droits d'usage des terres publiques conformément à l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1);

ATTENDU QUE la sélection et la répartition des terres de la catégorie II sont assujetties aux dispositions de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, de la Convention complémentaire numéro 6 et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones:

QUE soient réparties et décrites comme terres de la catégorie II, les terres de la communauté de Akulivik, dont les limites sont définies par le plan numéro Divers 200-7A accompagné de la description territoriale numéro Divers 12/608 dont les originaux sont déposés aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources et dont copie de la description territoriale est annexée au présent décret pour en faire partie intégrante, cette description et ce plan ayant été acceptés en date du 3 février 1986 par résolution de la corporation foncière de Akulivik;

QUE le présent décret entre en vitueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Descriptions des terres de la catégorie II pour la communauté Inuit de Akulivik

Ces terres sont constituées de cinq (5) parties, comme suit:

Première partie:

Un territoire situé à l'est de la baie d'Hudson et du cap Agijjat.

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson sur son rivage est et du parallèle de latitude 61°41′32″ nord, approximativement au méridien de longitude 77°47′25″ ouest; de là, successivement les lignes et les démarcations suivantes: vers l'est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 61°42′21″ nord et du méridien de longitude 77°09′19″ ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 61°36′54″ nord et du méridien de longitude 77°08′47″ ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 61°36′38″ nord et du méridien de longitude 77°21′10″ ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 61°29′55″ nord et du méridien de longitude 77°20′54″ ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 61°30′12″ nord et du méridien de longitude 77°05′05″ ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 61°24′30″ nord et du méridien de longitude 77°02′14″ ouest; vers le sud-ouest, une ligne droige jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 61°19′32″ nord et du méridien de longitude 77°32′22″ ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux d'un lac sur sa rive est et du parallèle de latitude 61°23′31″ nord, approximativement au méridien de longitude 77°42′43″ ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux du lac précité et d'une suite de cours d'eau et de lacs sur leurs rives est jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson et du parallèle de latitude 61°25′11″ nord, approximativement au méridien de longitude 77°44′03″ ouest; dans une direction générale nord et nord-est, la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson sur son rivage est et de la rivière Kovic sur sa rive sud-est jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 61°38′31″ nord; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rivière Kovic sur sa rive nord-ouest et du parallèle de latitude 61°38′36″ nord; dans une direction générale sud-ouest, ouest et nord, la ligne des hautes eaux de la rivière Kovic et de la baie d'Hudson jusqu'au point de commencement. »

Deuxième partie:

Un territoire situé à l'est de la baie Ijaituit.

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson sur son rivage est et du parallèle de latitude 61°17′06″ nord; de là, successivement les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 61°10′14″ nord et du méridien de longitude 77°35′33″ ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 61°03′41″ nord et du méridien de longitude 77°41′46″ ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson sur son rivage est et du parallèle de latitude 61°07′56″ nord; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson jusqu'au point de commencement. »

Troisième partie:

Un territoire situé à l'est des terres de la catégorie I.

« Commençant au repère terminus 25 de la limite nord-est du bloc 1 du bassin de la Rivière-Kovic, conformément au plan d'arpentage des terres de la catégorie I (Divers 150-7Aa) déposé aux archives du Service de l'arpentage au ministère de l'Énergie et des Ressources; de là, successivement les lignes et les démarcations suivantes: vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 61°06′23″ nord et du méridien de longitude 77°25′01″ ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 61°16′19″ nord et du méridien de longitude 77°25′41″ ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 61°20′45″ nord et du méridien de longitude 76°34′06″ ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 61°15′53″ nord et du méridien de longitude 76°20′51″ ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 61°10′09″ nord et du méridien de longitude 76°34′51″ ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux d'une rivière sur sa rive nord-ouest et du méridien de longitude 76°40′45″ ouest, approximativement au parallèle de latitude 61°10′09″ nord; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux de la rivière précitée jusqu'au point d'intersection du méridien de longitude 76°52′15″ ouest, approximativement au parallèle de latitude 61°06′14″ nord; vers le sud, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°51′02″ nord et du méridien de longitude 76°51′44″ ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°49′25″ nord et du méridien de longitude 76°47′16″ ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°31′08″ nord et du méridien de longitude 76°46′15″ ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°30′12″ nord et du méridien de longitude 77°18′31″ ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°30′44″ nord et du méridien de longitude 77°25′10″ ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°34′05″ nord et du méridien de longitude 77°26′25″ ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°35′31″ nord et du méridien de longitude 77°41′03″ ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson sur son rivage est et du parallèle de latitude

60°40'29" nord; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson jusqu'à la station d'opération 117 A dudit plan d'arpentage; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à la station d'opération 117 dudit bloc 1; dans une direction générale nord-ouest, nord-est et sud-ouest la limite nord-est dudit bloc 1 jusqu'au point de commencement. »

Quatrième partie:

Un territoire situé au sud-est de l'agglomération de Akulivik.

« Commençant à la station d'opération 117 de la limite sud du bloc 1 du bassin de la Rivière-Kovic, conformément au plan d'arpentage des terres de la Catégorie I (Divers 150-7Aa) déposé aux archives du Service de l'arpentage au ministre de l'Énergie et des Ressources; de là, successivement les lignes et les démarcations suivantes: dans une direction générale nord-ouest, la limite sud dudit bloc 1 jusqu'à un point situé à un kilomètre et six dixièmes (1,6 km) du centre de l'agglomération de Akulivik; vers le nord-ouest, une ligne droite de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m), soit jusqu'à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson jusqu'à la station d'opération 117 A dudit plan d'arpentage; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point de commencement. ».

Cinquième partie:

Un territoire situé au nord-est de l'agglomération de Akulivik.

« Commençant à la station d'opération 153 de la limite nord-ouest du bloc 1 du bassin de la Rivière-Kovic, conformément au plan d'arpentage des terres de la catégorie I (Divers 150-7Aa) déposé aux archives du Service de l'arpentage au ministère de l'Énergie et des Ressources; de là, successivement les lignes et les démarcations suivantes: dans une direction générale sud-ouest, la ligne nord-ouest dudit bloc 1 jusqu'à un point situé à un kilomètre et six dixièmes (1,6 km) du centre de l'agglomération de Akulivik; vers le sud, une ligne droite de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m), soit jusqu'à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson jusqu'à un point situé à soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de la station d'opération 153 dudit bloc 1; vers le sud, une ligne droite jusqu'au point de commencement. »

Superficie:

La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur entre la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson et le bloc 1 des terres de la catégorie 1, ne sont pas compris dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie II à cinq mille cent quatre-vingt-dix kilomètres carrés et neuf dixièmes (5 190,9 km^2). Le calcul de la superficie à la fraction de kilomètre carré n'apparaît que pour correspondre aux quantités mentionnées dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Le périmètre extérieur de ces cinq (5) territoires de terres de la catégorie II, précédemment décrits, n'a fait l'objet d'aucune démarcation si ce n'est pour les segments qui coïncident avec celui du bloc 1 du bassin de la Rivière-Kovic arpentés.

Lorsque le périmètre décrit traverse une nappe d'eau et qu'il n'est fait aucune mention du contraire, le mode d'attribution de cette nappe d'eau doit se conformer à l'article 2 de la Convention complémentaire no 6 amendant l'alinéa 6.5 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Ces descriptions font référence et complètent le plan des terres de la catégorie II dont la sélection a été approuvée par la communauté foncière d'Akulivik le 14 octobre 1987, lequel a été déposé au Service de l'arpentage au ministère de l'Énergie et des Ressources. (Divers 200-7A).

Québec, le 17 juin 1988

arpenteur-géomètre,
PAUL NADEAU

11786

Gouvernement du Québec

Décret 1014-89, 28 juin 1989

CONCERNANT la répartition et la description de terres de la catégorie II de la communauté de Maricourt (Wakeham) conformément à l'article 152 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

ATTENDU QUE la Convention de la Baie James et du Nord québécois, signée le 11 novembre 1975, prévoit la constitution de terres de la catégorie II;

ATTENDU QUE la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) a été adoptée afin de donner effet aux dispositions concernant le régime des terres visé par la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE l'article 152 de cette loi prévoit que le gouvernement répartit et décrit par décret les terres de la catégorie II;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources est responsable de la gestion des droits d'usage des terres publiques conformément à l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1);

ATTENDU QUE la sélection et la répartition des terres de la catégorie II sont assujetties aux dispositions de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, de la Convention complémentaire numéro 6 et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones:

QUE soient réparties et décrites comme terres de la catégorie II, les terres de la communauté de Maricourt (Wakeham), dont les limites sont définies par le plan numéro Divers 200-II accompagné de la description territoriale numéro Divers 12/611 dont les originaux sont déposés aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources et dont copie de la description territoriale est annexée au présent décret pour en faire partie intégrante, cette description et ce plan ayant été acceptés en date du 12 octobre 1987 par résolution de la corporation foncière de Maricourt (Wakeham);

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Descriptions des terres de la catégorie II pour la communauté Inuit de Kangiqsujuaq

Ces terres sont constituées de six (6) parties, comme suit:

Première partie:

Un territoire situé au sud des terres de la catégorie I.

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson sur son rivage sud, au sud-ouest de la pointe Bégon à l'embouchure d'un ruisseau sur sa rive ouest, et du méridien de longitude 71°32'12" ouest, approximativement au parallèle de latitude 61°09'40" nord; de là, successivement les lignes et les démarcations suivantes: dans une direction générale sud, la ligne des hautes eaux du ruisseau précité jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 61°08'36" nord; vers le sud, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 61°06'54" nord et du méridien de longitude 71°31'25" ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 61°07'25" nord et du méridien de longitude 71°28'08" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 61°05'19" nord et du méridien de longitude 71°22'12" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 61°03'02" nord et du méridien de longitude 71°23'43" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 61°06'18" nord et du méridien de longitude 71°35'05" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 61°17'44" nord et du méridien de longitude 71°54'32" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 61°17'47" nord et du méridien de longitude 72°02'02" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 61°16'01" nord et du méridien de longitude 72°06'23" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 61°05'59" nord et du méridien de longitude 72°13'31" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux d'un ruisseau sur sa rive est et du parallèle de latitude 61°04'50" nord, approximativement au méridien de longitude 72°09'53" ouest; dans une direction générale sud, la ligne des hautes eaux du ruisseau précité, du lac Charlery et de sa décharge jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°58'56" nord; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de ladite décharge sur sa rive ouest et du parallèle de latitude 60°58'56" nord; dans une direction générale ouest, sud et ouest, la ligne des hautes eaux de ladite décharge et d'une suite de lacs et de cours d'eau jusqu'au point d'intersection du méridien de longitude 72°23'19" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°41'45" nord et du méridien de longitude 72°25'08" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°42'35" nord et du méridien de longitude 72°43'49" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rivière Vachon sur sa rive sud-ouest et du parallèle de latitude 60°54'55" nord, approximativement au méridien de longitude 72°41'02" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux de la rivière Vachon jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la décharge du lac Kapijuk sur sa rive sud, approximativement au parallèle de latitude 60°56'04" nord; dans une direction générale ouest, la ligne des hautes eaux de la décharge du lac Kapijuk et d'une suite de cours d'eau et de lacs jusqu'au point d'intersection du méridien de longitude 73°18'57" ouest, approximativement au parallèle de latitude 60°53'43" nord; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°55'54" nord et du méridien de longitude 73°23'00" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rivière Arpalirtuq sur sa rive est et du parallèle de latitude 60°53'09" nord, approximativement au méridien de longitude 73°36'19" ouest; dans une direction générale nord et est, la ligne des hautes eaux de la rivière Arpalirtuq, du lac Goulet et du lac Nantais jusqu'au point d'intersection du méridien de longitude 73°37'02" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux du lac Nantais sur sa rive nord et du méridien de longitude 73°37'02" ouest; dans une direction générale est et nord, la ligne des hautes eaux du lac Nantais jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 61°00'00" nord; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 61°07'25" nord et du méridien de longitude 73°35'06" ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux du lac Nallusarqitup sur sa rive sud et du méridien de longitude 73°31'20" ouest; dans une direction générale est, la ligne des hautes eaux du lac Nallusarqituq jusqu'au point d'intersection du méridien de longitude 73°24'14" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux du lac Nallusarqituq sur sa rive nord et du méridien de longitude 73°24'14" ouest; dans une direction générale ouest et nord, la ligne des hautes eaux du lac Nallusarqituq sur sa rive nord et est jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 61°18'21" nord, approximativement au méridien de longitude 73°26'30" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux d'une rivière sur sa rive est et du parallèle de latitude 61°09'50" nord, approximativement au méridien de longitude 73°10'59" ouest; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux de la rivière précitée jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 61°00'03" nord; vers l'est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux d'une rivière sur sa rive est et du méridien de longitude 72°40'10" ouest, approximativement au parallèle de latitude 61°01'48" nord; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux de la rivière précitée et d'une suite de cours d'eau et de lacs jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 61°03'09" nord; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 61°06'38" nord et du méridien de longitude 72°35'00" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la limite sud du bloc 2 du bassin de la Rivière-Wakeham, entre les repères terminus 79 et 80, conformément au plan d'arpentage des terres de la catégorie I (Divers 150-11a) déposé aux archives du Service de l'arpentage au ministère de l'Énergie et des Ressources, et du méridien de longitude 72°33'15" ouest; dans une direction générale est, la limite sud dudit bloc 2 jusqu'à la station d'opération 7002; dans une direction générale nord-est, la limite sud-est dudit bloc 2 jusqu'au repère terminus 189; vers l'est, une ligne droite de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m), soit jusqu'à la ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson; dans une direction générale sud-ouest et sud-est, la ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson jusqu'au point de commencement. »

Deuxième partie:

Un territoire situé à l'ouest des terres de la catégorie I.

« Commençant au repère terminus 117 de la limite nord du bloc 2 du bassin de la Rivière-Wakeham, conformément au plan d'arpentage des terres de la catégorie I (Divers 150-11a) déposé aux archives du Service de l'arpentage au ministère de l'Énergie et des Ressources; de là, successivement les lignes et les démarcations suivantes: vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 61°47'18" nord et du méridien de longitude 72°25'13" ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 61°48'45" nord et du méridien de longitude 72°13'30" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 61°48'20" nord et du méridien de longitude 72°09'11" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la baie Fisher sur son rivage nord et du méridien de longitude 72°08'40" ouest; dans une direction générale sud, la ligne des hautes eaux de la baie Fisher, du détroit d'Hudson et de la baie Wakeham jusqu'à la limite nord dudit bloc 2; dans une direction générale ouest, la limite nord dudit bloc 2 jusqu'au point de commencement; sauf à distraire le bloc I du bassin de la Rivière-Wakeham, conformément au plan d'arpentage des terres de la catégorie I (Divers 150-11a) déposé aux archives du Service de l'arpentage au ministère de l'Énergie et des Ressources. »

Troisième partie:

Un territoire situé au nord-est de l'agglomération de Kangiqsujuaq.

« Commençant à la station d'opération 1016 de la limite nord du bloc 2 du bassin de la Rivière-Wakeham, conformément au plan d'arpentage des terres de la catégorie I (Divers 150-11a) déposé aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources; de là, successivement les lignes et les démarcations suivantes: dans une direction générale ouest et sud-ouest, la limite nord et ouest dudit bloc 2 jusqu'à un point situé à un kilomètre et six dixièmes (1,6 km) du centre de l'agglomération de Kangiqsujuaq; vers l'ouest, une ligne droite de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m), soit jusqu'à la ligne des hautes eaux de la baie Wakeham sur son rivage sud-est; dans une direction générale nord-est et est, la ligne des hautes eaux de la baie Wakeham et du détroit d'Hudson jusqu'à un point situé à soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de la station d'opération 1016 dudit bloc 2; vers le sud, une ligne droite jusqu'au point de commencement. »

Quatrième partie:

Un territoire situé au sud-ouest de l'agglomération de Kangiqsujuaq.

« Commençant à la station d'opération 400 de la limite nord du bloc 2 du bassin de la Rivière-Wakeham, conformément au plan d'arpentage des terres de la catégorie I (Divers 150-11a) déposé aux archives du Service de l'arpentage au ministère de l'Énergie et des Ressources; de là, successivement les lignes et les démarcations suivantes: dans une direction générale nord-est et est, la limite nord-ouest et nord dudit bloc 2 jusqu'à un point situé à un kilomètre et six dixièmes (1,6 km) du centre de l'agglomération de Kangiqsujuaq; vers le nord, une ligne droite de soixante mètres et quatre-vingt seize centièmes (60,96 m), soit jusqu'à la ligne des hautes eaux de la baie Wakeham sur son rivage sud-est; dans une direction générale ouest et sud-ouest, la ligne des hautes eaux de la baie Wakeham jusqu'à un point situé à soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de la station d'opération 400 dudit bloc 2; vers l'est, une ligne droite jusqu'au point de commencement. »

Cinquième partie:

Un territoire situé au sud-est du havre Douglas.

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux du havre Douglas sur sa rive est et du méridien de longitude 72°35'06" ouest; de là, successivement les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 61°54'00" nord et du méridien de longitude 72°31'33" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 61°43'01" nord et du méridien de longitude 72°32'19" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rivière Wakeham sur sa rive nord et du méridien de longitude 72°46'33" ouest; dans une direction générale ouest, la ligne des hautes eaux de la rivière Wakeham et d'un lac jusqu'au point d'intersection du méridien de longitude 72°56'48" ouest, approximativement au parallèle de latitude 61°36'36" nord; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 61°42'02" nord et du méridien de longitude 72°50'12" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 61°42'02" nord et du méridien de longitude 72°57'13" ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux du bras Sud-Ouest du havre Douglas sur sa rive est et du méridien de longitude 72°46'13" ouest; dans une direction générale nord-est, sud-est et nord, la ligne des hautes eaux du bras Sud-Ouest et du bras Sud-Est du havre Douglas jusqu'au point de commencement. »

Sixième partie:

Un territoire situé à l'ouest du havre Douglas.

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson et du parallèle de latitude 62°03'16" nord, approximativement au méridien de longitude 72°38'09" ouest; de là, successivement les lignes et les démarcations suivantes: vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 62°02'59" nord et du méridien de longitude 72°40'38" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 62°00'57" nord et du méridien de longitude 72°40'01" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 61°52'47" nord et du méridien de longitude 72°44'33" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 61°51'44" nord et du méridien de longitude 72°56'15" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 62°05'08" nord et du méridien de longitude 73°14'12" ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 62°08'00" nord et du méridien de longitude 73°04'35" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson et du parallèle de latitude 62°08'42" nord, approximativement au méridien de longitude 72°53'04" ouest; dans une direction générale est et sud, la ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson jusqu'au point de commencement. »

Superficie:

La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur entre la ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson et de la baie Wakeham et les blocs 1 et 2 des terres de la catégorie I de même que ledit bloc 1, ne sont pas compris dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie II à cinq mille cent quatre-vingt-un kilomètres carrés et neuf dixièmes (5 181,9 km^2). Le calcul de la

superficie à la fraction de kilomètre carré n'apparaît que pour correspondre aux quantités mentionnées dans la Convention de la Baie James et du Nord Québécois.

Le périmètre extérieur de ces six (6) territoires de terres de la catégorie II, précédemment décrits, n'a fait l'objet d'aucune démarcation si ce n'est pour les segments qui coïncident avec celui des blocs 1 et 2 du bassin de la Rivière-Wakeham arpentés.

Lorsque le périmètre décrit traverse une nappe d'eau et qu'il n'est fait aucune mention du contraire, le mode d'attribution de cette nappe d'eau doit se conformer à l'article 2 de la Convention complémentaire no 6 amendant l'alinéa 6.5 de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois.

Ces descriptions font référence et complètent le plan des terres de la catégorie II dont la sélection a été approuvée par la communauté foncière de Kagiqsujuaq le 14 octobre 1987, lequel a été déposé au Service de l'arpentage au ministère de l'Énergie et des Ressources. (Divers 200-11).

Québec, le 17 juin 1988

PAUL NADEAU,
arpenteur-géomètre

11786

Gouvernement du Québec

Décret 1015-89, 28 juin 1989

CONCERNANT la répartition et la description de terres de la catégorie II de la communauté de Koartac conformément à l'article 152 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

ATTENDU QUE la Convention de la Baie James et du Nord québécois, signée le 11 novembre 1975, prévoit la constitution de terres de la catégorie II;

ATTENDU QUE la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) a été adoptée afin de donner effet aux dispositions concernant le régime des terres visé par la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE l'article 152 de cette loi prévoit que le gouvernement répartit et décrit par décret les terres de la catégorie II;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources est responsable de la gestion des droits d'usage des terres publiques conformément à l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1);

ATTENDU QUE la sélection et la répartition des terres de la catégorie II sont assujetties aux dispositions de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, de la Convention complémentaire numéro 6 et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones:

QUE soient réparties et décrites comme terres de la catégorie II, les terres de la communauté de Koartac, dont les limites sont définies par le plan numéro Divers 200-12 accompagné de la description territoriale numéro Divers 12/612 dont les originaux sont déposés aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources et dont copie de la description territoriale est annexée au présent décret pour en faire partie intégrante, cette description et ce plan ayant été acceptés en date du 22 janvier 1986 par résolution de la corporation foncière de Koartac;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

DESCRIPTIONS DES TERRES DE LA CATÉGORIE II POUR LA COMMUNAUTÉ INUIT DE QUAQTAQ.

Ces terres sont constituées de trois (3) parties, comme suit:

Première partie:

Un territoire situé au sud des terres de la catégorie I et des terres spéciales de la catégorie I.

«Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la baie d'Ungava sur son rivage ouest, à la pointe Tikirqait, et du parallèle de latitude 60°35′14″ nord; de là, successivement les lignes et les démarcations suivantes: vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°35′22″ nord et du méridien de longitude 69°39′57″ ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°33′58″ nord et du méridien de longitude 69°42′59″ ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°36′03″ nord et du méridien de longitude 69°48′10″ ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°30′09″ nord et du méridien de longitude 69°58′43″ ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°27′01″ nord et du méridien de longitude 69°58′57″ ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux du lac Esker sur sa rive est et du parallèle de latitude 60°27′00″ nord; dans une direction générale nord-ouest, la ligne des hautes eaux du lac Esker jusqu'au point d'intersection du méridien de longitude 70°11′05″ ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°32′17″ nord et du méridien de longitude 70°20′10″ ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°32′22″ nord et du méridien de longitude 70°33′21″ ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°54′36″ nord et du méridien de longitude 70°33′51″ ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°56′57″ nord et du méridien de longitude 70°24′05″ ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°59′55″ nord et du méridien de longitude 70°24′20″ ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la baie Diana sur son rivage ouest et du parallèle de latitude 61°01′44″ nord, approximativement au méridien de longitude 70°08′54″ ouest; dans une direction générale sud, est, nord, est et sud, la ligne des hautes eaux de la baie Diana et de la baie d'Ungava jusqu'au point de commencement; sauf à distraire les blocs 2 et 3 du bassin de la Rivière-Buet, conformément au plan d'arpentage des terres de la catégorie I (Divers 150-12a) déposé

aux archives du Service de l'arpentage au ministère de l'Énergie et des Ressources.»

Deuxième partie:

Un territoire situé aux alentours du lac Nagvaraaluk.

«Commençant au point d'intersection du parallèle de latitude 60°52'00" nord et du méridien de longitude 70°47'05" ouest; de là, successivement les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°42'53" nord et du méridien de longitude 70°41'37" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°40'17" nord et du méridien de longitude 70°49'00" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°36'24" nord et du méridien de longitude 70°44'18" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°28'36" nord et du méridien de longitude 70°59'55" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°22'11" nord et du méridien de longitude 71°16'17" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°41'44" nord et du méridien de longitude 71°37'36" ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°47'44" nord et du méridien de longitude 71°19'25" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°45'07" nord et du méridien de longitude 71°12'19" ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point de commencement.»

Troisième partie:

Un territoire situé à l'ouest du lac Qamanialuk.

«Commençant au point d'intersection du parallèle de latitude 60°32'05" nord et du méridien de longitude 71°38'48" ouest; de là, successivement les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°27'13" nord et du méridien de longitude 71°35'25" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux d'un lac sur sa rive nord et du parallèle de latitude 60°19'47" nord, approximativement au méridien de longitude 71°28'38" ouest; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux du lac précité sur sa rive ouest et de sa décharge jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°18'56" nord, approximativement au méridien de longitude 71°29'30" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°18'51" nord et du méridien de longitude 71°36'01" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rivière Vachon sur sa rive nord et du parallèle de latitude 60°15'05" nord, approximativement au méridien de longitude 71°37'46" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rivière Vachon sur sa rive sud, à l'embouchure d'un ruisseau, et du parallèle de latitude 60°15'09" nord, approximativement au méridien de longitude 71°38'05" ouest; dans une direction générale ouest, la ligne des hautes eaux du ruisseau précité sur sa rive sud jusqu'au point d'intersection du méridien de longitude 71°50'43" ouest, approximativement au parallèle de latitude 60°15'45" nord; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°17'54" nord et du méridien de longitude 71°54'06" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°17'55" nord et du méridien de longitude 71°58'05" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°20'17" nord et du méridien de longitude 72°00'00" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°24'12" nord et du méridien de longitude 72°00'00" ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°26'17" nord et du méridien de longitude 71°56'00" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rivière Buet sur sa rive ouest et du parallèle de latitude 60°29'20" nord; dans une direction générale nord et est, la ligne des hautes eaux de la rivière Buet jusqu'au point d'intersection du méridien de longitude 71°54'30" ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point de commencement.»

Superficie:

La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur entre la ligne des hautes eaux de la baie Diana et de la baie d'Ungava et le bloc 2 des terres spéciales de la catégorie I ainsi que le bloc 3 des terres de la catégorie I de même que les dits blocs 2 et 3 du bassin de la Rivière-Buet, ne sont pas compris dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie II à quatre mille cent soixante-quinze kilomètres carrés et sept dixièmes (4 175,7 km^2). Le calcul de la superficie à la fraction de kilomètre carré n'apparaît que pour correspondre aux quantités mentionnées dans la Convention de la Baie James et du Nord Québécois.

Le périmètre extérieur de ces trois (3) territoires de terres de la catégorie II, précédemment décrits, n'a fait l'objet d'aucune démarcation si ce n'est pour les segments qui coïncident avec celui des blocs 2 et 3 du bassin de la Rivière-Buet arpentés.

Lorsque le périmètre décrit traverse une nappe d'eau et qu'il n'est fait aucune mention du contraire, le mode d'attribution de cette nappe d'eau doit se conformer à l'article 2 de la Convention complémentaire no 6 amendant l'alinéa 6.5 de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois.

Ces descriptions font référence et complètent le plan des terres de la catégorie II dont la sélection a été approuvée par la communauté foncière de Quaqtaq le 22 janvier 1986, lequel a été déposé au Service de l'arpentage au ministère de l'Énergie et des Ressources. (Divers 200-12).

Québec, le 17 juin 1988

L'arpenteur-géomètre,
PAUL NADEAU

11786

Gouvernement du Québec

Décret 1016-89, 28 juin 1989

CONCERNANT la répartition et la description de terres de la catégorie II de la communauté de Bellin (Payne) conformément à l'article 152 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

ATTENDU QUE la Convention de la Baie James et du Nord québécois, signée le 11 novembre 1975, prévoit la constitution de terres de la catégorie II;

ATTENDU QUE la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) a été adoptée afin de donner effet aux dispositions concernant le régime des terres visé par la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE l'article 152 de cette loi prévoit que le gouvernement répartit et décrit par décret les terres de la catégorie II;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources est responsable de la gestion des droits d'usage des terres publiques conformément à l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1);

ATTENDU QUE la sélection et la répartition des terres de la catégorie II sont assujetties aux dispositions de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, de la Convention complémentaire numéro 6 et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones;

QUE soient réparties et décrites comme terres de la catégorie II, les terres de la communauté de Bellin (Payne), dont les limites sont définies par le plan numéro Divers 200-13 accompagné de la description territoriale numéro Divers 12/613 dont les originaux sont déposés aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources et dont copie de la description territoriale est annexée au présent décret pour en faire partie intégrante, cette description et ce plan ayant été acceptés en date du 22 janvier 1986 par résolution de la corporation foncière de Bellin (Payne);

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

DESCRIPTIONS DES TERRES DE LA CATÉGORIE II POUR LA COMMUNAUTÉ INUIT DE KANGIRSUK.

Ces terres sont constituées de trois (3) parties, comme suit:

Première partie:

Un territoire situé au sud de la rivière Arnaud et du bassin Payne.

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux du bassin Payne sur sa rive sud et du méridien de longitude 70°07'47" ouest, approximativement au parallèle de latitude 59°58'08" nord; de là, successivement les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 59°51'55" nord et du méridien de longitude 70°07'26" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 59°51'43" nord et du méridien de longitude 70°06'05" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 59°39'12" nord et du méridien de longitude 70°05'17" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux du lac Peters sur sa rive sud et du méridien de longitude 70°54'35" ouest, approximativement au parallèle de latitude 59°36'35" nord; dans une direction générale nord-ouest et nord-est, la ligne des hautes eaux du lac Peters, en contournant vers l'est ledit lac sur sa partie est, jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 59°38'56" nord, approximativement au méridien de longitude 70°57'45" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux du lac Peters sur sa rive nord-ouest et du parallèle de latitude 59°39'03" nord, approximativement au méridien de longitude 70°57'53" ouest; dans une direction générale nord-est et nord-ouest, la ligne des hautes eaux du lac Peters jusqu'au point d'intersection du méridien de longitude 70°58'11" ouest, approximativement au parallèle de latitude 59°40'12" nord; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 59°45'14" nord et du méridien de longitude 71°03'40" ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 59°50'46" nord et du méridien de longitude 70°37'00" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux d'une rivière sur sa rive nord et du méridien de longitude 70°37'04" ouest, approximativement au parallèle de latitude 59°53'01" nord; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux de la rivière précitée, du lac Aakulujjup et de la rivière Thury, sur leurs rives nord, jusqu'à la ligne des hautes eaux de l'anse Aakulujjuk; dans une direction générale nord-est et sud-est, la ligne des hautes eaux de l'anse Aakulujjuk sur son rivage est, de la rivière Arnaud et du bassin Payne jusqu'au point de commencent. »

Deuxième partie:

Un territoire situé au nord de la rivière Arnaud.

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rivière Arnaud sur sa rive nord et du méridien de longitude 70°30'00" ouest; de là, successivement les lignes et les démarcations suivantes: vers le nord, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°05'18" nord et du méridien de longitude 70°30'00" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°05'18" nord et du méridien de longitude 70°36'43" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°07'19" nord et du méridien de longitude 70°41'55" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°07'19" nord et du méridien de longitude 70°44'02" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 59°57'30" nord et du méridien de longitude 70°44'23" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rivière Arnaud sur sa rive sud et du méridien de longitude 71°07'43" ouest; dans une direction générale ouest, la ligne des hautes eaux de la rivière Arnaud jusqu'au point d'intersection du méridien de longitude 71°42'11" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 59°56'48" nord et du méridien de longitude 71°38'12" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 59°48'14" nord et du méridien de longitude 71°37'18" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 59°50'16" nord et du méridien de longitude 71°52'49" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°12'57" nord et du méridien de longitude 71°54'14" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°13'10" nord et du méridien de longitude 71°47'33" ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux d'un ruisseau sur sa rive nord et du méridien de longitude 71°45'54" ouest, approximativement au parallèle de latitude 60°14'30" nord; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux du ruisseau précité jusqu'au

point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rivière Vachon sur sa rive sud et du méridien de longitude 71°38'05" ouest, approximativement au parallèle de latitude 60°15'09" nord; vers l'est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rivière Vachon sur sa rive nord et du parallèle de latitude 60°15'05" nord, approximativement au méridien de longitude 71°37'46" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°18'51" nord et du méridien de longitude 71°36'01" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°19'12" nord et du méridien de longitude 71°08'51" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°18'23" nord et du méridien de longitude 71°08'31" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°18'23" nord et du méridien de longitude 70°59'43" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°20'46" nord et du méridien de longitude 71°00'00" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°20'53" nord et du méridien de longitude 70°50'57" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°17'50" nord et du méridien de longitude 70°50'44" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°15'04" nord et du méridien de longitude 70°47'26" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°14'54" nord et du méridien de longitude 70°27'49" ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°17'29" nord et du méridien de longitude 70°22'46" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux du lac Roberts sur sa rive sud et du méridien de longitude 70°25'42" ouest; dans une direction générale est, la ligne des hautes eaux du lac Roberts jusqu'au point d'intersection du méridien de longitude 70°12'31" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°19'23" nord et du méridien de longitude 70°12'32" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°19'00" nord et du méridien de longitude 69°49'00" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°16'46" nord et du méridien de longitude 69°47'12" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°15'23" nord et du méridien de longitude 69°42'54" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°13'21" nord et du méridien de longitude 69°41'24" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°09'09" nord et du méridien de longitude 69°42'21" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 60°04'35" nord et du méridien de longitude 69°46'20" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la baie Kyak sur son rivage nord et du méridien de longitude 69°45'24" ouest; dans une direction générale nord-ouest, sud et ouest, la ligne des hautes eaux de la baie Kyak, du bassin Payne et de la rivière Arnaud jusqu'au point de commencement; sauf à distraire le bloc 1 du bassin de la Rivière-Buet, conformément au plan d'arpentage des terres de la catégorie I (Divers 150-13a) déposé aux archives du Service de l'arpentage au ministère de l'Énergie et des Ressources. »

Troisième partie:

Un territoire situé au sud du bassin Payne et à l'ouest de la baie d'Ungava.

« Commençant à la station d'opération 1002 A de la limite nord du bloc 6 du bassin de la Rivière-Arnaud, conformément au plan d'arpentage des terres de la catégorie I (Divers 150-13a) déposé aux archives du Service de l'arpentage au ministère de l'Énergie et des Ressources; de là, successivement les lignes et les démarcations suivantes: dans une direction générale est et sud-est, la limite nord et est dudit bloc 6 jusqu'à la station d'opération 1003 A; vers l'est, une ligne droite jusqu'à la station d'opération 1003 dudit plan d'arpentage, soit la ligne des hautes eaux de la baie d'Ungava; dans une direction générale nord et ouest, la ligne des hautes eaux de la baie d'Ungava et du bassin Payne jusqu'à un point situé à soixante mètres et quatre-vingt-seize (69,96 m) de la station d'opération 1002 A dudit bloc 6; vers le sud, une ligne droite jusqu'au point de commencement. »

Superficie:

La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur entre la ligne des hautes eaux de la baie d'Ungava, de la baie Kyak, du bassin Payne, de la rivière Arnaud et les blocs 1 et 6 des terres de la catégorie I, de même que ledit bloc 1 ne sont pas compris dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie II à quatre mille huit cent soixante-quatre kilomètres carrés et six dixièmes (4 864,6 km^2). Le calcul de la superficie à la fraction de kilomètre carré n'apparaît que pour correspondre aux quantités mentionnées dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Le périmètre extérieur de ces trois (3) territoires de terres de la catégorie II, précédemment décrits, n'a fait l'objet d'aucune démarcation si ce n'est pour les segments qui coïncident avec celui des blocs 1 du bassin de la Rivière-Buet et 6 du bassin de la Rivière-Arnaud arpentés.

Lorsque le périmètre décrit traverse une nappe d'eau et qu'il n'est fait aucune mention du contraire, le mode d'attribution de cette nappe d'eau doit se conformer à l'article 2 de la Convention complémentaire no 6 amendant l'alinéa 6.5 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Ces descriptions font référence et complètent le plan des terres de la catégorie II dont la sélection a été approuvée par la communauté foncière de Kangirsuk le 22 janvier 1986, lequel a été déposé au Service de l'arpentage au ministère de l'Énergie et des Ressources. (Divers 200-13).

Québec, le 17 juin 1988

L'arpenteur-géomètre,
PAUL NADEAU
11786

Gouvernement du Québec

Décret 1017-89, 28 juin 1989

CONCERNANT la répartition et la description de terres de la catégorie II de la communauté de Aupaluk conformément à l'article 152 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

ATTENDU QUE la Convention de la Baie James et du Nord québécois, signée le 11 novembre 1975, prévoit la constitution de terres de la catégorie II;

ATTENDU QUE la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) a été adoptée afin de donner effet aux dispositions concernant le régime des terres visé par la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE l'article 152 de cette loi prévoit que le gouvernement répartit et décrit par décret les terres de la catégorie II;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources est responsable de la gestion des droits d'usage des terres publiques conformément à l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1);

ATTENDU QUE la sélection et la répartition des terres de la catégorie II sont assujetties aux dispositions de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, de la Convention complémentaire numéro 6 et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones:

QUE soient réparties et décrites comme terres de la catégorie II, les terres de la communauté de Aupaluk, dont les limites sont définies par le plan numéro Divers 200-13A accompagné de la description territoriale numéro Divers 12/614 dont les originaux sont déposés aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources et dont copie de la description territoriale est annexée au présent décret pour en faire partie intégrante, cette description et ce plan ayant été acceptés en date du 24 octobre 1986 par résolution de la corporation foncière de Aupaluk;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

DESCRIPTIONS DES TERRES DE LA CATÉGORIE II POUR LA COMMUNAUTÉ INUIT DE AUPALUK.

Ces terres sont constituées de sept (7) parties, comme suit:

Première partie:

Un territoire situé à l'ouest de la baie Ikattok.

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la baie Ikattok sur son rivage sud et du méridien de longitude 69°29′45″ ouest; de là, successivement les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 59°00′54″ nord et du méridien de longitude 69°30′13″ ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 59°00′22″ nord et du méridien de longitude 69°33′22″ ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux d'un lac sur sa rive sud et du méridien de longitude 69°34′55″ ouest, approximativement au parallèle de latitude 59°01′48″ nord; dans une direction générale sud-ouest et nord-ouest, la ligne des hautes eaux du lac précité et d'une suite de cours d'eau et de lacs jusqu'à la ligne des hautes eaux d'un lac sur sa rive nord et du méridien de longitude 69°38′20″ ouest, approximativement au parallèle de latitude 59°04′57″ nord; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au repère terminus 184 de la limite sud-est du bloc 2 du bassin de la Rivière-Arnaud, conformément au plan d'arpentage des terres de la catégorie I (Divers 150-13Aa-1) déposé aux archives du Service de l'arpentage au ministère de l'Énergie et des Ressources; dans une direction générale nord-est, la limite sud-est dudit bloc 2 jusqu'au repère terminus 220; vers le sud-est, une ligne droite de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m), soit jusqu'à la ligne des hautes eaux de l'anse de Villiers sur son rivage sud; dans une direction générale est, nord-est, sud et sud-ouest, la ligne des hautes eaux de l'anse de Villiers, de la baie d'Ungava et de la baie Ikattok jusqu'au point de commencement. »

Deuxième partie:

Un territoire situé à l'ouest de la baie aux Baleines.

« Commençant au repère terminus 133 de la limite sud-est du bloc 1 du bassin de la Rivière-Arnaud, conformément au plan d'arpentage des terres de la catégorie I (Divers 150-13Aa-1) déposé aux archives du Service de l'arpentage au ministère de l'Énergie et des Ressources; de là, successivement les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la baie aux Baleines sur son rivage nord-est et du méridien de longitude 69°50′22″ ouest, approximativement au parallèle de latitude 59°03′41″ nord; dans une direction générale sud-ouest et sud, la ligne des hautes eaux de la baie aux Baleines jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 59°00′54″ nord; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°59′55″ nord et du méridien de longitude 70°09′27″ ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°52′05″ nord et du méridien de longitude 70°09′16″ ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°50′51″ nord et du méridien de longitude 70°25′54″ ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°51′01″ nord et du méridien de longitude 70°44′55″ ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°42′35″ nord et du méridien de longitude 70°51′14″ ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°42′05″ nord et du méridien de longitude 71°31′01″ ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°52′17″ nord et du méridien de longitude 71°30′44″ ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°52′45″ nord et du méridien de longitude 71°18′44″ ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°52′00″ nord et du méridien de longitude 70°50′52″ ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 59°00′18″ nord et du méridien de longitude 70°20′19″ ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rivière Buron sur sa rive nord et du méridien de longitude 70°20′30″ ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux de la rivière Buron jusqu'au point d'intersection du méridien de longitude 70°16′30″ ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux du lac Ford sur sa rive sud et du parallèle de latitude 59°09′55″ nord, approximativement

au méridien de longitude 70°13'48" ouest; dans une direction générale nord, nord-est, la ligne des hautes eaux du lac Ford, du lac au Chien Rouge et de la rivière au Chien Rouge jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la baie Hopes Advance sur son rivage ouest; dans une direction générale sud, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rivière au Chien Rouge sur sa rive sud; dans une direction générale ouest, la ligne des hautes eaux de la rivière au Chien Rouge jusqu'à la station d'opération 1007 de la limite nord du bloc 1 du bassin de la Rivière-Arnaud, conformément au plan d'arpentage des terres de la catégorie I (divers 150-13Aa-1) déposé aux archives du service de l'arpentage au ministère de l'Énergie et des Ressources; dans une direction générale ouest, sud-ouest et nord-est, la limite nord, nord-ouest et sud-est dudit bloc 1 jusqu'au point de commencement. »

Troisième partie:

Un territoire situé à l'ouest des terres de la catégorie I de la baie False.

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la Baie Hopes Advance sur son rivage nord et du parallèle de latitude 59°21'58" nord, approximativement au méridien de longitude 69°37'33" ouest; de là, successivement les lignes et les démarcations suivantes: vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rivière Saint-Fond sur sa rive sud-est et du méridien de longitude 70°02'09" ouest; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux de la rivière Saint-Fond jusqu'au point d'intersection du méridien de longitude 70°13'14" ouest, approximativement au parallèle de latitude 59°19'28" nord; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 59°15'23" nord et du méridien de longitude 70°23'50" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 59°33'17" nord et du méridien de longitude 70°38'42" ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 59°34'30" nord et du méridien de longitude 70°31'50" ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux d'une rivière sur sa rive sud et du méridien de longitude 69°54'13" ouest, approximativement au parallèle de latitude 59°40'06" nord; dans une direction générale nord-ouest et nord-est, la ligne des hautes eaux de ladite rivière et du lac Tasirmiuvik sur sa rive nord-ouest jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 59°42'08" nord, approximativement au méridien de longitude 69°49'10" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la baie de Bonnard sur son rivage ouest et du parallèle de latitude 59°41'44" nord; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux de la baie de Bonnard et de la rivière Lefroy sur sa rive nord jusqu'à la station d'opération 1001 de la limite nord du bloc 4 du bassin de la Rivière-Arnaud, conformément au plan d'arpentage des terres de la catégorie I (Divers 150-13Aa-2) déposé aux archives du Service de l'arpentage au ministère de l'Énergie et des Ressources; dans une direction générale sud-ouest et sud-est, la limite ouest dudit bloc 4 jusqu'à la station d'opération 1003 A; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'à la station d'opération 1003 dudit plan d'arpentage, soit la ligne des hautes eaux de la baie Nikuttiviup Paanga sur son rivage nord; dans une direction générale sud-est, nord-est et sud, la ligne des hautes eaux de la baie Nikuttiviup Paanga et de la Baie Hopes jusqu'au point de commencement. »

Quatrième partie:

Un territoire situé à l'ouest du lac Peters.

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux du lac Peters sur sa rive sud et du méridien de longitude 70°55'47" ouest, approximativement au parallèle de latitude 59°36'26" nord; de là, successivement les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 59°33'50" nord et du méridien de longitude 71°15'00" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 59°39'35" nord et du méridien de longitude 71°16'27" ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 59°41'10" nord et du méridien de longitude 70°59'16" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux du lac Peters sur sa rive nord-ouest et du méridien de longitude 70°58'11" ouest; dans une direction générale sud-est et sud-ouest, la ligne des hautes eaux du lac Peters jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 59°39'03" nord; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux du lac Peters sur sa rive sud-est et du méridien de longitude 70°57'45" ouest, approximativement au parallèle de latitude 59°38'56" nord; dans une direction générale sud-ouest et sud-est, la ligne des hautes eaux du lac Peters jusqu'au point de commencement. »

Cinquième partie:

Un territoire situé aux alentours du lac Tasiaalujjuaq.

« Commençant au point d'intersection du parallèle de latitude 59°36'10" nord et du méridien de longitude 71°41'35" ouest; de là, successivement les lignes et les démarcations suivantes: vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux du lac Tasiaalujjuaq sur sa rive nord-ouest et du parallèle de latitude 59°36'36" nord, approximativement au méridien de longitude 71°57'48" ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 59°41'53" nord et du méridien de longitude 71°55'37" ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 59°49'32" nord et du méridien de longitude 71°47'04" ouest, vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 59°48'14" nord et du méridien de longitude 71°37'18" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 59°43'07" nord et du méridien de longitude 71°39'20" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 59°40'00" nord et du méridien de longitude 71°39'45" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point de commencement. »

Sixième partie:

Un territoire situé au sud de la baie Hopes Advance.

« Commençant à la station d'opération 1008 de la limite nord-ouest du bloc 2 du bassin de la Rivière-Arnaud, conformément au plan d'arpentage des terres de la catégorie I (Divers 150-13Aa-1) déposé aux archives du Service de l'arpentage au ministère de l'Énergie et des Ressources; de là, successivement les lignes et les démarcations suivantes: dans une direction générale nord-est, sud-est et sud, la limite nord-ouest et nord-est dudit bloc 2 jusqu'au repère terminus 220; vers le sud, une ligne droite de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m), soit jusqu'à la ligne des hautes eaux de l'anse de Villiers sur son

rivage ouest; dans une direction générale nord, nord-ouest et sud-ouest, la ligne des hautes eaux de l'anse de Villiers, de la baie d'Ungava et de la baie Hopes Advance jusqu'à un point situé à soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de la station d'opération 1008 dudit bloc 2; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point de commencement. »

Septième partie:

Un territoire situé à l'est des terres de la catégorie I et à l'ouest de la baie False.

« Commençant à la station d'opération 1000 A de la limite nord du bloc 4 du bassin de la Rivière-Arnaud, conformément au plan d'arpentage des terres de la catégorie I (Divers 150-13Aa-2) déposé aux archives du Service de l'arpentage au ministère de l'Énergie et des Ressources; de là, successivement les lignes et les démarcations suivantes: dans une direction générale sud, la limite est dudit bloc 4 jusqu'à la station d'opération 1003 A; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'à la station d'opération 1003 dudit plan d'arpentage, soit la ligne des hautes eaux de la baie Nikuttiviup Paanga sur son rivage nord; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux de la baie Nikuttiviup Paanga, de la baie False et de la baie d'Ungava jusqu'à la station d'opération 1000 dudit plan d'arpentage; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point de commencement. »

Superficie:

La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur entre la ligne des hautes eaux de la baie Hopes Advance, de la Baie Nikuttiviup Paanga, de la baie False, de la baie d'Ungava et le bloc 2 des terres de la catégorie I ainsi que le bloc 4 des terres spéciales de la catégorie I, ne sont pas compris dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie II à quatre mille trente-neuf kilomètres carrés et sept dixièmes (4 039,7 km^2). Le calcul de la superficie à la fraction de kilomètre carré n'apparaît que pour correspondre aux quantités mentionnées dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Le périmètre extérieur de ces sept (7) territoires de terres de la catégorie II, précédemment décrits, n'a fait l'objet d'aucune démarcation si ce n'est pour les segments qui coïncident avec celui des blocs 1, 2, et 4 du bassin de la Rivière-Arnaud arpentés.

Lorsque le périmètre décrit une nappe d'eau et qu'il n'est fait aucune mention du contraire, le mode d'attribution de cette nappe d'eau doit se conformer à l'article 2 de la Convention complémentaire no 6 amendant l'alinéa 6.5 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Ces descriptions font référence et complètent le plan des terres de la catégorie II dont la sélection a été approuvée par la communauté foncière d'Aupaluk le 14 octobre 1987, lequel a été déposé au Service de l'arpentage au ministère de l'Énergie et des Ressources. (Divers 200-13A).

Québec, le 17 juin 1988

L'arpenteur-géomètre,
PAUL NADEAU

11786

Gouvernement du Québec

Décret 1018-89, 28 juin 1989

CONCERNANT la répartition et la description de terres de la catégorie II de la communauté de Tasiujaq conformément à l'article 152 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

ATTENDU QUE la Convention de la Baie James et du Nord québécois, signée le 11 novembre 1975, prévoit la constitution de terres de la catégorie II;

ATTENDU QUE la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) a été adopté afin de donner effet aux dispositions concernant le régime des terres visé par la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE l'article 152 de cette loi prévoit que le gouvernement répartit et décrit par décret les terres de la catégorie II;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources est responsable de la gestion des droits d'usage des terres publiques conformément à l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1);

ATTENDU QUE la sélection et la répartition des terres de la catégorie II sont assujetties aux dispositions de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, de la Convention complémentaire numéro 6 et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones:

QUE soient réparties et décrites comme terres de la catégorie II, les terres de la comunauté de Tasiujaq, dont les limites sont définies par le plan numéro Divers 200-14 accompagné de la description territoriale numéro Divers 12/615 dont les originaux sont déposés aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources et dont copie de la description territoriale est annexée au présent décret pour en faire partie intégrante, cette description et ce plan ayant été acceptés en date du 21 janvier 1986 par résolution de la corporation foncière de Tasiujaq;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

DESCRIPTIONS DES TERRES DE LA CATÉGORIE II POUR LA COMMUNAUTÉ INUIT DE TASIUJAQ

Ces terres sont constituées de cinq (5) parties, comme suit:

Première partie:

Un territoire situé au sud du lac aux Feuilles.

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la baie aux Feuilles sur son rivage sud et du méridien de longitude 69°10'43" ouest; de là, successivement les lignes et les

démarcations suivantes: vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°52'20" nord et du méridien de longitude 69°07'11" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°45'34" nord et du méridien de longitude 69°24'01" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°37'42" nord et du méridien de longitude 69°28'13" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°27'52" nord et du méridien de longitude 69°19'52" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°26'46" nord et du méridien de longitude 60°19'58" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°29'24" nord et du méridien de longitude 69°36'02" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°31'35" nord et du méridien de longitude 69°40'55" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°21'55" nord et du méridien de longitude 69°47'42" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°22'20" nord et du méridien de longitude 69°59'31" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°19'06" nord et du méridien de longitude 70°00'42" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°11'45" nord et du méridien de longitude 69°56'03" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°04'39" nord et du méridien le longitude 70°00'00" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°01'06" nord et du méridien de longitude 70°02'26" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°01'06" nord et du méridien de longitude 70°06'54" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux du lac Jourdan sur sa rive ouest et du parallèle de latitude 58°05'29" nord, approximativement au méridien de longitude 70°09'43" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux du lac Jourdan et de sa décharge, du lac Laumont et de sa décharge, du lac Dusay et de sa décharge et du Bras-Est du lac Bérard, sur leurs rives ouest, jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°22'32" nord; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°23'12" nord et du méridien de longitude 70°15'47" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°19'04" nord et du méridien de longitude 70°20'17" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°27'45" nord et du méridien de longitude 70°50'03" ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°30'49" nord et du méridien de longitude 70°42'49" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°38'26" nord et du méridien de longitude 70°43'22" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°42'35" nord et du méridien de longitude 70°51'14" ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°51'01" nord et du méridien de longitude 70°44'55" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°50'51" nord et du méridien de longitude 70°25'54" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°52'05" nord et du méridien de longitude 70°09'16" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rivière aux Feuilles sur sa rive nord et du méridien de longitude 70°08'42" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rivière aux Feuilles sur sa rive sud et du méridien de longitude 70°07'57" ouest; dans une direction générale est, la ligne des hautes eaux de la rivière aux Feuilles, du lac aux Feuilles, du passage aux Feuilles et de la baie aux Feuilles jusqu'au point de commencement; sauf à distraire le bloc 1 du bassin de la Rivière-Aux-Feuilles, conformément au plan d'arpentage des terres de la catégorie I (Divers 150-14a) déposé aux archives du Service de l'arpentage au ministère de l'Énergie et des Ressources, et le territoire ci-dessous décrit:

« Commençant au point d'intersection du parallèle de latitude 58°43'36" nord et du méridien de longitude 70°00'35" ouest; de là, successivement les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°36'28" nord et du méridien de longitude 70°00'04" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°36'26" nord et du méridien de longitude 70°03'15" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°38'29" nord et du méridien de longitude 70°05'11" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°40'59" nord et du méridien de longitude 70°05'33" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°40'51" nord et du méridien de longitude 70°07'42" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°43'41" nord et du méridien de longitude 70°07'47" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'au point de commencement›.»

Deuxième partie:

Un territoire situé au sud de la rivière aux Feuilles et à l'ouest du lac Dufreboy.

« Commençant au point d'intersection du parallèle de latitude 58°17'22" nord et du méridien de longitude 70°43'23" ouest; de là, successivement les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°05'15" nord et du méridien de longitude 70°44'48" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°05'07" nord et du méridien de longitude 71°02'21" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°12'24" nord et du méridien de longitude 71°01'57" ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point de commencement. »

Troisième partie:

Un territoire situé au nord de la rivière aux Feuilles et à l'ouest de la baie aux Baleines.

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rivière aux Feuilles sur sa rive nord et du méridien de longitude 69°59'29" ouest; de là, successivement les lignes et les démarcations suivantes: vers le nord, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°55'28" nord et du méridien de longitude 69°59'20" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°55'31" nord et du méridien de longitude 69°54'01" ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la baie aux Baleines sur sa rive ouest et du méridien de longitude 69°51'31" ouest, approximativement au parallèle de latitude 58°57'41" nord; dans une direction générale sud et ouest, la ligne des hautes eaux de la baie aux Baleines, de

l'anse aux Refuges et de la rivière aux Feuilles jusqu'au point de commencement. »

Quatrième partie:

Un territoire situé à l'est de la baie aux Baleines.

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la baie aux Baleines sur son rivage nord-ouest et du méridien de longitude 69°50'22" ouest; de là, successivement les lignes et les démarcations suivantes: vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 59°05'30" nord et du méridien de longitude 69°51'21" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux du lac Déry sur sa rive ouest et du parallèle de latitude 59°05'13" nord; dans une direction générale sud et est, la ligne des hautes eaux du lac Déry jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 59°03'42" nord, approximativement au méridien de longitude 69°46'26" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux du passage aux Feuilles sur son rivage nord-ouest et du méfidien de longitude 69°31'54" ouest; dans une direction générale sud, ouest et nord, la ligne des hautes eaux du passage aux Feuilles, de la passe Algerine, du lac aux Feuilles et de la baie aux Baleines jusqu'au point de commencement; sauf à distraire le bloc 5 du bassin de la rivière Arnaud, conformément au plan d'arpentage des terres de la catégorie I (Divers 150-14a) déposé aux archives du Service de l'arpentage au ministère de l'Énergie et des Ressources. »

Cinquième partie:

Un territoire situé au sud de la baie Ikattok, à l'ouest de la baie Boulder et au nord du passage aux Feuilles.

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux du passage aux Feuilles sur son rivage nord et du méridien de longitude 69°30'39" ouest; de là, successivement les lignes et les démarcations suivantes: vers le nord, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la baie Ikattok sur son rivage sud et du méridien de longitude 69°29'45" ouest; dans une direction générale est, sud et ouest, la ligne des hautes eaux de la baie Ikattok, de la baie Boulder et du passage aux Feuilles jusqu'au point de commencement. »

Superficie:

La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur entre la ligne des hautes eaux de la rivière aux Feuilles, du lac aux Feuilles, de la baie aux Baleines, du passage aux Feuilles et les blocs 1 et 5 des terres de la catégorie I de même que les dits blocs 1 et 5, ne sont pas compris dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie II à trois mille huit cent quarante kilomètres carrés et trois dixièmes (3 840,3 km^2). Le calcul de la superficie à la fraction de kilomètre carré n'apparaît que pour correspondre aux quantités mentionnées dans la Convention de la Baie James et du Nord Québécois.

Le périmètre extérieur de ces cinq (5) territoires de terres de la catégorie II, précédemment décrits, n'a fait l'objet d'aucune démarcation si ce n'est pour les segments qui coïncident avec celui des blocs 1 du bassin de la Rivière-Aux-Feuilles et 5 du bassin de la Rivière-Arnaud arpentés.

Lorsque le périmètre décrit traverse une nappe d'eau et qu'il n'est fait aucune mention du contraire, le mode d'attribution de cette nappe d'eau doit se conformer à l'article 2 de la Convention complémentaire no 6 amandant l'alinéa 6.5 de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois.

Ces de..riptions font référence et complètent le plan des terres de la catégorie II dont la sélection a été approuvée par la communauté foncière de Tasiujaq le 21 janvier 1986, lequel a été déposé au Service de l'arpentage au ministère de l'Énergie et des Ressources. (Divers 200-14)

Québec, le 17 juin 1988

PAUL NADEAU,
arpenteur-géomètre

11786

Gouvernement du Québec

Décret 1019-89, 28 juin 1989

CONCERNANT la répartition et la description de terres de la catégorie II de la communauté de Fort-Chimo conformément à l'article 152 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

ATTENDU QUE la Convention de la Baie James et du Nord québécois, signée le 11 novembre 1975, prévoit la constitution de terres de la catégorie II;

ATTENDU QUE la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) a été adoptée afin de donner effet aux dispositions concernant le régime des terres visé par la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE l'article 152 de cette loi prévoit que le gouvernement répartit et décrit par décret les terres de la catégorie II;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources est responsable de la gestion des droits d'usage des terres publiques conformément à l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1);

ATTENDU QUE la sélection et la répartition des terres de la catégorie II sont assujetties aux dispositions de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, de la Convention complémentaire numéro 6 et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones:

QUE soient réparties et décrites comme terres de la catégorie II, les terres de la communauté de Fort-Chimo, dont les limites sont définies par le plan numéro Divers 200-15 accompagné de la description territoriale numéro Divers 12/616 dont les originaux sont déposés aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources et dont copie de la description territoriale est annexée au présent décret pour en faire partie intégrante, cette description et ce plan ayant été acceptés en date du 15 octobre 1987 par résolution de la corporation foncière de Fort-Chimo;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

DESCRIPTIONS DES TERRES DE LA CATÉGORIE II POUR LA COMMUNAUTÉ INUIT DE KUUJJUAQ.

Ces terres sont constituées de trois (3) parties, comme suit:

Première partie:

Un territoire situé à l'est de la rivière à la Baleine.

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la baie d'Ungava sur son rivage sud et du méridien de longitude 67°01′00″ ouest; de là, successivement les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°19′40″ nord et du méridien de longitude 66°58′32″ ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rivière Tuctuc sur sa rive est et du parallèle de latitude 58°06′26″ nord; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux de la rivière Tuctuc jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°00′19″ nord; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57°55′39″ nord et du méridien de longitude 66°48′12″ ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57°53′07″ nord et du méridien de longitude 66°58′17″ ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57°32′47″ nord et du méridien de longitude 66°59′32″ ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux d'une rivière sur sa rive est et du méridien de longitude 67°08′27″ ouest, approximativement au parallèle de latitude 57°32′54″ nord; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux de la rivière précitée et d'une suite de cours d'eau et de lacs jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57°39′40″ nord; vers le nord, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57°45′22″ nord et du méridien de longitude 67°08′55″ ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57°45′39″ nord et du méridien de longitude 67°21′24″ ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57°42′44″ nord et du méridien de longitude 67°22′27″ ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57°34′08″ nord et du méridien de longitude 67°17′09″ ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57°34′08″ nord et du méridien de longitude 67°18′17″ ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57°33′07″ nord et du méridien de longitude 67°18′17″ ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57°33′07″ nord et du méridien de longitude 67°22′01″ ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57°45′17″ nord et du méridien de longitude 67°29′29″ ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57°47′22″ nord et du méridien de longitude 67°32′36″ ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57°50′32″ nord et du méridien de longitude 67°32′23″ ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57°50′32″ et de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière à la Baleine; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux de la rivière à la Baleine jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57°51′38″ nord; vers l'est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57°51′38″ nord et du méridien de longitude 67°32′23″ ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la baie d'Ungava sur son rivage sud et du méridien de longitude 67°30′49″ ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux de la baie d'Ungava jusqu'au point de commencement. »

Deuxième partie:

Un territoire situé aux alentours des terres de la catégorie I et des terres spéciales de la catégorie I sur la rivière Koksoak.

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la baie d'Ungava sur son rivage sud, à la pointe Tasker, et du méridien de longitude 67°46′02″ ouest; de là, successivement les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de laditude 57°44′08″ nord et du méridien de longitude 67°46′53″ ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux d'un lac sur sa rive est et du méridien de longitude 68°10′39″ ouest, approximativement au parallèle de latitude 57°44′23″ nord; dans une direction générale nord, sud-ouest, nord-ouest et sud, la ligne des hautes eaux du lac précité sur sa rive est, nord et ouest jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57°44′06″ nord; vers le sud, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux d'un lac sur sa rive ouest et du parallèle de latitude 57°42′55″ nord, approximativement au méridien de longitude 68°11′48″ ouest; dans une direction générale sud, la ligne des hautes eaux du lac précité jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57°41′40″ nord, approximativement au méridien de longitude 68°11′43″ ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57°38′12″ nord et du méridien de longitude 68°13′23″ ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57°29′52″ nord et du méridien de longitude 68°20′36″ ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57°29′52″ nord et du méridien de longitude 68°23′14″ ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57°58′18″ nord et du méridien de longitude 68°16′38″ ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57°58′14″ nord et du méridien de longitude 68°32′47″ ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57°47′32″ nord et du méridien de longitude 69°08′23″ ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57°54′36″ nord et du méridien de longitude 69°15′16″ ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°06′02″ nord et du méridien de longitude 68°47′09″ ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°08′43″ nord et du méridien de longitude 68°47′09″ ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°20′14″ nord et du méridien de longitude 68°36′55″ ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°31′53″ nord et du méridien de longitude 68°35′14″ ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°42′58″ nord et du méridien de longitude 68°29′00″ ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la baie d'Ungava sur son rivage ouest et du parallèle de latitude

58°42'10" nord; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux de la baie d'Ungava jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°32'59" nord, approximativement au méridien de longitude 68°11'08" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la baie d'Ungava et du méridien de longitude 68°07'32" ouest, approximativement au parallèle de latitude 58°31'50" nord; dans une direction générale sud-est, nord et sud, la ligne des hautes eaux de la baie d'Ungava et de la rivière False sur sa rive ouest jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°23'35" nord; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rivière False sur sa rive est et du parallèle de latitude 58°24'15" nord; dans une direction générale nord et est, la ligne des hautes eaux de la rivière False et de la baie d'Ungava jusqu'au point de commencement; sauf à distraire les blocs 1, 2 et 3 du bassin de la Rivière-Koksoak, conformément au plan d'arpentage des terres de la catégorie I (Divers 150-15a) déposé aux archives du Service de l'arpentage au ministère de l'Énergie et des Ressources. »

Troisième partie:

Un territoire situé à l'ouest des terres de la catégorie I et au sud-est du passage aux Feuilles.

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la baie d'Ungava sur son rivage ouest à la pointe Pauttuvik et du méridien de longitude 68°37'50" ouest, approximativement au parallèle de latitude 58°53'43" nord; de là, successivement les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°30'33" nord et du méridien de longitude 68°47'16" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°23'43" nord et du méridien de longitude 68°54'07" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°15'05" nord et du méridien de longitude 68°51'51" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°10'09" nord et du méridien de longitude 68°57'37" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°18'33" nord et du méridien de longitude 69°09'37" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°22'12" nord et du méridien de longitude 69°14'06" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°36'50" nord et du méridien de longitude 69°20'02" ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°51'09" nord et du méridien de longitude 69°04'06" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°52'42" nord et du méridien de longitude 68°41'19" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la baie d'Ungava sur son rivage ouest et du méridien de longitude 68°41'11" ouest; dans une direction générale est, la ligne des hautes eaux de la baie d'Ungava jusqu'au point de commencement. »

Superficie:

La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur entre la ligne des hautes eaux de la rivière Koksoak et le bloc 1 des terres de la catégorie I et le bloc 2 des terres spéciales de la catégorie I de même que les dits blocs 1, 2 et 3 du bassin de la Rivière-Koksoak ne sont pas compris dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie II à huit mille huit cent quatre-vingt kilomètres carrés et quatre dixièmes (8 880,4 km²). Le calcul de la superficie à la fraction de kilomètre carré n'apparaît que pour correspondre aux quantités mentionnées dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Le périmètre extérieur de ces trois (3) territoires de terres de la catégorie II, précédemment décrits, n'a fait l'objet d'aucune démarcation si ce n'est pour les segments qui coïncident avec celui des blocs 1, 2 et 3 du bassin de la Rivière-Koksoak arpentés.

Lorsque le périmètre décrit traverse une nappe d'eau et qu'il n'est fait aucune mention du contraire, le mode d'attribution de cette nappe d'eau doit se conformer à l'article 2 de la Convention complémentaire no 6 amendant l'alinéa 6.5 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Ces descriptions font référence et complètent le plan des terres de la catégorie II dont la sélection a été approuvée par la communauté foncière de Kuujjuaq le 24 janvier 1986, lequel a été déposé au Service de l'arpentage au ministère de l'Énergie et des Ressources. (Divers 200-15).

Québec, le 17 juin 1988

PAUL NADEAU,
arpenteur-géomètre

11786

Gouvernement du Québec

Décret 1020-89, 28 juin 1989

CONCERNANT la répartition et la description de terres de la catégorie II de la communauté de Inukjuaq conformément à l'article 152 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

ATTENDU QUE la Convention de la Baie James et du Nord québécois, signée le 11 novembre 1975, prévoit la constitution de terres de la catégorie II;

ATTENDU QUE la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) a été adopté afin de donner effet aux dispositions concernant le régime des terres visé par la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE l'article 152 de cette loi prévoit que le gouvernement répartit et décrit par décret les terres de la catégorie II;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources est responsable de la gestion des droits d'usage des terres publiques conformément à l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1);

ATTENDU QUE la sélection et la répartition des terres de la catégorie II sont assujetties aux dispositions de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, de la Convention complémentaire numéro 6 et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones:

QUE soient réparties et décrites comme terres de la catégorie II, les terres de la communauté de Inukjuaq, dont les limites sont définies par le plan numéro Divers 200-6 accompagné de la description territoriale numéro Divers 12/606 dont les originaux sont déposés aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources et dont copie de la description territoriale est annexée au présent décret pour en faire partie intégrante, cette description et ce plan ayant été acceptés en date du 27 janvier 1986 par résolution de la corporation foncière de Inoucdjouaq;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

DESCRIPTIONS DES TERRES DE LA CATÉGORIE II POUR LA COMMUNAUTÉ INUIT DE INUKJUAK

Ces terres sont constituées de deux (2) parties, comme suit:

Première partie:

Un territoire situé à l'est des terres de la catégorie I.

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson sur son rivage est, à l'anse à l'Erreur, et du parallèle 59°04′20″ nord, approximativement au méridien de longitude 78°12′49″ ouest; de là, successivement les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 59°01′50″ nord et du méridien de longitude 78°09′48″ ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 59°08′52″ nord et du méridien de longitude 78°00′48″ ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 59°14′00″ nord et du méridien de longitude 77°50′23″ ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 59°12′49″ nord et du méridien de longitude 77°36′00″ ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°41′20″ nord et du méridien de longitude 77°15′49″ ouest; vers le sud-est, une ligne d oite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°40′34″ nord et du méridien de longitude 77°15′00″ ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°33′23″ nord et du méridien de longitude 76°51′19″ ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°22′54″ nord et du méridien de longitude 77°02′28″ ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°07′47″ nord et du méridien de longitude 77°01′27″ ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux d'un lac sur sa rive nord-ouest et du parallèle de latitude 58°00′35″ nord, approximativement au méridien de longitude 76°51′55″ ouest; dans une direction générale ouest, la ligne des hautes eaux du lac précité, d'une suite de lacs et de cours d'eau et de la rivière Kikkerteluc sur leur rive nord jusqu'au parallèle de latitude 57°59′42″ nord, approximativement au méridien de longitude 77°02′23″ ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57°59′42″ nord et du méridien de longitude 77°07′30″ ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson sur son rivage est et du parallèle de latitude 58°00′34″ nord, approximativement au méridien de longitude 77°10′50″ ouest; dans une direction générale nord-ouest, la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson jusqu'au point de commencement; sauf à distraire le bloc 1 du bassin de la Rivière-Inukjuak, conformément au plan d'arpentage des terres de la catégorie I (Divers 150-6a) déposé aux archives du Service de l'arpentage au ministère de l'Énergie et des Ressources. »

Deuxième partie:

Un territoire situé aux alentours des lacs Qilalugalik et Naluarniavik.

« Commençant au point d'intersection du parallèle de latitude 58°49′45″ nord et du méridien de longitude 76°14′50″ ouest; de là, successivement les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°40′54″ nord et du méridien de longitude 75°43′01″ ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°16′38″ nord et du méridien de longitude 76°11′05″ ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 58°24′45″ nord et du méridien de longitude 76°30′28″ ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point de commencement. »

Superficie:

La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur entre la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson et le bloc 1 des terres de la catégorie I de même que le bloc 1 du bassin de la Rivière-Inukjuak ne sont pas compris dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie II à sept mille huit cent quatre-vingt-trois kilomètres carrés et deux dixièmes (7 883,2 km^2). Le calcul de la superficie à la fraction de kilomètre carré n'apparaît que pour correspondre aux quantités mentionnées dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Le périmètre extérieur de ces deux (2) territoires de terres de la catégorie II, précédemment décrits, n'a fait l'objet d'aucune démarcation si ce n'est pour les segments qui coïncident avec celui du bloc 1 du bassin de la Rivière-Inukjuak arpentés.

Lorsque le périmètre décrit traverse une nappe d'eau et qu'il n'est fait aucune mention du contraire, le mode d'attribution de cette nappe d'eau doit se conformer à l'article 2 de la Convention complémentaire no 6 amendant l'alinéa 6.5 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Ces descriptions font référence et complètent le plan des terres de la catégorie II dont la sélection a été approuvée par la communauté foncière d'Inukjuak le 27 janvier 1986, lequel a été déposé au Service de l'arpentage au ministère de l'Énergie et des Ressources. (Divers 200-6).

Québec, le 17 juin 1988

PAUL NADEAU,
arpenteur-géomètre

11786

Gouvernement du Québec

Décret 1021-89, 28 juin 1989

CONCERNANT la vente d'un immeuble de l'Université du Québec à Montréal à la ville de Montréal

ATTENDU QUE l'immeuble désigné, comme étant un terrain comprenant les lots P. 1136 et P. 1213 aux plans et livres de renvoi officiels des quartiers Saint-Jacques et Sainte-Marie, d'une

superficie approximative de 23 586 mètres carrés avec la bâtisse dessus érigée portant le numéro civique 1301 est, rue Sherbrooke, Montréal, a été cédé par le gouvernement à l'Université du Québec à Montréal par acte notarié signé le 1er novembre 1988;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 988 du 22 juin 1988, l'acte de vente comporte une clause engageant l'Université du Québec à Montréal à rétrocéder gratuitement au gouvernement l'immeuble ci-dessus décrit si elle cesse de l'utiliser conformément à sa mission telle que définie par sa Loi constitutive (L.R.Q., c. U-1) pendant une période continue d'un (1) an;

ATTENDU QUE la ville de Montréal a présenté une offre d'achat de l'immeuble ci-dessus décrit à l'Université du Québec à Montréal;

ATTENDU QUE le produit de la vente sera utilisé par l'Université du Québec à Montréal pour construire un édifice sur le site Dorchester permettant de réaliser un campus de plus en plus intégré physiquement;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet présente des avantages économiques pour l'Université du Québec à Montréal et le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement de renoncer à la clause de rétrocession de l'acte notarié signé le 1er novembre 1988 et enregistré à Montréal le 6 décembre 1988 sous le numéro 4100973;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et du ministre des Transports;

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et le ministre des Transports soient autorisés à intervenir au projet d'acte de vente annexé à la recommandation du présent décret afin de renoncer au droit de retour contenu à l'acte enregistré sous le numéro 4100973.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11787

Gouvernement du Québec

Décret 1022-89, 28 juin 1989

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 11 198 528 $ au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour les mois de juin, juillet, août et septembre 1989

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 94 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1) l'exercice financier du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche se termine le 31 mai de chaque année;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 les sommes requises pour l'application de cette Loi sont prises, depuis l'exercice financier 1984-1985, sur les sommes accordées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE suivant l'article 91 le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE le budget des dépenses du gouvernement prévoit pour 1989-1990 au programme 07 du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science à titre de dépenses de transfert au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche des crédits de 37 063 300 $ en année budgétaire gouvernementale, soit des crédits de 37 253 000 $ pour l'année financière du Fonds se terminant le 31 mai 1990;

ATTENDU QUE ce montant se ventile de la façon suivante sur la base de 80 % – 20 % pour correspondre à l'exercice financier du gouvernement qui se termine le 31 mars de chaque année, soit pour la période du 1er juin 1989 au 31 mars 1990 (80 %) un montant de 29 802 400 $ et pour la période du 1er avril 1990 au 31 mai 1990 (20 %) un montant de 7 450 600 $;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 83, le plan triennal 1989-1992 du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, qui présente une programmation budgétaire des activités du Fonds, est soumis à l'approbation du gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science;

ATTENDU QUE ce plan triennal 1989-1992 sera présenté dans les mois à venir;

ATTENDU QUE par ailleurs il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 11 198 528 $ pour les mois de juin, juillet, août et septembre 1989 d'ici à la présentation du plan triennal 1989-1992, afin que le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche puisse rencontrer ses engagements financiers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi de subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 $ doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette approbation;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

1° QU'une subvention au montant de 11 198 528 $ soit accordée au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, ci-après appelée la corporation;

2° QUE cette subvention soit versée à la corporation en quatre versements et comme suit:

2 203 672 $ pour le mois de juin 1989,
1 203 672 $ pour le mois de juillet 1989,
2 495 592 $ pour le mois d'août 1989,
5 295 592 $ pour le mois de septembre 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11787

Gouvernement du Québec

Décret 1023-89, 28 juin 1989

CONCERNANT la nomination de monsieur Marcel Piché comme membre au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq

membres dont un président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Luc Ouimet nommé membre au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret 2012-84 du 12 septembre 1984 prendra fin le 11 septembre 1989 et qu'il y a lieu de le remplacer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Environnement:

QUE monsieur Marcel Piché soit nommé membre au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, pour un mandat de trois ans à compter du 12 septembre 1989, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Marcel Piché comme membre au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Marcel Piché, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Bureau, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Monsieur Piché remplit ses fonctions aux locaux du Bureau à Montré l.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 septembre 1989 pour se terminer le 11 septembre 1992, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Piché comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Piché reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 69 122 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1er juillet 1990.

3.2 Assurances

Monsieur Piché participe au régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Piché participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Piché sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Piché a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président du Bureau.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Piché peut démissionner de son poste de membre au Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Piché consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Piché les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Piché demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Piché se termine le 11 septembre 1992. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre au Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre au Bureau, monsieur Piché recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Piché comme membre au Bureau ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARCEL PICHÉ

RENAUD CARON,
secrétaire général
associé

11788

Gouvernement du Québec

Décret 1024-89, 28 juin 1989

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'amélioration de l'axe de la route 175 entre Charlesbourg, Stoneham – Tewkesbury

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la construction d'une route de 4 voies de circulation sur plus de 1 kilomètre;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de réaliser la construction d'un tronçon d'autoroute entre Charlesbourg, Stoneham – Tewkesbury;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 5 avril 1988 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue les 7, 8 juillet et 1er et 2 août 1988;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis son rapport d'enquête et d'audience publique;

ATTENDU QUE les municipalités concernées se sont engagées par résolution municipale et par règlement de zonage à empêcher le développement résidentiel aux abords de la voie de service;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports du Québec relativement à son projet d'amélioration de l'axe de la route 175 entre Charlesbourg, Stoneham – Tewkesbury;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition de la ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports du Québec pour son projet d'amélioration de l'axe de la route 175 entre Charlesbourg, Stoneham – Tewkesbury, tel que décrit dans sa requête pour l'obtention d'un tel certificat soumise au ministère de l'Environnement le 18 novembre 1987 et dans l'addenda à l'étude d'impact soumis le 8 février 1988, aux conditions suivantes:

Condition 1: Que le promoteur respecte les mesures contenues dans l'étude d'impact intitulée: « Amélioration de l'axe de la route 175, Charlesbourg, Stoneham et Tewkesbury », novembre 1987 et dans son addenda de janvier 1988, ainsi que celles contenues dans les documents complémentaires du mois de septembre 1988 et du 1er décembre 1988;

Condition 2: Que le promoteur, lors de la demande du certificat du sous-ministre, fournisse au ministère l'inventaire des puits d'eau potable et les résultats d'analyse physico-chimiques de l'eau potable de ces puits individuels ou collectifs;

Conditon 3: Que le promoteur, lors de la demande du certificat du sous-ministre, présente pour approbation au ministère le détail des opérations ainsi que les mesures d'atténuation se rapportant à l'usage d'explosifs, les sites d'emprunt pour les matériaux de remblai ainsi que les tracés de chemins de camionnage;

Condition 4: Que le suivi de l'eau potable se fasse sur cinq ans (les résultats étant présentés annuellement au ministère) et si l'on note une augmentation constante des chlorures, du sodium ou du calcium, alors le promoteur devra mettre en application les mesures prévues dans l'étude d'impact;

Condition 5: Que le promoteur n'utilise pas d'herbicides pour le contrôle de mauvaises herbes le long de ce tronçon de route.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11788

Gouvernement du Québec

Décret 1025-89, 28 juin 1989

CONCERNANT la nomination d'un membre et la désignation de la présidente du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) (La « Société »), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de sept membres nommés par le gouvernement, dont deux doivent être membres du conseil d'une municipalité, et dont le mandat ne doit pas excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le gouvernement désigne, parmi les personnes qu'il nomme en vertu de l'article 5, le président et le vice-président du conseil d'administration et le président de la Société;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Pierre-Maurice Vachon comme membre et président du conseil d'administration de la Société est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Environnement:

QUE monsieur Marcel Gauthier, maire de la ville de Sorel, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux, en remplacement de monsieur Pierre-Maurice Vachon, jusqu'au 25 mars 1991;

QUE madame Michèle Verreault Lortie, membre du conseil d'administration, soit désignée présidente du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux, jusqu'au terme de son mandat, soit le 25 mars 1991;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux leur soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes lorsqu'ils assistent, à titre de membres, à une séance du conseil d'administration de la Société qui se tient en dehors du lieu de leur résidence.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11788

Gouvernement du Québec

Décret 1026-89, 28 juin 1989

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE des ententes portant sur l'exécution d'ouvrages d'assainissement des eaux sont intervenues entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et les corporations municipales suivantes:

— Corporations municipales d'East-Broughton et du village d'East-Broughton Station;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa Loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise immédiatement;

ATTENDU QUE la Société demande au Gouvernement du Québec l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole, sauf pour les lots Partie 15A du rang VI, Partie 15B, Partie 15C, 16A et 16D du rang V du cadastre du canton de Broughton, division d'enregistrement de Beauce, en les municipalités d'East-Broughton et du village d'East-Broughton Station;

ATTENDU QUE pour ces lots, la Société québécoise d'assainissement des eaux a obtenu de la part de la Commission de protection du territoire agricole du Québec les autorisations pertinentes aux fins d'utiliser lesdits immeubles à des fins autres que l'agriculture;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés aux ententes précédemment mentionnées dans un proche avenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Environnement:

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en les corporations municipales d'East-Broughton et du village d'East-Broughton Station, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par M. Masse de la firme Roche Ltée Groupe-conseil en date du 13 avril 1989, sous le numéro de dossier 7326, plan 1/2.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11788

Gouvernement du Québec

Décret 1027-89, 28 juin 1989

CONCERNANT les obligations d'épargne du Québec datées du 1er juin 1989

VU le paragraphe *c* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à emprunter les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler les insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

VU que par le décret 765-89 du 17 mai 1989, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente d'obligations d'épargne du Québec d'une valeur nominale globale n'excédant pas 350 000 000 $ au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 1990;

VU qu'il est opportun que le Québec emprunte une somme n'excédant pas 450 000 000 $ en capital par l'émission et la vente d'obligations d'épargne;

VU l'article 62 de la Loi sur l'administration financière;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Le paragraphe 1 du dispositif du décret 765-89 du 17 mai 1989 est remplacé par le suivant:

« 1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente d'obligations d'épargne du Québec d'une valeur nominale globale n'excédant pas 450 000 000 $ au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 1990. »

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11789

Gouvernement du Québec

Décret 1028-89, 28 juin 1989

CONCERNANT la nomination de monsieur Roger Chartrand comme membre au conseil d'administration de la Société des loteries et courses du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société des loteries et courses du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), les affaires de cette Société sont administrées par un conseil d'administration de sept membres, dont six sont nommés par le gouvernement pour une période qui ne peut excéder trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration de la Société des loteries et courses du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Grégoire, nommé membre au conseil d'administration de la Société des loteries et courses du Québec par le décret 1282-87 du 19 août 1987, a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances:

QUE monsieur Roger Chartrand, conseiller en sécurité et en prévention, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société des loteries et courses du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Roger Chartrand reçoive une allocation de présence de 200 $ par journée ou de 100 $ par demi-journée de séance après qu'il ait participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration ou d'un de ses comités permanents durant une même année, dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du conseil d'administration, ces réunions se tiennent une journée distincte de celle du conseil d'administration;

QUE le dispositif du décret 2446-80 du 13 août 1980 concernant la rémunération des membres de conseil d'administration des sociétés relevant de la responsabilité du ministre des Finances soit modifié par le retranchement des dispositions relatives à la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société des loteries et courses du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11789

Gouvernement du Québec

Décret 1029-89, 28 juin 1989

CONCERNANT une augmentation du nombre des juges à la Cour municipale de la ville de Montréal

ATTENDU QUE conformément à l'article 1102 de la charte de la ville de Montréal (S.Q. 1959-1960, c. 102) remplacé par l'article 55 de la Loi modifiant la charte de la ville de Montréal (S.Q. 1966/1967, c. 86), la Cour municipale de la ville de Montréal est composée de douze juges municipaux mais que le conseil de la ville sur rapport du comité exécutif peut, par résolution, recommander au gouvernement d'augmenter le nombre des juges de cette cour s'il est d'avis que celui-ci n'est pas suffisant et qu'il est loisible alors au gouvernement de donner suite à cette recommandation;

ATTENDU QUE par l'arrêté en conseil 2847 du 3 septembre 1968, le nombre des juges de cette cour a été porté de douze à treize à compter de cette date;

ATTENDU QUE par l'arrêté en conseil 274-73 du 31 janvier 1973, le nombre des juges de cette cour a été porté de treize à quatorze à compter de cette date;

ATTENDU QU'à sa séance du 18 mai 1989, le Conseil municipal de la ville de Montréal a adopté la résolution numéro 0089 01715 approuvant un rapport du comité exécutif de la ville, qui recommande d'augmenter de deux le nombre des juges à la Cour municipale de la ville de Montréal, portant ainsi ce nombre à seize;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément à l'article 1102 de la charte de la ville de Montréal (S.Q. 1959-1960, c. 102) remplacé par l'article 55 de la Loi modifiant la charte de la ville de Montréal (S.Q. 1966/1967, c. 86), le nombre des juges à la Cour municipale de la ville de Montréal soit porté de quatorze à seize.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11790

Gouvernement du Québec

Décret 1030-89, 28 juin 1989

CONCERNANT la nomination de Me Roch Rioux comme commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79.2 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole (1989, c. 7), qui entrera en vigueur le 1er juillet 1989 par le décret 1000-89 du 28 juin 1989, le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans et aux conditions qu'il détermine, un commissaire pour entendre les plaintes formulées en vertu de la présente sous-section et fixe selon le cas le traitement, les allocations ou les honoraires du commissaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 79.2 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole (1989, c. 7), Me Roch Rioux, sous-ministre associé au ministère de la Justice, soit nommé commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 août 1989, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Roch Rioux comme commissaire aux plaintes en matière de Protection du territoire agricole

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole
(1989, c. 7)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme Me Roch Rioux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole, ci-après appelé le Commissaire.

À titre de commissaire, monsieur Rioux est chargé de l'administration des affaires du Commissaire dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Commissaire pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Rioux remplit ses fonctions au bureau du Commissaire à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Rioux, administrateur d'État II au ministère de la Justice, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 août 1989 pour se terminer le 13 août 1994, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Rioux comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Rioux reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 94 200 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1er juillet 1990.

3.2 Assurances

Monsieur Rioux participe au régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Rioux continue de participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Monsieur Rioux sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 400 $, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Rioux sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Rioux a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Rioux peut démissionner de la fonction publique et de son poste de commissaire, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Rioux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Rioux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Rioux peut demander que ses fonctions de commissaire prennent fin avant l'échéance du 13 août 1994, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice au salaire qu'il avait comme commissaire si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de commissaire est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Rioux se termine le 13 août 1994. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Rioux à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME ROCH RIOUX	RENAUD CARON, *secrétaire général associé*

11790

Gouvernement du Québec

Décret 1031-89, 28 juin 1989

CONCERNANT la nomination de Me J. Michel Duranceau comme commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

ATTENDU QUE la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, créée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), est composée d'au moins douze commissaires, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE le gouvernement détermine le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des commissaires de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un nouveau commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément aux articles 368 et 376 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), Me J. Michel Duranceau, avocat, soit nommé commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Michel Duranceau comme commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme Me J. Michel Duranceau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Monsieur Duranceau remplit ses fonctions au bureau régional que désigne le président de la Commission.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 août 1989 pour se terminer le 27 août 1994, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Duranceau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Duranceau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 65 900 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1990.

3.2 Assurances

Monsieur Duranceau participe au régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Duranceau choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, il reçoit une somme équivalente, soit 6 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Duranceau sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Duranceau a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Duranceau peut démissionner de son poste de commissaire à la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Duranceau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis

ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Duranceau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Duranceau se termine le 27 août 1994. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire à la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de commissaire à la Commission, monsieur Duranceau recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Duranceau comme commissaire à la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME J. MICHEL DURANCEAU	RENAUD CARON, *secrétaire général associé*

11790

Gouvernement du Québec

Décret 1032-89, 28 juin 1989

CONCERNANT la nomination de Me Santina Di Pasquale comme commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

ATTENDU QUE la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, créée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), est composée d'au moins douze commissaires, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE le gouvernement détermine le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des commissaires de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un nouveau commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément aux articles 368 et 376 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), Me Santina Di Pasquale, avocate, soit nommée commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Santina Di Pasquale comme commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme Me Santina Di Pasquale, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Madame Di Pasquale remplit ses fonctions au bureau régional que désigne le président de la Commission.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 août 1989 pour se terminer le 27 août 1994, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Di Pasquale comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Di Pasquale reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 48 311 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1990.

3.2 Assurances

Madame Di Pasquale participe au régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Di Pasquale choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, elle reçoit une somme équivalente, soit 5,6 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Di Pasquale sera remboursée conformé-

ment aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Di Pasquale a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Di Pasquale peut démissionner de son poste de commissaire à la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Di Pasquale consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Di Pasquale demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Di Pasquale se termine le 27 août 1994. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire à la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de commissaire à la Commission, madame Di Pasquale recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Di Pasquale comme commissaire à la Commission ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME SANTINA DI PASQUALE	RENAUD CARON, *secrétaire général associé*

11790.

Gouvernement du Québec

Décret 1033-89, 28 juin 1989

CONCERNANT la nomination d'une substitut occasionnelle du procureur général

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35) prévoit que les substituts autres que les substituts permanents sont nommés par le gouvernement et rémunérés selon qu'il le détermine;

ATTENDU QUE les traitements annuels de base des occasionnels visés sont déterminés suivant les barèmes applicables aux substituts temporaires au sens de la réglementation concernant les substituts du procureur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), Me Guylaine Tremblay soit nommée substitut occasionnelle du procureur général, au traitement annuel de base 27 894 $ pour une durée d'un an à compter des présentes;

QUE cette substitut occasionnelle soit assujettie aux dispositions du C.T. numéro 130308 du 25 novembre 1980.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11790

Gouvernement du Québec

Décret 1034-89, 28 juin 1989

CONCERNANT le nombre de membres et d'assesseurs à la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE les articles 3 et 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) prévoient que le nombre de membres et d'assesseurs de cette Commission est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé à vingt-sept (27) le nombre de membres et à quarante (40) le nombre d'assesseurs par le décret 503-87 du 1er avril 1987 et que ce décret a effet du 1er janvier 1987 au 31 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à nouveau ce même nombre de membres et d'assesseurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le nombre de membres soit fixé à vingt-sept (27) et le nombre d'assesseurs à quarante (40) à la Commission des affaires sociales;

QUE le présent décret ait effet du 1er janvier 1989 au 31 mars 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11791

Gouvernement du Québec

Décret 1035-89, 28 juin 1989

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, de ces onze membres, deux sont nommés parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 883-86 du 16 juin 1986, M. Henri-Paul Chaput a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec à titre de fonctionnaire du gouvernement ou de ses organismes pour un mandat prenant fin le 30 avril 1989;

ATTENDU QUE M. Henri-Paul Chaput a exprimé son intention de ne pas solliciter un renouvellement de mandat;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommber M. Paul M. Rolland comme membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec à titre de fonctionnaire du gouvernement ou de ses organismes, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE M. Paul M. Rolland, fonctionnaire du gouvernement, vice-président, administration, finances et gestion des contrats à la Société québécoise d'assainissement des eaux, soit nommé membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11791

Gouvernement du Québec

Décret 1036-89, 28 juin 1989

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Albert Raymond, comme membre et vice-président à la Régie des loteries et courses du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret 1622-86 du 29 octobre 1986 modifié par le décret 1696-86 du 12 novembre 1986, monsieur Albert Raymond a été nommé membre et vice-président à la Régie des loteries et courses du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 29 octobre 1986 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Revenu:

QUE conformément à l'article 4 de la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), monsieur Albert Raymond soit nommé de nouveau membre et vice-président à la Régie des loteries et courses du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 29 octobre 1989, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Albert Raymond comme membre et vice-président de la Régie des loteries et courses du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme Me Albert Raymond, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Régie des loteries et courses du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, monsieur Raymond exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Raymond remplit ses fonctions au siège social de la Régie à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Raymond, conseiller juridique au ministère de la Justice, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 octobre 1989 pour se terminer le 28 octobre 1992, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Raymond comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Raymond reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 72 000 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1990.

3.2 Assurances

Monsieur Raymond participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Raymond continue de participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Raymond, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice

de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 840 $ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Raymond sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.3 Vacances

Monsieur Raymond a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme conseiller juridique de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Raymond peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Raymond consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Raymond demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Raymond qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice, au salaire qu'il avait comme membre et vice-président de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum mérite de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique. Dans le cas où son salaire de membre et vice-président de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Raymond peut demander que ses fonctions de membre et vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 28 octobre 1992, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Raymond se termine le 28 octobre 1992. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Raymond à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME ALBERT RAYMOND	RENAUD CARON, *secrétaire général associé*

11792

Gouvernement du Québec

Décret 1037-89, 28 juin 1989

CONCERNANT les remises d'excédents de versements anticipés à certains bénéficiaires du programme APPORT

ATTENDU QUE, dans son Discours sur le budget du 30 avril 1987, le ministre des Finances a annoncé l'implantation en 1988, du programme d'Aide aux parents pour leur revenu de travail (APPORT);

ATTENDU QUE, par le C.T. général 167575 du 25 mai 1988, le Conseil du trésor a adopté des normes d'application du programme APPORT ayant pour objet de permettre au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu de verser, à partir du mois de juillet 1988, des acomptes de la prestation à laquelle pouvaient avoir droit les personnes qui y étaient admissibles pour l'année 1988;

ATTENDU QUE l'article 3 du C.T. 167575 prévoyait que les règles d'admissibilité et d'attribution des prestations prévues par le programme APPORT ne visaient qu'à établir le montant des acomptes des prestations dont les règles finales d'admissibilité et d'attribution devaient être établies ultérieurement par une loi, un règlement ou une décision du gouvernement;

ATTENDU QUE ces règles finales d'admissibilité et d'attribution sont contenues dans la Loi sur la sécurité du revenu (1988, c. 51), sanctionnée le 22 décembre 1988;

ATTENDU QUE dans plusieurs cas, les versements anticipés versés au cours de l'année 1988 à certains bénéficiaires du programme APPORT ont excédé le montant de la prestation auquel ces bénéficiaires avaient droit en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QUE les personnes visées devaient s'adapter à un programme novateur sujet à des ajustements à la lumière de l'expérience d'une première année;

ATTENDU QUE rien ne permet de mettre en doute la bonne foi de ces personnes;

ATTENDU QUE la récupération de ces excédents des personnes qui les ont reçus créerait de l'oppression ou de l'injustice à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 94.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.q., c. M-31), le gouvernement peut, pour épargner à un individu de bonne foi de l'oppression ou de l'injustice, lui faire remise d'une dette visée au troisième alinéa de l'article 60 de la Loi sur la sécurité du revenu, et ce, par décret général ou particulier, et que cette remise peut être entière ou partielle, conditionnelle ou sans condition;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QU'une remise entière et sans condition de la dette résultant de l'excédent de l'ensemble des versements anticipés effectués en vertu du C.T. 167575 du 25 mai 1988 sur les prestations déterminées en vertu du chapitre III de la Loi sur la sécurité du revenu (1988, c. 51), soit faite à toute personne qui, au cours de l'année 1988, a reçu un tel excédent.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11792

Gouvernement du Québec

Décret 1040-89, 28 juin 1989

CONCERNANT l'approbation d'une entente relative à la communication de renseignements nominatifs entre La Fondation Santa Cabrini et l'Hôpital Santa Cabrini

ATTENDU QUE La Fondation Santa Cabrini et l'Hôpital Santa Cabrini ont signé une entente dont copie est annexée;

ATTENDU QUE cette entente porte sur la communication par L'Hôpital Santa Cabrini à La Fondation Centre hospitalier Santa Cabrini de renseignements sur ses bénéficiaires sans que leur consentement ait été donné;

ATTENDU QUE L'Hôpital Santa Cabrini est un organisme public au sens que donne à cette expression la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 68 de cette loi prévoit qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à une personne ou à un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient;

ATTENDU QUE les renseignements sur les bénéficiaires sont des renseignements nominatifs;

ATTENDU QUE selon l'article 70 de cette même loi, une entente conclue en vertu de l'article 68 ou 68.1 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis et entre en vigueur sur approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a donné un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Communications et de la ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE l'entente intervenue entre La Fondation Santa Cabrini et l'Hôpital Santa Cabrini, dont copie est annexée, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Protocole d'accès et d'utilisation entre la Fondation Santa Cabrini et l'Hôpital Santa Cabrini

Entente en vertu de l'article (67 ou 68) de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

ENTRE

La Fondation Santa Cabrini, représentée par monsieur Giovanni Giarrusso, président, dûment autorisé par le Conseil d'Administration de la Fondation Santa Cabrini, ci-après appelée LA FONDATION.

ET

L'Hôpital Santa Cabrini représenté par madame Irène Giannetti, directrice générale, dûment autorisée par le Conseil d'Administration de l'Hôpital Santa Cabrini, ci-après appelé LE CENTRE HOSPITALIER.

Les parties conviennent que:

1. Objet de l'entente

La Fondation aura accès à certains renseignements nominatifs détenus par le centre hospitalier et elle n'utilisera les renseignements ainsi obtenus qu'aux fins et conditions décrites ci-dessous.

Les échanges de renseignements sont effectués pour permettre à la Fondation d'obtenir des données pouvant faciliter la levée de fonds au profit de celle-ci.

2. Renseignements communiqués

2.1 La description des renseignements transmis est la suivante:

Nom, adresse du bénéficiaire, service externe ou hospitalisation.

2.2 Les renseignements fournis seront extraits du fichier des bénéficiaires appartenant au centre hospitalier.

3. Modalités et communication

3.1 Fréquence

La Fondation aura accès aux renseignements sur demande.

3.2 Mécanismes d'accès

La Fondation accèdera aux renseignements par l'envoi des documents (ie: accès à distance)

4. Obligations découlant de la réception de renseignements

4.1 Le centre hospitalier informera ses bénéficiaires de la transmission des renseignements nominatifs les concernant à la Fondation par l'insertion dans le dépliant remis aux bénéficiaires au moment de leur admission.

4.2 La Fondation reconnaît le caractère confidentiel des renseignements qui lui sont transmis par le centre hospitalier et s'engage à:

— la confidentialité

Ne pas divulguer ces renseignements à d'autres personnes qu'à ses employé(e)s ou mandataires et seulement dans la mesure où l'exercice des fonctions de ces derniers le requiert.

— la sécurité

Veiller à ce que les personnes non-autorisées ne puissent accéder à ces renseignements en appliquant les mesures de sécurité appropriées.

À cette fin sont considérées les personnes autorisées à accéder aux renseignements, les personnes oeuvrant à la Fondation.

— la destruction

Détruire, conformément à la Loi, les renseignements lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis est accompli. Le délai maximal de conservation de ce fichier de renseignement étant 3 ans.

— la responsabilité

Prendre fait et cause pour le centre hospitalier si une poursuite était dirigée contre ce dernier en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la Fondation, par son fait, celui de ses préposés ou de ses mandataires.

5. Obligations découlant de la transmission des renseignements

Le centre hospitalier lorsqu'il transmet des renseignements à la Fondation, s'engage à:

5.1 Accès aux renseignements

Maintenir opérationnels les mécanismes d'accès dont il a le contrôle, sauf pour les périodes d'entretien ou pour toute autre raison indépendante de sa volonté.

5.2 Exactitude des renseignements

Transmettre une copie fidèle des renseignements, mais il ne garantit toutefois pas l'exactitude des renseignements. La Fondation qui accède aux renseignements convient que celui qui les lui transmet ne peut, en aucun cas, être tenu responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.

5.3 Changements

Prévenir la Fondation dans les délais raisonnables, de tout changement susceptible d'avoir une répercussion sur la présente entente.

6. Résiliation

6.1 Par l'une ou l'autre des parties

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à l'autre partie par courrier recommandé ou certifié, avis indiquant les motifs et fixant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle toutefois ne pourra être inférieure à 60 jours de la date de l'avis. La partie qui résilie ainsi le contrat ne peut en aucun cas être tenue de payer des dommages-intérêts ou autre compensation à l'autre partie.

6.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la Loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommage-intérêt ou autre compensation au contractant.

6.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à la clause 2.1. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à l'autre partie et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

En cas de destruction de certains renseignements seulement, l'entente continue d'avoir effet pour les renseignements non détruits. La partie qui recevait les renseignements visés par l'ordonnance peut toutefois mettre fin à l'entente en adressant un avis écrit à l'autre partie. Cet avis doit être envoté par courrier certifié ou recommandé et il fixe la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle, toutefois, ne peut être inférieure à 60 jours de la date d'avis.

Aucune des parties ne peut être tenue de payer des dommages-intérêts ou autre compensation à l'autre partie.

7. Dispositions diverses

7.1 Personnes responsables

Les noms des interlocuteurs responsables de l'application de l'entente pour chaque partie sont les suivants:

— la directrice générale du centre hospitalier

— le président de la Fondation.

7.2 Avis d'adresse

Tout avis au courrier relatif à la présente entente doit être expédié aux adresses suivantes:

— Pour la Fondation: Fondation Santa Cabrini, 5655 est, rue St-Zotique, Montréal (Québec), H1T 9Z9, tél.: (514) 252-6497

— Pour le centre hospitalier: Hôpital Santa Cabrini, 5655 est, rue St-Zotique, Montréal (Québec), H1T 1P7

8. Dispositions finales

8.1 Durée

La présente entente prendra fin le 28 septembre 1991, elle sera renouvelable annuellement à moins d'un avis contraire donné 60 jours au préalable.

8.2 Entrée en vigueur

Conformément à la Loi, la présente entente entrera en vigueur à la date de son approbation par le Gouvernement du Québec.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal, ce 8e jour de février 1989.

Hôpital Santa Cabrini
IRÈNE GIANNETTI,
directrice générale

Fondation Santa Cabrini
GIOVANNI GIARRUSSO,
président

ANNEXE

SÉCURITÉ

Au nom de la Fondation, les personnes suivantes auront accès aux renseignements.

— son président

— sa coordonnatrice

— sa secrétaire

Nous pouvons assurer à la Commission que les locaux de la Fondation sont fermés à clef et accessibles seulement par le personnel de la Fondation. De plus, les renseignements nominatifs obtenus sont classifiées dans un fichier fermé à clef, d'autre part, le terminal ayant accès aux données nécessite un code d'accès confidentiel connu seulement du personnel autorisé de la Fondation. Enfin, ce code est changé à tous les trois mois.

11778

Gouvernement du Québec

Décret 1041-89, 28 juin 1989

CONCERNANT une autorisation à la Régie de l'assurance-maladie du Québec de transmettre au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science des renseignements nominatifs

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science (L.R.Q., c. M-15.1.1) établit le pouvoir du ministre d'exécuter des études, des recherches ou des analyses et d'obtenir à cette fin des ministères et des organismes les renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'article 65 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) autorise cette dernière à transmettre au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, avec l'autorisation du gouvernement et conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, des renseignements nominatifs concernant les bénéficiaires du régime d'assurance-maladie;

ATTENDU QUE l'article 125 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) permet à la Commission d'accès à l'information d'autoriser un organisme à recevoir, à des fins d'études, de recherches ou de statistiques, des renseignements nominatifs d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a autorisé en janvier 1989 le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science à recevoir de la Régie de l'assurance-maladie du Québec des renseignements nominatifs et ce, aux conditions stipulées dans l'autorisation accordée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie de l'assurance-maladie du Québec à transmettre au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science les renseignements nominatifs requis par celui-ci, à savoir les adresses des diplômés universitaires et ce, aux conditions stipulées dans l'autorisation de la Commission d'accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit autorisée à transmettre au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, les renseignements nominatifs suivants: les adresses des diplômés universitaires dont les noms lui seront transmis par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11801

Gouvernement du Québec

Décret 1043-89, 28 juin 1989

CONCERNANT des modifications au programme d'assistance financière relatif au tremblement de terre survenu au Québec le 25 novembre 1988

ATTENDU QUE le 25 janvier 1989, le gouvernement, par le décret 63-89, a établi un programme d'assistance financière pour venir en aide aux personnes et aux corporations municipales qui ont subi un préjudice ou ont apporté leur aide à la suite du tremblement de terre survenu au Québec le 25 novembre 1988;

ATTENDU QUE trente-trois (33) municipalités, dont les noms apparaissent en annexe, ont adressé au Bureau de la protection civile du Québec une résolution s'engageant à accepter et à respecter les modalités d'application du programme établi par le décret 63-89 après le délai fixé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il apparaît opportun de prolonger ce délai afin que ces municipalités et leurs citoyens puissent faire une demande d'aide financière dans le cadre de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique et responsable du Bureau de la protection civile du Québec:

QUE l'article 9 du programme d'assistance financière relatif au tremblement de terre survenu au Québec le 25 novembre 1988, établi par le décret 63-89, soit modifié comme suit:

9. Le délai pour faire une demande dans le cadre de ce programme

9.1 Délai pour l'engagement d'une corporation municipale

« Le délai fixé pour qu'une corporation municipale fasse parvenir au Bureau une résolution par laquelle elle s'engage à respecter les modalités d'application de ce programme est un délai de rigueur établi par le gouvernement. La résolution de la corporation municipale doit être reçue ou adressée au Bureau, par la poste, au plus tard le 30 avril 1989; la date de mise à la poste fait foi de sa réception. Toutefois, pour les préjudices mentionnés au paragraphe 5.7, la résolution par laquelle une corporation municipale s'engage à respecter la modalité prévue au paragraphe 7.2 doit être reçue ou adressée au Bureau au plus tard le cent-vingtième jour suivant l'établissement de ce programme; la date de mise à la poste fait foi de sa réception. ».

9.2 Délai pour faire une demande

« Le délai fixé pour faire une demande d'aide financière dans le cadre de ce programme est un délai de rigueur. La demande d'un sinistré, incluant une corporation municipale, doit être reçue ou adressée au Bureau, par la poste, au plus tard le 30 août 1989; la date de mise à la poste fait foi de sa réception. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU TREMBLEMENT DE TERRE SURVENU AU QUÉBEC LE 25 NOVEMBRE 1988

Liste des municipalités qui ont adressé au Bureau de la protection civile du Québec une résolution après le 11 mars 1989

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Arthabaska	Ville	Arthabaska
Ascot	Canton	Saint-François
Berthierville	Ville	Berthier
Bromont	Ville	Brome-Missisquoi
Chambly	Ville	Chambly
Desbiens	Ville	Lac-Saint-Jean
Deschaillons	Village	Lotbinière
Égan-Sud	Sans désignation	Gatineau
Lac-aux-Sables	Paroisse	Portneuf
Lac-Carré	Village	Labelle
Lafontaine	Village	Prévost
Laurentides	Ville	Rousseau
Laurier-Station	Village	Lobtinière
L'Épiphanie	Paroisse	L'Assomption
Mont-Laurier	Ville	Labelle
Newport	Canton	Mégantic-Compton
Petit-Matane	Sans désignation	Matane
Ristigouche-Partie-Sud-Est	Canton	Bonaventure
Saint-André	Sans désignation	Kamouraska-Témiscouata
Sainte-Anne-du-Sault	Paroisse	Nicolet
Saint-Apollinaire	Sans désignation	Lobtinière
Saint-Bernard-Partie-Sud	Paroisse	Richelieu
Saint-Elphège	Paroisse	Nicolet
Sainte-Eulalie	Sans désignationa	Nicolet
Saint-Hubert	Paroisse	Rivière-du-Loup
Saint-Isidore-d'Auckland	Sans désignation	Mégantic-Compton
Saint-Joseph-de-Deschambault	Paroisse	Portneuf
Saint-Mathieu	Paroisse	Saint-Maurice
Saint-Prosper	Sans désignation	Beauce-Sud
Saint-Prosper	Paroisse	Champlain
Saint-Séverin	Paroisse	Laviollette
Scotstown	Ville	Mégantic-Compton
Témiscaming	Ville	Rouyn-Noranda-Témiscamingue

11793

Gouvernement du Québec

Décret 1044-89, 28 juin 1989

CONCERNANT monsieur André C. Thibault, vice-président à la Régie de l'assurance automobile du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le décret 1086-88 du 6 juillet 1988 concernant la nomination de monsieur André C. Thibault comme vice-président à la Régie de l'assurance automobile du Québec soit modifié en remplaçant, dans le dispositif, les mots « à l'administration et aux finances » par les mots « à la planification »;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11794

Gouvernement du Québec

Décret 1045-89, 28 juin 1989

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Giguère comme vice-président à la Régie de l'assurance automobile du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE monsieur Michel Giguère soit nommé vice-président à l'administration et aux finances de la Régie de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 août 1989, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Michel Giguère comme vice-président à la Régie de l'assurance automombile du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec
(L.R.Q., c. R-4)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Giguère, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président à la Régie de l'assurance automobile du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie la Régie.

Monsieur Giguère remplit ses fonctions au siège social de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 août 1989 pour se terminer le 13 août 1994, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Giguère comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Giguère reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 79 158 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1990.

3.2 Assurances

Monsieur Giguère participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Giguère choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, il reçoit une somme équivalente, soit 6,1 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Giguère, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 840 $ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Giguère sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Giguère a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Giguère peut démissionner de son poste de vice-président à la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Giguère consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Giguère les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Giguère demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Giguère se termine le 13 août 1994. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président à la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de vice-président à la Régie, monsieur Giguère recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Giguère comme vice-président à la Régie ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL GIGUÈRE

RENAUD CARON,
secrétaire général associé

11794

Gouvernement du Québec

Décret 1046-89, 28 juin 1989

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Michel Roy comme vice-président à la Régie de l'assurance automobile du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Transports:

QUE monsieur Michel Roy soit nommé vice-président au Code de la sécurité routière de la Régie de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Michel Roy comme vice-président à la Régie de l'assurance automobile du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec
(L.R.Q., c. R-4)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Roy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président à la Régie de l'assurance automobile du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie la Régie.

Monsieur Roy remplit ses fonctions au siège social de la Régie à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Roy, cadre supérieur classe I à la Régie, est placé en congé sans traitement de cet organisme.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 juin 1989 pour se terminer le 27 juin 1994, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Roy comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Roy reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 77 763 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1989.

3.2 Assurances

Monsieur Roy participe au régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Roy continue de participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Roy, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 840 $ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Roy sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.3 Vacances

Monsieur Roy a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Roy peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président à la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Roy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Roy demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Roy qui sera réintégré parmi le personnel de la Régie au salaire qu'il avait comme vice-président à la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classes I. Dans le cas où son salaire de vice-président à la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Roy peut demander que ses fonctions de vice-président à la Régie prennent fin avant l'échéance du 27 juin 1994, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Régie aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Roy se termine le 27 juin 1994. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président à la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Roy à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Régie aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL ROY

RENAUD CARON,
secrétaire général associé

11794

Gouvernement du Québec

Décret 1047-89, 28 juin 1989

CONCERNANT une subvention ad hoc à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) stipule que le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les moyens et systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de ladite loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE les déplacements inter-réseaux engendrent des effets financiers négatifs pour la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement verse une subvention ad hoc à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal afin de diminuer les effets financiers de ces déplacements inter-réseaux pour les municipalités de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement concernant la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) prévoit que tout contrat et toute promesse de subventions sont soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant est égal ou supérieur à 1 000 000,00 $;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QU'une subvention ad hoc de 5 millions $ soit versée à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal;

QUE le versement de cette subvention soit conditionnel à l'engagement de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal à ne prendre aucune mesure discriminatoire envers les usagers de l'extérieur du territoire de la Communauté urbaine de Montréal tant au niveau de l'offre de service que de la structure tarifaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11794

Gouvernement du Québec

Décret 1048-89, 28 juin 1989

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide gouvernementale au transport en commun

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) stipule que le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les moyens et systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de ladite loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport en commun adopté par le décret 1635-87 du 21 octobre 1987 et modifié par le décret 1944-87 du 16 décembre 1987 établit, en faveur des organismes publics de transport, de la Communauté urbaine de Montréal (C.U.M.), de certaines municipalités ou regroupements municipaux, différentes subventions applicables notamment au fonctionnement et aux immobilisations;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement augmente le montant de base de la subvention versée à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal pour son fonctionnement afin de tenir compte des coûts non budgétés en 1987 des conventions collectives et de l'assurance-salaire de même que du rattrapage du niveau de service offert dans l'est de l'Île de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir, pour l'année 1989, une subvention à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal relativement à la ligne de train de banlieue Montréal-Rigaud;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport en commun prévoit des critères d'admissibilité particuliers pour certaines municipalités ou regroupements municipaux pour l'octroi de subventions;

ATTENDU QUE certains de ces critères font référence à la population de ces municipalités de même qu'à la situation de leur territoire à l'intérieur du périmètre d'une région métropolitaine de recensement ou d'une agglomération de recensement;

ATTENDU QUE ces éléments auxquels il est fait référence sont ceux établis pour 1981 par Statistique Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'actualiser cette référence en s'appuyant sur les compilations produites par Statistique Canada à partir du recensement de 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder un statut particulier aux municipalités des Îles-de-la-Madeleine afin qu'elles puissent se prévaloir du Programme d'aide gouvernementale au transport en commun;

ATTENDU QU'il y a lieu de créer une mesure d'exception faisant en sorte que le critère d'admissibilité relatif à la population ne s'applique pas aux municipalités des Îles-de-la-Madeleine et que l'unité de référence qui leur est applicable soit la division de rencensement;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport en commun adopté par le décret 1635-87 du 21 octobre 1987 et modifié par le décret 1944-87 du 16 décembre 1987, soit de nouveau modifié:

— par l'ajout, à la fin de l'article 2, de l'alinéa suivant:

« En ce qui concerne la S.T.C.U.M., un montant additionnel de 4,5 millions $ est ajouté à la subvention à l'exploitation et ce à compter du 1er janvier 1989. Ce montant se répartit de la façon suivante:

a) 2,5 millions $ afin de corriger la base budgétaire assumée au chapitre de la masse salariale;

b) 2,0 millions $ aux conditions suivantes:

— que ce montant soit utilisé pour améliorer le niveau de service offert dans l'est de l'Île de Montréal;

— qu'un plan à cet effet soit présenté au ministre des Transports. »

— par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 12, de l'alinéa suivant:

« En ce qui concerne les municipalités des Îles-de-la-Madeleine, elles sont admissibles aux subventions prévues ci-après pourvu que la municipalité ou le regroupement de municipalités ait organisé un service de transport en commun et que la municipalité ou le regroupement de municipalités faisant la demande de subvention représente au moins 60 % de la population de la division de recensement des Îles-de-la-Madeleine. »

— par le remplacement du dernier alinéa de l'article 12 par le suivant:

« La population d'une municipalité de même que le périmètre d'une région métropolitaine de recensement, d'une agglomération de recensement ou d'une division de recensement sont ceux établis pour 1986 par Statistique Canada dans la publication Chiffres de population et des logements – provinces et territoires. Québec. Catalogue 92-113, Recensement de 1986, Tableaux 1, 2 et 10. »

— par le remplacement du premier alinéa de l'article 30 par les suivants:

« Pour les années 1988 et 1989, il est versé à la S.T.C.U.M. pour la ligne de train de banlieue Montréal-Rigaud, un montant forfaitaire égal au coût du contrat *moins*:

• les recettes perçues sur cette ligne,

• la contribution de la C.U.M.,

• et 6 337 000 $ pour l'année 1988 et 6 570 335 $ pour l'année 1989.

Pour les fins de l'alinéa précédent, l'expression « coût de contrat » comprend les coûts des réparations majeures devant être effectuées sur les voitures de train actuellement en service sur la ligne Montréal-Rigaud. »

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11794

Gouvernement du Québec

Décret 1049-89, 28 juin 1989

CONCERNANT le transfert d'entretien d'une partie du chemin des Mines et du chemin de la Faune dans la municipalité de d'Alembert à la compagnie Minnova Inc. pour une période de cinq (5) ans

ATTENDU QUE le ministre des Transports, en vertu de l'arrêté en conseil 2018-66 du 2 novembre 1966, est propriétaire du chemin des Mines de l'intersection du chemin Jason à l'intersection du chemin de la Faune, soit du chaînage 2+449 à 3+252 pour une longueur de 0,80 kilomètre et du chemin de la Faune, de l'intersection du chemin des Mines à l'intersection du chemin de la mine Ansil, soit du chaînage 3+252 à 6+849 pour une longueur de 3,60 kilomètres;

ATTENDU QUE ces chemins sont considérés comme des chemins de mines en vertu des arrêtés en conseil 2304-38 du 8 novembre 1938 et 1984-73 du 30 mai 1973;

ATTENDU QUE le ministre des Transports pour faciliter l'exercice de toute activité minière, conformément à l'article 242 de la Loi sur les mines (1987, c. 64 telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les mines 1988, c. 9) avec l'autorisation du gouvernement, a le pouvoir de construire, modifier ou entretenir tout chemin minier;

ATTENDU QUE la compagnie Minnova Inc. qui exploite des gisements de cuivre dans la municipalité de d'Alembert a manifesté son intention d'entretenir ces chemins de mines pour une période de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE la municipalité de d'Alembert a donné son accord pour ce transfert d'entretien à condition que la circulation sur lesdits chemins soit possible en tout temps et que la population puisse y avoir un accès libre et gratuit;

ATTENDU QUE le ministre des Transports est consentant à transférer à la compagnie Minnova Inc. l'entretien desdits chemins à condition que la compagnie Minnova Inc.:

1° Assume pour les cinq (5) prochaines années l'entretien de ces chemins comme si elle en était le propriétaire avec toutes les obligations et responsabilités en découlant et qu'elle dégage le ministre des Transports de toutes responsabilités à cet égard;

2° Permette au public en général l'accès à ces chemins pour tous genres de véhicules, incluant les véhicules de promenade et ce gratuitement en tout temps;

3° Maintienne une signalisation routière adéquate;

4° Assure que la circulation automobile puisse être possible et sécuritaire en tout temps du chemin Jason au chemin de la Faune;

5° Et à la fin de la période d'entretien prévue au présent décret, remette en bon état ces chemins ou à défaut, assume les coûts de réfection pour les remettre en bon état;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE l'entretien, pour les cinq (5) prochaines années, du chemin des Mines, de l'intersection du chemin Jason à l'intersection du chemin de la Faune, soit du chaînage 2+449 à 3+252 pour une longueur de 0,80 kilomètre et du chemin de la Faune, de l'intersection du chemin des Mines à l'intersection du chemin de la mine Ansil, soit du chaînage 3+252 à 6+849 pour une longueur de 3,60 kilomètres, soit transféré à la compagnie Minnova Inc. à la condition que cette dernière:

1° Assume pour les cinq (5) prochaines années l'entretien de ces chemins comme si elle en était le propriétaire avec les obligations et responsabilités en découlant et qu'elle dégage le ministre des Transports de toutes responsabilités à cet égard;

2° Permette au public en général l'accès à ces chemins pour tous genres de véhicules, incluant les véhicules de promenade et ce gratuitement en tout temps;

3° Maintienne une signalisation routière adéquate;

4° Assure que la circulation automobile puisse être possible et sécuritaire en tout temps du chemin Jason au chemin de la Faune;

5° Et à la fin de la période d'entretien prévue au présent décret, remette en bon état ces chemins ou à défaut, assume les coûts de réfection pour les remettre en bon état;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à résilier la présente entente, à défaut par la compagnie Minnova Inc. de remplir l'une ou l'autre des conditions stipulées au présent décret;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer les documents requis pour le transfert d'entretien et à fixer toutes autres conditions qu'il pourra juger opportunes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11794

Gouvernement du Québec

Décret 1050-89, 28 juin 1989

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 245)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été approuvés par le ministre des Transports et autorisés par décret numéro 489-89 du 29 mars 1989;

ATTENDU QUE pour réaliser ces travaux, le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

I. Que soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de partie de la route Nº 020-09-070, dans ville de Rimouski, circonscription électorale de Rimouski, selon plan 622-88-A0-157 des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction de partie de la route Nº 158-02-190, dans ville de Joliette, circonscription électorale de Joliette, selon plan 622-87-J0-187 des archives du ministère des Transports.

II. Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11794

Gouvernement du Québec

Décret 1051-89, 28 juin 1989

CONCERNANT une entente fédérale-provinciale portant sur la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien d'un aéroport à Kangiqsualujjuaq au Nouveau-Québec

ATTENDU QU'une entente fédérale-provinciale portant sur des infrastructures aéroportuaires au Nouveau-Québec a été approuvée par le Gouvernement du Québec en vertu du décret 1620-83 du 9 août 1983 et par la suite, conclue entre le Gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE l'article 32 de cette entente énonce qu'avant le début de tout projet de construction, les parties à l'entente, soit le Gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral, doivent préalablement passer une entente spécifique pour chaque site définissant les responsabilités respectives de ces deux parties conformément aux termes de l'entente ci-dessus mentionnée et comprenant, entre autres, les détails sur les méthodes de paiement, les dossiers, les conditions de vérification, les inspections, les approbations et toute autre disposition nécessaire pour régir cette entente spécifique entre ces deux parties;

ATTENDU QUE Kangiqsualujjuaq est un site visé par l'entente ci-dessus mentionnée;

ATTENDU QU'il y a maintenant lieu que soit conclue, entre le Gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral, une entente sur la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien d'un aéroport à Kangiqsualujjuaq;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec un autre gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE l'entente à intervenir entre le Gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral relativement à la construction, au financement, à l'exploitation et à l'entretien d'un aéroport à Kangiqsualujjuaq au Nouveau-Québec, substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente au nom du Gouvernement du Québec conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11794

Gouvernement du Québec

Décret 1053-89, 28 juin 1989

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Bienvenu comme membre à temps plein au Conseil des services essentiels

ATTENDU QUE monsieur Michel Bienvenu a été nommé membre à temps plein au Conseil des services essentiels pour un mandat de trois ans par le décret 665-86 du 14 mai 1986, modifié par le décret 583-88 du 20 avril 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau monsieur Michel Bienvenu membre à temps plein au Conseil des services essentiels pour un mandat de trois ans à compter du 21 août 1989;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail:

QUE monsieur Michel Bienvenu soit nommé à temps plein au Conseil des services essentiels, pour un mandat de trois ans à compter du 21 août 1989, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Michel Bienvenu comme membre au Conseil des services essentiels

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code du travail
(L.R.Q., c. C-27)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Bienvenu, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre au Conseil des services essentiels, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Conseil, il exerce tout mandat que lui confie le Conseil.

Monsieur Bienvenu remplit ses fonctions au siège social du Conseil à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 août 1989 pour se terminer le 20 août 1992, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Bienvenu comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Bienvenu reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 59 309 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1990.

3.2 Assurances

Monsieur Bienvenu participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Bienvenu choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, il reçoit une somme équivalente, soit 5,9 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Bienvenu sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Bienvenu a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président du Conseil.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Bienvenu peut démissionner de son poste de membre au Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Bienvenu consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Bienvenu demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bienvenu se termine le 20 août 1992. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre au Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre au Conseil, monsieur Bienvenu recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Bienvenu comme membre au Conseil ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL BIENVENU

RENAUD CARON,
secrétaire général associé

11795

Gouvernement du Québec

Décret 1056-89, 28 juin 1989

CONCERNANT la vente d'un terrain par la Société du parc industriel du centre du Québec à monsieur Claude Veillette

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., c. S-15), la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, louer, échanger, vendre ou autrement aliéner tout immeuble ou droit réel qui lui appartient;

ATTENDU QUE monsieur Claude Veillette désire se porter acquéreur d'un terrain pour utilisation à des fins résidentielles;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel du centre du Québec a accepté la vente de ce terrain par résolution, en date du 18 avril 1989;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE la Société du parc industriel du centre du Québec soit autorisée à vendre à monsieur Claude Veillette, aux conditions de l'offre d'achat signée par ce dernier et annexée à la recommandation du présent décret, un terrain connu et désigné comme faisant partie du lot 145 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour (ce terrain sera éventuellement connu comme étant la subdivision officielle no 31 du lot originaire no 145 du même cadastre), ayant une superficie de 706,8 mètres carrés, au prix de 7 608,00 $, ledit terrain étant plus amplement décrit au plan annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11796

Gouvernement du Québec

Décret 1057-89, 28 juin 1989

CONCERNANT la vente d'un terrain par la Société du parc industriel du centre du Québec à monsieur Marcel Cyrenne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., c. S-15), la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, louer, échanger, vendre ou autrement aliéner tout immeuble ou droit réel qui lui appartient;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Cyrenne désire se porter acquéreur d'un terrain pour utilisation à des fins résidentielles;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel du centre du Québec a accepté la vente de ce terrain par résolution, en date du 18 avril 1989;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE la Société du parc industriel du centre du Québec soit autorisée à vendre à monsieur Marcel Cyrenne, aux conditions de l'offre d'achat signée par ce dernier et annexée à la recommandation du présent décret, un terrain connu et désigné comme faisant partie du lot 145 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, (ce terrain sera éventuellement connu comme étant la subdivision officielle no 33 du lot originaire no 145 du même cadastre), ayant une superficie de 807,8 mètres carrés, au prix de huit mille cinq cents dollars (8 500,00 $), ledit terrain étant plus amplement décrit au plan annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11796

Gouvernement du Québec

Décret 1058-89, 28 juin 1989

CONCERNANT un prêt participatif garanti par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant maximal de 13 000 000 $ à Société pétrochimique Kemtec inc.

ATTENDU QUE la Société pétrochimique Kemtec inc., 11001, rue Sainte-Catherine Est, Montréal-Est (Québec) H3B 4P3, projette la construction d'une unité de production de paraxylène et d'une unité de dismutation des aromatique (ADP);

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec, notamment au niveau de la création de 35 nouveaux emplois dans la région de Montréal-Est;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un tel projet en accordant l'aide définie par le gouvernement;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), à accorder à Société pétrochimique Kemtec inc., une aide financière sous forme d'un prêt participatif garanti pour un montant maximal de 13 000 000 $, le tout sujet aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société pour suppléer à tout manque à gagner et à toute perte relative à cette aide financière soient imputées à l'élément 1, du programme numéro 2, du budget du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11796

Erratum

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de volailles
— Quotas
— Modifications

Gazette officielle du Québec, partie II, 121° année, numéro 16 du 19 avril 1989

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de volailles

(Décision 4862 du 22 mars 1989)

À l'article 64.11, introduit par l'article 3 du règlement de modification, la première phrase doit se lire comme suit:

« Seules peuvent bénéficier de la présente section la personne physique âgée de 18 à 40 ans ou la compagnie dont les intérêts majoritaires sont détenus par une personne physique âgée de 18 à 40 ans. »

Le quatrième alinéa de l'article 64.13, introduit par l'article 3 du règlement de modification, doit se lire comme suit:

« La personne désignée par la Régie répète ensuite la procédure des second et troisième alinéas jusqu'à ce que la partie de quota prévue à cette fin soit épuisée ou jusqu'à concurrence d'un maximum de 5 requérants. »

11778

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Métallurgie
— Québec
— Constitution du comité paritaire

Gazette officielle du Québec, Partie 2, no 24 du 7 juin 1989

« Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de la métallurgie de la région de Québec » (Décret 797-89 du 24 mai 1989)

À la page 3049, le deuxième alinéa du paragraphe 2° de l'article 24, doit être précédé du chiffre suivant:

« 3° »

11778

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 245)	3594	N
Alembert, municipalité de d'... — Transfert d'entretien d'une partie du chemin des Mines et du chemin de la Faune à la compagnie Minnova Inc. pour une période de cinq (5) ans	3593	N
Assurance du miel selon le système collectif (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)	3459	M
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Assurance du miel selon le système collectif (L.R.Q., c. A-30)	3459	M
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Grande culture — Système collectif — Délimitation de zones (L.R.Q., c. A-30)	3459	M
Bois, Estrie — Contingentement (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	3543	Décision
Bois, Gatineau — Contribution (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	3543	Décision
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination d'un membre	3575	N
Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur (1989, c. 55)	3457	N
Code des professions — Médecins — Actes qui peuvent être posés par des personnes autres que des médecins (L.R.Q., c. C-26)	3539	Projet
Code des professions — Médecins — Modalité d'élection au Bureau (L.R.Q., c. C-26)	3533	M
Commerce du bois — Ordonnance (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35, a. 94)	3537	Projet
Commission d'appel en matière de lésions professionnelles — Nomination d'un commissaire	3581	N
Commission d'appel en matière de lésions professionnelles — Nomination d'un commissaire	3582	N
Commission des affaires sociales — Nombre de membres et d'assesseurs	3583	N
Communautés culturelles et de l'Immigration, ministère des... — Nomination de la sous-ministre adjointe	3547	N
Conseil des services essentiels — Nomination d'un membre à temps plein	3595	N
Conseil exécutif — Exercice des fonctions de la vice-présidente	3547	N
Conseil exécutif, ministère du... — Engagement du secrétaire général associé (Réforme de la justice en matière administrative)	3549	N
Conseil exécutif, ministère du... — Nomination du secrétaire général associé (Législation)	3550	N
Conseil supérieur de l'éducation — Présidente du comité catholique	3556	N

Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec, Loi constituant la (1969, c. 105)	3538	Projet
Cour municipale de la ville de Montréal — Augmentation du nombre des juges	3579	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Fourrure au détail — Montréal — Abrogation (L.R.Q., c. D-2)	3539	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Métallurgie — Québec — Constitution du comité paritaire (L.R.Q., c. D-2)	3599	Erratum
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Personnel d'entretien d'édifices publics — Montréal (L.R.Q., c. D-2)	3540	Projet
Délégation du Québec à Düsseldorf	3555	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'amélioration de l'axe de la route 175 entre Charlesbourg, Stoneham – Tewkesbury	3577	N
Des Moissons, municipalité scolaire... — Changement des limites	3557	N
Domaine public — Permis de culture et d'exploitation d'érablière (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1 et 1988, c. 73)	3538	Projet
Employés de SOQUIA — Effectifs, normes et barèmes de nomination et de rémunération (Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, L.R.Q., c. S-21)	3492	N
Entente fédérale-provinciale portant sur la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien d'un aéroport à Kangiqsualujjuaq au Nouveau-Québec	3594	N
Exercice des fonctions de certains ministres	3547	N
Fonds pour la formation de chercheurs — Octroi d'une subvention et aide à la recherche pour les mois de juin, juillet, août et septembre 1989	3575	N
Forêts, Loi sur les... — Domaine public — Permis de culture et d'exploitation d'érablière (L.R.Q., c. F-4.1 et 1988, c. 73)	3538	Projet
Formation d'une société agricole et laitière sous le nom de « Cercle d'amélioration du bétail d'Abitibi-Est »	3554	N
Formation d'une société agricole et laitière sous le nom de « Cercle d'amélioration du bétail d'Abitibi-Ouest »	3554	N
Formation d'une société agricole et laitière sous le nom de « Cercle d'amélioration du bétail de Deux-Montagnes »	3554	N
Formation d'une société agricole et laitière sous le nom de « Cercle d'amélioration du bétail de Témiscamingue »	3554	N
Formation d'une société agricole et laitière sous le nom de « Conseil provincial des CAB »	3555	N
Fourrure au détail — Montréal — Abrogation (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3539	Projet
Gouvernement du Québec — Remise des dettes des corporations Gaspé 1534-1984 et Percé 1534-1984	3552	N
Grande culture — Système collectif — Délimitation de zones (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)	3459	M

Huntingdon et de Valleyfield, municipalités scolaires de... — Changement des limites	3557	N
Hydro-Québec — Nomination de quatre membres du conseil d'administration	3558	N
Impôts, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. I-3)	3499	M
Institut québécois de recherche sur la culture — Nomination de certains membres	3552	N
Justice, ministère de la... — Nomination de la sous-ministre associée	3547	N
La Fondation Santa Cabrini — Approbation d'une entente relative à la communication de renseignements nominatifs avec l'Hôpital Santa Cabrini	3586	N
Loi médicale — Médecins — Modalité d'élection au Bureau (L.R.Q., c. M-9)	3533	M
Médecins — Actes qui peuvent être posés par des personnes autres que des médecins (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3539	Projet
Médecins — Modalité d'élection au Bureau (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3533	M
Médecins — Modalité d'élection au Bureau (Loi médicale, L.R.Q., c. M-9)	3533	M
Métallurgie — Québec — Constitution du comité paritaire (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3599	Erratum
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Bois, Estrie — Contingentement (L.R.Q., c. M-35)	3543	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Bois, Gatineau — Contribution (L.R.Q., c. M-35)	3543	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Commerce du bois — Ordonnance (L.R.Q., c. M-35, a. 94)	3543	Projet
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Fonds de garantie (L.R.Q., c. M-35)	3544	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Contribution spéciale, programme temporaire de développement de marchés — Contribution spéciale, promotion et développement de marchés — Contribution à l'administration du plan (dindon) — Contribution à l'administration du plan (poulet) (L.R.Q., c. M-35)	3546	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Quotas (L.R.Q., c. M-35)	3599	Erratum
Modifications au Programme d'aide gouvernementale au transport en commun	3592	N
Modifications au programme d'assistance financière relatif au tremblement de terre survenu au Québec le 25 novembre 1988	3588	N
Nomination d'un commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole	3579	N
Nomination d'une substitut occasionnelle du procureur général	3583	N
Obligations d'épargne du Québec datées du 1er juin 1989	3578	N
Papineau, municipalité régionale de comté de... — Modification aux lettres patentes	3553	N

Personnel d'entretien d'édifices publics — Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3540	Projet
Producteurs de bovins — Fonds de garantie (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	3544	Décision
Producteurs de volailles — Contribution spéciale, programme temporaire de développement de marchés — Contribution spéciale, promotion et développement de marchés — Contribution à l'administration du plan (dindon) — Contribution à l'administration du plan (poulet) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	3546	Décision
Producteurs de volailles — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	3599	Erratum
Protection du consommateur, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur (1988, c. 45)	3457	N
Protection du consommateur, Loi sur la... — Règlement (L.R.Q., c. P-40.1)	3533	M
Protection du territoire agricole, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1989, c. 7)	3457	N
Régie de l'assurance automobile du Québec — Nomination du vice-président	3589	N
Régie de l'assurance automobile du Québec — Renouvellement du mandat du vice-président	3591	N
Régie de l'assurance automobile du Québec — Vice-président	3589	N
Régie de l'assurance-dépôts du Québec — Réduction de la prime payable par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1990	3551	N
Régie de l'assurance-maladie du Québec — Autorisation de transmettre au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science des renseignements nominatifs	3588	N
Régie des loteries et courses du Québec — Renouvellement du mandat d'un membre et vice-président	3584	N
Régie des rentes du Québec — Nomination d'un membre au conseil d'administration	3584	N
Régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur le... — Répartition et description de terres de la catégorie II de la communauté de Akulivik conformément à l'article 152	3558	N
Régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur le... — Répartition et description de terres de la catégorie II de la communauté de Aupaluk conformément à l'article 152	3566	N
Régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur le... — Répartition et description de terres de la catégorie II de la communauté de Bellin (Payne) conformément à l'article 152	3564	N
Régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur le... — Répartition et description de terres de la catégorie II de la communauté de Fort-Chimo conformément à l'article 152	3571	N
Régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur le... — Répartition et description de terres de la catégorie II de la communauté de Inukjuaq conformément à l'article 152	3573	N

Régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur le... — Répartition et description de terres de la catégorie II de la communauté de Koartac conformément à l'article 152	3563	N
Régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur le... — Répartition et description de terres de la catégorie II de la communauté de Maricourt (Wakeham) conformément à l'article 152	3560	N
Régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur le... — Répartition et description de terres de la catégorie II de la communauté de Tasiujaq conformément à l'article 152	3569	N
Remises d'excédents de versements anticipés à certains bénéficiaires du programme APPORT	3585	N
Saint-Michel-des-Saints — Municipalité	3553	N
Santé et des Services sociaux, ministère de la... — Nomination du sous-ministre associé	3547	N
Société d'aménagement de l'Outaouais	3553	N
Société de développement industriel du Québec — Prêt participatif garanti à Société pétrochimique Kemtec inc.	3596	N
Société de radio-télévision du Québec — Nomination de deux membres au conseil d'administration	3555	N
Société des loteries et courses du Québec — Nomination d'un membre au conseil d'administration	3579	N
Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal — Subvention ad hoc	3592	N
Société du parc industriel du centre du Québec — Vente d'un terrain à monsieur Claude Veillette	3596	N
Société du parc industriel du centre du Québec — Vente d'un terrain à monsieur Marcel Cyrenne	3596	N
Société Parc Auto du Québec Métropolitain — Deux représentants du gouvernement	3555	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles	3578	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Nomination d'un membre et désignation de la présidente du conseil d'administration	3577	N
Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, Loi sur la... — Employés de SOQUIA — Effectifs, normes et barèmes de nomination et de rémunération (L.R.Q., c. S-21)	3492	N
SOQUIA — Participation financière dans Leblanc & Lafrance Inc.	3553	N
Université de Montréal — Entente modifiant l'entente de transfert conclue le 3 septembre 1986 avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	3550	N
Université du Québec à Montréal — Vente d'un immeuble à la ville de Montréal	3574	N

LES VALEURS MOBILIÈRES

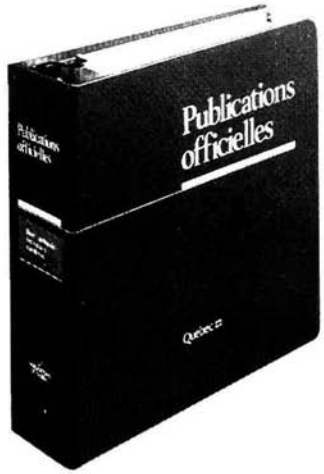

Le **Droit québécois des valeurs mobilières** regroupe tous les textes législatifs et réglementaires concernant spécifiquement le marché des valeurs. Ce recueil est présenté sous la forme de « cahier-relieur » à feuilles mobiles. On y trouve notamment :

- la loi sur les valeurs mobilières;
- le règlement sur les valeurs mobilières;
- les instructions générales québécoises;
- les instructions générales canadiennes;
- les avis de la Commission des valeurs mobilières;
- les décisions générales;
- un lexique;
- un index pratique permettant de trouver rapidement toutes les références sur un sujet précis.

Aussi disponible en anglais
Québec Securities Law

Abonnement et information :
Les Publications du Québec
Service à la clientèle-Abonnements
404, boul. Décarie, suite 101
Ville Saint-Laurent (Québec)
H4L 5G1
Tél. : (514) 748-5100

BON D'ABONNEMENT

Quantité ___ Droit québécois des valeurs mobilières **100 $**
Quantité ___ Mise à jour - Abonnement annuel **70 $**

☐ Mme ☐ M

Prénom Nom

Entreprise

Adresse

Ville Province

Code postal N° compte-client Code rég. Tél. bur.

Code rég. Tél. rés.

VEUILLEZ INDIQUER VOTRE CHOIX DE PAIEMENT :

☐ Chèque ou mandat-poste ci-joint, à l'ordre de « Les Publications du Québec ».

☐ VISA ☐ MasterCard ÉCHÉANCE : mois année

Numéro de la carte J'autorise que le montant soit facturé à mon compte.

Signature : _____

Québec

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

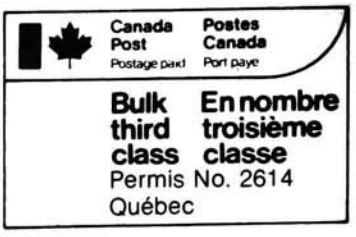

Éditeur officiel
Québec